

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 12 - 10 JUILLET 2014

N° ISSN : 0753 - 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : www.departement06.fr



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Conseil général des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLÉE	1
ARRETE portant désignation de M. Charles-Ange GINESY à la présidence du comité d'orientation du Service d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Épuration (SATESE).....	2
ARRETE portant désignation de M. Patrick CESARI pour siéger en qualité de suppléant au conseil portuaire du port départemental de NICE	3
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	4
ARRETE EN DATE DU 17 JUIN 2014 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	5
ARRETE en date du 23 juin 2014 modifiant l'arrêté du 17 juin 2014 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines	20
DELEGATION DE SIGNATURE à Yvette LARTIGAU , directeur des transports et des déplacements.....	23
DELEGATION DE SIGNATURE relative au dispositif du Revenu de Solidarité Active et aux Commissions Locales d'Insertion	25
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	28
ARRETE portant cessation de fonction de Madame Stéphanie YEGHIAYAN, en qualité de mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Cannes-Ouest	29
ARRETE portant nomination des mandataires suppléants de la régie de recettes des archives départementales.....	30
DECISION en date du 12 juin 2014 relative à une opération de financement de dette avec le Crédit Coopératif	32
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - SERVICE DU PILOTAGE DES RESSOURCES ET DES MOYENS GÉNÉRAUX	33
ARRETE modifiant l'arrêté du 8 avril 2014 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne agréés pour intervenir auprès des publics fragiles	34
DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITÉ.....	37
ARRETE modificatif qui annule et remplace l'arrêté du 11 mars 2014 relatif à la dotation globale de fonctionnement pour les équipes de prévention spécialisée et de médiation scolaire gérées par l'association Solidarité Prévention Insertion, à compter du 1 ^{er} juillet 2014.....	38
ARRETE portant fixation pour l'année 2014, du prix de journée de la Pouponnière Clémentine (Association Le Rayon de Soleil de Cannes) à compter du 1 ^{er} juillet 2014	40
ARRETE portant fixation pour l'année 2014, du prix de journée du Foyer Montbrillant (Association Le Rayon de Soleil de Cannes) à compter du 1 ^{er} juillet 2014	43

ARRETE portant fixation pour l'année 2014, du prix de journée du Foyer Saint-Léon (Association Le Rayon de Soleil de Cannes) à compter du 1 ^{er} juillet 2014	46
ARRETE portant fixation pour l'année 2014, du prix de journée du Service d'Accueil Familial Diversifié (Association Montjoye) à compter du 1 ^{er} juillet 2014.....	49
ARRETE portant fixation pour l'année 2014, du prix de journée du Service d'Action Educative à Domicile (Association pour le Développement Social), à compter du 1 ^{er} juillet 2014	52
ARRETE portant fixation pour l'année 2014, du prix de journée du Village d'enfants SOS de Carros (Association SOS Villages d'Enfants) à compter du 1 ^{er} juillet 2014	55
ARRETE portant modification de l'arrêté du 12 février 2014 concernant l'autorisation de fonctionner pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Cantarella » à Nice	58
ARRETE portant modification de l'arrêté du 15 novembre 2013 concernant l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Le Rivage » à Cannes-la-Bocca	59
ARRETE portant modification de l'arrêté du 4 octobre 2010 concernant l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Pitchouns de Vittone » à Nice.....	60
ARRETE portant modification des arrêtés des 12 février 2014 et 4 octobre 2010 concernant l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Maïouneta » à Nice	61
ARRETE portant modification des articles 1, 2 et 4 de l'arrêté du 21 septembre 2005 portant autorisation de création et habilitation d'un Service d'Accueil Familial Diversifié (S.A.F.D.).....	62
CONVENTION de partenariat en date du 18 juin 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de VILLENEUVE-LOUBET relative au subventionnement du relais assistants maternels	64
CONVENTION de partenariat passée entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de CAGNES-sur-MER dans le cadre du fonctionnement des relais assistants maternels.....	66
CONVENTION de partenariat passée entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de VALBONNE dans le cadre du fonctionnement des relais assistants maternels.....	68
CONVENTION de partenariat passée entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Communal d'Action Sociale de MOUGINS dans le cadre du fonctionnement des relais assistants maternels	70
CONVENTION de partenariat passée entre le Département des Alpes-Maritimes et le SIVOM de Val de Banquière dans le cadre du fonctionnement des relais assistants maternels	72
CONVENTION en date du 9 juillet 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et la fondation Lenval relative aux modalités de versement de la prise en charge du Département sous forme d'un prix de journée	74
DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION	77
ARRETE relatif à l'agrément des associations ou organismes à but non lucratif pour le dépôt et l'instruction des demandes de revenu de solidarité active	78
Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées des Alpes-Maritimes 2014-2018	80
DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	165
ARRETE portant fixation, à compter du 14 avril 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'accueil de jour, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Centre de Long Séjour » à Vallauris.....	166

ARRETE portant fixation, à compter du 14 avril 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour l'hébergement temporaire , non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Centre de Long Séjour » à Vallauris	167
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} juillet 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au S.A.M.S.A.H. de Nice, géré par l'association Trisomie 21 Alpes-Maritimes.....	168
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} juillet 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au S.A.V.S. « L'Estérel » à Nice, géré par l'U.R.A.P.E.D.A. P.A.C.A. Corse.....	170
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} juin 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué à l'Accueil de jour « Le Borghet » à l'Escarène géré par la Croix Rouge Française.....	172
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} juin 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué à la Section d'accompagnement spécialisé « La Bastide » à Châteauneuf, gérée par l'A.F.P.J.R.	174
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} juin 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué à la Section d'accompagnement spécialisé « L'Almandin » au Plan-de-Grasse, gérée par l'A.F.P.J.R.	176
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} juin 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué à la Section d'accompagnement spécialisé « Les Prés » à Saint-Jeannet, gérée par l'A.F.P.J.R.	178
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} juin 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué à la Section d'adaptation au travail « La Cardeline » à Châteauneuf, gérée par l'A.F.P.J.R.	180
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} juin 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au Centre de jour « Abadie-Aurore » à Saint-André de La Roche et Nice, géré par l'A.P.F. / Handas.....	182
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} juin 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au Centre de jour « Le Riou » à Châteauneuf, géré par l'A.F.P.J.R.	184
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} juin 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au Centre d'habitat « Fleurquin Destelle » à Mouans-Sartoux, géré par l'A.F.P.J.R.	186
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} juin 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au Foyer d'accueil médicalisé « Le Borghet » à L'Escarène, géré par la Croix Rouge Française.....	188
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} juin 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au Foyer d'accueil médicalisé « L'Eolienne » à Breil-sur-Roya, géré par le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya.....	190
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} juin 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au Foyer d'accueil médicalisé « Les Glycines » à Nice, géré par l'I.R.S.A.M.	192
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} juin 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au Foyer d'accueil médicalisé « L'Hélianthe » à Puget-Théniers, géré par le Centre hospitalier de Puget-Théniers.....	194
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} juin 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au Foyer d'accueil médicalisé « Tinéen » à Saint-Etienne-de-Tinée, géré par le Centre hospitalier Saint-Maur....	196
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} juin 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au Foyer de vie « Le Borghet » à L'Escarène, géré par la Croix Rouge Française.....	198
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} juin 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au Foyer de vie « Le Castel de Serre » à Sclos-de-Contes, géré par l'A.P.F. / Handas.....	200
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} juin 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au Foyer de vie « Le Riou » à Châteauneuf, géré par l'A.F.P.J.R.	202
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} juin 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au Foyer de vie « Les Bougainvilliers » à Nice, géré par l'I.R.S.A.M.....	204
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} juin 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au S.A.M.S.A.H. à Nice et au Cannet, géré par la Mutualité Française des Alpes-Maritimes.....	206
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} juin 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au S.A.V.S. « Fleurquin Destelle » à Mouans-Sartoux, géré par l'A.F.P.J.R.	208
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} juin 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au SAVS Insertion Professionnelle à Mouans-Sartoux et Nice, géré par l'A.F.P.J.R.	210

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, « BAIE DES ANGES » à Nice	212
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale « LE MAS D'AMELIE » à Grasse	213
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, du Centre de Long Séjour de Vallauris	214
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « LE COTEAU » à Antibes	216
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « L'ESCALINADA et LA SOFIETA » à Villefranche-sur-Mer	218
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « PAULIANI » à Nice	220
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « SAINT-ANTOINE » à Saint-Martin-Vésubie	222
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « SAINT-MAUR » à Saint-Etienne-de-Tinée	224
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « Unité de Soins de Longue Durée » à Vallauris	226
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « VALROSE » à Nice	228
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « Victor NICOLAI » à Peille	230
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, du tarif journalier afférent à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « Jean CHANTON » à Roquebillière	232
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, du tarif journalier afférent à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « SAINTE-CROIX » à Lantosque	234
ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, du tarif journalier afférent à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « SAINT-ELOI » à Sospel	236
ARRETE portant habilitation à recevoir un bénéficiaire de l'aide sociale, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité au titre de l'aide sociale, dénommé « Résidence Sophie », sis 83 chemin des Poissonniers à Grasse	238
AVIS D'APPEL A PROJET pour la création de places non habilitées à l'aide sociale en établissement d'hébergement pour personnes âgées autonomes (E.H.P.A.) de type logement-foyer	239
DÉLÉGATION DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET DE L'OFFRE DE SOINS	244
ARRETE portant agrément de madame le docteur Lilia CARAMAN en qualité de médecin généraliste vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la ville de Cannes	245

ARRETE portant renouvellement d'agrément de monsieur le docteur Jean-Jacques ROBERT en qualité de médecin généraliste vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la ville de Cannes	246
CONVENTION de partenariat en date du 17 juin 2014 pour le versement d'une subvention d'investissement à l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (P.E.P. 06) pour son projet « système d'enregistrement électroencéphalographique ultra-mobile non invasif et de simulation magnétique transcrânienne couplés à un enregistrement dynamométrique isocinétique »	247
CONVENTION de partenariat en date du 17 juin 2014 pour le versement d'une subvention d'investissement au Centre Antoine Lacassagne pour son projet « diagnostic rapide et prise en charge accélérée des cancers de l'endomètre »	251
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	255
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140624 portant suspension de l'arrêté n° 140618 du 13 juin 2014 et réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse ⇔ Cannes, sur la bretelle R.D. 6185-b2 (accès à la R.D. 6185 depuis le boulevard Emmanuel Rouquier), sur le territoire de la commune de GRASSE	256
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140630 réglementant temporairement la circulation dans le sens Cannes → Grasse, sur la R.D. 6185G entre les P.R. 65.015 et 62.900 sur le territoire de la commune de MOUGINS	258
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140634 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6204, entre les P.R. 29.000 et 37.000, sur le territoire de la commune de TENDE.....	259
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140639 réglementant temporairement la circulation dans le sens Biot → Valbonne, sur la R.D. 504, entre les P.R. 4.770 et 5.075, sur le territoire de la commune de BIOT.....	260
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140642 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 15, entre les P.R. 6.900 et 7.010, sur le territoire de la commune de BENDEJUN	261
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140647 réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis, sur la R.D. 535 entre les P.R. 0.000 et 0.230, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.....	263
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140654 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566, entre les P.R. 67.370 et 67.470, sur le territoire de la commune de MENTON.....	264
ARRETE DE POLICE MODIFICATIF CONJOINT N° 140701 portant modification de l'arrêté de police conjoint de monsieur le président du Conseil général et de monsieur le maire de Menton n° 140105 daté du 7 janvier 2014 et modifié par l'arrêté de police n° 140609 daté du 5 juin 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 70.000 et 70.800 sur le territoire de la commune de MENTON.....	265
ARRETE DE POLICE N° 140613 réglementant temporairement la circulation sur le giratoire R.D. 2/R.D. 3/R.D. 603 sur le territoire de la commune de GREOLIERES	266
ARRETE DE POLICE N° 140614 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 54.800 et 55.000, sur le territoire de la commune de SOSPEL.....	267
ARRETE DE POLICE N° 140615 réglementant temporairement la circulation dans le giratoire R.D. 2/R.D. 3 / R.D. 603 sur le territoire de la commune de GREOLIERES	268
ARRETE DE POLICE N° 140616 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2085, entre les P.R. 20.120 et 20.225, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	269
ARRETE DE POLICE N° 140617 réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse → Cannes, sur la R.D. 6185 entre les P.R. 55.1095 et 56.390, sur le territoire de la commune de GRASSE	270
ARRETE DE POLICE N° 140618 réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse → Cannes, sur la bretelle R.D. 6185-b2 (accès à la R.D. 6185 depuis le boulevard Emmanuel Rouquier, au niveau de l'échangeur « Grasse-sud »), entre les P.R. 0.000 et 0.050, sur le territoire de la commune de GRASSE.....	271

ARRETE DE POLICE N° 140619 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2204 entre les P.R. 9.250 et 9.350, sur le territoire de la commune de DRAP	272
ARRETE DE POLICE N° 140620 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 35 bis, entre les P.R. 0.000 et 1.150, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.....	273
ARRETE DE POLICE N° 140621 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 435 entre les P.R. 2.050 et 2.100, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	274
ARRETE DE POLICE N° 140622 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 9 entre les P.R. 9.600 et 9.800, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-sur-SIAGNE.....	275
ARRETE DE POLICE N° 140623 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2562, entre les P.R. 8.850 et 9.350, sur le territoire de la commune de GRASSE.....	276
ARRETE DE POLICE N° 140625 portant modification de l'arrêté départemental n° 140507 daté du 12 mai 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6202, entre les P.R. 83.650 et 83.900, sur le territoire de la commune de MALAUSSENE	277
ARRETE DE POLICE N° 140626 réglementant temporairement la circulation dans le giratoire de la Romaine, sur la R.D. 4, entre les P.R. 1.300 et 1.320, sur le territoire de la commune de BIOT	278
ARRETE DE POLICE N° 140627 réglementant temporairement la circulation sur le trottoir longeant le côté droit (dans le sens Nice → Antibes) de la R.D. 6007 entre les P.R. 30.190 et 30.947, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.....	279
ARRETE DE POLICE N° 140628 portant abrogation de l'arrêté temporaire de circulation n° 131143 du 26 novembre 2013 et réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 109, entre les P.R. 5.470 et 5.960, sur le territoire de la commune de PEGOMAS	280
ARRETE DE POLICE N° 140629 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 140205 du 7 février 2014, prorogé par l'arrêté départemental n° 140445 du 28 avril 2014 réglementant temporairement la circulation sur la piste cyclable longeant la R.D. 1009 entre les P.R. 0.110 et 0.170 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE	282
ARRETE DE POLICE N° 140631 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3 entre les P.R. 38.530 et 38.550, sur le territoire de la commune de GREOLIERES	283
ARRETE DE POLICE N° 140632 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6207 entre les P.R. 0.120 et 0.230, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE	284
ARRETE DE POLICE N° 140633 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 140601 daté du 2 juin 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 23 entre les P.R. 2.170 et 2.376 et entre les P.R. 2.446 et 2.540, sur le territoire de la commune de GORBIO	285
ARRETE DE POLICE N° 140635 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 28 entre les P.R. 30.800 et 32.800 sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	286
ARRETE DE POLICE N° 140636 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 77 entre les P.R. 1.750 et 1.800 sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES	288
ARRETE DE POLICE N° 140637 portant modification de l'arrêté départemental n° 140350 du 25 mars 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 40, entre les P.R. 0.000 et 8.400, sur le territoire de la commune de SAORGE	289
ARRETE DE POLICE N° 140638 abrogeant l'arrêté départemental n° 130730 daté du 30 juillet 2013 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 40 entre les P.R. 6.000 et 8.400 sur le territoire de la commune de SAORGE	290
ARRETE DE POLICE N° 140640 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 103 entre les P.R. 0.700 et 0.800, sur le territoire de la commune de VALBONNE	291
ARRETE DE POLICE N° 140641 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 21, entre les P.R. 18.000 et 21.250, sur le territoire de la commune de LUCERAM.....	292
ARRETE DE POLICE N° 140643 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 27 entre les P.R. 11.400 et 12.000, sur le territoire de la commune de REVEST-les-ROCHES	293
ARRETE DE POLICE N° 140644 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 140611 daté du 10 juin 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 27 entre les P.R. 14.400 et 14.660, sur le territoire de la commune de TOURETTE-du-CHÂTEAU	294

ARRETE DE POLICE N° 140645 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 91 entre les P.R. 1.500 et 5.000, sur le territoire de la commune de TENDE	295
ARRETE DE POLICE N° 140646 réglementant temporairement la circulation dans le giratoire Romaine-ouest, sur la R.D. 504 entre les P.R. 0.390 et 0.410, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	296
ARRETE DE POLICE N° 140648 réglementant temporairement la circulation dans le sens Sophia-Antipolis → Vallauris, sur la bretelle R.D. 435-b4 reliant la R.D. 35G à la R.D. 435, entre les P.R. 0.000 et 0.107, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	297
ARRETE DE POLICE N° 140649 réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis, sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.350 et 1.650, sur le territoire des communes d'ANTIBES et de BIOT	298
ARRETE DE POLICE N° 140650 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 15 entre les P.R. 4.460 et 4.620, sur le territoire de la commune de CONTES	299
ARRETE DE POLICE N° 140651 portant prorogation de l'arrêté n° 131014 du 11 octobre 2013 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 435 entre les P.R. 1.400 et 1.600, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	300
ARRETE DE POLICE N° 140652 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 28 entre les P.R. 36.000 et 36.100, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	301
ARRETE DE POLICE N° 140653 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 28 entre les P.R. 0.000 et 5.140 et entre les P.R. 5.570 et 14.250 sur le territoire de la commune de RIGAUD...	302
ARRETE DE POLICE N° 140656 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6202 entre les P.R. 65.955 et 66.330, sur le territoire de la commune de TOUET-sur-VAR	303
ARRETE DE POLICE N° 140657 réglementant temporairement la circulation sur : - la R.D. 37, entre les P.R. 1.000 et 5.980 sur le territoire de la commune de LA TURBIE, - la R.D. 153, entre les P.R. 0.000 et 5.000 sur le territoire des communes de PEILLE et LA TURBIE	304
ARRETE DE POLICE N° 140702 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 26 entre les P.R. 3.000 et 3.300, sur le territoire de la commune de VILLARS-sur-VAR	305
ARRETE DE POLICE N° 140703 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 28 entre les P.R. 10.600 et 11.000, sur le territoire de la commune de RIGAUD.....	306
ARRETE DE POLICE N° 140704 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 98 entre les P.R. 4.200 et 4.300, sur le territoire de la commune de VALBONNE	307
ARRETE DE POLICE N° 140705 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 21 entre les P.R. 18.000 et 19.600, sur le territoire de la commune de LUCERAM.....	308
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1406444 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2 entre les P.R. 0.450 et 1.100 sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.....	309
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur CAN - Cannes) N° 140761 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 1003entre les P.R. 0.900 et 0.920 sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX.....	310
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur CAN - Cannes) N° 140763 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 98 entre les P.R. 0.500 et 1.200 sur le territoire de la commune de MOUGINS	311
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1406145 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 6.550 et 6.650 sur le territoire de la commune de CABRIS	312
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1406146 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 12.850 et 12.950 sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE.....	313
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1406149 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 304 entre les P.R. 0.220 et 0.300 sur le territoire de la commune de GRASSE	314

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1407159 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 11.400 et 11.700 sur le territoire de la commune de SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE.....	315
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1407161 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 2.700 et 3.000 sur le territoire de la commune de GRASSE	316
ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST ESTERON N° 140701 réglementant temporairement la circulation sur les : - R.D. 17 entre les P.R. 14.000 et 18.000, - R.D. 27 entre les P.R. 8.400 et 25.500, - R.D. 217 entre les P.R. 0.200 et 4.000, sur le territoire des communes de PIERREFEU, REVEST-les-ROCHES, TOUDON, TOURETTE-du-CHATEAU.....	317
ARRETE N° 14/100 C portant occupation temporaire de la gare maritime dans le cadre de la journée culturelle de l’Azerbaïdjan sur le port départemental de CANNES.....	318
ARRETE N° 14/101 N relatif à la réfection de la signalisation horizontale des quais Infernet, Papacino, Deux Emmanuel, Riboty, Commerce et Ile de beauté, du port départemental de NICE	321
ARRETE N° 14/102 M annulant et remplaçant l’arrêté du 25 septembre 2012 relatif au plan portuaire de sécurité (PPS) du port départemental de MENTON	323
ARRETE N° 14/103 C autorisant l’installation de deux modules de stockage de matériel sur le port départemental de CANNES	355
ARRETE N° 14/104 M autorisant l’installation d’une sono sur le quai Impératrice Eugénie lors de la Fête Nationale du 14 juillet 2014 sur le port départemental de MENTON.....	359
ARRETE N° 14/81 N autorisant l’organisation de la fête de la Saint-Pierre sur le port départemental de NICE.....	362
ARRETE N° 14/89 N relatif à la rénovation de la signalisation horizontale sur les voies périphériques aux deux entrées du port départemental de NICE	364
ARRETE N° 14/90 C relatif à la manifestation Cannes Lions 2014 sur le port départemental de CANNES.....	367
ARRETE N° 14/91 VD autorisant la fermeture temporaire de la route du quai de la Corderie sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE le 17 juin 2014.....	369
ARRETE N° 14/92 N portant agrément du lamanage sur le port départemental de NICE	371
ARRETE N° 14/93 N relatif à des comptages temporaires sur les voies latérales et les quais du port départemental de NICE.....	375
ARRETE N° 14/94 M autorisant le tournage des prises de vues (shooting) à la société P904 Films sur le port départemental de MENTON	378
ARRETE N° 14/95 VD relatif au raccordement au tout-à l’égout du chemin du Lazaret sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE.....	380
ARRETE N° 14/96 N autorisant le stationnement pour travaux relatifs à la réfection de l’étanchéité des bureaux de la plaisance du port départemental de NICE	382
ARRETE N° 14/97 VS relatif au défilé des barques fleuries et à la manifestation de la « Rade aux lumières » dans le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE (lundi 14 juillet 2014).....	384
ARRETE N° 14/98 VD autorisant la manifestation « fête du port de la Darse » sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE.....	386
ARRETE N° 14/99 C annulant et remplaçant l’arrêté n° 14/75 C autorisant l’occupation de l’esplanade Pantiéro dans le cadre d’une exposition de véhicules Peugeot sur le port départemental de CANNES.....	388

Service de l'assemblée

ARRETE portant désignation de
M. Charles-Ange GINESY
à la présidence du comité d'orientation du
Service d'Assistance Technique à
l'Exploitation des Stations d'Épuration
(SATESE)

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties, et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 31 mars 2011 portant élection du président du Conseil général ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 portant désignation des représentants du président du Conseil général des Alpes-Maritimes au sein de divers organismes et commissions et notamment la désignation au SATESE ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 13 mai 2011 portant désignation des représentants du président du Conseil général des Alpes-Maritimes au sein de divers organismes et commissions est ainsi modifié :

M. Charles-Ange GINESY est désigné pour présider le comité d'orientation du Service d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Épuration (SATESE) en remplacement de M. Lionnel LUCA.

Article 2 : Le président du Conseil général, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 17 juin 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

ARRETE portant désignation de
M. Patrick CESARI pour siéger en qualité
de suppléant au conseil portuaire
du port départemental de NICE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties, et notamment son article L.3221-7 ;

Vu le code des ports maritimes et notamment son article R.621-2 fixant les dispositions relatives à la composition des conseils portuaires des ports départementaux ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 31 mars 2011 portant élection du président du Conseil général ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2011 portant désignation des représentants du Conseil général des Alpes-Maritimes au sein de divers organismes et commissions et notamment la désignation au port de Nice ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 6 mai 2011 portant désignation des représentants du Conseil général des Alpes-Maritimes au sein de divers organismes et commissions est ainsi modifié :

M. Patrick CESARI est désigné pour siéger en qualité de suppléant au conseil portuaire du port départemental de Nice en remplacement de M. Benoît KANDEL.

Article 2 : Le président du Conseil général, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 17 juin 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

Direction des ressources
humaines

ARRETE EN DATE DU 17 JUIN 2014
donnant délégation de signature à
l'ensemble des responsables de la
direction générale adjointe pour
le développement des solidarités humaines

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

TITRE I – SECRETARIAT GENERAL DE LA DGA POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Michel BESSO**, administrateur territorial, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Philippe BAILBE, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les notations et les décisions concernant les services placés sous son autorité,
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA,
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT,
- 5°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT,
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT,
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT,

- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,
- 7°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, chef du service du pilotage des ressources et des moyens généraux et responsable du pôle des services fonctionnels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michel BESSO, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,
- 3°) les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Laurence GASIGLIA**, agent contractuel, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS en ce qui concerne les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT, et les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Martine ATTARD**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section affaires générales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Philippe CATHAGNE**, ingénieur territorial principal, responsable de la section services numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Philippe BALDUCCI**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michel BESSO, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Françoise ROUMIAN**, attaché territorial, adjoint au chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BALDUCCI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Geneviève NIBIO**, attaché territorial, chef du service de la coordination, du contrôle, de l'évaluation et de la lutte contre la fraude, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michel BESSO, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, ainsi que les certificats de paiement.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **Camille MORINI**, attaché territorial, responsable de la section lutte contre la fraude, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Geneviève NIBIO, en ce qui concerne les actes nécessaires à la conduite des opérations de lutte contre la fraude.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Corine HAMON, Christophe PAQUETTE, Yves BEVILACQUA et Fabien JOSSERAN, délégation de signature est donnée à **Michel BESSO** pour l'ensemble des documents mentionnés aux articles **13, 28, 35 et 48**.

TITRE II- CONSEILLERS TECHNIQUES DEPARTEMENTAUX

Article 11 : Délégation de signature est donnée à **Jocelyne SAOS**, médecin territorial hors classe, conseiller technique départemental pour la santé, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie DALBERA**, directeur territorial, conseiller technique départemental pour l'action sociale territorialisée, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement.

TITRE III- DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE

Article 13 : Délégation de signature est donnée à **Corine HAMON**, directeur territorial, délégué du pilotage des politiques de l'enfance, de la famille et de la parentalité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Philippe BAILBE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité,
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la délégation,
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la délégation,
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et de soutien à la parentalité,
- 6°) l'admission des enfants dans le service de l'aide sociale à l'enfance,
- 7°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel,
- 8°) les attestations et certificats relevant de la délégation,
- 9°) les décisions relatives aux agréments et aux rejets d'agréments en matière d'adoption,
- 10°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux,
- 11°) les décisions relatives aux enfants pupilles de l'Etat ainsi que toutes pièces justificatives, concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement,
- 12°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à **Mai-ly DURANT**, médecin territorial hors classe, responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corine HAMON, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à **Françoise AUFAN**, directeur territorial, chef du service de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Corine HAMON, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux,
- 2°) l'admission des enfants dans le service de l'aide sociale à l'enfance,
- 3°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant son service,
- 5°) les attestations et certificats,

- 6°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption,
- 7°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'Etat ainsi que toutes pièces justificatives, concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement,
- 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à **Michelle MOSNIER**, attaché territorial, responsable de l'antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Françoise AUFAN en ce qui concerne les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

Article 17 : Délégation de signature est donnée à **Elisa PEYRE**, attaché territorial, responsable de la section promotion du placement familial, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Françoise AUFAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité et les contrats de travail des assistants familiaux,
- 2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

Article 18 : Délégation de signature est donnée à **Muriel FOURNIER**, attaché territorial principal, responsable de la section suivi des établissements et de l'action éducative en milieu ouvert, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Françoise AUFAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité,
- 2°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance,
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance,
- 4°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

Article 19 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif, responsable de la section adoption et recherche des origines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Françoise AUFAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption,
- 2°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption,
- 3°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'Etat ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement,
- 4°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément.

Article 20 : Délégation de signature est donnée à **Cécile THIRIET**, attaché territorial principal, chef du service du soutien à la parentalité et à la jeunesse, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Corine HAMON, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble du service,
- 3°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...).

Article 21 : Délégation de signature est donnée à **Patricia ALLONGUE-LE SAGET**, médecin territorial hors classe, responsable de la section accompagnement à la parentalité et prévention précoce, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité.

Article 22 : Délégation de signature est donnée à **Fanny BALLESTER**, attaché territorial, responsable de la section actions de prévention en faveur des familles et de la jeunesse, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité.

Article 23 : Délégation de signature est donnée à **Françoise BEVANÇON**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI et responsable de la section gestion et coordination des centres de protection maternelle et infantile, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corine HAMON, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes,
- 3°) les ampliations d'arrêtés relatifs aux activités du service,
- 4°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

Article 24 : Délégation de signature est donnée à **Muriel COUTEAU**, médecin territorial hors classe, responsable de la section gestion et coordination des centres de planification familiale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Françoise BEVANÇON, en ce qui concerne les documents relatifs à la planification familiale et à la santé des jeunes.

Article 25 : Délégation de signature est donnée à **Pascale GATEAU**, attaché territorial, chef du service de la gestion et de la promotion des équipements dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corine HAMON, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes,
- 3°) les ampliations d'arrêtés relatifs aux activités du service,
- 4°) les documents relatifs aux modes d'accueil du jeune enfant et aux assistants maternels et familiaux hormis les décisions relatives aux agréments des assistants maternels et familiaux.

Article 26 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Agnès GRINNEISER**, médecin territorial hors classe, responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Pascale GATEAU, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

Article 27 : Délégation de signature est donnée à **Sandra CHIASSERINI**, rédacteur territorial, responsable de la section tarification, contrôle des établissements, services et prestations de l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Pascale GATEAU, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE IV- DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION

Article 28 : Délégation de signature est donnée à **Christophe PAQUETTE**, attaché territorial, délégué au pilotage des politiques de l'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Philippe BAILBE, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité,
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la délégation,
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la délégation,
- 5°) toutes décisions relatives à la gestion du RSA et du FSL.

Article 29 : Délégation de signature est donnée à **Valérie DORNE**, attaché territorial principal, chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA,
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

Article 30 : Délégation de signature est donnée à **Karine GUYOMARD**, rédacteur territorial, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Valérie DORNE, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

Article 31 : Délégation de signature est donnée à **Laurence ISSAUTIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section attribution et suivi du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Valérie DORNE, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du Fonds de solidarité logement ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

Article 32 : Délégation de signature est donnée à **Emmanuelle HUGUES-MORFINO**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,
- 3°) la correspondance relative à l'ensemble des mesures d'accompagnement social personnalisé,
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

Article 33 : Délégation de signature est donnée à **Evelyne BREBAN**, psychologue territorial hors classe, responsable de la section pilotage des actions en faveur de l'inclusion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Emmanuelle HUGUES-MORFINO, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

Article 34 : Jusqu'au 30 juin 2014, délégation de signature est donnée à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, responsable de la section pilotage des actions pour l'accès à l'emploi, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Emmanuelle HUGUES-MORFINO, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE V- DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

Article 35 : Délégation de signature est donnée à **Yves BEVILACQUA**, directeur territorial, délégué du pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité,
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la délégation,
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la délégation,
- 5°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil général,
- 6°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du Département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale,
- 7°) les recours devant les juridictions d'aide sociale.

Article 36 : Délégation de signature est donnée à **Michèle DALFIN**, médecin territorial hors classe, chef du service des politiques de l'autonomie des personnes âgées, dans le cadre de ses attributions et, sous l'autorité d'Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées,
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatifs aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées,
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil général,
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du Département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale,
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale,
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées.

Article 37 : Délégation de signature est donnée à **Bernadette KWASNIEWSKI**, directeur territorial, adjoint au chef de service et responsable de la section agrément, suivi et contrôle financier des prestataires à domicile, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

Article 38 : Délégation de signature est donnée à **Hélène ROUMAJON**, attaché territorial, responsable de la section accueil, accès aux droits et suivi des parcours, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ainsi qu'aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées.

Article 39 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section suivi financier des droits à domicile, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ainsi qu'aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées.

Article 40 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie RITTER**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section suivi financier des droits en hébergement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ainsi qu'aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées.

Article 41 : Délégation de signature est donnée à **Christine ARNAU**, attaché territorial, responsable de la section récupération des aides sociales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité,
- 2°) les documents cités à l'article **36, alinéa 4**.

Article 42 : Délégation de signature est donnée à **Mireille BARRAL**, directeur territorial, chef du service des politiques de l'autonomie des personnes handicapées dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les décisions et les arrêtés relatifs au service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliements d'arrêtés relatifs aux activités du service,
- 3°) les recours devant les juridictions d'aide sociale,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 43 : Délégation de signature est donnée à **Christine BRACHET**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section suivi financier des droits et du FDCH, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Mireille BARRAL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

Article 44 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial, chef du service des autorisations et des contrôles des équipements, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliements d'arrêtés relatifs aux activités du service.

Article 45 : Délégation de signature est donnée à **Nathalie BROUSSARD**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin coordonnateur, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Isabelle KACPRZAK, en ce qui concerne la correspondance courante relative à l'hébergement des personnes âgées et personnes handicapées, et concernant la commission de coordination médicale.

Article 46 : Délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial, adjoint au chef du service et responsable de la section programmation et contrôle des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle KACPRZAK, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

Article 47 : Délégation de signature est donnée à **Johan GITTARD**, attaché territorial, responsable de la section tarification et contrôle financier des équipements PA/PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle KACPRZAK, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE VI- DELEGATION DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET DE L'OFFRE DE SOINS

Article 48 : Délégation de signature est donnée à **Fabien JOSSERAN**, médecin territorial hors classe, délégué aux relations institutionnelles et à l'offre de soins, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité,
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la délégation,
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la délégation.

Article 49 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service de l'offre de soins de proximité et du soutien à l'innovation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Fabien JOSSERAN, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

Article 50 : A compter du 10 juin 2014, délégation de signature est donnée à **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, chef du service des actions de prévention en santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Fabien JOSSERAN, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

Article 51 : Jusqu'au 9 juin 2014, délégation de signature est donnée à **Maria CORCOSTEGUI** et **Alain PASSERON**, médecins territoriaux hors classe, dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine d'action, et sous l'autorité de Fabien JOSSERAN et de Corinne CAROLI-BOSC à compter du 10 juin 2014, à l'effet de signer la correspondance courante relative aux CLAT pour le Dr CORCOSTEGUI et aux CIDAG / CIDDIST pour le Dr PASSERON.

TITRE VII - DELEGATIONS TERRITORIALES

Article 52 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, **Thierry CHICHERY**, attaché territorial, **Sandrine FRERE**, attaché territorial, **Sophie BOYER**, attaché territorial, **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, jusqu'au 9 juin 2014 à **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, et à compter du 1^{er} juillet 2014 à **Annie SEKSIK**, attaché territorial, délégués de territoire, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité,
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale,
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de leur délégation,
- 4°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale,

- 5°) Les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA,
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel,
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...),
- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

Article 53 : Délégation de signature est donnée à :

- **Béatrice GIORDANA**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Béatrice VELOT,
- **Martine LHUISSIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Thierry CHICHERY,
- **Michel JARDIN**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE,
- **Philippe MENI**, directeur territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA,
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne CAROLI-BOSC jusqu'au 9 juin 2014 et de Annie SEKSIK à compter du 1^{er} juillet 2014,
- **Muriel VIAL**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER,

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance,
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge,
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

Article 54 : Délégation de signature est donnée à :

- **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial principal et **Flora HUGUES**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables territoriaux des parcours d'insertion, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT,
- **Evelina RECUGNAT**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Thierry CHICHERY,
- **Geneviève ATTAL**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE,
- **Brigitte PUYRAIMOND**, assistant socio-éducatif territorial principal et **Laurence BRACHET**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA,
- **Cédric CASETTA**, rédacteur territorial, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Corinne CAROLI-BOSC jusqu'au 9 juin 2014 et de Annie SEKSIK à compter du 1^{er} juillet 2014,
- **Fabrice GENIE**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER,

à l'effet de signer la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion des CLI dont ils ont la charge.

Article 55 : Délégation de signature est donnée à :

- **Martine JACOMINO, Catherine PIEGGI, Anne-Marie CORVIETTO**, attachés territoriaux et à **Sylvie LUCATTINI**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT,
- **Marie-Christine MATHIOTTE** et **Monique HAROU**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, et à **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de maison des solidarités départementales par intérim, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Thierry CHICHERY,
- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur et **Christiane BLANCHON**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE,
- **Christine PICCINELLI, Françoise LACROIX, Sophie CAMERLO**, conseillers socio-éducatifs territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, à **Annie SEKSIK**, attaché territorial, responsable de la M.S.D. Nice-Cessole jusqu'au 30 juin 2014 et à **Philippe ARNOULD**, assistant socio-éducatif territorial principal, adjoint au responsable de la M.S.D. Nice-Cessole à compter du 1^{er} juillet 2014, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA,
- **Mireille RIGAUD**, conseiller socio-éducatif territorial, **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsables de maison des solidarités départementales, et à **Magali CAPRARI**, assistant socio-éducatif territorial principal, adjoint au responsable de M.S.D., dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Corinne CAROLI-BOSC jusqu'au 9 juin 2014 et de Annie SEKSIK à compter du 1^{er} juillet 2014,
- **Marie-Joséphine ERBA**, conseiller socio-éducatif territorial, **Anne-Marie HOVSEPIAN**, attaché territorial principal, **Elisabeth IMBERT-GASTAUD**, attaché territorial, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER.

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales,
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale,
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA,
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel,
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...).

Article 56 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Martine JACOMINO, Marie-Christine MATHIOTTE, Monique HAROU, Annie SEKSIK** jusqu'au 30 juin 2014, **Mireille RIGAUD, Céline DELFORGE, Marie-Joséphine ERBA, Françoise LACROIX** et **Anne-Marie HOVSEPIAN**, délégation de signature est donnée à **Annie ROMERO, Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Philippe ARNOULD, Cécile LUNGERI, Philippe DEPIERRE-ETHUIN, Marie-Hélène ROUBAUDI**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, à **Soizic BEUCHOT**, attaché territorial et, à compter du 1^{er} juillet 2014, à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

Article 57 : Délégation de signature est donnée à :

- **Sylvie UNAL, Marie-Christine SPINLER, Patricia ALLONGUE-LE SAGET, Mathile BAZERIES, Marlène DARMON et DOMINIQUE LERALE**, médecins territoriaux hors classe, **Isabelle BASSE-FREDON, Christelle VERMOT, Christine DA ROS, Corinne DELOLME, Najet ESSAFI, Marie-Noëlle AUBERT, Geneviève MICHEL, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL-MAYER, Sophie ASENSIO, Elisabeth LUCIANI et Elisabeth COSSA-JOLY**, médecins territoriaux de 1^{ère} classe, **Stéphanie CARRIE, Violaine FEDERICO, Sonia LOISON-PAVLICIC** et **Dominique MARIA**, médecins territoriaux de 2^{ème} classe, **Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, agent contractuel dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Françoise BEVANÇON,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante,
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

Article 58 : Délégation de signature est donnée à :

- **Catherine BOURVIS**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM/EOS dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Béatrice VELOT,
- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM/EOS dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Thierry CHICHERY,
- **Sonia LELAURAIN**, agent contractuel, médecin de CPM/EOS, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE,
- **Christine LORENZI**, médecin territorial hors classe **et Sabine HENRY**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM/EOS, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA,
- **Brigitte HAIST**, médecin territorial hors classe **et Carole FAUCHON**, agent contractuel, médecins de CPM/EOS, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Corinne CAROLI-BOSC jusqu'au 9 juin 2014 et de Annie SEKSIK à compter du 1^{er} juillet 2014,
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de CPM/EOS, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER,

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

Article 59 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, Thierry CHICHERY, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Corinne CAROLI-BOSC jusqu'au 9 juin 2014 et de Annie SEKSIK à compter du 1^{er} juillet 2014, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Anne-Marie DALBERA** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 52 et à **Jocelyne SAOS** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

Article 60 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Michel BESSO, Jocelyne SAOS, Anne-Marie DALBERA, Corine HAMON, Emmanuelle HUGUES-MORFINO, Yves BEVILAQUA, Fabien JOSSERAN, Béatrice VELOT, Thierry CHICHERY, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT-SALVATTERA et Corinne CAROLI-BOSC en date du 1^{er} avril 2014 est abrogé.

Article 61 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 17 juin 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARRETE en date du 23 juin 2014 modifiant
l'arrêté du 17 juin 2014 donnant
délégation de signature à l'ensemble des
responsables de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 17 juin 2014 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est modifié comme suit :

Article 36 : Délégation de signature est donnée à **Michèle DALFIN**, médecin territorial hors classe, chef du service des politiques de l'autonomie des personnes âgées, dans le cadre de ses attributions et, sous l'autorité d'Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées,
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatifs aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées,
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil général,
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du Département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale,
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale,
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées.

Article 41 : A compter du 20 août 2014, délégation de signature est donnée à **Marine BERNARD-OLLONNE**, attaché territorial, responsable de la section récupération des aides sociales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité,
- 2°) les documents cités à l'article 36, alinéa 4.

Article 55 : Délégation de signature est donnée à :

- **Martine JACOMINO, Catherine PIEGGI, Anne-Marie CORVIETTO** attachés territoriaux et à **Sylvie LUCATTINI**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT,
- **Marie-Christine MATHIOTTE** et **Monique HAROU**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, et à **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de maison des solidarités départementale par intérim, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Thierry CHICHERY,
- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur et **Christiane BLANCHON**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE,
- **Christine PICCINELLI, Françoise LACROIX, Sophie CAMERLO** conseillers socio-éducatifs territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, et à **Philippe ARNOULD**, assistant socio-éducatif territorial principal, adjoint au responsable de la MSD de Nice-Cessole, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA,
- **Mireille RIGAUD**, conseiller socio-éducatif territorial, **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsables de maison des solidarités départementales et à **Magali CAPRARI**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la MSD de Nice-Port à compter du 1^{er} juillet 2014, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Annie SEKSIK,
- **Marie-Joséphine ERBA**, conseiller socio-éducatif territorial, **Anne-Marie HOVSEPIAN**, attaché territorial principal, **Elisabeth IMBERT-GASTAUD**, attaché territorial, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER,

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales,
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale,
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA,
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel,
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

Article 56 : En cas d'absence ou d'empêchement de Martine JACOMINO, Marie-Christine MATHIOTTE, Monique HAROU, Mireille RIGAUD, Céline DELFORGE, Magali CAPRARI à compter du 1^{er} juillet 2014, Marie-Joséphine ERBA, Françoise LACROIX et de Anne-Marie HOVSEPIAN, délégation de signature est donnée à **Annie ROMERO, Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Cécile LUNGERI, Philippe DEPIERRE-ETHUIN, Marie-Hélène ROUBAUDI**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, et à **Soizic BEUCHOT** et **Vanessa AVENOSO**, attachés territoriaux, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 23 juin 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

**DELEGATION DE SIGNATURE à
Yvette LARTIGAU,
directeur des transports et des déplacements**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Yvette LARTIGAU**, agent contractuel, directeur des transports et des déplacements, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Franck ROBINE, directeur général des services, directeur général adjoint par intérim, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la direction placée sous son autorité,
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction,
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT,
- 5°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT,
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT,
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT,
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,
- 7°) les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction,
- 8°) l'approbation des dossiers techniques concernant les équipements relatifs aux transports départementaux (points d'arrêts, centres d'échanges, aménagements de voirie et signalisation spécifique),
- 9°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves et de lignes régulières,
- 10°) tous documents et courriers relatifs à l'organisation des procédures de délégation de service public de transport,
- 11°) tous les documents relatifs à l'exécution des contrats de délégation de service public de transport.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Patrick VILLEVIEILLE**, agent contractuel, chef du service des transports, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yvette LARTIGAU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant le service,
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,
- 4°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves et de lignes régulières.

Article 3 : A compter du 1^{er} juillet 2014, délégation de signature est donnée à **Christelle CAZENAVE**, ingénieur territorial, chef du service des déplacements, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yvette LARTIGAU, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant le service,
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 4 : L'arrêté donnant délégation de signature à **Yvette LARTIGAU** en date du 1^{er} avril 2014 est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 17 juin 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

DELEGATION DE SIGNATURE
relative au dispositif du Revenu de Solidarité
Active et aux Commissions Locales
d'Insertion

PREAMBULE

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion a donné au président du Conseil général compétence en matière d'attribution de l'allocation de RSA, de sa prorogation, de sa suspension en tout ou partie, de la radiation des bénéficiaires, d'orientation et de réorientation entre les sphères professionnelle et sociale. Afin de répondre aux exigences de la loi susmentionnée, le rôle des équipes pluridisciplinaires sera assuré par des Commissions Locales d'Insertion plénières (CLI) réparties sur les six territoires départementaux :

- CLI 1 : MSD Nice-Lyautey, Nice-Port, Nice-centre, sur le territoire 5,
- CLI 2 : MSD Nice-Magnan, Nice-ouest et des Vallées sur le territoire 4,
- CLI 3 : MSD Nice-Ariane et Saint-André de la Roche sur le territoire 6,
- CLI 4 : MSD Menton sur le territoire 6,
- CLI 5 : MSD Grasse-nord et Grasse-sud sur le territoire 1,
- CLI 6 : MSD Antibes et Vallauris sur le territoire 1,
- CLI 7 : MSD Cannes-ouest, Cannes-est et du Cannet sur le territoire 2,
- CLI 8 : MSD Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer sur le territoire 3,
- CLI 9 : MSD Nice-Cessole sur le territoire 4.

Ces commissions locales d'insertion transmettront au président du Conseil général les divers avis concernant les réorientations complexes, les suspensions et refus motivés de contrats, les fausses déclarations ou omissions délibérées de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA, les amendes et suppressions de l'allocation (article L.262-52 et L.262-53 du CASF).

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté pris le 1^{er} avril 2014.

Article 2 : La présidence des Commissions Locales d'Insertion est assurée par les personnes ci-après consignées :

Représentants du Président du Conseil général

Secteurs	Titulaire	1^{er} suppléant	2^{ème} suppléant DIL (délégué du territoire)	3^{ème} suppléant DIL (encadrant de la délégation insertion)
CLI 1 : MSD de Nice-Lyautey, Nice-Port, Nice-centre,	Monsieur Auguste VEROLA, Conseiller général	Monsieur Olivier BETTATI, Conseiller général	Docteur Corinne CAROLI-BOSC jusqu'au 9 juin 2014 et madame Annie SEKSIK à compter du 1 ^{er} juillet 2014	Délégué insertion, chefs de service et/ou responsables de section
CLI 2 : MSD de Nice-Magnan, Nice-ouest et des Vallées	Monsieur Gérard MANFREDI, Conseiller général	Professeur Bernard ASSO, Conseiller général	Docteur Dominique CUNAT SALVATERRA	Délégué insertion, chefs de service et/ou responsables de section
CLI 3 : MSD de St-André de la Roche, Nice-Ariane	Monsieur Honoré COLOMAS Conseiller général	Monsieur Benoît KANDEL Conseiller général	Madame Sophie BOYER	Délégué insertion, chefs de service et/ou responsables de section
CLI 4 : MSD de Menton	Monsieur Gilbert MARY, Conseiller général	Monsieur Patrick CESARI, Conseiller général	Madame Sophie BOYER	Délégué insertion, chefs de service et/ou responsables de section
CLI 5 : MSD de Grasse-nord et Grasse-sud	Monsieur Jérôme VIAUD, Conseiller général	Monsieur Thierry GUEGUEN, Conseiller général	Madame Béatrice VELOT	Délégué insertion, chefs de service et/ou responsables de section
CLI 6 : MSD d'Antibes et Vallauris	Monsieur Georges ROUX, Conseiller général	Monsieur Alain GUMIEL, Conseiller général	Madame Béatrice VELOT	Délégué insertion, chefs de service et/ou responsables de section
CLI 7 : MSD de Cannes-ouest, Cannes-est, et du Cannet	Monsieur Philippe TABAROT, Conseiller général	Monsieur Henry LEROY, Conseiller général	Monsieur Thierry CHICHERY	Délégué insertion, chefs de service et/ou responsables de section
CLI 8 : MSD de St-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer	Madame Anne SATTONNET, Conseillère générale	Madame Marie-Josée BANDECCHI, Conseillère générale	Madame Sandrine FRERE	Délégué insertion, chefs de service et/ou responsables de section
CLI 9 : MSD de Nice-Cessole	Monsieur Olivier BETTATI, Conseiller général titulaire	Monsieur Auguste VEROLA, Conseiller général	Docteur Dominique CUNAT SALVATERRA	Délégué insertion, chefs de service et/ou responsables de section

Article 3 : Un secrétaire de séance est nommé, pour chaque CLI, pour signer le procès-verbal qui reprend l'avis collégial rendu par la CLI sur chaque situation individuelle définie par l'article 1.

Délégation de signature est ainsi donnée aux personnes ci-après désignées :

Secteurs	Secrétaire de séance titulaire (responsable de la CLI désignée)	Secrétaire de séance suppléant (tout autre responsable de CLI présent lors de la commission plénière)
CLI 1 : MSD de Nice-Lyautey, Nice-Port, Nice-centre	Monsieur Cédric CASETTA	Madame Flora HUGUES, Madame Evelina RECUGNAT, Madame Katia TAVERNELLI, Madame Geneviève ATTAL, Madame Laurence BRACHET, Madame Brigitte PUYRAIMOND, Monsieur Cédric CASETTA, Monsieur Fabrice GENIE
CLI 2 : MSD de Nice-Magnan, Nice-ouest et des Vallées	Madame Laurence BRACHET	
CLI 3 : MSD de St-André de la Roche, Nice-Ariane	Monsieur Fabrice GENIE	
CLI 4 : MSD de Menton	Monsieur Fabrice GENIE	
CLI 5 : MSD de Grasse-nord et Grasse-sud	Madame Katia TAVERNELLI	
CLI 6 : MSD d'Antibes et Vallauris	Madame Flora HUGUES	
CLI 7 : MSD de Cannes-ouest, Cannes-est, et du Cannet	Madame Evelina RECUGNAT	
CLI 8 : MSD de St-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer	Madame Geneviève ATTAL	
CLI 9 : MSD de Nice-Cessole	Madame Brigitte PUYRAIMOND	

Article 4 : Le directeur général des services et le délégué en charge du pilotage des politiques d'insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 17 juin 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes,
Président du Conseil général

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique

ARRETE portant cessation de fonction de
Madame Stéphanie YEGHIAYAN, en qualité de
mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison
des solidarités départementales de Cannes-Ouest

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Stéphanie YEGHIAYAN n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Cannes-Ouest.

ARTICLE 2 : Mesdames Catherine NUSSBAUM et Catherine VO sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : Les mandataires sous-régisseurs ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nice, le 23 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique,

Christophe PICARD

ARRETE portant nomination des mandataires suppléants
de la régie de recettes des archives départementales

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, madame Laurence SCIARRI, régisseur titulaire de la régie de recettes des archives départementales, sera remplacée par monsieur Jean-Claude GUIRADO, madame Marie-Angèle MERCATI, monsieur Alain BOTTARO ou madame Frédérique GOGNALONS (anciennement PALACCIO), mandataires suppléants.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement des personnes nommées dans l'article 1, les personnes suivantes sont nommées mandataires suppléants de la régie de recettes des Archives Départementales :

- Kiyoko YAMAMOTO,
- Annick CHAZELLE,
- Emmanuelle DUTREIX,
- Marie-Laure FRIN,
- Martine MIGNONE,
- Stéphanie GIROUD-CARIGNANO,
- Véronique PEDINI,
- Françoise WIRGES.

ARTICLE 3 : Messieurs Vincent DUMAS, Thierry CHEVALIER, Patrick BALESTIE, Claude COUTELIER, Thierry MATTERA, Jean-Michel CLASTRES, Bernard VERKIMPE, Hervé NOBLE, Serge NAVARRO et Mesdames Patricia PONS, Simonetta VILLEFRANQUE, Nathalie DELORME-BOISSIER, Laurence LACHAMP sont maintenus dans leurs fonctions de mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nice, le 17 avril 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique,

Christophe PICARD

DECISION en date du 12 juin 2014
relative à une opération de financement de dette
avec le Crédit Coopératif

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Financement d'une partie des investissements réalisés par la collectivité sur l'année 2014.

ARTICLE 2 : PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DU CONTRAT DE PRÊT

Nature : prêt long terme

Montant : 5 000 000,00 Euros (cinq millions d'Euros)

Taux annuel d'intérêt :

Ce prêt est financé par des ressources provenant du Livret A. Le taux d'intérêt est révisable.

Il est indexé sur le taux de rémunération du Livret A fixé par le ministre chargé de l'économie, majoré d'une marge fixe de 0,85 % l'an.

A titre indicatif, au jour de la notification et exprimé en taux annuel, il est de : **1,25 % + 0,85 % = 2,10 %**

Les intérêts sont calculés sur la base du taux de la période, du montant des sommes dues et sur la base d'une année de 360 jours, d'un trimestre de 90 jours, d'un mois de 30 jours.

Le taux d'intérêt indiqué est donné sous réserve de la disponibilité de la ressource au moment du versement des fonds.

Durée : **15 ans**

Garanties et conditions : Néant

ARTICLE 3 : PÉRENNITÉ DES RESSOURCES

Le Conseil Général s'engage à voter pour toute la durée de l'emprunt les ressources nécessaires pour en assurer le service.

Nice, le 12 juin 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour les
ressources et les moyens,

Marie-Claude SANTINI

Secrétariat général -
Service du pilotage des
ressources et des
moyens généraux

ARRETE modifiant l'arrêté du 8 avril 2014 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne agréés pour intervenir auprès des publics fragiles

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les agents départementaux désignés ci-après, sont habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux, médico-sociaux et d'accueil de jeunes enfants, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne agréés pour intervenir auprès des publics fragiles :

Cadres administratifs :

Michel KUSCHTA
Isabelle KACPRZAK
Florence GUELAUD
Johan GITTARD
Bernadette KWASNIEWSKI
Christine COLOMBO
Hélène ROUMAJON
Marine BERNARD-OLLONNE
Françoise AUFAN
Philippe MENI
Michel JARDIN
Béatrice GIORDANA
Martine LHUISSIER
Corinne MASSA
Muriel VIAL
Pascale GATEAU
Sandra CHIASSERINI
Muriel FOURNIER
Cécile THIRIET
Jacques DESROUSSEAUX
Jacques GISCLARD
Guy PANNIER
Patrick EYMARD
Georges THAON
Georges CORNIGLION

Médecins et cadres de santé :

Docteur Michèle DALFIN
Docteur Nathalie BROUSSARD
Docteur Catherine BOURVIS
Docteur Hanan EL OMARI
Docteur Sonia LELAURAIN
Docteur Christine LORENZI
Docteur Sabine HENRY
Docteur Brigitte HAIST
Docteur Carole FAUCHON
Docteur Françoise HUGUES
Docteur Françoise BEVANCON
Docteur Marie-Agnès GRINNEISER
Docteur Sylvie UNAL
Docteur Marie-Christine SPINLER
Docteur Patricia ALLONGUE-LE SAGET
Docteur Mathilde BAZERIES
Docteur Marlène DARMON
Dominique LERALE
Docteur Isabelle BASSE-FREDON
Docteur Christelle VERMOT
Docteur Christine DA ROS
Docteur Corinne DELOLME
Docteur Najet ESSAFI
Docteur Marie-Noëlle AUBERT
Docteur Geneviève MICHEL
Docteur Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO
Docteur Isabelle AUBANEL-MAYER
Docteur Sophie ASENSIO
Docteur Elisabeth LUCIANI
Docteur Elisabeth COSSA-JOLY
Docteur Violaine FEDERICO
Docteur Sonia LOISON-PAVLICI
Docteur Dominique MARIA
Docteur Caroline BOUSSACRE-MELLERIN
Docteur Muriel COUTEAU
Docteur Stéphanie CARRIE
Patricia PORCHET

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté du 8 avril 2014.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le président du Conseil général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

Délégation du pilotage
des politiques de
l'enfance, de la famille
et de la parentalité

ARRETE modificatif qui annule et remplace l'arrêté du 11 mars 2014 relatif à la dotation globale de fonctionnement pour les équipes de prévention spécialisée et de médiation scolaire gérées par l'association Solidarité Prévention Insertion, à compter du 1^{er} juillet 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté a pour objet d'annuler et de remplacer l'arrêté du 11 mars 2014 suite à une modification du montant des fractions forfaitaires mensuelles consignées dans l'article 3.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses nettes allouées au service de prévention spécialisée et de médiation scolaire de l'association Solidarité Prévention Insertion sont autorisées comme suit :

517 689 €

ARTICLE 3 :

La participation financière pour l'exercice 2014 se décompose comme suit :

- 377 689 € au titre de la prévention spécialisée,
- 200 000 € au titre de la médiation scolaire.

Compte tenu de la somme de 298 844 € versée pour les mois de janvier à juin 2014, la fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R 314 - 115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **66 474 €** pour le mois de juillet 2014, de **30 474 €** d'août à novembre 2014 et de **30 475 €** pour décembre 2014, soit un total de **218 845 €**.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à fixation de la dotation 2015, la fraction forfaitaire sera de 43 141 € de janvier à novembre et de 43 138 € pour décembre, soit un montant de 517 689 €.

ARTICLE 5 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil Général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et madame la Présidente du service de prévention spécialisée et de médiation scolaire de l'association Solidarité Prévention Insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 9 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation pour l'année 2014,
du prix de journée de la Pouponnière Clémentine
(Association Le Rayon de Soleil de Cannes)
à compter du 1^{er} juillet 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Pouponnière Clémentine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 166	2 626 445
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 011 380	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	449 899	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 980	93 321
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	91 341	
Total			2 533 124
Reprise du résultat N-2		346 796	
Reprise des recettes extérieures N-1		48 501	
Total avec reprise du résultat			2 137 827
Prix de journée moyen alloué au 01/01/2014	Nombre de journées prévisionnelles : 8 760	244,05 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée de la Pouponnière Clémentine est fixé selon la formule suivante, à compter du 1^{er} juillet 2014 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1})] \times Y}{Z - Y}$$

Calcul du prix de journée à compter du 1er juillet 2014	
Total des dépenses nettes pour 2014	2 137 827
a) TB = PJ moyen 2014	244,05
b) Paiement versé par le CG06 de janvier à juin 2014	1 154 490
reste à verser de juillet à décembre 2014	983 337
c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à juin 2014	4 344
TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c)	265,77
d) différence avec a)	-21,72
Trop perçu de janvier à juin 2014	-94 351,68
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2014	8 760
Z-Y = nombre de journées à réaliser de juillet à décembre 2014	4 416
soit une baisse pour 4 416 j	-21,37
TAn = prix de journée à compter du 1er juillet 2014	222,68

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **163 890 €** de juillet à novembre 2014 et de **163 887 €** pour décembre 2014, soit un montant global de **983 337 €**.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à fixation de la dotation 2015, la fraction forfaitaire de la Pouponnière Clémentine sera de 178 152 € de janvier à novembre et de 178 155 € pour décembre et le prix de journée sera de 244,05 €.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil Général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et monsieur le directeur général de l'association Le Rayon de Soleil de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 9 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation pour l'année 2014,
du prix de journée du Foyer Montbrillant
(Association Le Rayon de Soleil de Cannes)
à compter du 1^{er} juillet 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Montbrillant sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	378 451	3 927 090
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 905 596	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	643 043	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 582	87 922
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	61 340	
Total			3 839 168
Reprise du résultat N-2		316 206	
Reprise des recettes extérieures N-1		13 117	
Total avec reprise du résultat			3 509 845
Prix de journée moyen alloué au 01/01/2014	Nombre de journées prévisionnelles : 17 155	204,60 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée du Foyer Montbrillant est fixé selon la formule suivante, à compter du 1^{er} juillet 2014 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB-Tan-1)]xY}{Z-Y}$$

Calcul du prix de journée à compter du 1er juillet 2014	
Total des dépenses nettes pour 2014	3 509 845
a) TB = PJ moyen 2014	204,60
b) Paiement versé par le CG06 de janvier à juin 2014	1 875 150
reste à verser de juillet à décembre 2014	1 634 695
c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à juin 2014	8 507
TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c)	220,42
d) différence avec a)	-15,82
Trop perçu de janvier à juin 2014	-134 580,74
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2014	17 155
Z-Y = nombre de journées à réaliser de juillet à décembre 2014	8 648
soit une baisse pour 8 648 j	-15,56
TAn = prix de journée à compter du 1er juillet 2014	189,04

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **272 449 €** de juillet à novembre 2014 et de **272 450 €** pour le mois de décembre 2014, soit un montant global de **1 634 695 €**.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à fixation de la dotation 2015, la fraction forfaitaire du Foyer Montbrillant sera de 292 487 € de janvier à novembre et de 292 488 € pour décembre et le prix de journée sera de 204,60 €.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil Général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et monsieur le directeur général de l'Association Le Rayon de Soleil de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 9 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation pour l'année 2014,
du prix de journée du Foyer Saint-Léon
(Association Le Rayon de Soleil de Cannes)
à compter du 1^{er} juillet 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Saint-Léon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 020	1 925 140
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 527 966	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	244 154	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 920	31 680
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	23 760	
Total			1 893 460
Reprise du résultat N-2		37 702	
Total avec reprise du résultat			1 855 758
Prix de journée moyen alloué au 01/01/2014	Nombre de journées prévisionnelles : 10 950	169,48 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée du Foyer Saint-Léon est fixé selon la formule suivante, à compter du 1^{er} juillet 2014 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1})] \times Y}{Z - Y}$$

Calcul du prix de journée à compter du 1er juillet 2014	
Total des dépenses nettes pour 2014	1 855 758
a) TB = PJ moyen 2014	169,48
b) Paiement versé par le CG06 de janvier à juin 2014	939 324
reste à verser de juillet à décembre 2014	916 434
c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à juin 2014	5 430
TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c)	172,99
d) différence avec a)	-3,51
Trop perçu de janvier à juin 2014	-19 059,30
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2014	10 950
Z-Y = nombre de journées à réaliser de juillet à décembre 2014	5 520
soit une baisse pour 5 520 j	-3,45
TAn = prix de journée à compter du 1er juillet 2014	166,03

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **152 739 €** de juillet à décembre 2014, soit un montant global de **916 434 €**.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à fixation de la dotation 2015, la fraction forfaitaire du Foyer Saint-Léon sera de 154 647 € de janvier à novembre et de 154 641 € pour décembre et le prix de journée sera de 169,48 €.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil Général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et monsieur le directeur général de l'Association Le Rayon de Soleil de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 9 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation pour l'année 2014,
du prix de journée du Service d'Accueil Familial
Diversifié (Association Montjoye)
à compter du 1^{er} juillet 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil Familial Diversifié sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 063	3 247 781
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 292 293	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	755 425	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
Reprise du résultat N-2		344 843	
Reprise du résultat N-1		153 350	
Reprise des recettes extérieures N-1		60 333	
Total avec reprise des résultats et des recettes extérieures			2 689 255
Prix de journée moyen alloué au 01/01/2014	Nombre de journées prévisionnelles : 25 550	105,26 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée du Service d'Accueil Familial Diversifié est fixé selon la formule suivante, à compter du 1^{er} juillet 2014 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1})] \times Y}{Z - Y}$$

Calcul du prix de journée à compter du 1er juillet 2014	
Total des dépenses nettes pour 2014	2 689 255
a) TB = PJ moyen 2014	105,26
b) Paiement versé par le CG06 de janvier à juin 2014	2 028 198
reste à verser de juillet à décembre 2014	661 057
c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à juin 2014	12 670
TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c)	160,08
d) différence avec a)	-54,82
Trop perçu de janvier à juin 2014	-694 569,40
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2014	25 550
Z-Y = nombre de journées à réaliser de juillet à décembre 2014	12 880
soit une baisse pour 12 880 j	-53,93
TAn = prix de journée à compter du 1er juillet 2014	51,33

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **110 176 €** de juillet à novembre 2014 et **110 177 €** pour le mois de décembre 2014, soit un montant global de **661 057 €**.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à fixation de la dotation 2015, la fraction forfaitaire du Service d'Accueil Familial Diversifié sera de 224 105 € de janvier à novembre et de 224 100 € pour décembre et le prix de journée sera de 105,26 €.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil Général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et madame la directrice générale de l'Association Montjoye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 9 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation pour l'année 2014,
du prix de journée du Service d'Action Educative à
Domicile (Association pour le Développement Social),
à compter du 1^{er} juillet 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Action Educative à Domicile de l'Association pour le Développement Social sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 000	791 194
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	562 194	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	186 000	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Total			791 194
Prix de journée moyen alloué au 01/01/2014	Nombre de journées prévisionnelles : 60 225	13,14 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée du Service d'Action Educative à Domicile de l'Association pour le Développement Social est fixé selon la formule suivante, à compter du 1^{er} juillet 2014 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB-Tan-1)] \times Y}{Z-Y}$$

Calcul du prix de journée à compter du 1er juillet 2014	
Total des dépenses nettes pour 2014	791 194
a) TB = PJ moyen 2014	13,14
b) Paiement versé par le CG06 de janvier à juin 2014	399 594
reste à verser de juillet à décembre 2014	391 600
c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à juin 2014	29 865
TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c)	13,38
d) différence avec a)	-0,24
Trop perçu de janvier à juin 2014	-7 167,60
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2014	60 225
Z-Y = nombre de journées à réaliser de juillet à décembre 2014	30 360
soit une baisse pour 30 360 j	-0,24
TAn = prix de journée à compter du 1er juillet 2014	12,90

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **65 267 €** de juillet à novembre 2014 et **65 265 €** pour le mois de décembre 2014, soit un montant global de **391600 €**.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à fixation de la dotation 2015, la fraction forfaitaire du Service d'Action Educative à Domicile de l'Association pour le Développement Social sera de 65 933 € de janvier à novembre et de 65 931 € pour décembre et le prix de journée sera de 13,14 €.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil Général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et madame la directrice générale de l'Association pour le Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 9 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation pour l'année 2014,
du prix de journée du Village d'enfants SOS de Carros
(Association SOS Villages d'Enfants)
à compter du 1^{er} juillet 2014

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Village d'enfants SOS de Carros sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	307 881	2 025 928
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 354 242	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	363 805	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 001	30 001
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Total			1 995 927
Reprise du résultat N-2		52 006	
Total après reprise du résultat			1 943 921
Prix de journée moyen alloué au 01/01/2014	Nombre de journées prévisionnelles : 16 425	118,36 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée du Village d'enfants SOS de Carros est fixé selon la formule suivante, à compter du 1^{er} juillet 2014 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1})] \times Y}{Z - Y}$$

Calcul du prix de journée à compter du 1er juillet 2014	
Total des dépenses nettes pour 2014	1 943 921
a) TB = PJ moyen 2014	118,36
b) Paiement versé par le CG06 de janvier à juin 2014	960 678
reste à verser de juillet à décembre 2014	983 243
c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à juin 2014	8 145
TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c)	117,95
d) différence avec a)	0,41
Manque à gagner de janvier à juin 2014	3 339,45
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2014	16 425
Z-Y = nombre de journées à réaliser de juillet à décembre 2014	8 280
soit une hausse pour 8 280 j	0,40
TAn = prix de journée à compter du 1er juillet 2014	118,76

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **163 874 €** de juillet à novembre 2014 et **163 873 €** pour le mois de décembre 2014, soit un montant global de **983 243 €**.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à fixation de la dotation 2015, la fraction forfaitaire du Village d'enfants SOS de Carros sera de 161 993 € de janvier à novembre et de 161 998 € pour décembre et le prix de journée sera de 118,36 €.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil Général des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et monsieur le directeur général de l'Association SOS Villages d'Enfants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 9 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant modification de l'arrêté du
12 février 2014 concernant l'autorisation de fonctionner
pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants
« La Cantarella » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 12 février 2014 concernant la capacité de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Cantarella » est modifié comme suit :

- ✓ **Article 2** : La capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil est de 30 places à compter du 16 juin 2014. L'âge des enfants est de 10 semaines à 4 ans, 5 ans révolus pour un enfant handicapé.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le directeur de la SAS « Crèches de France » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint,
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant modification de l'arrêté du
15 novembre 2013 concernant l'autorisation
de création et de fonctionnement pour l'établissement
d'accueil de jeunes enfants « Le Rivage »
à Cannes-la-Bocca

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les articles 2 et 4 de l'arrêté du 15 novembre 2013 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Le Rivage » sont modifiés comme suit :

Article 2 : La capacité de cet établissement d'accueil fonctionnant en multi-accueil, passe à 32 places, à la date du présent arrêté. L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 3 ans révolus, jusqu'à 6 ans pour un enfant handicapé.

Article 4 : La directrice est madame Fabienne SIMONINI, infirmière. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de deux éducatrices de jeunes enfants, de deux auxiliaires de puériculture, de quatre auxiliaires petite enfance, d'un agent d'entretien/cuisine et d'un médecin vacataire.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le président de EVANCIA SAS BABILOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint,
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant modification de l'arrêté du
4 octobre 2010 concernant l'autorisation
de création et de fonctionnement pour l'établissement
d'accueil de jeunes enfants
« Les Pitchouns de Vittone » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté du 4 octobre 2010 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Pitchouns de Vittone » est modifié comme suit :

Article 4 : Le directeur est monsieur Jean-Pierre VAYSSIERES, infirmier. L'effectif auprès des enfants est composé de :

- madame Audrey RENAUDO, responsable technique, auxiliaire de puériculture, 37 h / semaine,
- madame Sandie BOYER, éducatrice de jeunes enfants, 4 h /semaine,
- madame Margot RIVIERE, CAP petite enfance, 37 h / semaine,
- madame Joanna TARI, CAP petite enfance, 37 h / semaine.

Cet effectif sera complété par une apprentie, CAP petite enfance, 20 h / semaine.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le président de l'association « Marie-Clotilde » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint,
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant modification des arrêtés des
12 février 2014 et 4 octobre 2010 concernant
l'autorisation de création et de fonctionnement pour
l'établissement d'accueil de jeunes enfants
« La Maïouneta » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 16 juin 2014, l'article 1 de l'arrêté du 12 février 2014 et l'article 4 de l'arrêté du 4 octobre 2010 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Maïouneta » à Nice sont modifiés comme suit :

- ✓ Article 1 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Maïouneta » sis 4 avenue Gay à Nice est autorisé à fonctionner à compter du 16 juin 2014.
- ✓ Article 4 : La directrice est madame Flavie HERRENG, puéricultrice. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de trois auxiliaires de puériculture, de quatre aides-éducatrices titulaires du CAP petite enfance et d'un agent de collectivité.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le directeur de la SAS « Crèches de France » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint,
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant modification des articles 1, 2 et 4
de l'arrêté du 21 septembre 2005 portant autorisation de
création et habilitation d'un Service d'Accueil Familial
Diversifié (S.A.F.D.)

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} (catégorie des bénéficiaires et capacité d'accueil) de l'arrêté du 21 septembre 2005 portant autorisation de création et habilitation d'un Service d'Accueil Familial Diversifié est modifié comme suit :

L'association gèrera, sur l'ensemble du département, un service d'accueil familial renforcé et d'accompagnement médiatisé « SAFRAM06 », pouvant offrir 90 mesures.

Ce service mettra en œuvre les moyens humains et matériels dans des situations d'accueil familial où la problématique des enfants (de 0 à 18 ans) confiés et de leur famille rendent cette prise en charge particulièrement complexe pour le milieu d'accueil.

ARTICLE 2 : L'article 2 (Objectifs poursuivis et moyen) de l'arrêté du 21 septembre 2005 : est modifié comme suit :

Ce service aura pour mission de venir en soutien et étayage à la famille d'accueil :

- lors de l'accueil d'un enfant dont la problématique est complexe ;
- lorsque les relations avec la famille naturelle sont complexes (espace rencontre et médiatisation des relations parents enfants) ;
- pour l'accompagnement d'un accueil séquentiel.

Le dispositif aura la possibilité d'offrir un service d'astreinte pour l'ensemble des familles d'accueil du département.

Le service d'accueil familial renforcé sera constitué par une équipe pluridisciplinaire composée de personnels médico-éducatifs représentant le plateau technique et une équipe administrative. L'association est tenue de recruter un personnel qualifié.

ARTICLE 3 : L'article 4 (Dispositions conventionnelles) de l'arrêté du 21 septembre 2005 est modifié comme suit :

La présente autorisation sera complétée par un protocole opérationnel fixant les critères d'évaluation des actions conduites et la nature des liens de coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service défini à l'article 1 devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté du 21 septembre 2005 demeurent inchangés.

Nice, le 9 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

CONVENTION de partenariat en date du 18 juin 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes
et la commune de VILLENEUVE-LOUBET relative au
subventionnement du relais assistants maternels

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, habilité par une délibération de la commission permanente du 10 février 2014, d'une part,

Et : *La commune de Villeneuve-Loubet,*

représentée par son maire en exercice, monsieur Lionnel LUCA, domicilié à cet effet, place de l'Hôtel de Ville, B.P. 59, 06271 Villeneuve-Loubet et agissant conformément à la délibération du conseil municipal, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la commune de Villeneuve-Loubet pour le fonctionnement des relais assistants maternels de Villeneuve-Loubet, sis avenue Max Chaminadas, 06270 VILLENEUVE-LOUBET.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le relais assistants maternels est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc...),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement.

Le Département s'engage à mettre à disposition du "relais assistants maternels", la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.

La commune de Villeneuve-Loubet met à disposition des relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service relais assistants maternels arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

La commune de Villeneuve-Loubet s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Nice, le 18 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Le maire,

Philippe BAILBE

Lionnel LUCA

CONVENTION de partenariat passée entre le
Département des Alpes-Maritimes et la commune
de CAGNES-sur-MER dans le cadre du
fonctionnement des relais assistants maternels

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par monsieur le président du Conseil général, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, autorisé par délibération de la commission permanente du 10 février 2014, d'une part,

Et :

La commune de Cagnes-sur-Mer, représentée par son maire en exercice, monsieur Louis NEGRE, domicilié à cet effet, avenue de l'Hôtel de ville, B.P. 79, 06800 CAGNES-sur-MER et agissant conformément à la délibération du conseil municipal, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la commune de Cagnes-sur-Mer pour le fonctionnement des relais assistants maternels de Cagnes-sur-Mer, sis 61 avenue de Verdun, 06800 CAGNES-sur-MER.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le relais assistants maternels est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc...),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement.

Le Département s'engage à mettre à disposition du « relais assistants maternels », la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.

La commune de Cagnes-sur-Mer met à disposition des relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service "relais assistants maternels" arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

La commune de Cagnes-sur-Mer s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Nice, le 7 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Le maire,

Philippe BAILBE

Louis NEGRE

CONVENTION de partenariat passée entre le
Département des Alpes-Maritimes et la commune de
VALBONNE dans le cadre du fonctionnement
des relais assistants maternels

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes*,

représenté par monsieur le président du Conseil général, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, autorisé par délibération de la commission permanente du 10 février 2014, d'une part,

Et :

La commune de VALBONNE, représentée par son maire en exercice, monsieur Marc DAUNIS, domicilié à cet effet, place de l'Hôtel de Ville, 06560 VALBONNE et agissant conformément à la délibération du conseil municipal, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la commune de VALBONNE pour le fonctionnement des relais assistants maternels de VALBONNE, sis 10 Traverse du Barri, 06560 VALBONNE.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le relais assistants maternels est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc...),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement.

Le Département s'engage à mettre à disposition du "relais assistants maternels", la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.

La commune de Valbonne met à disposition des relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service "relais assistants maternels" arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

La commune de VALBONNE s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Nice, le 20 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Le maire de VALBONNE,

Philippe BAILBE

Marc DAUNIS

CONVENTION de partenariat passée entre le
Département des Alpes-Maritimes et le Centre Communal
d'Action Sociale de MOUGINS dans le cadre du
fonctionnement des relais assistants maternels

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes*,

représenté par monsieur le président du Conseil général, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, autorisé par délibération de la commission permanente du 10 février 2014, d'une part,

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale de MOUGINS, représenté par son président en exercice, monsieur Richard GALY, domicilié à cet effet, 687 boulevard Clément Rebufel, B.P. 100, 06251 MOUGINS et agissant conformément à la délibération du conseil municipal, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et le Centre Communal d'Action Sociale de Mougins pour le fonctionnement des relais assistants maternels de Mougins, sis « les Oursons » 75 Chemin de l'Espagnol, 06250 MOUGINS.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le relais assistants maternels est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc...),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement.

Le Département s'engage à mettre à disposition du « relais assistants maternels », la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Mougins met à disposition des relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service "relais assistants maternels" arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Mougins s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Nice, le 7 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Pour le président du
Centre Communal d'Action Sociale de Mougins,
la vice-présidente,

Philippe BAILBE

Denise LAURENT

CONVENTION de partenariat passée entre le
Département des Alpes-Maritimes et le SIVOM de
Val de Banquière dans le cadre du fonctionnement
des relais assistants maternels

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes*,

représenté par monsieur le président du Conseil général, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, autorisé par délibération de la commission permanente du 10 février 2014, d'une part,

Et :

Le SIVOM de Val de Banquière, représenté par son président en exercice, monsieur Honoré COLOMAS, domicilié à cet effet, 21 boulevard du 8 mai 1945, 06730 SAINT-ANDRE-de-LA ROCHE et agissant conformément à la délibération du conseil municipal, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et le SIVOM de Val de Banquière pour le fonctionnement des relais assistants maternels du SIVOM de Val de Banquière, sis 21 boulevard du 8 mai 1945, 06730 SAINT-ANDRE-DE-LA ROCHE.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le relais assistants maternels est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc...),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement.

Le Département s'engage à mettre à disposition du "relais assistants maternels", la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.

Le SIVOM de Val Banquière met à disposition des relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service "relais assistants maternels" arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Le SIVOM de Val Banquière s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Nice, le 19 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Le président du SIVOM de Val de Banquière,

Philippe BAILBE

Honoré COLOMAS

CONVENTION en date du 9 juillet 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes
et la fondation Lenal relative aux modalités
de versement de la prise en charge du Département
sous forme d'un prix de journée

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, habilité par une délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2014, d'une part,

Et : La fondation Lenal,

représentée par son président, monsieur le Préfet Pierre COSTA, domicilié en cette qualité, 57 avenue de la Californie, 06200 Nice, habilité à signer la présente conformément aux statuts de la fondation, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Conformément à l'article R. 314-105 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les dépenses liées à l'activité de la Pouponnière Le Patio (Nice), gérée par la fondation Lenal, sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

Il est convenu entre les parties de procéder au versement d'une dotation globalisée conformément à l'article R. 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Le règlement de cette dotation est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

La fondation devra fournir au Département, pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs par structure, dont le modèle est annexé à la présente.

Dans le cas où le prix de journée n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de chaque exercice, et jusqu'à la décision qui le fixe, l'autorité de tarification règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements lors du plus prochain paiement.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2014 ; cependant, elle sera automatiquement résiliée en cas de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la fondation et le Département au cours de l'exercice.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : DENONCIATION, RESILIATION, RENOUVELLEMENT

Dénonciation

L'une ou l'autre partie pourra dénoncer à tout moment la convention après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant le terme choisi.

Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs définis dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Renouvellement

La convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de NICE.

Nice, le 9 juillet 2014

Pour la fondation Lenval,
le président du conseil d'administration,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Pierre COSTA

Philippe BAILBE

Délégation du pilotage
des politiques de
l'insertion

ARRETE
relatif à l'agrément des associations ou organismes
à but non lucratif pour le dépôt et l'instruction
des demandes de revenu de solidarité active

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

P R E A M B U L E

ARTICLE 1^{er} : Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et de lutter contre la pauvreté. Dans ce cadre, les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des Départements.

Conformément à l'article L 262-14 du code de l'action sociale et des familles, « la demande de revenu de solidarité active peut être déposée : [...] auprès des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du président du Conseil général et dont il délègue également l'instruction administrative ».

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'association API PROVENCE est agréée pour une durée de 18 mois renouvelable à compter de la signature du présent arrêté, aux fins de recueillir et d'instruire administrativement les demandes de RSA dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : L'association API PROVENCE s'engage à :

- tenir un registre des demandes ;
- assister les intéressés pour constituer la demande RSA et la transmettre à l'un des deux organismes en charge du service du RSA ;
- faire enregistrer auprès du secrétariat de la Commission Locale d'Insertion compétente territorialement, les demandes recueillies par ses soins ;
- informer les personnes accueillies, lors du dépôt de leur dossier, de leurs droits et devoirs ainsi que des avantages auxquels elles peuvent prétendre au regard des revenus que les membres du foyer tirent de leur activité professionnelle et de l'évolution prévisible de leurs revenus en cas de retour à l'activité (CASF art L 262-17) ;
- fournir un rapport d'activité annuel ;
- se soumettre à tous contrôles du Département.

ARTICLE 3 : Conformément au décret 2009-404 du 15 avril 2009 dans son chapitre IV article 13 : En cas de manquements graves à ces obligations, le retrait de l'agrément pourra être prononcé par le président du Conseil général qui prend toutes dispositions pour les demandes en instance. L'association peut renoncer au bénéfice de la délégation par courrier recommandé adressé au président du Conseil général en respectant un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance de l'agrément.

ARTICLE 4 : Selon l'article D 262-28 du décret 2009-404 du 15 avril 2009 :

L'instruction des demandes est exercée à titre gratuit par les organismes auprès desquels elles ont été déposées.

Aussi, aucun paiement, ni aucun remboursement ne peut être exigé du demandeur, à quelque titre que ce soit, par l'association API PROVENCE à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services départementaux et le délégué en charge du pilotage des politiques de l'insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 1^{er} juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

**Plan départemental d'action pour le logement
des personnes défavorisées
des Alpes-Maritimes 2014-2018**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CONSEIL GÉNÉRAL
DES ALPES-MARITIMES

**PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE
LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES
DES ALPES-MARITIMES
2014-2018**

PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES DES ALPES-MARITIMES
2014-2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet
des Alpes-Maritimes



CONSEIL GÉNÉRAL
DES ALPES-MARITIMES
Le Président du Conseil Général
des Alpes-Maritimes

VU la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,
VU la loi n° 98.659 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,
Vu les avis favorables du comité responsable départemental le 25 septembre 2013 et du comité régional de l'habitat le 20 novembre 2013, relatifs aux modalités du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) 2014-2018 des Alpes-Maritimes ;
Vu la délibération prise le 31 janvier 2014 par l'assemblée départementale approuvant les orientations pour l'année 2014 des politiques relatives au logement (PDALPD) et adoptant également le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) 2014-2018 ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Le Préfet et le Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes décident de mettre en œuvre le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2014-2018.

Article 2 :

Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées est établi pour une période de cinq ans. Des avenants pourront intervenir à tout moment, pour inscrire des projets visant la satisfaction des besoins des personnes défavorisées.

Article 3 :

Des conventions précisent les modalités de mise en œuvre du plan et définissent annuellement les conditions de financement des dispositifs qu'il prévoit.

Article 4 :

Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2014-2018 est publié par le Préfet au recueil des actes administratifs de la préfecture, et par le Président du Conseil Général au recueil des actes administratifs du département.

Nice, le **04 JUIN 2014**

Le Préfet
des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil Général
des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Christophe MIZOUAN
04 93 81 3452

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Pour le Président,
Le Président, par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Philippe BAILBÉ

Sommaire

Introduction.....	4
I- Cadre d'élaborations du PDALPD 2014-2018	5
II- Evaluation du PDALPD 2007-2012.....	9
1- Données quantitatives du plan 2007 – 2012	
2- Synthèse du plan 2007 – 2012	
III- Le programme des actions du PDALPD 2014-2018.....	49
<u><i>AXE 1 : Améliorer et renforcer l'offre de logements</i></u>	
Action n° 1: Améliorer la connaissance de la demande de l'offre de logement et d'hébergement...	51
Action n° 2: Consolider les missions du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO).....	53
Action n° 3: Renforcer l'offre de logements dans le parc public.....	56
Action n° 4: Poursuivre et renforcer le droit au logement opposable (DALO).....	57
Action n° 5: Diversifier l'offre de logements dans le parc privé	61
<u><i>AXE 2 : Faciliter l'accès et le maintien des publics cibles</i></u>	
Action n° 6 : Faciliter l'accès au logement autonome et le maintien dans le logement des personnes particulières	64
Action n° 6.1 : Faciliter l'accès au logement autonome et le maintien dans le logement des personnes âgées	66
Action n° 6.2 : Faciliter l'accès au logement autonome et le maintien dans le logement des personnes handicapées.....	68
Action n° 6.3 : Faciliter l'accès au logement autonome et le maintien dans le logement des jeunes.....	70
Action n° 6.4 : Faciliter l'accès au logement autonome et le maintien dans le logement des femmes victimes de violences conjugales.....	72
Action n° 7: Consolider le dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement(FSL).....	73
Action n° 8: Prévenir la précarité énergétique.....	74
Action n° 9: Prévenir les expulsions locatives	76
Action n° 10 : Promouvoir des outils de lutte contre l'habitat indigne et la non décence	78
IV- La Gestion du Plan 2014-2018.....	80
1- Rôle des instances du plan	
2- Suivi et évaluation du plan	

Annexe

Lexique des sigles utilisés

Introduction

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement prévoit que soit réalisé dans chaque département un Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées au titre de son article 1er : « Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation ».

Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes ont défini les modalités d'élaboration du nouveau plan après avis du comité responsable, réuni le 5 juillet 2013.

L'élaboration du présent plan départemental, conduite conjointement par l'Etat et le Conseil Général, s'est inscrite dans le cadre législatif et réglementaire visés suivant :

la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, dans la loi n° 2004-804 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (avec les transferts de compétence qui en découlent), dans la loi de cohésion sociale n° 2005-32 du 18 janvier 2005 ainsi que dans la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ainsi que la loi du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions.

Dans ce cadre, l'objectif du plan précédent 2007-2012 avait été de renforcer des dispositifs dans les domaines de la lutte contre l'exclusion.

L'ensemble des collectivités s'implique dans la mise en œuvre de politiques territoriales de l'habitat, concertées avec les services de l'Etat et les bailleurs sociaux afin de répondre aux besoins en logement des populations. De nombreuses intercommunalités ont adopté un Programme Local de l'Habitat qui définit localement les besoins et développe des actions opérationnelles qui contribuent au logement des ménages défavorisés.

Pour l'élaboration du PDALPD, des groupes de travail en comité technique ainsi qu'une concertation des EPCI et différents partenaires sociaux ont été mis en place et l'ensemble des acteurs ont été consultés afin de porter un regard partagé sur les thématiques suivantes : accès et maintien dans le logement, hébergement et l'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées et lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

Le PDALPD 2014-2018 définit deux axes forts en tenant compte des stratégies nationales et locales, dont les modalités de mise en œuvre pourront être suivies et évaluées :

- Axe 1 : Améliorer et renforcer l'offre de logements (se décline en 5 actions).
- Axe 2 : Faciliter l'accès et le maintien des publics ciblés du plan (se décline en 5 actions).

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2014-2018 pourra être complété par des nouvelles orientations au cours de la durée du plan selon les évolutions réglementaires. Il tient compte des six territoires définis par le Conseil général pour mener les politiques sociales et médicales.

Ainsi, il convient d'une part de rappeler le cadre d'élaboration du PDALPD (I) d'autre part l'analyse des données quantitatives du plan 2007-2012 (II), et les actions du Plan 2014-2018 à mettre en œuvre pour le logement des personnes défavorisées (III).

1- Cadre d'élaboration du PDALPD 2014-2018

1-Le contexte législatif et réglementaire du plan 2014-2018

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) est issu de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement dont l'article 1 dispose :

« Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation...
Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. »

Le Conseil national de l'habitat est chargé d'établir chaque année un bilan de l'action engagée qui est rendu public.

Le plan départemental est élaboré et mis en œuvre par l'Etat et par le Conseil Général. Ils y associent les communes ou leurs groupements ainsi que les autres personnes morales concernées, notamment les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et les associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole, les distributeurs d'eau et les fournisseurs d'énergie, les opérateurs de services téléphoniques, les bailleurs publics ou privés et les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Le plan est établi pour une durée minimale de trois ans.

Le plan départemental est établi à partir d'une évaluation territorialisée qualitative et quantitative des besoins qui tient compte du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat.

A cet effet, il précise les besoins résultant de l'application de l'article 1er en distinguant les situations des personnes ou des familles dont la difficulté d'accès ou de maintien dans un logement provient de difficultés financières ou du cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale.

Il prend également en compte les besoins des personnes victimes de violences au sein de leur couple ou au sein de leur famille, menacées de mariage forcé ou contraintes de quitter leur logement après des menaces de violences ou des violences subies effectivement. Le présent alinéa s'applique aussi au conjoint victime lorsque celui-ci est propriétaire de son logement.

Il doit accorder une priorité aux personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, ou exposées à des situations d'habitat indigne, ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés.

Les mesures destinées à permettre aux personnes mentionnées à l'article 1er d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques font l'objet, dans chaque département, d'un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Ce plan départemental inclut le plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile prévu par l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles.

Depuis la loi du 31 mai 1990, le PDALPD a connu différentes évolutions juridiques:

- **La loi du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville** a institué la prise en compte du PDALPD dans les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH).
- **La loi n°98.659 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions** a réformé profondément le régime juridique des attributions des logements sociaux. Cette réforme s'est traduite par la mise en place d'un accord collectif départemental entre l'Etat et les bailleurs sociaux afin d'apporter une meilleure prise en compte de la demande des personnes relevant du plan Départemental d'action pour le logement des plus démunis. Elle introduit l'aide à la médiation locative pour les actions conduites par les organismes agréés pour le logement des personnes défavorisées.
- **La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales** a placé le Fonds de Solidarité Logement sous la responsabilité unique du Conseil Général et a maintenu le pilotage du PDALPD.
- **La loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (JO du n° 22 du 27 janvier 2005)**
Cette loi introduit des objectifs en termes de production de logements sociaux et de renforcement des structures d'hébergement et un renforcement du dispositif de prévention des expulsions.
- **La loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement** a appuyé le PDALPD sur une étude territorialisée des besoins, introduit la prise en considération du schéma d'organisation sociale et médico-sociale et prévoit une définition plus précise des actions.
- **Le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées**
Ce décret définit la procédure d'élaboration, le contenu et la mise en œuvre du PDALPD et abroge le précédent décret du 22/10/1999.
- **Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;**
Cette loi renforce les dispositifs du PDALPD et institue la possibilité d'un recours judiciaire dans l'exercice du droit au logement et à l'hébergement opposable.
- **La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**
l'article 69 prolonge les dispositions qui existaient déjà en matière de PDALPD (prévoir les actions nécessaires à la sortie vers le logement des personnes hébergées) en mettant en place des plans départementaux d'accueil d'hébergement et d'insertion (PDAHI) ce document de planification de l'hébergement est inclus dans le PDALPD .
- **La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, a précisé** que les besoins des personnes mentionnées dans ce texte sont pris en compte au sein du PDALPD.
- **La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement** a ajouté la lutte contre la précarité énergétique parmi les objectifs définis dans le PDALPD.
- **La loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social**
Cette loi amplifie le mécanisme de cession avec décote de terrains de l'Etat afin de faciliter la réalisation de logements, notamment sociaux, et crée un bail à construction administratif HLM. Cette réforme porte de 20 à 25% le taux de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales de certaines communes. Elle améliore la mixité sociale et accroît la production de logements locatifs sociaux dans les communes qui connaissent un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements.

PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES DES ALPES-MARTIMES
2014-2018

- **Plan Pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale a été adopté lors du Comité interministériel de lutte contre l'exclusion (CILE) le 21 janvier 2013 .**

Projet attendus 2013-2014:

- **Projet de loi Accès au Logement et urbanisme rénové (ALUR).**

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2014-2018 pourra être complété par les nouvelles orientations qui pourront être définies au cours de la durée du plan selon les évolutions réglementaires en vigueur constatées.

2-Méthodologie d'élaboration du plan

Dans le cadre des évolutions actées par les lois précitées chaque acteur responsable de son domaine d'intervention, mobilise, au sein des instances du plan, les interactions possibles avec les autres. Le plan veille à ce que les actions inscrites répondent aux besoins des publics concernés. Il permet d'adapter la réponse publique aux évolutions de la société, du marché du logement et de la réglementation. Il amène l'ensemble des acteurs à être, collectivement, le plus efficace possible.

3- Le public ciblé

Les publics cibles du PDALPD sont ceux visés à l'article 1 de la loi du 31 mai 1990 modifiée par les lois du 29 juillet 1998 et du 13 août 2004.

Il s'agit des personnes ou des ménages cumulant des difficultés financières et sociales leur interdisant d'accéder à un logement ordinaire ou de s'y maintenir.

Le PDALPD doit accorder une priorité aux personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune.

Sur ces bases, l'accord collectif départemental 2001-2005 avait défini une liste de critères identifiant les ménages pouvant bénéficier des attributions de logements sociaux.

La loi DALO du 5 mars 2007, a mis en avant la priorité qui sera donnée pour ces mêmes attributions de logements sociaux par la commission de médiation à certaines catégories de ménages reconnues prioritaires.

Ce contexte législatif et l'élaboration d'un nouveau PDALPD dans les Alpes-Maritimes ont été l'occasion de se réinterroger sur le public visé par le plan.

En premier il est retenu au titre du public relevant du PDALPD et bénéficiant en priorité des attributions de logements sociaux ou très sociaux en particulier, le public reconnu prioritaire par la commission de médiation instituée par la loi Droit au Logement Opposable (DALO) :

Les ménages prioritaires du Plan

Priorités pour le Plan en cohérence avec les critères DALO

- Ménages hébergés en structures ou logés temporairement,
- Ménages en situation de sortie d'ALT, CHRS, CHU, foyers maternels, résidences sociales et de sous-location, sans condition de durée de séjour.
- Ménages menacés d'expulsion,
- Ménages dépourvus de logement,

- Ménages logés en habitat précaire (caravane, hôtel, camping, voiture...)
- Ménages hébergés chez un tiers suite à la perte de leur logement (rupture familiale ou professionnelle, violence conjugale...) et en situation manifeste de sur occupation.
- Familles en situation de surpeuplement manifeste,
- Ménages en situations de sur-occupation manifeste (lorsque la taille de la famille est supérieure ou égale à la taille du logement +2 personnes).
- Ménages logés dans des locaux impropres à l'habitation ou insalubres et avec une défaillance constatée du propriétaire

Les Priorités spécifiques pour le Plan (hors cadre DALO)

- Personnes âgées en situation de précarité
- Jeunes adultes et ménages à très faibles ressources en insertion ou formation professionnelle
- Ménages en situation de handicap
- Ménages en situation de rupture familiale ou conjugale, femmes victimes de violences
- Famille nombreuses de 3 enfants et plus,

Ceci implique une forte coordination entre les administrations et institutions concernées afin de rendre plus opérationnels la mise en œuvre et le suivi des interventions nécessaires pour répondre aux objectifs définis par les partenaires du plan, les actions ont été regroupées en 10 fiches actions articulées en deux axes :

1- Améliorer et renforcer l'offre de logements

Améliorer la connaissance de la demande, de l'offre de logement et d'hébergement ↻ actions 1 à 5

2-Accès et maintien des publics ciblés

Faciliter l'accès au logement autonome et le maintien dans le logement ↻ actions 6 à 10

II-Evaluation du PDALPD 2007-2012

1-Les Données quantitatives du Plan 2007-2012

ELEMENTS DE DIAGNOSTIC : Etat des populations les plus fragiles et mobilisation des partenaires du plan

L'article 60 de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement fixe le nouveau cadre réglementaire des PDALPD. Les éléments de diagnostic doivent notamment **comporter une analyse territorialisée** des besoins quantitatifs et qualitatifs de logements des ménages visés par le plan, ainsi que les objectifs, également territorialisés, à atteindre.

Les ménages en difficultés se voient donc confrontés à des obstacles accrus : très faible rotation dans le parc social existant, réduction du parc locatif privé accessible, exigences accrues des propriétaires désireux de s'assurer d'une sécurité de paiement.

Pour préciser ces données générales, *un état des populations les plus fragiles peut être dressé au plan départemental, selon l'exploitation de données statistiques.*

1-A – ETAT DES POPULATIONS LES PLUS FRAGILES

1- Contraintes géographiques et démographiques

Le département des Alpes-Maritimes est un territoire d'une superficie de 4 299 km². Situé à l'extrémité sud-est de la France, c'est un département contrasté dont la partie côtière, densément peuplée regroupe les villes principales tandis que la partie montagneuse, plus étendue, est moins peuplée et rurale.

Le littoral compte l'essentiel de la population du département. Pourtant les plus forts taux de croissance démographique se retrouvent dans le haut-pays.

La dynamique démographique repose essentiellement sur un solde migratoire élevé.

Les nouvelles constructions se répartissent de manière assez hétérogène dans les Alpes-Maritimes.

La densité de population (Source : INSEE)

Superficie des Alpes-Maritimes	4 299 km ²	
Population totale légale 2008	1 084 428	252 hab par km ²
Population totale légale 2012	1 094 596	255 hab par km ²

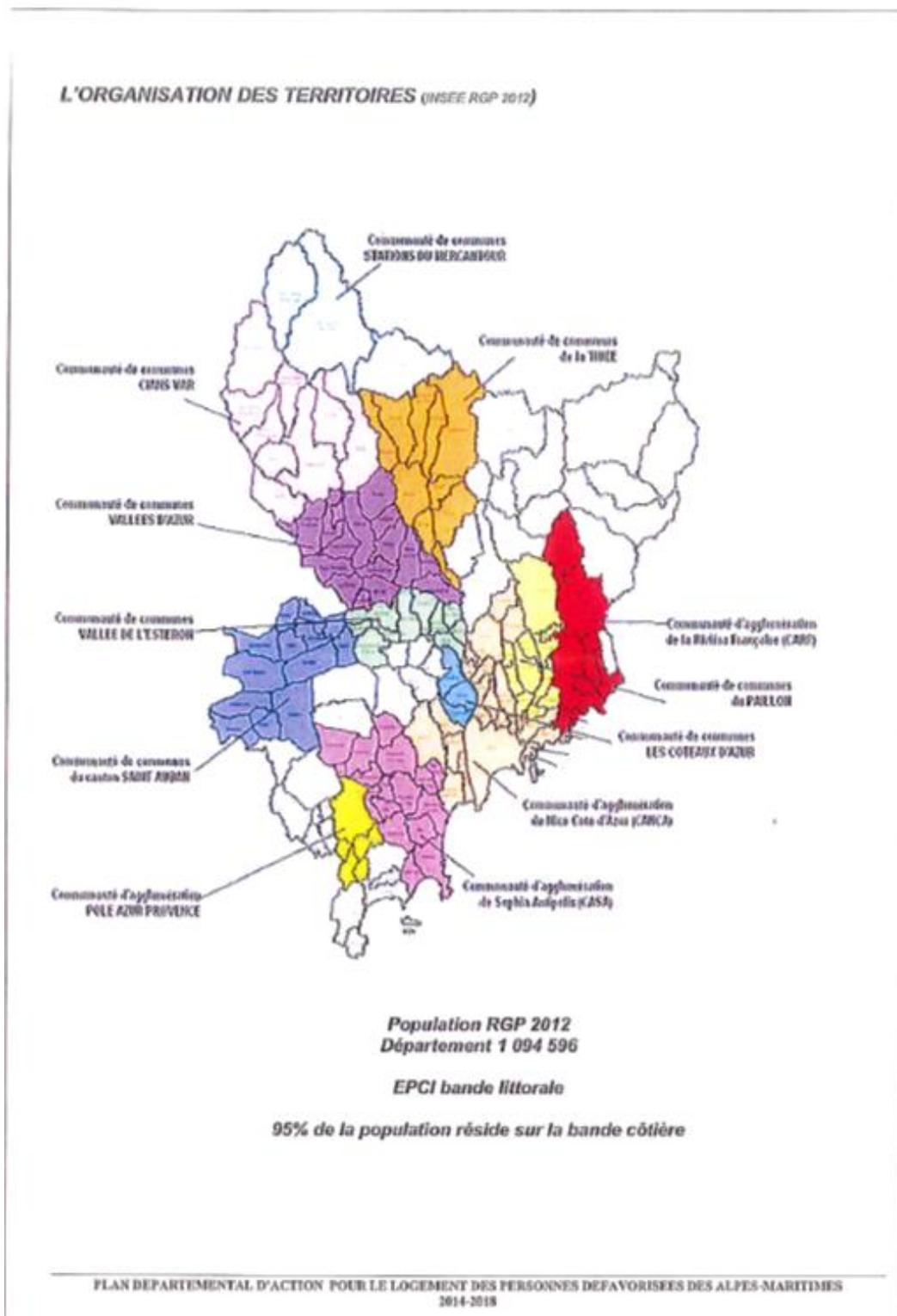
La population des Alpes Maritimes a progressé de 0,94% de 2008-2012. Sur une plus longue période de 1999-2012 elle a évolué de 8.23% .

2-La répartition territoriale de la population

Variation de la population entre 2008 et 2012

	Population légale			répartition du gain de population par rapport au total
	2008	2012	variation	
CUNCA	526 131	526 110	-21	-0,2%
CASA	176 496	177 231	733	7,2%
CARF	67 106	67 968	862	8,5%
Autres	74 388	76 728	2 340	23,0%
CAPAP	83 975	86 388	2 413	23,7%
Bassin cannois	156 330	160 171	3 841	37,8%
Département	1 084 428	1 094 596	10 168	100%

Les variations de population entre 2008 et 2012 s'expriment positivement sur l'ensemble du territoire des Alpes Maritimes à l'exception du territoire de la CUNCA, où l'on peut constater une baisse. Les plus forts taux s'observent sur l'ouest du département.



3-Les Populations Défavorisées

➤ Populations vivant sous le seuil de pauvreté (Données source FILOCOM, Découpage EPCI 2007)

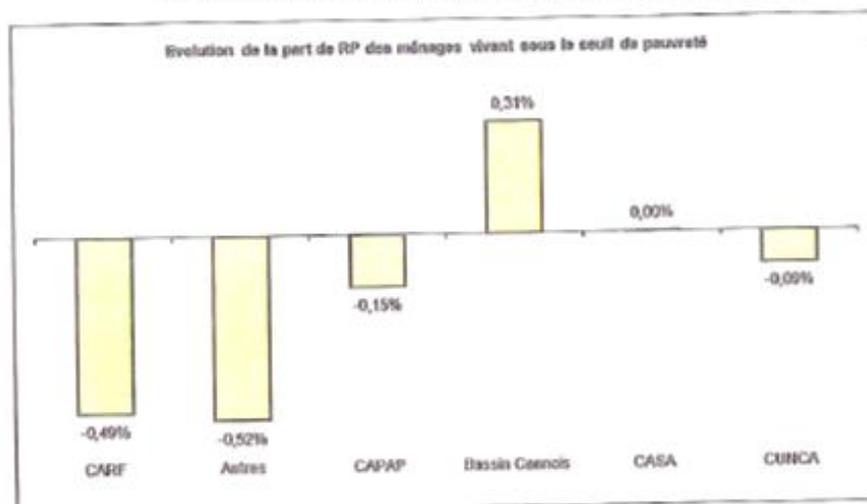
• Seuil de pauvreté 7 243 €/an

Ménages vivant sous le seuil de pauvreté dans les Résidences Principales (RP)

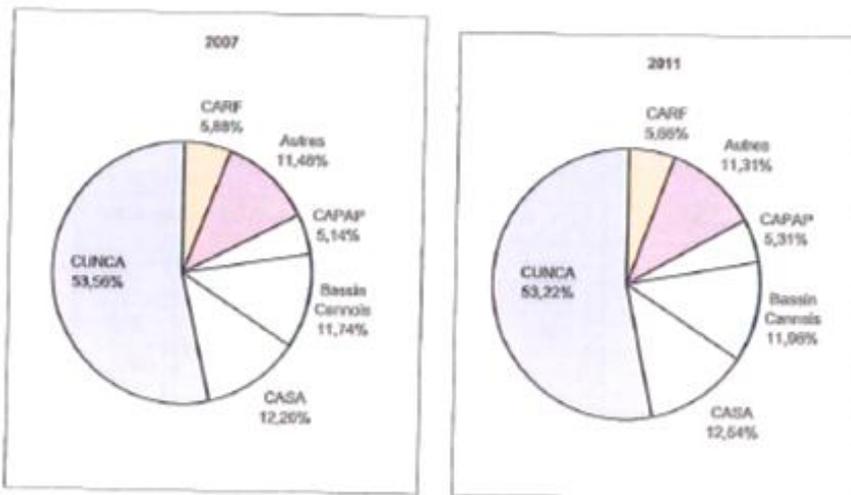
EPCI	2007		2011		Evolution entre 2007 et 2011		
	Nombre	part des ménages RP	nombre	part des ménages RP	en nombre	en part de RP	
CARF	5 303	15,24%	5 228	14,74%	-77	-1,45%	-0,49%
Autres	10 391	16,64%	10 448	16,12%	57	0,82%	-0,52%
CAPAP	4 633	16,21%	4 890	16,08%	257	5,74%	-0,15%
Bassin Cannois	10 589	17,76%	11 047	18,08%	458	4,33%	0,31%
CASA	11 008	15,35%	11 577	15,35%	569	5,17%	0,00%
CUNCA	48 325	10,50%	49 137	10,41%	812	1,68%	-0,09%
dep 06	90 219	17,87%	92 332	17,74%	2 113	2,34%	-0,13%

Le nombre des personnes vivant sous le seuil de pauvreté a globalement baissé (- 0,13%). Seul le bassin Cannois connaît une augmentation et la CASA une stagnation. Ces mouvements sont dus à des évolutions faibles des valeurs.

Evolution entre 2007 et 2011 des ménages vivant sous le seuil de pauvreté



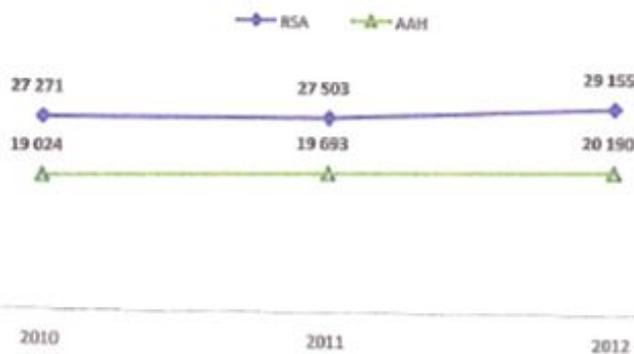
Répartition territoriale des ménages vivant sous le seuil de pauvreté



➤ Evolution 2005-2012 des bénéficiaires des Minima-sociaux (Données CAF 06)

	2005	2006	2007	2008	2009	Montants versés		Montants versés		Montants versés	
						2010	2011	2011	2012	2012	2012
Précarité	API	3 008	3 435	3 125	2 904						
	RMI	17 670	16 255	14 853	14 338						
	RSA					25 829	27 271	27 503		20 155	
Handicap	AAH	16 330	16 551	17 419	18 027	18 760	19 024	19 693	148 628 389 €	20 190	158 061 366 €

Evolution 2010-2012 bénéficiaires du RSA-AAH

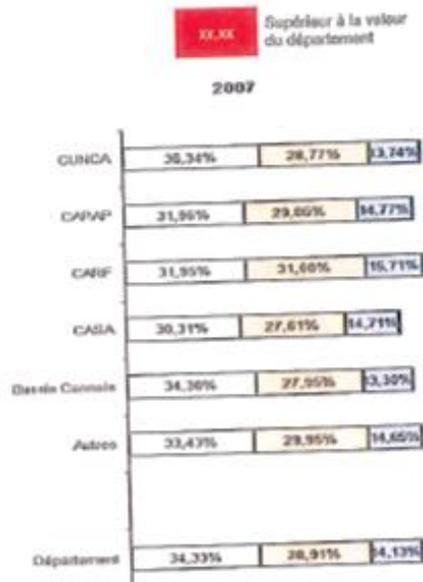


Evolution de 2005-2012 des bénéficiaires des Minima-sociaux (API-RMI). Le RSA connaît une forte progression entre 2011 et 2012 (+6%). L'AAH connaît une progression continue de 2005-2012 (+23,64 %).

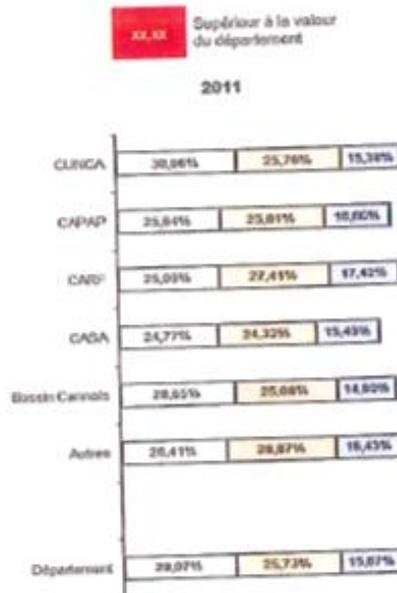
➤ Populations dont les revenus sont inférieurs aux plafonds HLM (FILOCOM 2011)

Revenus des ménages et plafonds d'accès au logement social

Part de ménages ayant des revenus permettant l'accès au PLAI, PLUS ou PLS	2007			
	PLAI	PLUS	PLS	Ensemble
CUNCA	30,34%	28,77%	13,74%	78,85%
CAPAP	31,95%	29,80%	14,77%	76,52%
CARF	31,95%	31,60%	15,71%	79,26%
CASA	30,31%	27,61%	14,71%	72,62%
Bassin Corréols	34,30%	27,95%	13,30%	75,55%
Aubres	33,43%	29,95%	14,65%	78,02%
Département	34,33%	28,91%	14,13%	77,37%



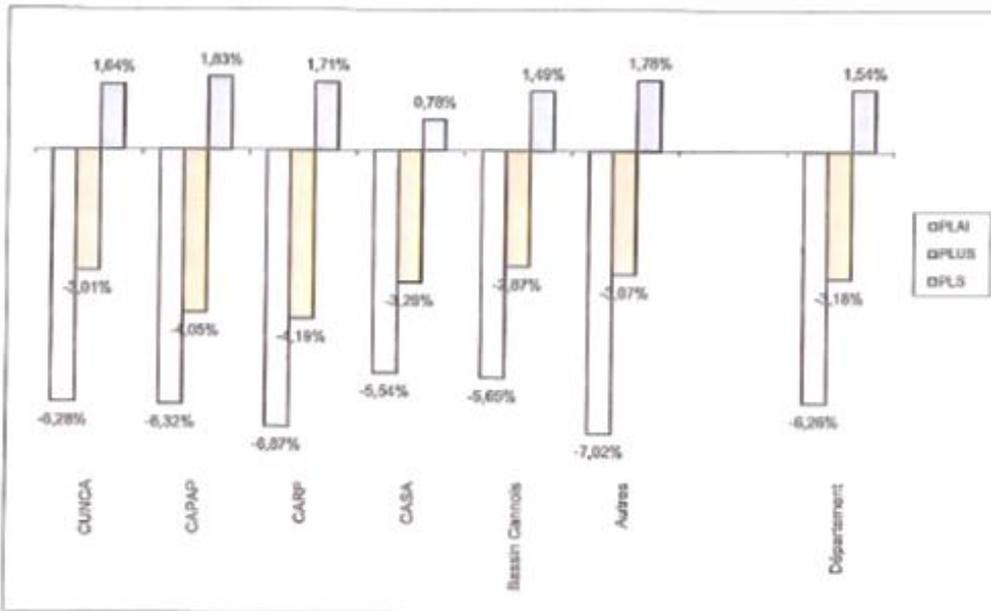
Part de ménages ayant des revenus permettant l'accès au PLAI, PLUS ou PLS	2011			
	PLAI	PLUS	PLS	Ensemble
CUNCA	30,00%	25,76%	15,38%	71,15%
CAPAP	25,84%	25,81%	16,60%	68,25%
CARF	25,09%	27,41%	17,42%	69,91%
CASA	24,77%	24,32%	15,49%	64,58%
Bassin Corréols	28,65%	25,08%	14,80%	68,52%
Aubres	26,41%	26,87%	16,43%	69,71%
Département	28,07%	26,73%	15,67%	69,47%



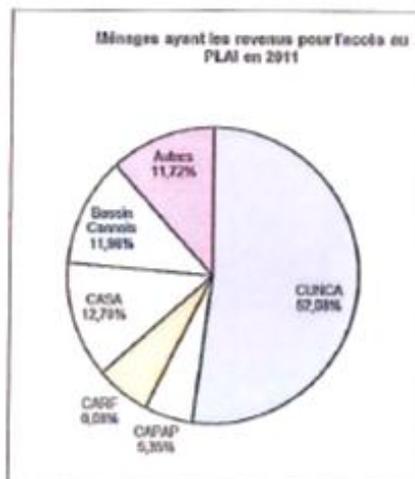
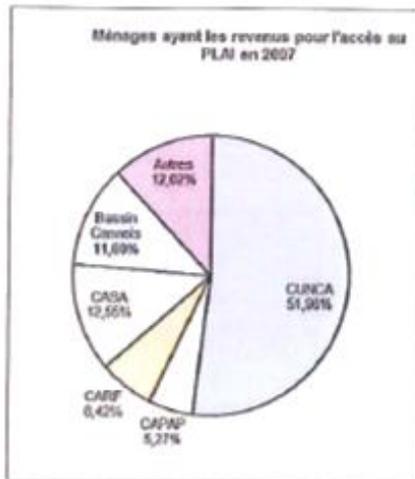
On observait au cours de la période 2001 à 2005 une progression. Celle-ci se confirme jusqu'à 2007 où la moyenne départementale progresse d'environ 7%.

On peut noter une inversion de tendance sur l'ensemble des secteurs du département en 2012, dont la moyenne départementale passe sous la barre de 70%, se rapprochant ainsi de la situation de l'année 2005.

Evolution entre 2007 et 2011 de l'accès aux logements locatifs sociaux (LLS) par typologie en fonction du revenu des ménages

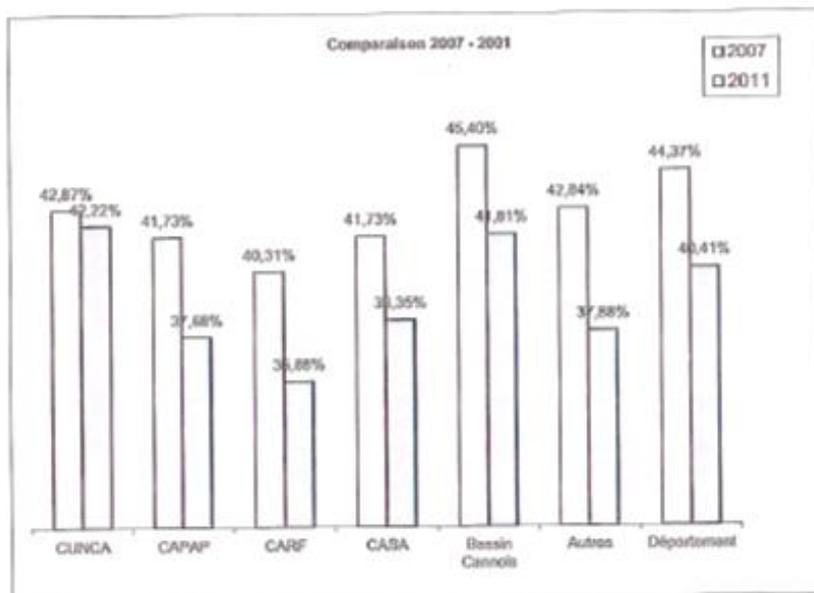


Répartition territoriale des populations ayant les revenus permettant l'accès au PLAI



PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES DES ALPES-MARITIMES
2014-2018

Part de population ayant les revenus permettant l'accès au PLAI par rapport aux Résidences Principales



Seuls les territoires de la CUNCA et de la CASA connaissent une progression, qui reste faible en valeur.

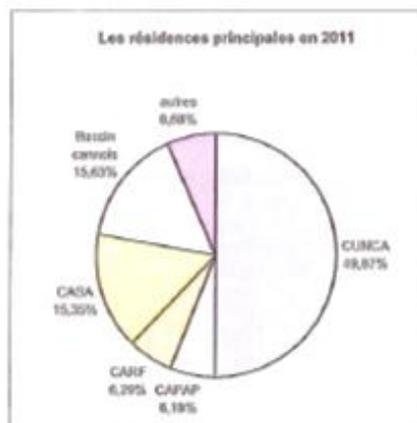
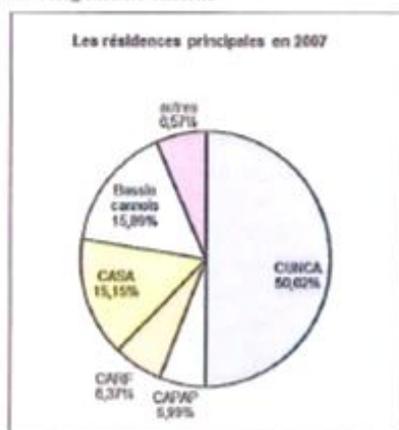
1-B- LE LOGEMENT

Les Alpes-Maritimes comptabilisent, en 2011, un parc de 756 113 logements dont une grande partie se trouve sur le territoire de la CUNCA.

La répartition du nombre de logements par EPCI suivant la typologie (Données source FILOCOM 2011, Découpage EPCI 2007)

EPCI	2007				2011				Evolution des RP entre 2007 et 2011
	RP	RS	LV	Total	RP	RS	LV	Total	
CUNCA	250 920	43 451	29 855	330 226	285 243	44 131	29 362	338 733	8 323
CAPAP	30 768	2 734	2 854	36 354	32 866	2 913	2 982	43 164	2 109
CARF	32 729	18 885	5 160	56 774	33 470	19 471	5 814	58 755	741
CASA	77 831	29 317	7 733	114 881	81 648	39 770	7 950	129 372	3 817
Bassin cannois	81 000	37 447	7 900	126 347	83 128	36 938	7 021	127 087	1 528
Autres	33 742	26 780	6 934	67 456	35 527	26 455	7 843	69 825	1 785
Département	513 588	158 614	60 442	732 644	531 882	162 679	61 552	756 113	18 294

RP : résidences principales
RS : Résidences secondaires
LV : Logements vacants

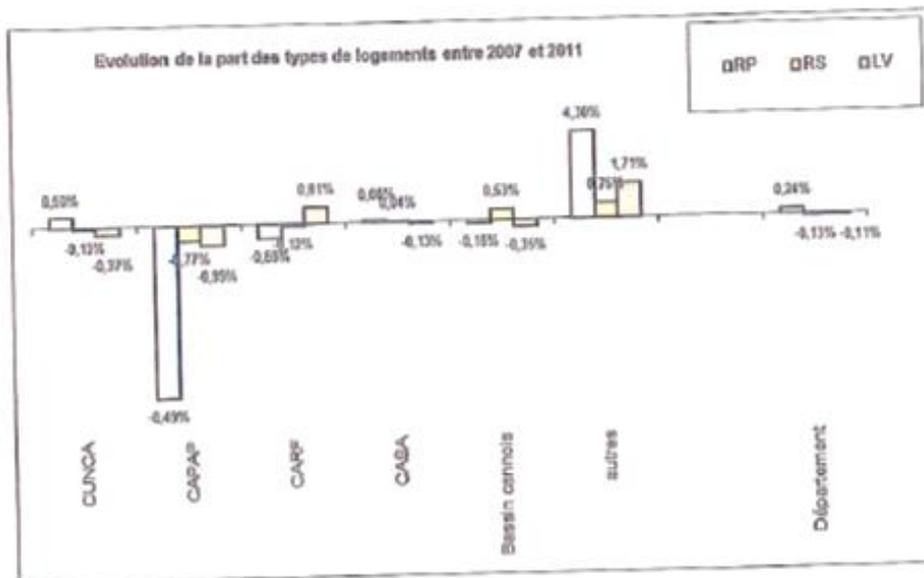


Les Alpes Maritimes connaissent une progression de 13,41 % entre 1999 (666738) et 2011 (756113). Sur la période allant de 2007 à 2011, les résidences principales progressent de 3,56 % sur l'ensemble du département.

L'ensemble des secteurs connaît une progression. Si pour les résidences secondaires le constat est le même, le pourcentage d'accroissement est plus faible et se situe à 2,56 %. Quant à la vacance, elle connaît une plus faible progression de 1,84%, et seul le bassin Cannois connaît une baisse.

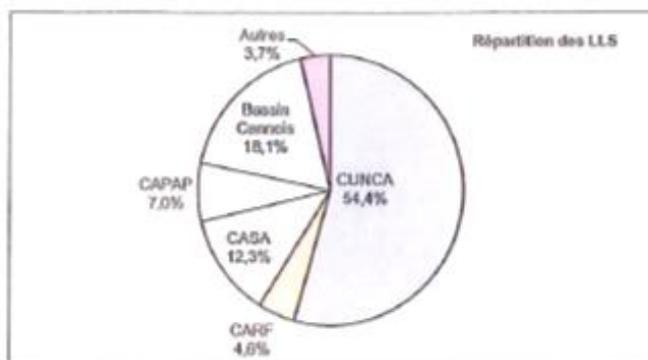
La répartition en pourcentage de logements par EPCI suivant la typologie

EPCI	2007			2011			Evolution de la part 2007 à 2011		
	RP	RS	LV	RP	RS	LV	RP	RS	LV
CUNCA	77,80%	13,16%	9,04%	76,30%	13,03%	8,67%	0,50%	-0,13%	-0,37%
CAPAP	84,63%	7,52%	7,85%	70,14%	6,75%	6,86%	-8,49%	-0,77%	-0,99%
CARF	57,55%	33,26%	9,69%	56,97%	33,14%	9,90%	-0,88%	-0,12%	0,81%
CASA	67,76%	25,52%	6,73%	67,63%	25,56%	6,80%	0,08%	0,04%	-0,13%
Bassin cannois	64,28%	29,50%	6,23%	64,16%	30,02%	6,88%	-0,18%	0,52%	-0,35%
Autres	50,02%	30,70%	10,28%	54,32%	40,45%	11,09%	4,30%	9,75%	1,71%
Département	70,10%	21,65%	8,25%	70,34%	21,52%	8,14%	0,24%	-0,13%	-0,11%



La répartition territoriale des logements locatifs sociaux (LLS) au 1^{er} janvier 2012

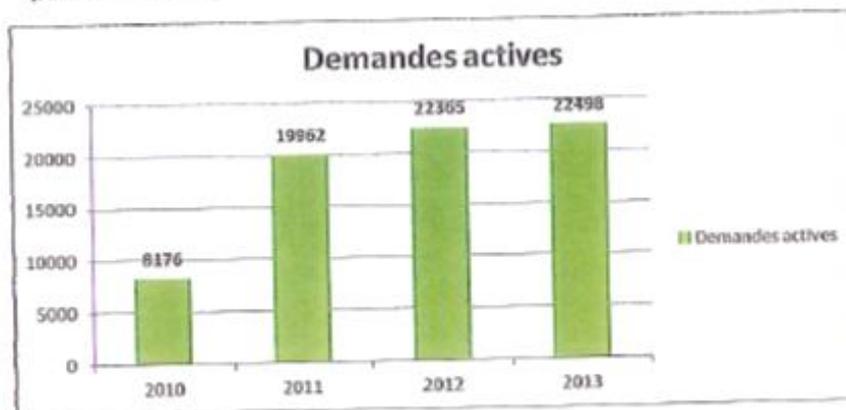
EPCI	Nombre de LLS
CUNCA	28 676
CARF	2 400
CASA	8 503
CAPAP	3 672
Bassin Cannois	9 520
Autres	1 940
Département	52 711



CUNCA est le territoire regroupant le plus de LLS (54,4%) du département, contre 45,6% pour les autres territoires du département.

1-C- La demande de logements Sociaux

➤ L'évolution de la répartition des demandes nouvelles enregistrées par Guichet
(Données source Asilio 06)



➤ Répartition des demandes nouvelles selon les guichets des Alpes-Maritimes (Données source Asilio 06)

Nom Guichet	Demandes créées toujours actives		Demandes renouvelées		Demandes radiées pour attribution	
	en volume	% par rapport au total	en volume	% par rapport au total	en volume	% par rapport au total
CCAS DE LA VILLE DE BIOT	0	0%	25	0%	0	0%
CCAS DE CAGNES SUR MER	18	0%	1	0%	0	0%
MAIRIE DE CARROS	221	1%	225	1%	0	0%
CCAS DE LA COLLE SUR LOUP	21	0%	0	0%	0	0%
CA DU POLE AZUR PROVENCE	1632	7%	1293	4%	0	0%
CCAS DE MOUGINS	273	1%	300	1%	0	0%
MAIRIE DE ST LAURENT DU VAR	290	1%	396	1%	0	0%
MAIRIE DE VALBONNE	18	0%	19	0%	0	0%
CCAS DE VILLENEUVE-LOUBET	13	0%	54	0%	0	0%
SACEMA	241	1%	86	0%	113	5%
AZUR PROVENCE HABITAT	354	2%	17	0%	250	11%
CASA	2763	12%	7718	24%	0	0%
SOC FRANCAISE HABITATIONS ECONOMIQUES SE DE HLM	2	0%	0	0%	0	0%

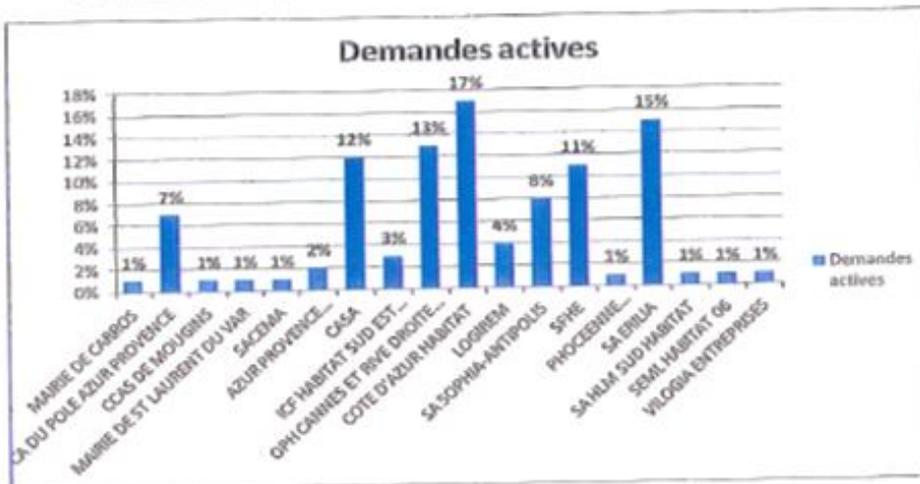
PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES DES ALPES-MARITIMES
2014-2018

ICF HABITAT SUD EST MEDITARRANEE	841	3%	1708	5%	103	4%
OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR	2815	13%	5412	17%	413	18%
COTE D'AZUR HABITAT	3830	17%	10377	32%	314	14%
DOMICIL	72	0%	38	0%	0	0%
LOGIREM	898	4%	1180	4%	20	1%
SA SOPHIA-ANTIPOLIS	1745	8%	754	2%	337	15%
SFHE	2408	11%	853	3%	82	4%
PHOCEENNE D'HABITATION	250	1%	101	0%	19	1%
SA ERILIA	3458	15%	1253	4%	599	26%
SA HLM SUD HABITAT	174	1%	33	0%	2	0%
SAIEM ST JEAN CAP FERRAT	27	0%	3	0%	0	0%
SEMVAL	13	0%	6	0%	0	0%
SEML HABITAT 06	117	1%	35	0%	20	1%
VILOGIA ENTREPRISES	163	1%	10	0%	0	0
SNI AGENCE TOULON	33	0%	7	0%	17	1%
PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES	0	0%	0	0%	0	0%
SEM VENCE	0	0%	0	0%	0	0%
TOIT ET JOLIE	0	0%	0	0%	0	0%
HABITATIONS DE HAUTE PROVENCE	0	0%	0	0%	0	0%
ADOMA	0	0%	0	0%	0	0%
COMMUNE D'ANTIBES	0	0%	0	0%	0	0%
COMMUNE VALLAURIS	0	0%	0	0%	0	0%
TOTAL	22496	100%	31902	100%	2289	100%

Ce tableau montre les demandes créées toujours actives, les demandes renouvelées et les demandes radiées pour attribution par les guichets des Alpes-Maritimes.

La répartition des nouvelles demandes par guichet met en évidence ceux qui concentrent le plus la demande : Cote d'Azur Habitat, SA ERILIA, OPH Cannes et Rive Droite. Ceux-ci sont des opérateurs qui concentrent la plus forte part de logements sociaux.

➤ **La répartition des demandes nouvelles par guichets dans les Alpes-Maritimes**
(Données source Aniko 06)



2-La demande de logement social dans les Alpes-Maritimes (Données source Aniko 06)

➤ **Localisation des demandes dans les Alpes-Maritimes**

Répartition des demandes selon les 1^{er} souhaits de localisation et communes d'attribution (Données source Aniko 06)

Communes	Nombre de demandes actives 2012	% des demandes actives par rapport au total département	Nombre de demandes attribuées	% des demandes radiées pour attributions par rapport au total du département
Antibes	2580	12%	310	13%
Cagnes sur mer	687	3%	104	4%
Cannes	3118	14%	472	20%
Grasse	961	4%	150	7%
Le Cannet	593	3%	53	2%
Mandelieu la Napoule	473	2%	33	1%
Menton	554	3%	48	2%
Mougins	310	1%	65	3%
Nice	7781	36%	688	29%
ST Laurent du Var	536	2%	44	2%
Vallauris	454	2%	23	1%
Vence	308	1%	9	0%
Villeneuve ioubet	403	2%	33	1%
TOTAL	18758	85%	2041	85%

Dans ces agglomérations, on peut constater un déséquilibre plus ou moins marqué entre d'une part des demandes actives et d'autre part des attributions sur une même commune. 62% des demandes se concentrent sur les trois plus grandes villes des Alpes Maritimes Nice, Cannes et Antibes : Nice enregistrent une demande deux fois supérieure à celle de Cannes. L'écart du nombre de demandes attribués se réduit entre Nice et Cannes, il est du tiers.

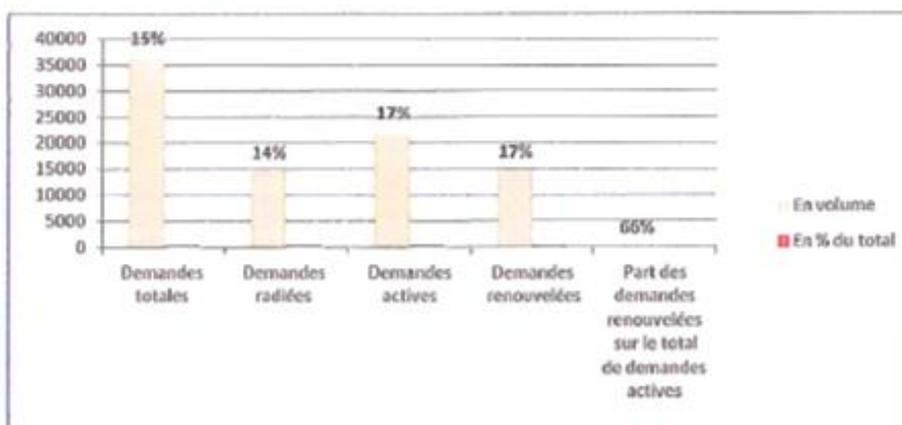
3-L'état des demandes dans les Alpes-Maritimes (Données source Aniko 06)

Du 01/01/2011 au 29/05/2013	Demandes totales dans la base	Demandes radiées quel que soit le motif de radiation	Demandes actives	Demandes renouvelées	Part des demandes renouvelées sur le total de demandes actives
En volume	36279	14362	21917	14492	66%
En % du total	15%	14%	17%	17%	

Le tableau présente le volume de demandes radiées, actives et renouvelées dans le département depuis l'entrée en fonctionnement de l'application de la demande unique début 2011.

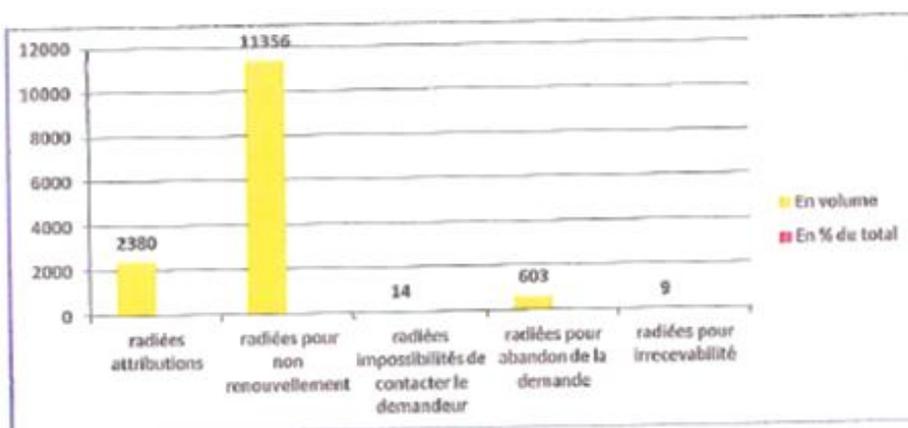
La part de demandes renouvelées sur le total de demandes actives (66%) met en évidence le caractère saturé du parc des logements sociaux et son insuffisance de rotation.

Les demandes déposées en préfecture au titre du contingent préfectoral réservé aux familles prioritaires Préfecture 06 en 2013 (Donnée source Aniko 06)



4-Part des demandes radiées par motifs de radiation (Données source Aefko 06)

Du 01/01/2011 au 29/05/2013	Part des demandes radiées pour attributions	Part des demandes radiées pour cause de non renouvellement	Part des demandes radiées suite à impossibilités de contacter le demandeur	Part des demandes radiées pour abandon de la demande	Part des demandes radiées pour irrecevabilité
En volume	2380	11356	14	603	9
En % du total	17%	79%	0%	4%	0%



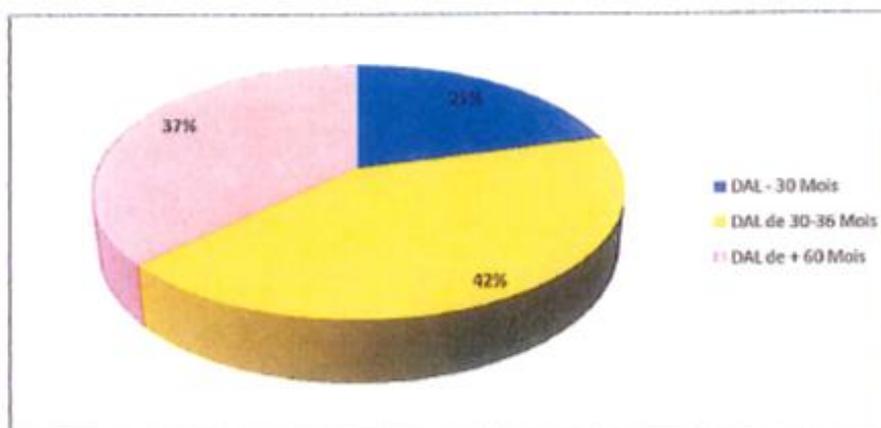
On constate dans les Alpes-Maritimes 17% des demandes radiées l'ont été pour attributions. Il y a une forte concentration des demandes radiées pour non renouvellement qui représente un pourcentage de 79% par rapport au part des demandes radiées pour attributions qui est de 17%, dans le département.

5- Les demandes en délais anormalement longs dans les Alpes-Maritimes en 2013
 (Données source Adiko 06)

Nombre de demandes en délais anormalement longs	Délais anormalement longs du département	% Demandes en délais anormalement longs par rapport aux demandes actives	Durée moyenne d'activité en délais anormalement longs (en jours)
4698	30 mois	21%	1814

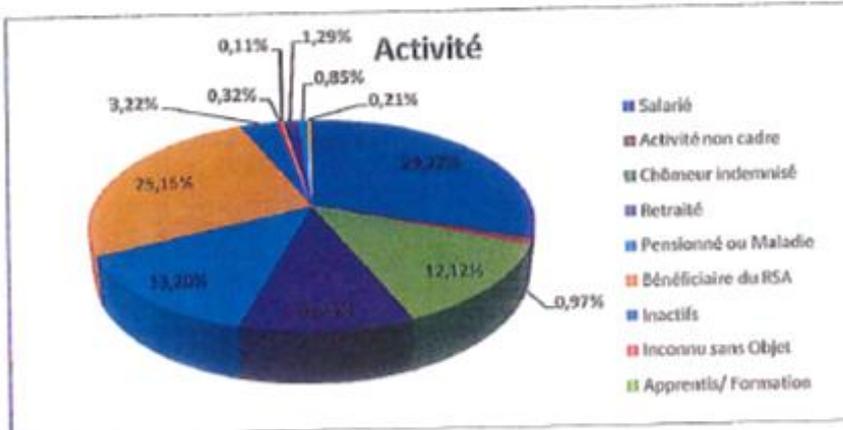
Le Tableau présente le volume de demandes en délai anormalement longs (DAL) dans les Alpes-Maritimes.

La répartition de ces demandes en délais anormalement longs (DAL) selon leur ancienneté est détaillée dans le graphique ci-dessous.

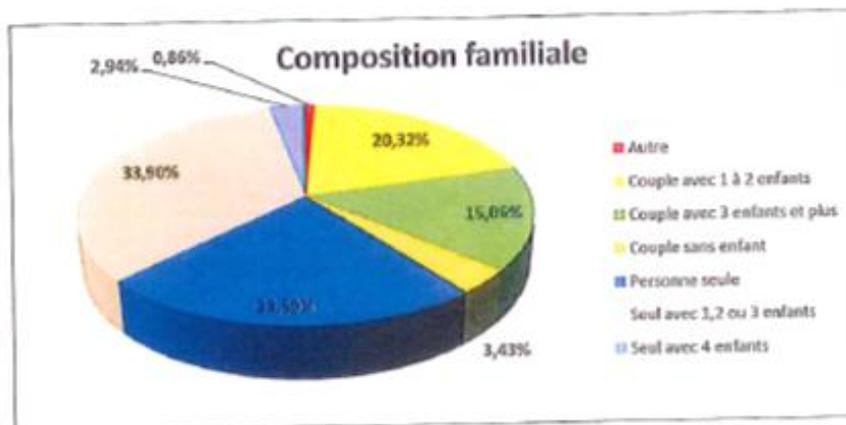


Les demandes en délai anormalement long (DAL) de 30 à 36 mois constituent le plus fort pourcentage (42%) par rapport au (DAL) de plus de 60 mois (37%) et celles de – de 30 mois qui présente un pourcentage de 21%.

6-Profil des demandeurs



La répartition des demandes selon le statut et l'activité, met en évidence que moins de 30% des demandes provient d'actif ayant un emploi. Plus de 37% des demandes émanent des chômeurs indemnisés et de bénéficiaires du RSA. Plus du tiers des demandes proviennent de personnes seules avec enfant.



2- MOYENS MOBILISÉS PAR LES PARTENAIRES DU PLAN

2-A – L'hébergement cofinancé par l'Etat

➤ L'hébergement existant (Données source DDCS 06)

2011	Hébergement Urgence	Résidences sociales	CHRS urgence / insertion	Maisons relais	CADA	CPH	Hébergement d'urgence pour DA	TOTAL
Antibes	78	140	16		20			236
Cannes	50	537						596
Grasse	35	331	114	20				466
Mouans Sarlioux		8						8
Le Cannet		320						320
Valbonne	9	89		5				103
Golle - Juan	51	0						51
Nice	397	1578	437	43	326	16	350	3030
Carros	6			22				28
St Laurent du var	10							10
Cep d'ail		85						85
Cagnes/Mer	12	104						116
Bozoulet	3	92						95
Menton								
Théoule-sur-Mer	6		43	14				63
Vallauris	2	25	15					42
Biot	2							2
La Colle sur Loup	1							1
St André la roche	6	178						6
La Trinité				18				18
Sospel								
Vence	6			18				24
Le Broc								
Roquebrune								
Cap Martin	8							8
TOTAL	680	3487	625	140	346	16	350	5308

Légende :

Hébergement d'urgence : accueil de nuit +ALT+service d'hébergement d'urgence (SDU)

Résidences sociales : exFTM, exFJT et résidence ex n'ite

CADA : centre d'accueil pour demandeur d'asile

CPH : centre provisoire d'hébergement pour DA

Hébergement d'urgence pour DA : dispositif intermédiaires + hôtels

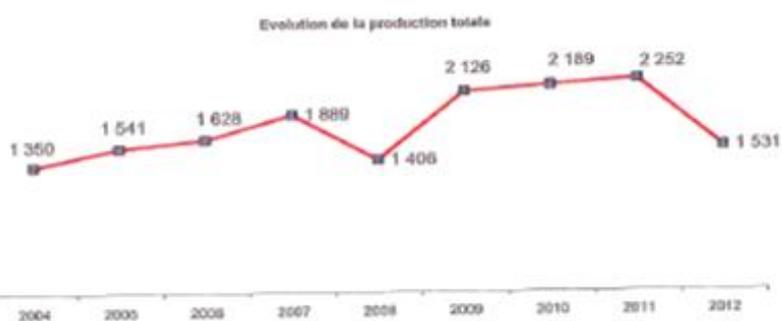
Les structures se situent principalement sur les territoires de Nice, Antibes et du périmètre de Cannes. Les structures en 2011 enregistrent une progression marquante (5308) par rapport à l'année de 2006 (2926) d'où une augmentation de la capacité d'hébergement de 55,12 % entre les deux années de référence.

2-B- La production de logement social

Evolution de la production (logements financés)

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
PLAI	135	115	82	319	344	316	477	346	354
PLUS	779	806	536	514	617	889	950	530	747
PLS	436	620	1019	756	445	921	762	1076	430
Total	1350	1541	1628	1689	1406	2126	2189	2252	1531

La production du logement social progresse continuellement sur la période 2004-2012, à l'exception des années 2008 et 2012 qui connaissent un décrochage.



2-C- Répartition de la production de PLAI par territoire

XX,XX Supérieur à la valeur du département

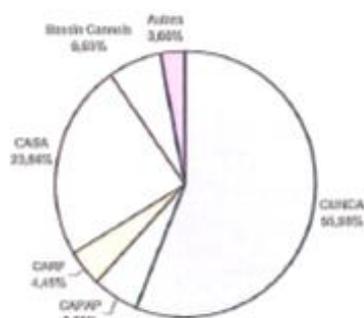
Part de PLAI par rapport à la production de logements sociaux du territoire

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
CUNCA	33,27%	48,43%	15,94%	27,87%	15,21%	22,79%
CAPAP	4,93%	11,04%	6,45%	29,17%	37,36%	29,23%
CARF	24,75%	3,57%	9,09%	15,81%	41,87%	30,11%
CASA	12,58%	7,00%	14,83%	18,70%	18,94%	22,89%
Bassin Cannois	6,02%	0,57%	14,44%	10,39%	6,84%	11,65%
Autres	12,12%	0,00%	13,21%	31,06%	13,54%	11,11%
Département	16,89%	24,47%	14,80%	21,79%	15,30%	22,71%

Total de la période 2007 - 2012

nombre	taux
1207	25,08%
130	16,25%
90	20,25%
514	15,39%
143	8,58%
66	20,43%
2109	16,89%

Répartition de la production de PLAI durant la période 2007 à 2012

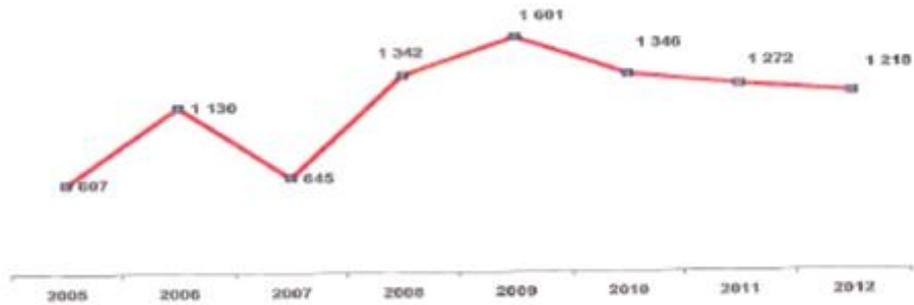


La production de PLAI est très variable sur la période 2007-2012 quelque soit le territoire.

Il convient de noter que le territoire de la CUNCA bien qu'étendu et concentrant une part très importante du logement social, dispose d'une production en PLAI sur les années 2011-2012 plus restreinte que les territoires de la CAPAP, CARF et CASA. Sur toute la durée de la période de référence, seul le bassin cannois présente une production restreinte en PLAI.

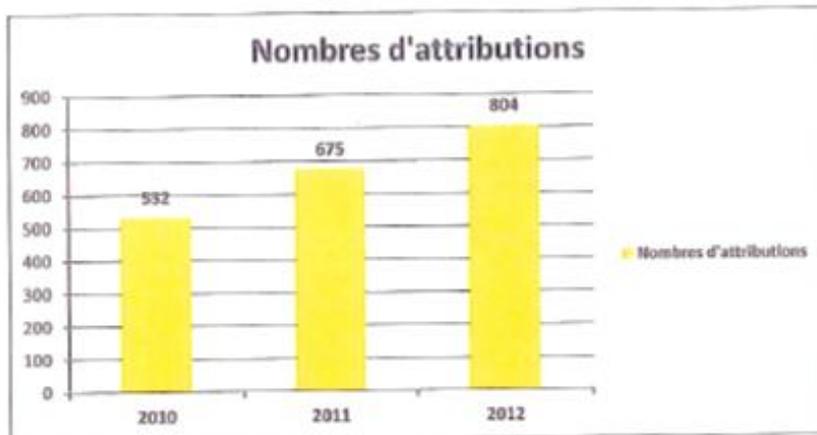
2-D- Livraison des Logements Locatifs Sociaux (LLS)

Livraison des Logements Locatifs Sociaux (LLS)



2-E – Les attributions de logements sociaux

> Les attributions de logements sociaux (Données source Astiko 06)



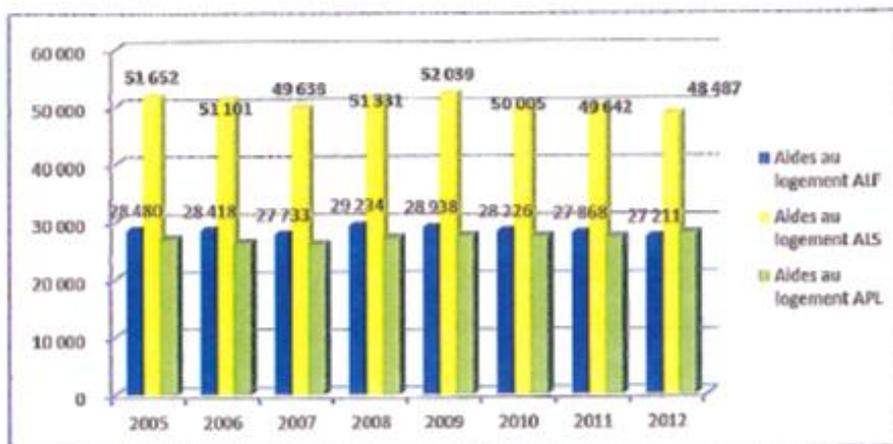
PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES DES ALPES-MARITIMES
2014-2018

3-LES AIDES

3-A-Aides au logement) (Données source CAF06)

➤ Le nombre de dossiers individuels traités

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
ALF	28 480	28 418	27 733	29 234	28 938	28 226	27 868	27 211
ALS	51 652	51 101	49 638	51 331	52 039	50 005	49 642	48 487
APL	27 032	26 336	26 059	27 117	27 485	27 376	27 188	27 830



L'ALF, ALS et APL suivent les mêmes tendances sur la période 2005-2012. Deux cycles s'observent de 2005 à 2007, et de 2008 à 2012. Chacun connaît une dépression des aides, après un rebond sur 2008 pour ALF, et pour 2008 -2009 pour ALS et APL. Seul l'APL progresse en 2012.

3-B- Le Fonds de Solidarité pour le Logement (Données source CG 06)

Outil essentiel du Plan d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est piloté par le Conseil général depuis 2005. Depuis le 1^{er} juillet 2012, la gestion administrative est assurée par les services du Conseil général et la gestion comptable et financière par convention avec la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes (CAFAM).

Le FSL a pour objectif de venir en aide aux personnes défavorisées en leur attribuant des aides individuelles ou par le financement d'actions collectives d'accompagnement.

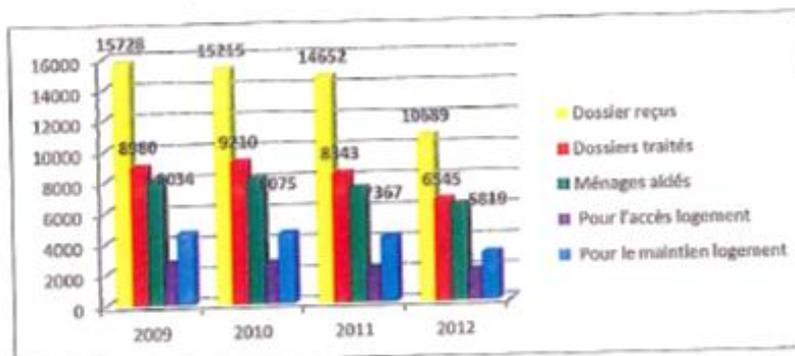
> Le nombre de dossiers individuels

	2009	2010	2011	2012
Dossier reçus	15728	15215	14652	10689
Dossiers traités	8980	9210	8343	6545
Ménages aidés	8034	8075	7367	5819
- pour l'accès logement	2710	2634	2172	1960
- pour le maintien logement	4606	4525	4184	3066

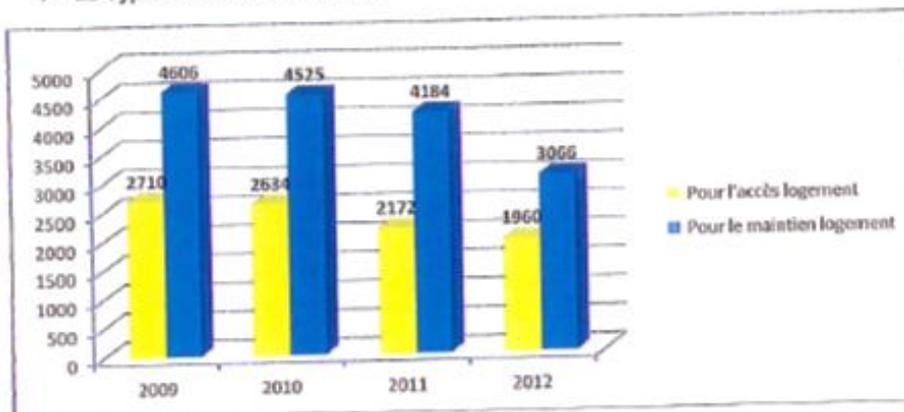
Le nombre de dossiers reçus et traités a diminué de 2009 à 2012 en particulier suite à la modification du Règlement intérieur intervenu au second semestre 2011 (modification des plafonds de ressources).

Cependant, la prise en charge des demandes éligibles est toujours très élevée puisque 8 dossiers éligibles sur 10 ont fait l'objet d'un accord (78% en 2012).

> Dossiers reçus, traités et accordés



> Le Type de Dossiers accordés



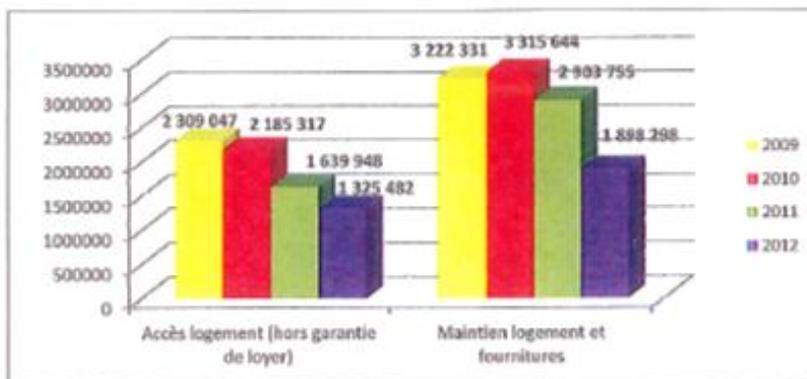
Le montant des dépenses des aides individuelles du FSL

Le montant global des aides accordées par le FSL a diminué principalement du fait de la mise en place d'un nouveau règlement intérieur.

Répartition des engagements FSL (en euros)	2009	2010	2011	2012
Accès logement (hors garantie de loyer)	2 309 047	2 185 317	1 639 948	1 325 482
Maintien logement	2 237 302 dont maintien fournitures	2 374 620 dont maintien fournitures	2 028 000	1 353 094
Maintien fournitures	985 029	941 024	875 755	545 204
Montant total des aides individuelles attribuées	5 531 378	5 500 961	4 543 703	3 223 780

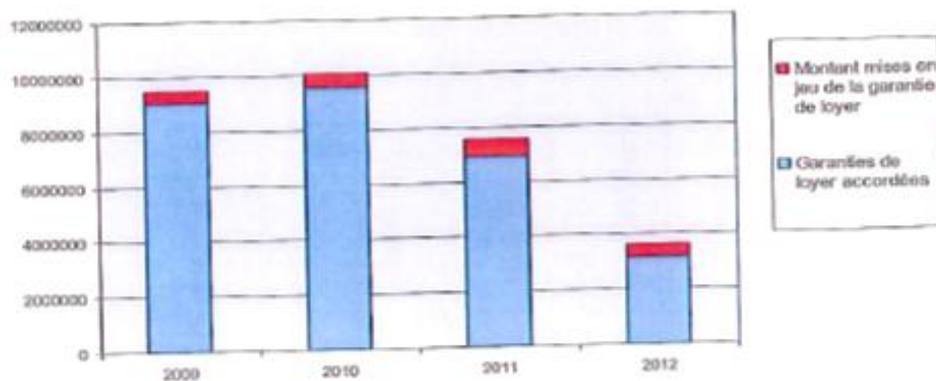
En 2012, les dépenses du dispositif se décomposent à part égale entre les aides maintien et les aides accès alors qu'en 2011 les aides au maintien dans le logement étaient plus élevées (+ 20%).

➤ Répartition des engagements FSL



Les garanties de loyer (nombre et montant)

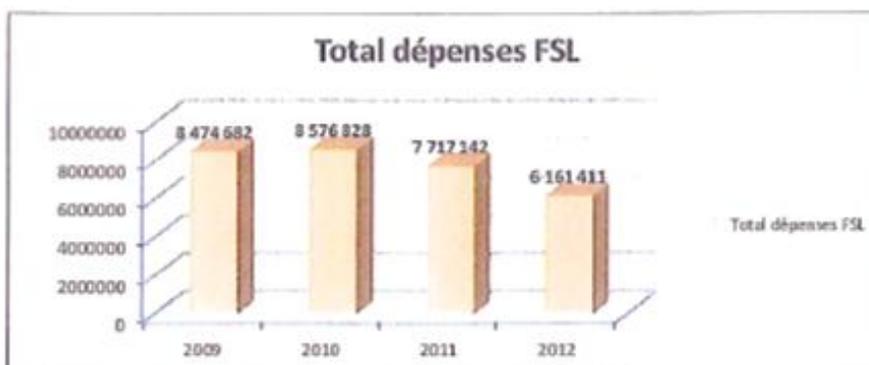
Garanties de loyer accordées	2009	2010	2011	2012
Nombre	1839	1914	1511	1421
Montant	9 053 551	9 537 097	6 940 755	3 168 188
Mises en jeu de la garantie de loyer				
Nombre	632	790	899	743
Montant	444 226	530 927	618 329	453 302



Le montant des aides individuelles et collectives et des frais de gestion du FSL.

Les aides individuelles octroyées directement aux ménages, bailleurs, distributeurs ou opérateurs ne suffisent pas toujours à répondre aux difficultés de certains ménages. Aussi, le dispositif participe également au financement de diverses actions dites « collectives » (accompagnement social lié au logement, hébergement temporaire, prévention des expulsions,...)

	2009	2010	2011	2012
Aides individuelles	5 030 766	5 149 119	4 336 624	3 300 000
Aides collectives (ASLI, sup. de dépenses, AGIS 06, ADIL,...)	2 680 751	2 673 842	2 582 453	2 231 411
Frais de gestion	763 165	753 867	798 065	630 000
Total dépense FSL	8 474 682	8 576 828	7 717 142	6 161 411



L'accompagnement social lié au logement (ASLL) (Données source CG06)

De 2009 à juillet 2012, l'accompagnement des ménages en grande difficulté au regard de leur logement s'effectue sur l'ensemble des territoires du département par le biais de 4 associations mobilisant des travailleurs sociaux.

Depuis juillet 2012, l'ASLL a été réorganisé en 2 types d'orientations :

Un accompagnement collectif renforcé avec 2 opérateurs pour les personnes autonomes en recherche de logement ;

Un accompagnement social individualisé, avec 3 opérateurs qui se répartissent équitablement les 6 territoires départementaux, pour les personnes les plus fragilisées.

Ses deux dispositifs mobilisent des juristes et des travailleurs sociaux.

	2009	2010	2011	2012
Orientation ASLL	1288	1250	1382	1270
Montant financement	1 834 171	1 274 552	1 100 433	1 104 591



Cette nouvelle organisation a permis une prise en charge plus rapide des situations et une réponse plus adaptée aux difficultés rencontrées.

Répartition par EPCI en 2012 (montants en euros)

2012	ACCES	MAINTIEN	TOTAL avec garanties de loyers	Accords cautionnement
CA POLE AZUR PROVENCE	64929	43412	NC	7292
CARIVIERA FRANCAISE	19484	14691	100 012	21043
CA SOPHIA ANTIPOLIS	61130	69058	301 574	10686
CA CIANS VAR	1375	764	14 392	3065
CC MONTS D AZUR	2575	6598	12 974	NC
CC PAYS DES PAILLONS	19746	7311	61 752	2758
CC TERRES DE SIAGNE	11595	1947	34 498	NC
CC ESTERON	2550	737	6600	Nc
CC VALLEES D AZUR	3706	1518	24 805	NC
METROPOLE NCA	304 501	271 836	1 560 423	137 021
TOTAL	491 591	417 872	556 607	217 668

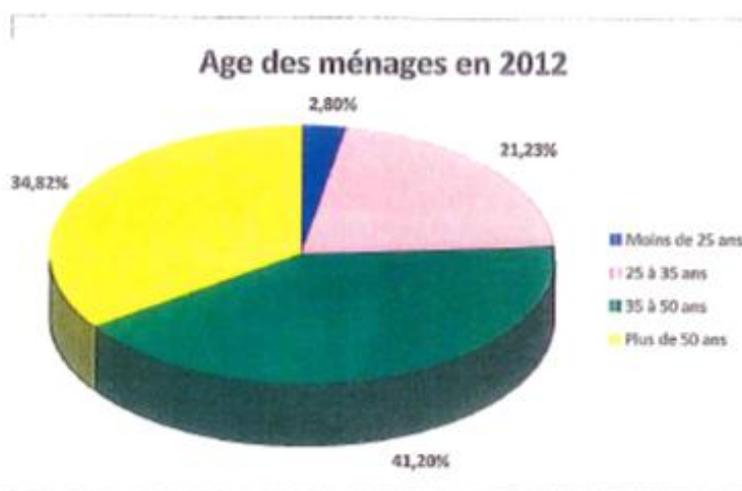
La répartition géographique des aides est conforme à la spécificité de ces territoires (taille, population, densité du parc social, coût du logement,...)

Caractéristiques des ménages aidés financièrement :

Maintien et Accès (en % des ménages aidés)	Profil des ménages				Evolution 2009/2012
	2009	2010	2011	2012	
Personnes seules	1672	1543	1088	954	-5.12%
	36,30%	34,10%	50,09%	31,18%	
Familles monoparentales	1597	1682	668	1231	5.80%
	34,67%	37,17%	30,76%	40,47%	
Couples sans enfants	321	253	212	157	-2.13%
	6,97%	5,59%	12,62%	4,84%	
Couples avec enfants	1009	1040	274	720	1.45%
	21,91%	22,98%	12,62%	23,36%	
Moins de 25 ans	163	129	226	81	-0.74%
	3,54%	2,85%	10,41%	2,80%	
25 à 35 ans	974	902	534	664	0.08%
	21,15%	19,93%	24,59%	21,23%	
35 à 50 ans	1873	1837	772	1256	0.54%
	40,66%	40,60%	35,54%	41,20%	
Plus de 50 ans	1596	1657	1413	1065	0.17%
	34,65%	36,62%	29,47%	34,82%	
Actifs avec emploi	893	955	643	NC*	
	19,39%	21,10%	29,60%		
Actifs sans emploi	945	960	393	NC*	
	20,52%	21,22%	18,09%		
Retraités	444	436	161	NC*	
	9,64%	9,64%	7,41%		
Etudiants	10	5	29	NC*	
	0,22%	0,11%	1,34%		

Les Familles Monoparentales sont de plus en plus nombreuses à solliciter le dispositif une augmentation de +10% de 2009 à 2012.

On souligne également une augmentation de 41 % de 2009-2012 auprès d'une population âgée entre 35 à 50 ans



4 – Mobilisation spécifique du parc de logements existants

➤ La répartition par bailleurs par accords collectifs (Données source DDCS06)

Les 11 bailleurs sociaux signataires se sont engagés collectivement à accueillir annuellement au terme de l'accord 2011 et l'avenant 2012 dans leur parc, 525 ménages défavorisés.

La répartition par bailleurs de 2009 à 2012

Bailleurs Sociaux	2009	2010	2011	2012
Côte d'Azur Habitat	147	176	205	205
Office de Cannes et rive droite du Var	49	58	68	68
Erilia	45	54	63	63
Nouveau logis Azur	38	46	63	63
Logis Familial	30	36	42	42
Azur Provence Habitat	19	23	27	27
Logirem	16	19	23	23
ICF Méditerranée	10	12	14	14
Sacema	9	10	12	12
Sud Habitat	8	10	11	11
Socacoriam	5	6	7	7
Total	376	450	525	525

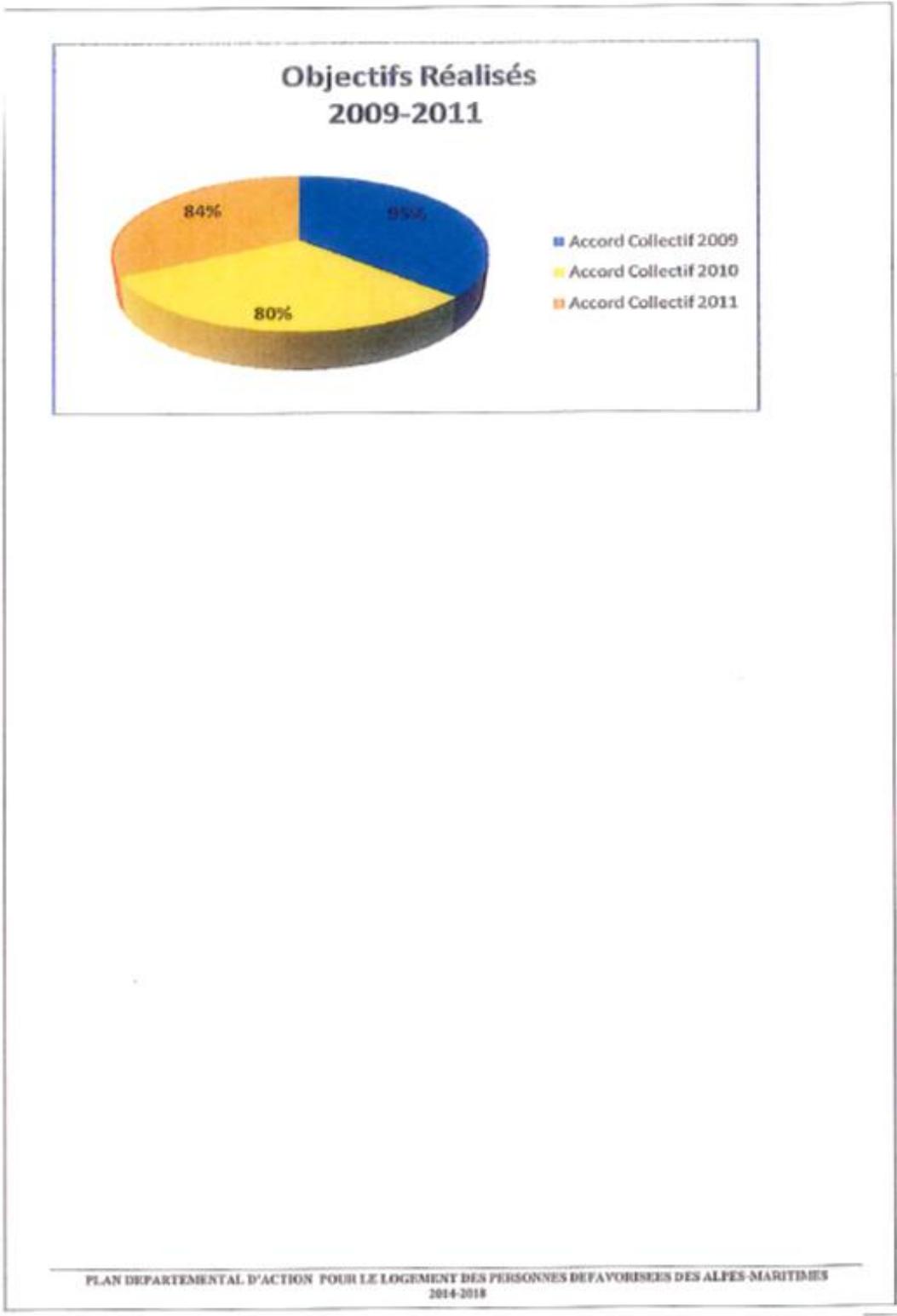
Les bailleurs sociaux signataires ont communiqués les éléments annuels présentés ci-après année par année.

➤ Les accords collectifs

2009-2011	Engagements	Objectifs Réalisés	% des Objectifs Réalisés
Accord Collectif 2009	376	359	95,47%
Accord Collectif 2010	450	358	79,55%
Accord Collectif 2011	525	437	83,84%

Concernant l'accord collectif pour l'année 2012, le bilan n'a pas encore été établi par les bailleurs sociaux.

Sur la période 2009 à 2011, l'objectif quantitatif d'accueil des ménages défavorisés progresse, et est identique de 2011 à 2012. Cependant, les objectifs ne sont pas atteints.

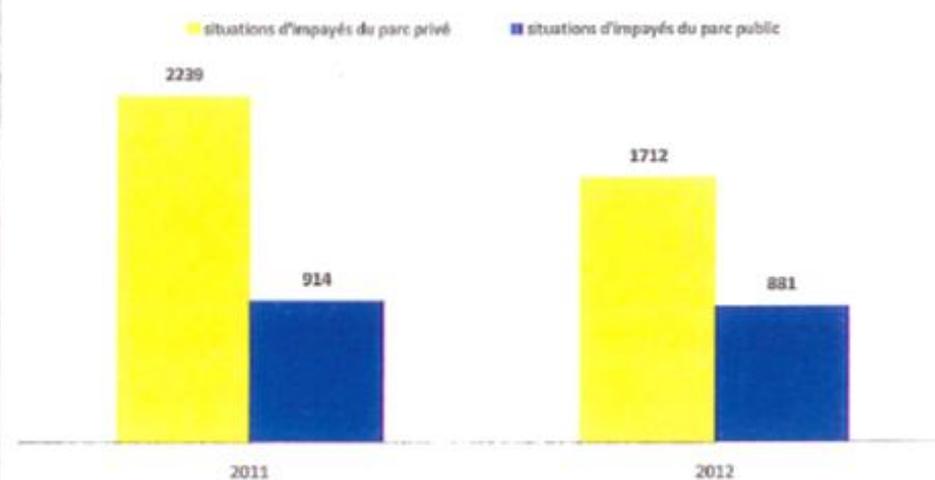


5-LES IMPAYÉS DE LOYER

5-A- Impayés de loyer (données de la CAF 06)

Impayés de loyer	2011	2012
situations d'impayés du parc privé	2239	1712
situations d'impayés du parc public	914	881
Total	2453	2593

Evolutions des impayés de loyer 2011-2012



5-B- LES ASSIGNATIONS POUR IMPAYES DE LOYERS (Données source CG06)

Répartition par communauté de communes pour les assignations en référé pour impayé de loyer de 2007 à juin 2013*

Communautés de Communes	2 007	2 008	2 009	2 010	2 011	2 012	2 013*
Communauté d'Agglomération du Moyen Pays Provençal-Pôle Azur Provence	99	149	152	154	165	227	84
Communauté d'Agglomération de la Riviera Française	119	119	136	135	169	141	63
Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis	261	242	295	329	298	336	156
Communauté de Communes des Côteaux d'Azur	3	5	5	4	4	10	2
Communauté de Communes des Monts d'Azur	2	7	2	3	5	4	2
Communauté de Communes des Terres de Siagne	12	16	25	18	21	30	15
Communauté de Communes du Pays des Pailions	33	28	33	46	30	31	28
Communauté de Communes de la Vallée de l'Estéron	3	3	6	7	6	4	
Métropole Nice Côte d'Azur	1591	1633	1594	1721	1685	1643	877
Pays Vallées d'azur Mercantour	8	13	9	11	4	12	4
Bassin Cannois	332	441	482	508	603	632	276
Breil sur Roya-Fontan-La Brigue-Tende	8	15	11	9	13	5	6
Total général	2471	2671	2750	2945	3003	3075	1513

PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES DES ALPES-MARITIMES
2014-2018



Les données du graphique « Evolution des assignations en référés» ont été arrêtées au 17 Juin 2013.

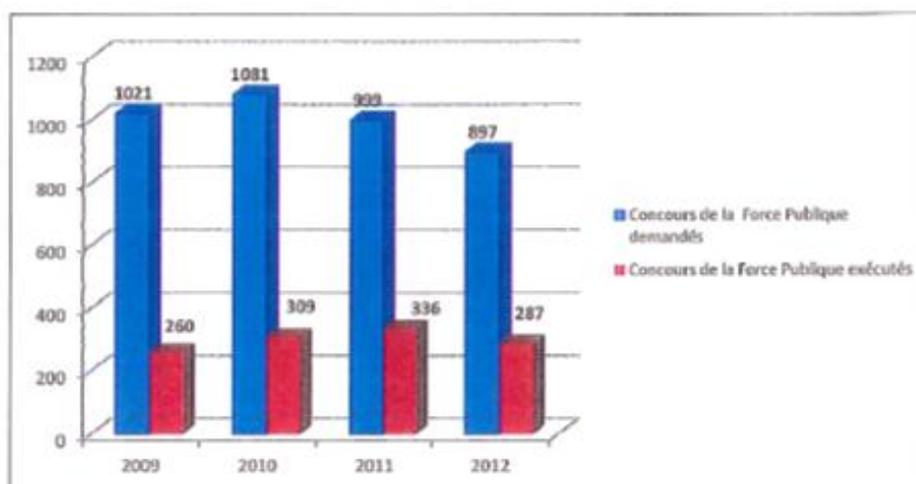
Les réceptions des assignations en référés ont globalement augmenté au cours de la période allant de 2007 à 2013.

5-C-Les demandes d'Expulsions locatives 2009-2012 (Données DDCS et Sous-préfecture de Grasse)

Evolution des expulsions locatives avec concours de la force publique demandés-exécutés de 2009-2012- Nice

Arrondissement de NICE	2009	2010	2011	2012
Concours de la Force Publique demandés	1021	1081	999	897
Concours de la Force Publique exécutés	260	309	336	287

Evolution des expulsions locatives avec concours de la force publique demandés-exécutés de 2009-2012- Nice



Il convient d'observer un effet de ciseau, entre l'augmentation globale des assignations en référés et la baisse du nombre de concours de la force publique demandés.

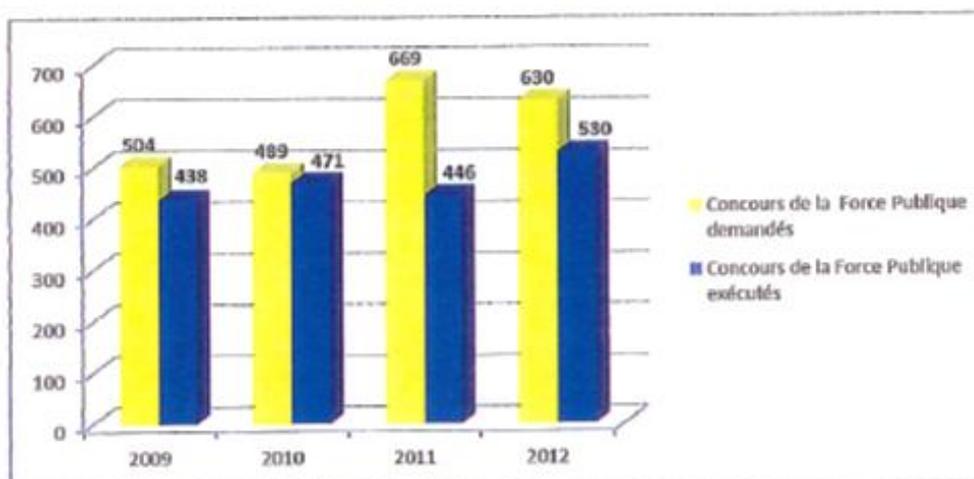
L'évolution du nombre de concours de la force publique exécuté est aléatoire.

Ils représentent entre un quart et un tiers selon les années des concours de la force publique demandés.

Evolution des expulsions locatives avec concours de la force publique demandés-exécutés de 2009-2012 Grasse

Arrondissement de GRASSE	2009	2010	2011	2012
Concours de la Force Publique demandés	504	489	669	630
Concours de la Force Publique exécutés	438	471	446	530

Evolution des expulsions locatives avec concours de la force publique demandés-exécutés de 2009-2012 Grasse



L'écart entre le nombre de concours de la force publique demandés et le nombre de concours de la force publique exécutés par années, et sur la période 2009 à 2012 est très nettement inférieur à ceux observable pour le secteur de Nice.

2- Le PDALPD 2014 - 2018

La réalisation du bilan du PDALPD 2007-2012 a confirmé la difficulté de répondre à l'ensemble des demandes de logement autant d'un point de vu quantitatif que qualitatif.

Dans ce cadre de fortes contraintes, l'obligation d'efficience des potentiels existants doit devenir la ligne de conduite, le guide de toutes les politiques à concevoir, à adapter ou à reconduire. Ainsi, la résolution de la problématique constatée peut être en partie obtenue par la mise en œuvre d'un ensemble de dispositifs pertinent. Cet objectif est largement partagé par les partenaires du PDALPD.

Le logement constitue un défi majeur, les orientations stratégiques à suivre sont de triple nature :

- Faire du PDALPD un outil dynamique sur les territoires, en synergie et cohérence avec d'autres plans (PLH, ...), avec un pilotage et une animation sur toute la durée du plan pour construire des outils d'observation et d'évaluation (renforcement de la communication, échange d'informations et conférences départementales)
- Renforcer les dispositifs en faveur d'une adéquation entre l'offre et la demande des populations ciblées (la poursuite de la production de logement social et adapté, le renforcement de partenariat étroit entre les différents acteurs du plan, l'accompagnement social, mobilisé, en liaison avec d'autres politiques locales, une offre de logement adapté permettant de répondre à la diversité des besoins entre logement et hébergement)
- Renforcer la prévention et la lutte en matière d'expulsions localives, impayés locatifs, impayés d'énergie et l'habitat indigne à travers une harmonisation des dispositifs et des pratiques.

Les efforts doivent être poursuivis, et conduits précisément au travers des deux axes suivants qui orienteront les politiques menées au cours de la période 2014-2018 :

- I - Améliorer et renforcer l'offre de logements
- II - Faciliter l'accès et le maintien des publics cibles.

L'« axe I » est le cadre de l'ensemble des dispositifs d'offre de logements, dans le parc de logements sociaux ainsi que dans le parc privé, y compris les dispositifs permettant de gérer les priorités d'accès au logement voir aux hébergements spécialisés.

L'« axe II » oriente l'action sur l'accompagnement des publics et la sensibilisation à la meilleure gestion des problématiques inhérentes aux logements.

Particulièrement, il est nécessaire d'orienter les actions définies vers des segments de la population ciblée par le PDALPD. Dans le cadre de la politique ayant pour objet de « faciliter l'accès au logement autonome et le maintien des populations défavorisées dans leur logement », les accents particuliers seront accordés aux :

- personnes âgées et en particulier en perte d'autonomie,
- personnes handicapées,
- jeunes,
- femmes victimes de violences.

La combinaison de ces politiques d'aides et d'action pour le logement des personnes défavorisées ne doit pas faire oublier la nécessité d'agir sur la rotation des logements, principalement dans le parc des logements sociaux. Le taux de rotation dans le département est de 6,67 % en 2012. Le taux régional est quant à lui de 7,03 %. Le passage à ce taux régional pour le département des Alpes Maritimes conduirait à un équivalent de 700 logements supplémentaires. C'est dire tout l'enjeu qui réside dans l'amélioration de la gestion du parc public notamment en améliorant l'adéquation des besoins et des occupations des logements.

Ainsi, les orientations stratégiques du PDALPD 2014-2018 cherchent à privilégier un « mix » pertinent d'actions, qui concourent à l'amélioration de l'offre par un accroissement de l'offre en logement ainsi que de la gestion de l'occupation.

La mise en œuvre de ce plan d'action est le travail de l'ensemble des acteurs, chacun sur son champ d'intervention respectif, afin de faire du PDALPD 2014-2018 un outil au service des personnes sans logement ou mal logées dans le département.

L'articulation du plan avec les autres dispositifs traitant de l'accès au logement s'est améliorée sur un certain nombre de points notamment :

- la prévention des expulsions locatives par la création depuis 2011 de la **Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX)** qui est tenue informée annuellement du bilan relatif aux procédures d'expulsion et leurs effets. Elle veille à la cohérence des actions mises en œuvre pour lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique. Elle examine l'état des décisions de la commission de médiation du droit au logement opposable et son bilan d'activité annuel.

- Pour permettre l'accès au logement des personnes en situation de handicap. Il a été institué en mars 2012 une procédure de recensement et de suivi des demandes de logement des personnes handicapées. Ce dispositif handicap logement 06 a été instauré à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

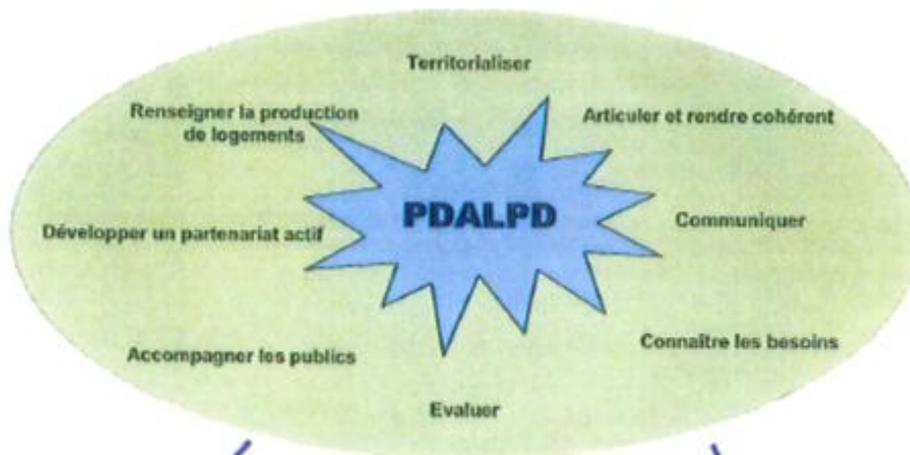
- Les modes décisionnels et organisationnels ont permis l'intégration des associations dans le suivi de certains axes (réflexion sur les mesures d'accompagnement social liées au logement par exemple), mais ils n'ont pas toujours suffisamment favorisé l'implication globale et surtout certains partenaires sont restés en marge (collecteur 1% logement comme action logement).

L'évaluation du plan a démontré que la désignation d'un « pilote » du Plan ayant pour mission de centraliser et coordonner les différentes informations et données de l'Etat, du Conseil Général et des différents partenaires était une étape indispensable pour assurer un meilleur suivi des dispositifs et une évaluation plus objective des besoins à identifier et de l'offre de logement pour les personnes reconnues prioritaires.

Il s'est également avéré que la mise en place d'un fichier commun de la demande engendrerait une meilleure efficacité des dispositifs ; cela permettrait de s'interroger sur l'utilité des dispositifs, d'améliorer leur efficacité, leurs articulations, de s'assurer que les modalités de gestion de la demande ne conduisent pas à écarter les ménages les plus en difficultés et de travailler sur les refus de proposition.

Enfin, les différents acteurs pour rendre plus opérationnels la mise en œuvre et le suivi de leurs interventions doivent rechercher la meilleure articulation, entre leurs interventions afin de répondre le mieux possible aux besoins des populations fragilisées avec les objectifs du plan. Ce qui impliquerait une forte coordination et collaboration entre les administrations, les institutions concernées, les EPCI et les partenaires afin de permettre une pleine réalisation du plan, avec la mise en place d'un réel pilotage assuré pleinement et de manière régulière.

III-Le programme des actions du PDALPD 2014-2018



8 principes fondateurs du PDALPD 2012 – 2014 pour un programme d'action construit sur 2 objectifs majeurs

1
AMELIORER ET RENFORCER L'OFFRE DE LOGEMENTS

- Action 1 : Améliorer la connaissance de la demande de l'offre de logement
- Action 2 : Consolider les missions Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)
- Action 3 : Renforcer l'offre de logements dans le parc public
- Action 4 : Poursuivre et renforcer le Droit au Logement Opposable (DALO)
- Action 5 : Diversifier l'offre de logements dans le parc privé

2
FACILITER L'ACCES ET LE MAINTIEN DES PUBLICS CIBLES

- Action 6 : Faciliter l'accès au logement autonome et le maintien dans le logement
- Action 7 : Consolider le dispositif Fonds de solidarité pour le logement (FSL)
- Action 8 : Prévenir la précarité énergétique
- Action 9 : Prévenir les expulsions
- Action 10 : Promouvoir des outils de lutte contre l'habitat indigne et la non-décence

Axe 1
Améliorer et renforcer l'offre de logements

Objectif :

Améliorer la connaissance de la demande et de l'offre de logement et d'hébergement

Action n°1 : Améliorer la connaissance de la demande de l'offre de logement et d'hébergement

Action n°2 : Consolider les missions du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)

Action n°3 : Renforcer l'offre de logements dans le parc public

Action n°4 : Poursuivre et renforcer le droit au logement opposable

Action n°5 : Diversifier l'offre de logements dans le parc privé

Action n° 1
Améliorer la connaissance de la demande de l'offre de logement et d'hébergement
<p>▪ ELEMENTS DE DIAGNOSTIC</p> <p>Le bilan et l'évaluation du précédent PDALPD ont mis en évidence l'état encore parcellaire de l'outil de connaissance et de suivi des besoins des populations défavorisées dans le cadre du plan.</p> <p>Pour autant, il paraît indispensable, afin de répondre au mieux à la demande, de faire un état des lieux précis sur l'offre de logement et d'hébergement et de mettre cette offre en corrélation avec les différentes natures de demandes de logement et d'hébergement.</p> <p>L'ensemble des opérateurs du plan dispose d'une base d'informations qu'il conviendra de rendre lisible et homogène pour une utilisation commune qui permettra un suivi et une adaptation régulière des actions du plan. L'affinement de la connaissance de la demande reste une orientation indispensable, tout autant que le suivi de la production pour dimensionner le chemin restant à parcourir.</p>
<p>▪ OBJECTIF</p> <p>- Créer un observatoire partagé et territorialisé de la demande et de l'offre en logement, ainsi que de la demande et de l'offre en hébergement des personnes défavorisées en lien avec les observatoires mis en place dans le cadre des programmes locaux de l'habitat, et analyser les données émanant des collectivités territoriales et de l'Etat</p> <p>- Communiquer auprès des partenaires (bailleurs, Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO), Fonds de solidarité pour le logement (FSL) sur les résultats des analyses de l'observatoire afin d'adapter l'offre à la demande</p>
<p>▪ ACTIONS ET MOYENS A METTRE EN PLACE</p> <p>Construire des liens avec les collectivités et les observatoires existants (observatoire des loyers, observatoire du SIAO...)</p> <p>Mise en place opérationnelle de l'application informatique « Si SIAO » sur la demande et l'offre d'hébergement en lien avec le SIAO :</p> <p>L'application SIAO a été créée afin d'offrir au SIAO un outil de gestion de leurs activités consistant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ constituer une « plateforme unique », traitant de l'urgence, de l'insertion et du logement de transition, fonctionnant sans interruption et pouvant être saisi par toute personne, organisme ou collectivité ; ◆ recevoir l'ensemble des demandes de prise en charge ; ◆ disposer d'une vision exhaustive de l'offre, avec les disponibilités pour le parc d'hébergement, de stabilisation, d'insertion et pour tout ou partie du parc de logement adapté ; ◆ permettre, dès que possible, l'accès au logement, en passant, le cas échéant, par des solutions transitoires de logement intermédiaire : résidences sociales, pensions de familles
<small>PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES DES ALPES-MARITIMES 2014-2018</small>

◆ et améliorer la prise en charge des personnes, en facilitant l'évaluation sociale par les travailleurs sociaux et un meilleur suivi des parcours.

Les principales fonctions de l'application sont :

◆ **La gestion des demandes** : centralisation des demandes, orientation des demandes vers des places, affectation des places après décision d'admission, information des entités d'accueil sur l'affectation, information sur les débuts et fins de séjours ;

◆ **Le recensement des disponibilités en places ;**

◆ **L'édition d'indicateurs de suivi de l'activité des SIAO et de disponibilité des places ;**

◆ **L'alimentation de la base d'observation sociale**, qui est un entrepôt de données alimenté par des données anonymisées issues des différents logiciels SIAO existants et qui a vocation à améliorer la connaissance des publics et de leurs parcours.

L'application Si SIAO continue d'évoluer pour répondre au mieux aux besoins des utilisateurs du SIAO, les versions successives font toutes l'objet de demandes d'autorisation auprès de la CNIL.

Calendrier attendu d'opérationnalité du Si SIAO :

1/ **2014** : un plan d'accompagnement et de formation des acteurs du SIAO piloté par la DGCS ; des sessions de formations aux nouvelles versions de ce logiciel seront organisées et proposées aux départements.

2/ **Début 2014** : Une application totalement opérationnelle sur l'activité insertion du SIAO sera faite

3/ **Eté 2014** : Une application totalement opérationnelle sur les activités insertion et urgence du et/ou avec l'application SNE (système national d'enregistrement de la demande de logement social)

• **PARTENAIRES A ASSOCIER :**

Etat, Agence Départementale d'information pour le logement 06 (ADIL 06), bailleurs sociaux, Aro-hlm, EPCI, Caf

• **ANIMATION** : Etat (DDCS, DDTM)

• **PILOTAGE** : Etat (DDCS, DDTM)

• **CALENDRIER** : 2014 et tout au long du Plan

Action n° 2 Consolider le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)
<p>• ELEMENTS DE DIAGNOSTIC</p> <p>Objectifs attendus :</p> <p>Le SIAO fonctionne sur l'ensemble du département des Alpes Maritimes, en privilégiant les territoires où des plates formes logement –hébergement existent, pour l'Ouest du département, à savoir le service intercommunal du logement de la communauté d'agglomération du Pôle Azur Provence (CAPAP), de la plate forme hébergement - logement de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA) et de la plate forme logement du CCAS de la ville de Cannes et pour un territoire « Grand est » du département, l'association ALAM est désignée pour assurée la gestion et la coordination départementale.</p> <p>Le SIAO vise notamment à rendre plus simples, plus transparentes et plus équitables les modalités d'accueil dans le dispositif d'hébergement, et de favoriser dès que possible l'accès au logement.</p> <p>Le SIAO est animé par un opérateur qui s'appuie sur un réseau d'acteurs et de partenaires présents dans le département, pour assurer conjointement les missions suivantes, dans les conditions prévues par la circulaire du 8 avril 2010 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Simplifier les démarches d'accès à l'hébergement ou au logement (ordinaire ou adapté) pour les personnes sans domicile fixe et faciliter l'intervention des travailleurs sociaux qui les accompagnent, - Traiter avec équité les demandes en s'appuyant sur la connaissance des disponibilités de l'ensemble de l'offre existante ; orienter la personne en fonction de ses besoins et non seulement en fonction de la disponibilité de telle ou telle place, - Coordonner les différents acteurs, de la veille sociale jusqu'au logement et améliorer la fluidité hébergement – logement, - Participer à la constitution d'un observatoire local afin de mieux évaluer les besoins et les réponses apportées : pour se faire l'état va développer un système d'information équipant les SIAO pour aboutir à une observation nationale et régionale efficace. - Favoriser les sorties des structures d'hébergement et de logement temporaires et redonner de la fluidité à l'ensemble du dispositif, au moyen d'un service unique en relation avec toutes les structures d'hébergement financées par l'Etat. - Accompagner les ménages reconnus comme pouvant sortir de ces structures vers l'accès à un logement autonome et adapté (accompagnement des ménages dans toutes les démarches administratives, sociales..), - Présenter des candidatures de ménages, actualisées (avec les données sociales et financières les plus récentes possibles) et adaptées aux logements disponibles (logements sociaux, logements de transition, logements réhabilités dans le cadre de l'ANAH...), - Proposer un accompagnement adapté aux familles sortantes des structures d'hébergement accédant à un logement autonome mais nécessitant encore un soutien pour réussir leur insertion dans le tissu social. Cet accompagnement social spécifique ne devrait pas excéder quelques
<p><small>PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES DES ALPES-MARITIMES 2014-2018</small></p>

semaines et au maximum 6 mois après leur entrée dans le logement autonome.

- Intégrer dans le SIAO, les résidences sociales à travers la participation des gestionnaires au fonctionnement du dispositif.

L'offre en résidences sociales sera mise à la disposition du SIAO en vue d'une orientation des demandeurs par ce dispositif.

La mobilisation de tous les acteurs reste fondamentale.

La convergence vers un SIAO unique urgence et insertion est en place dans le département des Alpes Maritimes

• ACTIONS ET MOYENS A METTRE EN PLACE

- Mettre fin à la gestion au thermomètre de l'hébergement d'urgence et prioriser l'accès au logement

Pour tenir les engagements pris par le Premier ministre, il convient d'assurer une sortie du dispositif hivernal cohérente et organisée : pour éviter la remise à la rue à la sortie de l'hiver des personnes hébergées faire face à l'afflux des demandes adressées au 115 et répondre aux besoins spécifiques, notamment les jeunes en grande précarité, les femmes avec ou sans enfant victimes de violence, les personnes vieillissantes et précarisées.

Comme prévu lors du Comité interministériel aux droits des femmes, le renforcement des capacités dédiées et adaptées aux femmes victimes de violence sera poursuivi, en tenant compte des besoins des territoires.

- Réalisation d'un diagnostic territorial « sortie de l'hiver et pauvreté »

En outre, pour permettre d'améliorer et de structurer l'offre d'hébergement, à long terme, à partir des besoins observés sur le terrain, il est nécessaire d'établir des diagnostics territoriaux associant l'ensemble des acteurs. Les projets territoriaux de sortie de l'hiver, demandés en 2013 aux préfets de région, en constituent une première étape. Ces diagnostics permettront de mieux évaluer les besoins, dans une perspective d'adaptation pluriannuelle de l'offre.

- Développer les passerelles vers le logement : Maison relais, résidences sociales

La construction de réponses dignes pour sortir de la gestion saisonnière ne doit pas faire oublier la priorité du Gouvernement : faire sortir le plus rapidement possible les personnes de l'urgence : renforcement des places en maisons relais et les solutions en intermédiation locative.

Les mesures d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) seront également étoffées.

Le renforcement des actions du Fonds National de l'Accompagnement Vers et Dans le Logement (FNAVDL), ainsi qu'une meilleure articulation des dispositifs existants, permettront de consolider une politique globale d'accompagnement favorisant l'insertion et le maintien dans le logement.

- Encourager le développement des résidences sociales :

Il s'agit d'encourager le développement des résidences sociales et de créer les conditions de leur participation effective au logement des plus défavorisés.

- Revaloriser les montants de l'AGLS :

L'AGLS n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 2000. Il est proposé de revaloriser le barème plafond de l'AGLS entre 7 et 10 % afin de soutenir davantage les gestionnaires de résidences sociales classiques (hors pensions de famille) et de mieux y accompagner les résidents vers le logement autonome.

Cela permettrait de conforter la place de ces structures dans l'offre de logement, outils mobilisés au profit de la stratégie orientée vers le logement.

Soutenir les gestionnaires des résidences sociales afin qu'ils accompagnent mieux les personnes en difficultés vers l'autonomie ;

- Recentrer les différents types de résidences sociales sur leurs publics prioritaires, en particulier pour les pensions de familles et les résidences accueil ;

- Orienter efficacement les ménages vers les résidences sociales lorsque que cette offre est la plus appropriée mais non par substitution à l'insuffisance de l'offre en logement ordinaire ;

- Favoriser la fluidité de traitement des demandes en améliorant la connaissance des besoins et prévenir ainsi les recours DAHO et DALO ;

• **PARTENAIRES A ASSOCIER** : Tous les partenaires et acteurs locaux concernés par l'accueil, accompagnement des publics précarisés dans une demande d'hébergement et /ou de logement, Conseil général , SIAO, EPCI, Ccas, Associations (accueil et accompagnement des publics fragilisés), Gestionnaires des structures d'hébergement et de logement adaptées

• **ANIMATION** : Etat (DDCS)

• **PILOTAGE** : Etat DDCS

• **CALENDRIER** : 2014 et tout au long du Plan

Action n° 3 Renforcer l'offre de logement dans le parc public
<p>• ELEMENTS DE DIAGNOSTIC</p> <p>Le département compte 531 882 résidences principales, 162 679 résidences secondaires et 61 552 logements vacants. Le parc locatif social ne représente que 10% des résidences principales.</p> <p>Il ne permet pas de répondre aux besoins de logement des ménages à bas revenus, d'autant que le taux de mobilité externe y est particulièrement faible (6,67 % contre 7,25 % en PACA et 10,01 % au niveau national). <i>À noter : un taux de rotation identique à celui de la région permettrait d'offrir près de 700 logements locatifs sociaux supplémentaires à la location, chaque année, dans les Alpes-Maritimes.</i></p> <p>Le taux de pauvreté (13,9%) dans les Alpes-Maritimes est plus élevé qu'en France métropolitaine (13,2%) mais demeure en dessous de la moyenne régionale (15,5%). Toutefois, le coût de la vie plus élevé constaté dans le département induit une précarité accrue des ménages les plus pauvres.</p> <p>69% des ménages ont des ressources sous plafond HLM (plafond de ressources PLS) et notamment 53% sous plafond PLUS et 28% sous plafond PLAI</p>
<p>• OBJECTIF</p> <p>Renforcer l'offre de logements dans le parc public pour les ménages cibles du PDALPD</p>
<p>• ACTIONS ET MOYENS A METTRE EN PLACE</p> <p>Renforcer la mobilisation des opérateurs publics sur la production de logements en les aidant par :</p> <ul style="list-style-type: none"> > la mobilisation prioritaire et la mise en place de financements permettant l'équilibre des opérations. > Le recensement et la mobilisation des opportunités foncières des collectivités dans le prolongement des dispositions de la loi du 18 janvier 2013 concernant les terrains de l'État > Favoriser la rotation afin de parvenir à la moyenne régionale <p>- Aider dans la création ou attirer dans le département un opérateur spécifique disposant de l'agrément MOI spécialiste de la production de logements sociaux dans le diffus.</p> <p>- Lancer une réflexion entre les différents partenaires pour créer une incitation à la production de grands logements locatifs sociaux (T4+) particulièrement adaptés aux ménages cibles du PDALPD</p>
<p>• PARTENAIRES A ASSOCIER : État, Conseil Général, CAF, Collectivités (EPCI, communes), Bailleurs sociaux, Action Logement (Réservataires), Etablissement Public Foncière Régionale, opérateurs</p>
<p>• ANIMATION : - Etat</p>
<p>• PILOTAGE : - Etat</p>
<p>• CALENDRIER : 2014 et tout au long du Plan</p>
<p>PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES DES ALPES-MARITIMES 2014-2018</p>

Action n° 4
Poursuivre et renforcer le droit au logement opposable (DALO)

▪ **ELEMENTS DE DIAGNOSTIC**

Dans le département des Alpes Maritimes, le bilan intermédiaire de la loi DALO de janvier 2008 à août 2013 fait état d'une augmentation constante des recours année par année (Cf. bilan et évaluation du PDALPD 2007-2012).

Durant cette période, la commission départementale de médiation a instruit 9 737 recours soit 9 528 recours DALO et 209 recours DAHO.

Durant l'année 2012, la moyenne de recours est de 170 dossiers par mois soit + 12% par rapport à l'année 2011.

Sur les 8 premiers mois de l'année 2013, la moyenne de dépôt de recours est de 240 dossiers soit + 45% par rapport à l'année 2012.

Cette commission a reconnu prioritaire 2 999 recours soit 31% de décisions favorables réparties de la manière suivante 2 918 DALO et 81 DAHO.

Les critères de saisine sont pour l'essentiel :

- dépourvu de logement
- menacé d'expulsion
- sur occupation avec enfant mineur
- absence de proposition de logement dans le délai de 30 mois fixé par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007.

En 2013, le délai d'instruction réglementaire est de 6 mois. Une circulaire doit ramener ce délai d'instruction à 3 mois au 1er janvier 2014.

Cette même circulaire fixe également le délai d'une proposition de logement à 3 mois au lieu de 6 mois et une proposition d'hébergement à 3 semaines au lieu de 6 semaines.

A fin août 2013, 1 354 ménages reconnus prioritaires DALO et 35 ménages reconnus prioritaires DAHO ont été relogés ou hébergés.

Le bilan du relogement des ménages reconnus prioritaires reste « dramatique » plus de 1 500 familles sont dans l'attente d'un relogement et 46 familles sont également dans l'attente d'un hébergement dans le cadre du dispositif SIAO.

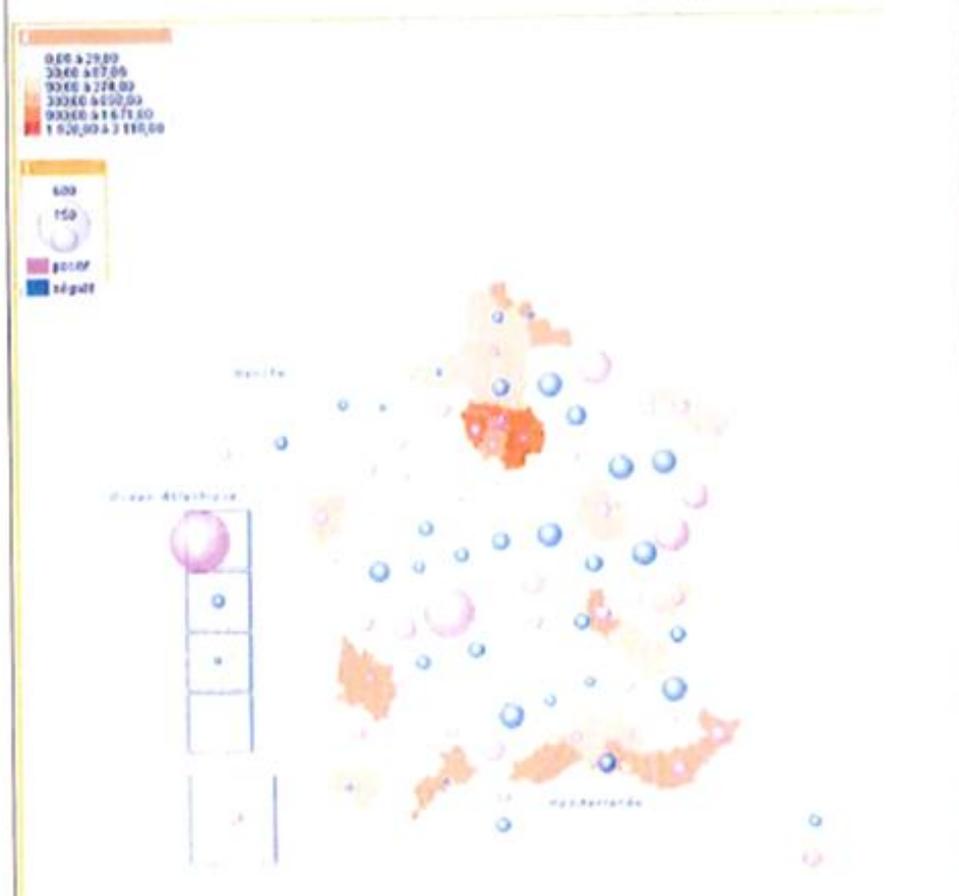
Les publics prioritaires sont définis par plusieurs textes (articles L.441-1 du CCH, loi BESSON du 31 mai 1990, loi DALO du 5 mars 2007).

La loi DALO définit les publics qui doivent être logés en priorité, dans la mesure où ils peuvent faire un recours amiable devant la commission de médiation. Ceux-ci sont caractérisés, pour résumer l'esprit de la liste des critères définissant ces priorités, par leur absence de logement ou de logement digne.

La loi DALO ajoute la catégorie des demandeurs de logement social ayant attendu un délai anormalement long (30 mois dans le département des Alpes Maritimes).

L'absence de logement ou de logement digne est un fait avéré qui résulte de la tension du marché des Alpes Maritimes. Mais aussi, un taux de rotation du parc public de 4,5% très inférieur à la moyenne nationale de 9,5%.

L'important est de s'interroger sur les dispositions à prendre pour prévenir l'apparition de ces situations d'absence de logement ou de mal logement et permettre au dispositif DALO d'être le dernier recours.



Nombre de recours (Logement + Hébergement) déposés au 1T 2013 et évolution (%) par rapport au 1T 2012

- Alpes Maritimes : + 48,3% (+ 46,7% L ; + 144,4% H)
- Rhône : + 48% (+ 70,4% L ; - 4,8% H)
- Moselle : + 40,5% (+ 37,8 % L)
- Côte d'Or : + 37,5% (+ 37,5% L)
- Loire Atlantique : + 34,2% (+ 29% L ; + 93,8 % H)
- Haute Savoie : + 30,4% (+ 25,4% L ; + 60% H)
- Var : + 28,5% (+ 27,7% L ; + 100% H)
- Yvelines : + 21,8% (+ 28,9% L ; - 5,1% H)
- Gard : + 17,9% (+ 15,6% L ; + 60% H)

- Vaucluse : + 13,2% (+ 12,1% L)
- Seine St Denis : + 12,7% (+ 10,4% L ; + 32,3% H)
- Essone : + 11,5% (+ 8,8% L ; + 29,9% H)
- Seine et Marne : + 10,4% (+ 7,5% L ; + 40,4% H)

InfoDALO TS1 – données du 31/05/2013

▪ **OBJECTIF**

Améliorer les dispositifs relatifs au droit au logement opposable et au droit à l'hébergement opposable

Faire respecter la loi sur les obligations des délais du relogement (3 mois à partir du 1^{er} janvier 2014) ou d'hébergement (3 semaines à partir du 1^{er} janvier 2014) des personnes reconnues prioritaires DALO ou DAHO

Réduire le coût des astreintes et des indemnités liées aux condamnations du tribunal administratif de Nice

▪ **ACTIONS ET MOYENS A METTRE EN PLACE**

1/ Notifier un marché public pour la mise en place d'un opérateur pour le traitement des recours DALO et DAHO, à programmer pour une période de 4 ans de novembre 2013 à 2017 avec l'objectif de respecter le délai de traitement à 3 mois des dossiers afin de ne pas pénaliser les situations des ménages du département des Alpes Maritimes.

2/ Créer des commissions départementales de médiation tous les 15 jours à partir du 1^{er} janvier 2014 au vu du nombre croissants des dossiers pour éviter le stock des dossiers et notifier dans les délais les décisions prioritaires ou non prioritaires.

3/ Permettre à la commission de médiation de requalifier un recours DAHO en recours DALO dans le respect des critères de la loi du 5 mars 2007.

4/ Mobiliser les autres contingents des réservataires (communes, communauté d'agglomérations, conseil régional, conseil général, action logement et le contingent propre des bailleurs) pour le relogement des ménages reconnus prioritaires DALO

5/ Signer les conventions du contingent préfectoral avec les bailleurs publics du département à hauteur de 25% pour les ménages prioritaires dans le cadre de la reconquête des logements sociaux.

6/ Améliorer la mise en œuvre des obligations des CIL (Action logement) au titre du DALO concernant l'attribution des logements d'un quart aux ménages DALO par la signature d'une convention de gestion.

7/ Poursuivre le déploiement dans le département des Alpes Maritimes du dispositif du FNAVDL pour le diagnostic, l'accompagnement vers et dans le logement et une gestion locative adaptée (GLA) dans le cadre du relogement des ménages DALO

8/ Permettre de proposer des logements sociaux en bail glissant à des ménages DALO tout en l'encadrant

9/ Faciliter l'hébergement des personnes reconnues prioritaires au titre du DAHO dans le cadre du dispositif SIAO

10/ Signer un accord collectif avec les bailleurs du département pour le relogement de 200 ménages DALO sortant des structures d'hébergement (CHRS/CADA) hors champ du contingent préfectoral.

11/ Reloger les 15 000 ménages reconnus prioritaires au titre de la loi Dalo dans le cadre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ; remédier à l'effectivité partielle du DALO.

Le ministère de l'Égalité des territoires et du Logement s'engage dès 2013 à remédier aux difficultés de mise en œuvre du droit au logement opposable dans les zones tendues.

Un plan d'urgence sera déployé afin de mobiliser des logements nouveaux pour accueillir les ménages reconnus prioritaires au titre de la loi DALO.

La mobilisation des logements sociaux existants remis à la location (réservés ou non) sera renforcée et une part du programme de logements à bas niveau de loyer dans le secteur diffus leur sera dédiée.

Des conférences territoriales pour le relogement des personnes reconnues prioritaires DALO seront organisées sur les territoires concernés.

Le département des Alpes maritimes étant identifié comme zone tendue devra bénéficier de ce plan pour le relogement des 1 500 ménages DALO en attente d'une proposition de relogement, ce qui représente 10%.

- **PARTENAIRES A ASSOCIER** : Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Collectivités (EPCI, communes), bailleurs, Action logement, opérateurs du logement
- **ANIMATION** : Etat (DDCS)
- **PILOTAGE** : Etat (DDCS)
- **CALENDRIER** : 2014 et tout au long du Plan

Action n° 5 Diversifier l'offre de logement dans le parc privé
<p>• ELEMENTS DE DIAGNOSTIC</p> <p>Le nombre de logements sociaux est insuffisant pour répondre à la demande. Les structures d'hébergement demeurent engorgées faute de sorties dans les délais raisonnables des ménages prêts à accéder à un logement autonome.</p> <p>Par ailleurs, les nouvelles dispositions de la loi du 18 janvier 2013 font passer les obligations SRU de 20% à 25%. Pour atteindre ce taux, il manque plus de 72 000 logements locatifs sociaux. Actuellement, la répartition des logements est la suivante : 7% de logements locatifs sociaux, 39% de propriétaires occupants et 27% de propriétaires bailleurs, 19% de résidences secondaires et 8% de logements vacants. Le parc privé peut donc apporter une partie de la réponse aux besoins de logements sociaux.</p> <p>La montée en charge des ménages reconnus prioritaires au logement (DALO) ne permet pas de faire des propositions de logement adapté dans les délais impartis.</p> <p>Le parc social ne peut absorber seul les besoins de logements sociaux sur le département des Alpes-Maritimes. Pour capter du logement accessible pour les ménages en difficultés, il faut mobiliser et diversifier l'offre dans le parc privé</p>
<p>• OBJECTIF</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmenter la captation de logements avec des loyers de type conventionnés social et très social qui entreront dans le décompte de la loi SRU pour les collectivités qui y sont soumises. - Développer la captation de logement à loyers maîtrisés dans le parc privé pour les publics cibles du PDALPD
<p>• ACTIONS ET MOYENS A METTRE EN PLACE</p> <p>Poursuivre le développement de l'intermédiation locative :</p> <p>En priorisant la captation de logement dans le parc privé pour des publics spécifiques du PDALPD, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- les ménages sortants des structures d'hébergement 2- les ménages en procédure d'expulsion locative 3- les ménages reconnus prioritaires au logement DALO <p>Favoriser le glissement du bail au ménage déjà dans les lieux pour qu'il puisse devenir titulaire du bail.</p> <p>Mettre en place des moyens incitatifs (aides, subventions) au travers des PLH pour capter des propriétaires-bailleurs qui mettront sur le marché des logements à coût maîtrisé avec ou sans travaux</p>

- Réfléchir à un dispositif ou plusieurs dispositifs pouvant sécuriser les propriétaires contre les impayés de loyers pour les publics cible du PDALPD.
- Poursuivre le développement de l'intermédiation locative
- Développer la captation de logement (alam et agis06)
- Lutter contre la vacance mettre en place des partenariats pour mieux identifier les logements vacants (collectivités, fournisseurs d'énergie, CG, associations
- Promouvoir des logements conventionnés et très sociaux (ANAH)

▪ **PARTENAIRES A ASSOCIER** : Etat, Conseil général, Collectivités territoriales (EPCI), Associations, Agence Départementale d'information pour le logement 06 (ADIL 06), Partenaires associés, Professionnels de l'immobiliers, Syndicats des propriétaires

▪ **ANIMATION** : A définir

▪ **PILOTAGE** : A définir

▪ **CALENDRIER** : 2014 et tout au long du Plan

Axe 2
Faciliter l'accès et le maintien des publics ciblés

Objectif :

Faciliter l'accès au logement autonome et le maintien dans le logement

Action n°6 : Faciliter l'accès au logement autonome et le maintien dans le logement

Action n°7 : Consolider le dispositif du Fonds de solidarité pour le logement (FSL)

Action n°8 : Prévenir la précarité énergétique

Action n°9 : Prévenir les expulsions locatives

Action n°10 : Promouvoir des outils de lutte contre l'habitat indigne et la non décence

Action n° 6
Faciliter l'accès au logement autonome et le maintien dans le logement de Publics ciblés

• **ELEMENTS DE DIAGNOSTIC**

Dans le cadre général de l'inclusion sociale, les actions en faveur de l'accès et du maintien dans le logement tendent à sécuriser, à prévenir et à anticiper les ruptures.

Un renforcement des actions vers un public ciblé au titre de priorités secondaires est organisé afin d'éviter le basculement de situations déjà fragilisées.

La possibilité d'entrer dans un logement est un enjeu capital dans l'accès à l'autonomie des jeunes et des femmes victimes de violence.

De même, l'adaptation du logement et du cadre de vie est une condition essentielle pour permettre aux personnes handicapées ou âgées en perte d'autonomie de vivre à domicile.

Les jeunes sont 4,6 millions, soit 47% d'entre eux, à vivre chez leurs parents.

Les conditions d'accès et le coût des logements du parc locatif privé sont de plus en plus inadaptés à leurs ressources. Le taux d'effort net pour le logement en secteur libre est passé de 20% en moyenne en 2002 à 40% en 2012.

L'accueil des jeunes dans le parc locatif social n'est plus seulement un enjeu de mixité sociale, il devient un critère essentiel dans le passage à l'âge adulte.

La loi relative au droit au logement opposable prévoit que les femmes victimes de violences font partie des publics prioritaires s'agissant des attributions de logement sociaux. Les accueillir et les héberger dans des structures adaptées et favoriser leur accès au logement lorsqu'elles ne peuvent pas ou ne souhaitent pas bénéficier de la mesure d'éviction du conjoint violent du domicile conjugal se révèle fondamental pour un retour vers l'autonomie.

L'adaptation des logements des personnes âgées en perte d'autonomie représente un enjeu important dans le parc social et dans le parc privé ainsi que pour les propriétaires défavorisés.

L'étude de l'évolution des ressources des ménages âgés met en évidence une part croissante de seniors pauvres ou très modestes en difficulté pour se maintenir dans le parc privé et demandeurs d'un logement social.

Les actions en faveur du maintien à domicile dans le but de respecter le souhait de continuer à vivre à chez elles des personnes âgées sont à envisager en tenant compte de tous les éléments déterminants de la perte d'autonomie. Parallèlement à la prise en compte médico-sociale et environnementale, les actions du plan concourent à l'amélioration des conditions de logement et aux mutations nécessaires.

Pour les personnes en situation de handicap, l'accueil dans les structures médico-sociales et la mobilisation des familles peuvent être complétés par l'articulation entre les actions pour l'accès en logement « banalisé » adapté et celles d'accompagnements dédiés.

▪ **OBJECTIF**

Mener une réflexion partagée avec l'ensemble des acteurs concernés sur les réponses à apporter et sur l'adaptation des aides et des actions afin de mieux répondre aux besoins des personnes vulnérables ciblées.

▪ **ACTIONS ET MOYENS A METTRE EN PLACE**

Développer les interventions à partir de 4 approches par public ciblé :

Fiche 6.1 : Faciliter l'accès au logement autonome et le maintien dans le logement des personnes handicapées.

Fiche 6.2 : Faciliter l'accès au logement autonome et le maintien dans le logement des personnes âgées en perte d'autonomie.

Fiche 6.3 : Faciliter l'accès au logement autonome et le maintien dans le logement des jeunes.

Fiche 6.4 : Faciliter l'accès au logement autonome et le maintien dans le logement des femmes victimes de violence.

▪ **PARTENAIRES A ASSOCIER** : MDPH, CCAS, GRAM, DDTM, DDCS, ARS, Conseil Général, CAF, Agence Départementale d'information pour le logement 06 (ADIL 06), Associations

▪ **ANIMATION** : A définir

▪ **PILOTAGE** : A définir

▪ **CALENDRIER** : 2014 et tout au long du Plan

Action n° 6.1

Faciliter l'accès au logement autonome et le maintien dans le logement des Personnes Agées et des Personnes en perte d'autonomie

• ELEMENTS DE DIAGNOSTIC

Au dernier recensement, le département des Alpes-Maritimes compte 1 087 863 habitants, dont presque 300 000 personnes âgées de plus de 60 ans et plus de 40 000 de plus de 85 ans.

Selon une étude de l'INSEE, le département des Alpes-Maritimes était en 2005, le plus âgé de la région PACA, avec 28 % de personnes ayant 60 ans et plus, dont 12 % de 75 ans et plus. Cette situation serait appelée à évoluer à l'horizon 2020, où la part des personnes âgées de 60 ans et plus évoluerait jusqu'à représenter 31 % de la population totale, mais de façon nettement moins importante que dans les autres départements de la région.

L'augmentation de la part de la population âgée de plus de 60 ans serait la plus faible de la région, entre 2005 et 2020. Le département qui était traditionnellement le plus âgé de la région, perdrait ainsi en l'espace de 15 ans, le 1er rang pour arriver au 4ème rang. Ce changement notable modifierait la place des Alpes-Maritimes dans la région PACA, même si le département resterait celui où la proportion des personnes âgées de 75 ans serait toujours la plus élevée.

Les personnes âgées sont domiciliées, très majoritairement, sur le littoral (95 %) et 95 000 d'entre elles vivent seules à domicile, dont 71 000 femmes et 24 000 hommes.

Une personne dépendante sur 5 vit seule à domicile.

La prise en charge des personnes âgées dépendantes s'organiserait plus à domicile qu'en institution.

8 français sur 10 affirment souhaiter leur maintien à domicile dans l'hypothèse de la perte d'autonomie qu'implique le vieillissement.

50 % des ménages âgés disposent d'un revenu mensuel estimé inférieur ou égal à 1 200 €. L'accessibilité financière des logements reste liée à une offre de logements adaptés dans une gamme de prix à caractère social correspondant aux besoins de public.

• OBJECTIF

- Développer une politique de logement en faveur des personnes âgées en perte d'autonomie.
- Favoriser les mutations des personnes âgées logées par les bailleurs publics vers des logements adaptés.
- Optimiser l'accès et le maintien des personnes âgées en logements indépendants adaptés à la perte d'autonomie.
- Déployer un plan de mise en sécurité du domicile des personnes âgées et adapter le parc de logements existants.
- Construire des « logements séniors ».
- Expérimenter des formules intermédiaires entre « le domicile » et « l'EHPAD ».

▪ **ACTIONS ET MOYENS A METTRE EN PLACE**

-Encourager la réalisation d'opérations neuves dont tout ou partie des logements soit dédié à l'accueil de personnes âgées et réponde aux 3 objectifs principaux de lutte contre la solitude, de maintien d'autonomie et de mise à disposition d'un environnement sécurisé.

- Favoriser la réhabilitation de logements sociaux adaptés en introduisant dans les conventions d'utilité sociale un engagement du bailleur à adapter un nombre de logements pour les personnes âgées.

- Recenser afin de ne pas « perdre », après le départ de l'occupant âgé, les logements sociaux ayant fait l'objet d'adaptations et ainsi faire bénéficier de ces travaux les locataires successifs qui présentent des besoins similaires.

- Proposer un accompagnement spécifique des locataires âgés (assistant de clientèle séniors au sein des bailleurs sociaux).

- Favoriser les mutations des personnes âgées vers des logements adaptés en prévoyant que pour les mutations des personnes de plus de 65 ans, le montant du loyer principal du nouveau logement ne soit pas supérieur au m² à celui du logement d'origine, et en autorisant le passage d'un seul dossier en commission pour ce type de mutations.

- Renforcer l'information et l'accompagnement des propriétaires et des locataires vers l'utilisation des dispositifs destinés à favoriser une adaptation des logements suite à la perte d'autonomie.

- Développer l'expérimentation de l'habitat intergénérationnel afin de faciliter les échanges entre séniors et jeunes sur la base d'un volontariat et d'un encadrement par des associations garantissant la protection des deux parties et leurs engagements réciproques.

▪ **PARTENAIRES A ASSOCIER :**

DDCS, Bailleurs sociaux, CCAS, ANAH, CRAM, CAF, Agence Départementale d'information pour le logement 06 (ADIL 06), collectivités locales, EPCI, ARS

▪ **ANIMATION :** A définir

▪ **PILOTAGE :** Conseil Général, Etat DDCS

▪ **CALENDRIER :** 2014 et tout au long du Plan

Action n° 6.2 Faciliter l'accès au logement autonome et le maintien dans le logement des Personnes handicapées
<p>▪ ELEMENTS DE DIAGNOSTIC</p> <p>Le dispositif est en capacité de répondre aux objectifs posés dans la fiche. Au regard de l'existant du dispositif depuis mars 2012 il est préconisé :</p>
<p>▪ OBJECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none">* Lutter contre l'exclusion et le mal logement lié au handicap* S'assurer que la mission prioritaire de répondre aux besoins en logement des personnes handicapées est bien assurée par les bailleurs sociaux et les organismes réservataires.* Mieux connaître la situation des personnes handicapées vis-à-vis de leur logement et les demandes en logements sociaux pour adapter le parc social existant et la production d'offre nouvelle.* Sensibiliser les promoteurs et bailleurs sociaux aux besoins et aménagements liés à chaque handicap tel que défini par la loi du 11 février 2005 (moteur, sensoriel, mental, psychique, polyhandicap, cognitif...)* Faciliter le rapprochement de l'offre et de la demande par secteur géographique et globalement au plan départemental afin d'apporter rapidement des solutions concrètes aux personnes handicapées* Tendre à la mise en place d'un observatoire partagé entre tous les acteurs de la demande et des besoins spécifiques sur chaque territoire du département en matière d'accès au logement des personnes handicapées. <p>Les points de vigilance :</p> <ul style="list-style-type: none">* Veiller à apporter une réponse appropriée au mal logement entre adaptation ou recherche d'un logement adapté.* Prendre en compte l'ensemble des handicaps
<p>▪ ACTIONS ET MOYENS A METTRE EN PLACE</p> <p>Rapprochement de l'offre et de la demande</p> <ul style="list-style-type: none">> L'OFFRE : Homogénéiser les pratiques de recensement de l'offre (privé/public) par l'utilisation d'un outil commun.> Étendre à l'ensemble des acteurs du département la grille de recensement utilisée par la métropole Nice Côte d'Azur (NCA).> Inscrire le recensement de l'offre dans le PDALPD> Mettre à disposition la grille de recensement dans les agences, ANAH, pour toucher les acteurs du secteur privé
<p>PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES DES ALPES-MARITIMES 2014-2018</p>

- Mise en relation des promoteurs et bailleurs (privés/sociaux) avec les associations, services...spécialisés pour obtenir des conseils en aménagement liés à chaque handicap.

LA DEMANDE de logement adapté/accessible :

- Identifier la MDPH comme porte d'entrée unique pour recenser les besoins des personnes en situation de handicap (centralisation de la demande) afin d'apporter une connaissance territoriale : sur ce public, point conseil, coordination.
- Officialiser la transmission du recensement (évaluation des besoins des usagers en situation de handicap) remis aux EPCI, bailleurs sociaux, réservataires.... Une modalité qui permet l'adéquation de l'offre et de la demande en prenant en compte la situation de handicap de la personne (évaluation individuelle).

MISE EN ADEQUATION de l'offre et de la demande : en conclusion

- Participer avec l'ensemble des acteurs à la mise en place de la cellule départementale handicap/logement afin de rapprocher l'offre et la demande.
- Développer l'accompagnement de l'usager dans ses démarches administratives
- 1er constat l'usager est perdu dans ses démarches administratives :
- Définir des référents handicap au sein des dispositifs du droit commun (MSD.CCAS. Services et associations, CAF) afin de favoriser une meilleure prise de relai (cerfa de demande de logement, renouvellement, cerfa DALO, élaboration du budget pour le nouveau lieu de vie, demande d'aide au déménagement...).
- 2ème constat pour soutenir les demandes de logement auprès des bailleurs et réservataires : mutualisation des informations avec les travailleurs sociaux. Par le biais de rencontres régulières.
- Extension du dispositif handicap logement 06 dans l'accompagnement des usagers en partenariat avec des associations et services spécialisées dans le handicap
- En amont d'une proposition de logement : Découverte du quartier (mesure rassurante afin de permettre à l'usager de se projeter dans son nouveau lieu de vie)
- En aval une fois l'usager installé poursuivre un accompagnement « allégé » afin de favoriser l'inclusion dans la vie de quartier et sensibiliser le voisinage, les commerces, et les associations....pour une compréhension du handicap.

▪ **PARTENAIRES A ASSOCIER** : Etat DDCS, DDTM, ARS, Collectivités territoriales, Conseil Général, Associations, Bailleurs sociaux,

▪ **ANIMATION** : « dispositif logement handicap » - MDPH

▪ **PILOTAGE** : MDPH

▪ **CALENDRIER** : 2014 et tout au long du Plan

Action n° 6.3 Faciliter l'accès au logement autonome et le maintien dans le logement des Jeunes
<p>▪ ELEMENTS DE DIAGNOSTIC</p> <p>La réglementation actuelle sur le logement social contient certaines dispositions qui visent à favoriser le logement des jeunes.</p> <p>La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a introduit un certain nombre de dispositions visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer des logements meublés et en sous-location pour les jeunes dans le parc social (L. 442-8-1) ; - Développer une offre de logements meublés ou non meublés destinés à des personnes de moins de 30 ans et à des étudiants dans le parc social, logeant seuls ou en colocation (L. 442-8-4).
<p>▪ OBJECTIF</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faciliter l'accès des jeunes au logement social par une approche spécifique. - Développer la colocation et la location intergénérationnelle. - Accroître les informations et les dispositifs partenariaux afin d'inciter les bailleurs à la location au bénéfice de ce public.
<p>▪ ACTIONS ET MOYENS A METTRE EN PLACE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Faciliter les locations de durée inférieure à un an pour les logements sociaux attribués des jeunes de moins de 30 ans, étudiants ou apprentis et en formation professionnelle. ➤ Sécuriser la colocation en renforçant la loi du 25 mars 2009 relative à la Mobilisation pour le Logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE) qui a facilité la colocation pour les étudiants, par la suppression des effets de la clause de solidarité pour le colocataire parti et qui a donné congé en bonne et due forme au bailleur. ➤ Afin de gagner en rapidité d'attribution, dispenser du passage en commission d'attribution les logements attribués aux jeunes de moins de 30 ans, étudiants ou apprentis en privilégiant une ratification a posteriori. ➤ Permettre au titulaire d'un contrat de location court de bénéficier de l'ancienneté de sa demande initiale de logement social. ➤ Intégrer davantage l'offre d'accueil des logements-foyers de jeunes travailleurs dans le maillage départemental.
<p>▪ PARTENAIRES A ASSOCIER : Etat DDCS, Conseil Général, Bailleurs sociaux, CROUS CAF, Agence Départementale d'information pour le logement 06 (ADIL 06), EPCI, communes, URAGE</p>
<p>PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES DES ALPES-MARITIMES 2014-2018</p>

- | |
|--|
| ▪ ANIMATION : Conseil Général, État |
| ▪ PILOTAGE : Conseil Général, État |
| ▪ CALENDRIER : 2014 et tout au long du Plan |

Action n° 6.4 Faciliter l'accès au logement autonome et le maintien dans le logement des femmes victimes de violences
<p>▪ ELEMENTS DE DIAGNOSTIC</p> <p>Une femme sur 10 est victime de violences (enquête ENVEFF).</p> <ul style="list-style-type: none"> - En 2012 : 11 femmes sont décédées suite à des violences conjugales dans le département des Alpes-Maritimes sur 174, ce qui place le département en 1^{ère} position du territoire national - le parcours de la mise à l'abri à l'accès au logement ou au maintien dans le logement est actuellement une réelle difficulté
<p>▪ OBJECTIF</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte les besoins en hébergement spécifique des femmes victimes de violences avec ou sans enfant pour une mise à l'abri en mesurant la dangerosité du conjoint ou ex-conjoint ainsi que les jeunes femmes menacées de mariages forcés. - Prévoir de rendre prioritaire, au même titre que les DALO, les femmes victimes de violences. - Maintenir les femmes victimes de violences dans les logements en modifiant le titulaire du bail notamment pour les femmes qui obtiennent une ordonnance de protection.
<p>▪ ACTIONS ET MOYENS A METTRE EN PLACE</p> <ul style="list-style-type: none"> - En application de l'article 19 de la loi du 9 juillet 2010 prévoir des conventions entre l'Etat et les bailleurs pour réserver un nombre de logements répartis sur le département pour les personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection. - Préparer un protocole avec les bailleurs pour une modification du titulaire du bail pour les femmes bénéficiant d'une ordonnance de protection.
<p>▪ PARTENAIRES A ASSOCIER : Conseil Général, DDCS, Bailleurs sociaux, Associations, Collectivités territoriale,</p>
<p>▪ ANIMATION : Etat (Délégation aux droits des femmes)</p>
<p>▪ PILOTAGE : Etat</p>
<p>▪ CALENDRIER : 2014 et tout au long du Plan</p>

Action n° 7 Consolider le dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
<p>▪ ELEMENTS DE DIAGNOSTIC</p> <p>Dans le cadre de la loi relative aux responsabilités et libertés locales, le Conseil général a acquis la compétence du FSL depuis le 1er janvier 2005. Le FSL est un dispositif social qui permet de venir en aide aux personnes et familles en difficulté à accéder à un logement ou à s'y maintenir. Il intervient soit par l'attribution d'aides financières directes soit par le financement d'actions collectives.</p> <p>Le FSL constitue une des principales actions essentielles du PDALPD. Il contribue à la réalisation des objectifs du plan et se coordonne avec les autres actions de ce dispositif avec en 2012, un budget de 6,275 M€ dont 4,350 M€ de dotation départementale.</p> <p>Le montant des aides financières pour les 4 929 ménages bénéficiaires s'est élevé à 3 107 008 M€ et celui des actions collectives pour accompagner 4800 ménages défavorisés s'est monté à 2 400 000 euros.</p>
<p>▪ OBJECTIF</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer les financements du FSL (communes, organismes ou fournisseurs d'énergie), - Responsabiliser davantage les publics bénéficiaires du FSL en communiquant sur leurs engagements (diffusion de dépliants et brochures lors d'attributions d'aides individuelles...), - Harmoniser les mesures d'accompagnement social (AVDL et ASLL) entre les services de l'Etat et du Département en particulier pour les personnes reconnues prioritaires DALO.
<p>▪ ACTIONS ET MOYENS A METTRE EN PLACE</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) 1- Organiser le lien entre le Département et la DDCS/DALO et cibler les publics relevant de l'une ou l'autre mesure (AVDL, ASLL) 2) Développer des aides complémentaires aux aides financières individuelles (intervention de techniciens auprès de groupes bénéficiaires du FSL sur la maîtrise de l'énergie par exemple) 3) Consolider les conférences départementales concernant les dispositifs d'accès et de maintien dans le logement et développer les thèmes de la gestion budgétaire et de l'accompagnement social.
<p>▪ PARTENAIRES A ASSOCIER : Direction Départemental de la Cohésion Sociale, service de la DALO, Conseil Général, Agence Départementale d'information pour le logement 06 (ADIL 06) pour mettre en place des conférences logements. L'ensemble des partenaires du secteur du logement social (associations, ETAT, CAF, etc...)</p>
<p>▪ ANIMATION : Conseil Général</p>
<p>▪ PILOTAGE : Conseil Général</p>
<p>▪ CALENDRIER : 2014 et tout au long du Plan</p>

Action n° 8 Prévenir la précarité énergétique

• ELEMENTS DE DIAGNOSTIC

En 2013, du 1^{er} janvier au 30 juin, au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement, FSL :

1083 aides ont été accordées dans le cadre du maintien de l'énergie et de l'eau, pour un montant total de 195 174,09 euros.

- 116 323,79 euros accordés afin de régler 611 factures d'électricité, soit une aide de 190 euros en moyenne.
- 40 398,38 euros accordés afin de régler 263 factures d'eau, soit une aide de 154 euros en moyenne.
- 38 451,92 euros accordés afin de régler 209 factures de gaz, soit une aide de 184 euros en moyenne.

Selon le baromètre SOFINCO énergie du 28/02/2013, la dépense pour les factures d'énergie (consommations et abonnements pour le logement : électricité, gaz, fioul, bois, etc.) est de 210 € en moyenne soit 18 € de plus qu'en 2012. Avec des écarts entre les publics : les personnes de 60 ans et plus déboursent 257 € pour ce budget quand les 18 à 24 ans dépensent 189 €. Un foyer de cinq personnes dépenserait en moyenne 224 €, soit presque deux fois plus qu'un ménage d'une personne 119 €. Les personnes vivant dans des maisons individuelles déclarent un budget moyen de 252 € alors que ceux qui habitent en logement collectif annoncent 127 €.

99% d'entre eux déclarent avoir déjà modifié au moins un geste de leur quotidien permettant de réduire les dépenses énergétiques de leur logement, 41% à avoir déjà envisagé de réaliser chez eux des travaux afin de réduire les dépenses énergétiques, 50% à avoir déjà réalisé ces travaux chez eux. Pour autant, 57% n'ont pas encore envisagé de changer leurs appareils de chauffage et 55% leur chaudière.

Les factures énergie représentent une part de plus en plus importante dans le budget des publics du PADLPD. Le soutien financier apporté aux ménages dans le règlement des factures d'énergie, autant par le FSL que par les associations caritatives doit être renforcé par des actions d'information et d'accompagnement des ménages pour prévenir les indus.

L'accès aux tarifs énergétiques de première nécessité pour les publics concernés n'est pas toujours mis en œuvre, le circuit de demande est complexe pour les ménages.

Depuis l'ouverture, de la concurrence, des nouveaux opérateurs démarchent les ménages qui changent de contrat sans bien toujours prendre en compte les nouvelles clauses en matière de prix.

La lutte contre la précarité énergétique est devenue un enjeu important depuis la mise en place du programme « Habiter Mieux » en 2010.

Lors du Grenelle, les bailleurs sociaux se sont engagés à rénover, sur fonds propres, les logements les plus énergivores (logements classés dans les catégories E,F,G)

Depuis le 1^{er} juin 2013, les propriétaires bailleurs peuvent, sous conditions, bénéficier d'une aide de solidarité écologique (ASE) du programme « Habiter Mieux ».

▪ **OBJECTIF**

- Mettre en œuvre le plan de rénovation énergétique de l'habitat
- Prévenir les indus « énergie » et les coupures de prestations des ménages
- Améliorer la maîtrise des charges en réduisant durablement les factures liées à la fourniture énergétique
- Cibler les populations dites en précarité énergétique en améliorant le repérage
- Inciter les propriétaires bailleurs à faire des travaux de rénovation énergétique dans leurs logements

▪ **ACTIONS ET MOYENS A METTRE EN PLACE**

- Informer les ménages des risques encourus et les inviter à se rapprocher du fournisseur d'énergie et des services sociaux.
- Organiser des actions collectives d'information et de sensibilisation territorialisées auprès des ménages en risque d'indu ou indu sur la maîtrise de la consommation énergie, le FSL, les travailleurs sociaux.
- Mise en place d'un guichet unique départemental de la précarité énergétique (Espace Info Énergie)
- Poursuivre les conférences départementales afin d'informer les intervenants sociaux sur la gestion appropriée de l'énergie et de l'eau dans le logement et la mise en œuvre du tarif de 1^{ère} nécessité, le FSL, les aides à la réalisation de travaux pour réduire les charges
- Améliorer le repérage et l'orientation des locataires et propriétaires occupants modestes dont le logement pourrait bénéficier d'aides à la réalisation de travaux prioritaires permettant de réduire les charges.
- Développer des outils pédagogiques pour permettre l'économie d'énergie pour les travailleurs sociaux et les ménages en lien avec les bailleurs sociaux.
- Octroi d'une aide complémentaire à celle de l'ANAH à destination des propriétaires-bailleurs désirant faire des travaux de rénovation énergétique.
- Mettre en œuvre le Plan rénovation énergétique de l'habitat

▪ **PARTENAIRES A ASSOCIER** : Etat , Fournisseurs d'énergie et d'eau, Agence Départementale d'information pour le logement 06 (ADIL 06), ANAH, ADEME, bailleurs sociaux, communes, EPCI, Collectivités territoriales, CAF,

▪ **ANIMATION** : ETAT, Conseil Général,

▪ **PILOTAGE** : Etat, Conseil Général

▪ **CALENDRIER** : 2014 et tout au long du Plan

Action n° 9 Prévenir les expulsions locatives
<p>• ELEMENTS DE DIAGNOSTIC</p> <p>Depuis la loi de lutte contre les exclusions de 1998 qui a rendu obligatoire l'élaboration d'une Charte départementale pour la prévention des expulsions, l'État, les collectivités territoriales, les acteurs associatifs et les bailleurs ont pour mission d'œuvrer le plus en amont possible dans la prévention des expulsions locatives.</p> <p>Plus de 4300 situations d'impayés de loyers ont été connues à la CAF des Alpes Maritimes pour 2012.</p> <p>Le nombre de ménages en impayés de loyer assignés devant le tribunal a globalement augmenté en 5 ans. Ainsi il est passé de 2471 en 2007 à 3075 en 2012.</p> <p>Le nombre de concours de force publique exécutés a progressé depuis 2009 aussi bien sur l'arrondissement de Grasse que sur Nice.</p> <p>Dans un contexte de crise économique il est indispensable de renforcer les actions qui visent à éviter l'expulsion locative et maintenir le locataire de bonne foi dans son logement.</p>
<p>• OBJECTIF</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévenir le plus en amont possible l'impayé de loyer et l'expulsion en informant les propriétaires-bailleurs et les locataires sur leurs droits et obligations. - Prévenir la constitution de l'impayé locatif ainsi que l'expulsion proprement dite par une intervention le plus en amont possible et éviter les actions en justice à l'initiative du bailleur. - Inciter les bailleurs à déclarer l'impayé locatif aux organismes payeurs de l'aide au logement (CAF/MSA) le plus rapidement possible. - Favoriser le maintien des locataires dans leur logement, notamment pour les plus défavorisés par la promotion de l'accompagnement social le plus précocement possible. - Solvabiliser les ménages par le maintien des aides au logement et la mobilisation du FSL. - Améliorer la connaissance des publics. - Renforcer les articulations entre les dispositifs.
<p>• ACTIONS ET MOYENS A METTRE EN PLACE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Informer les propriétaires bailleurs sur les garanties à prendre lors de la recherche d'un locataire et sur les dispositifs existants en cas d'impayés de loyers. ➤ Sensibiliser les bailleurs à déclarer les impayés à l'Unité Impayé Logement de la CAF. ➤ Créer un site internet, sur les droits et obligations du propriétaire et du locataire. ➤ Poursuivre des conférences territoriales à destination des intervenants sociaux sur la thématique de la politique sociale de prévention des expulsions.
<p><small>PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES DES ALPES-MARITIMES 2014-2018</small></p>

- Renforcer les partenariats opérationnels.
- Actualiser de la charte départementale pour la prévention des expulsions locatives.
- Consolider le rôle de la CCAPEX en territorialisant avec la création de commissions locales d'impayé locatif dans le but de favoriser le repérage de ménages en situation d'impayé et de mobiliser les différents dispositifs.
- Faciliter les échanges et mutations des ménages en situation d'impayé de loyer sur la base d'une mutualisation des contingents réservataires et d'une garantie d'offre adaptée aux ressources.

▪ **PARTENAIRES A ASSOCIER** : État, Conseil Général, et autres collectivités locales, EPCI, CCAS, CAF, Justice, huissiers de justice, bailleurs sociaux, ADIL, Banque de France, professionnels de l'immobilier et syndicats des propriétaires

▪ **ANIMATION** : Conseil général, Etat, ADIL06, CAF

▪ **PILOTAGE** : Conseil Général, État

▪ **CALENDRIER** : 2014 et toute la durée du plan

Action n° 10**Promouvoir des outils de lutte contre l'Habitat Indigne et la non décence****• ELEMENTS DE DIAGNOSTIC**

La lutte contre l'habitat indigne est un enjeu de lutte contre les exclusions. Les logements « indignes » abritant généralement des populations fragiles

La lutte contre l'habitat indigne (LHI) est une priorité des pouvoirs publics. Elle a été formalisée par la création d'un pôle national de lutte contre l'habitat indigne en 2002, puis par la loi portant « Engagement national pour le logement » du 13 juillet 2008 et enfin par la loi de « mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion » du 25 mars 2009.

En 2010, dans le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), la lutte contre l'habitat indigne a été inscrite comme action prioritaire.

A l'issue des réflexions menées, une organisation pertinente avait été validée et le guichet d'entrée des plaintes confiées à un bureau d'études ;

Eu égard, à la dimension éminemment partenariale et multidisciplinaire de la LHI, le Préfet a souhaité mettre en place un Plan Départemental de Lutte Contre l'habitat indigne (PDLHI) pour :

- Améliorer la coordination et l'analyse concertée entre les intervenants
- Améliorer le repérage
- Partager l'information générale ou locale.

Le Programme d'intérêt Général communautaire NCA de résorption de l'habitat indigne et de lutte contre l'habitat vacant a pris fin le 27 février 2013 mais va être reconduit.

La lutte contre l'habitat indigne est une des préoccupations prioritaires de l'État, comme en atteste notamment, la loi pour l'Engagement National pour le Logement de 2008 et la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion de 2009.

L'objectif de cette politique est de réhabiliter les logements indignes, soit en maintenant, autant que possible, les occupants en place par un travail de médiation et la proposition d'un programme de travaux, soit en les accompagnants vers une solution de relogement.

À ce titre, les services de l'État se doivent de jouer un rôle actif majeur dans ce domaine en lien étroit avec tous les partenaires concernés tels que les collectivités territoriales, les organismes sociaux, associatifs et professionnels couvrant dans le domaine du logement.

Le parc potentiellement indigne dans les Alpes-Maritimes s'élève à 19 000 logements soit 3,9 % des résidences principales. Ce taux est bien inférieur à celui des Bouches-du-Rhône (8,8 %) ou du Var (5,9%).

Depuis fin 2011, une réflexion a été menée pour repenser l'organisation en matière de lutte contre l'habitat indigne (LHI).

• OBJECTIF

- Promouvoir le « guichet unique » animé par la DDTM.
- Mettre en place un dispositif de prévention avec la DDTM, la CAF et l'ADIL 06.

- Animer le PDLHI (procédure relogement et procédure travaux d'office validées par le pôle national)
- Développer et partager l'outil ORTHI (Outil de Repérage et de Traitement de l'Habitat Indigne) d'observation des logements indignes et non-décents pour lequel la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 06) a été retenue comme site pilote
- Action à destination des copropriétés dégradées
- Créer le lien avec les procureurs en matière de lutte contre l'habitat indigne

• **ACTIONS ET MOYENS A METTRE EN PLACE**

- Coordination du plan départemental de lutte contre l'habitat indigne et la non décence avec les autres dispositifs contractuels tels que : PDALPD, FSL, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), PRI, offre de service CAF
- Développer l'implication des communes et EPCI
- Informer les Maires sur l'application des normes du règlement sanitaire départemental dans le cadre de leur responsabilité en matière de salubrité publique.
- Informer les propriétaires bailleurs et les locataires sur leurs droits et obligations.
- Dans le cadre de l'animation du Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI), réfléchir à la création d'un comité technique relogement et d'un comité technique travaux d'office qui examinerait les dossiers à problèmes afin de gagner en efficacité dans la mise en protection des occupants de logements indignes.
- Réfléchir à un financement spécifique des collectivités, en complément des aides de l'Anah, pour traiter les copropriétés dégradées.

• **PARTENAIRES A ASSOCIER** : Etat (DDTM), ARS, bailleurs sociaux, Conseil Général, Associations, Agence Départementale d'Information pour le logement 06 (ADIL 06), Caf, Syndicats des propriétaires, Professionnels de l'immobilier, Le Procureur de la République, Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP), Bureaux d'Etudes

• **ANIMATION** : Etat

• **PILOTAGE** : Etat

• **CALENDRIER** : 2014 et tout au long du Plan

IV- La gestion du Plan

Le plan précédent avait mis en place 3 instances d'orientation, de mise en œuvre et de suivi du PDALPD selon la loi n°90-449 du 31 mai 1990 :

- Le comité responsable est une instance de décision
- le comité de pilotage est une instance de mise en œuvre et de suivi
- l'équipe d'animation est une instance de suivi et d'orientation

I- Le comité responsable du plan

1- Son Rôle

- Il est chargé du suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan,
- Il coordonne les instances locales auxquelles sont confiées l'identification des besoins et le cas échéant, la mise en œuvre de tout ou partie des actions du plan,
- Il établit un bilan annuel d'exécution et contribue à l'évaluation du plan en cours. Le cas échéant, il propose la révision du plan,
- sur la base des documents dont il est destinataire, il définit les orientations et actions à mener dans chacun des domaines d'intervention du plan et établit un bilan annuel de leur mise en œuvre transmis aux instances habilitées à rendre un avis avant validation du plan.

Les missions du comité responsable du plan se déclinent pour chaque domaine d'intervention du plan comme suit :

- le suivi des demandes de logement des publics prioritaires du plan,
- Il est destinataire de bilans trimestriels sur les demandes enregistrés au Numéro Unique Départemental et sur les ordonnances et jugements d'expulsion (transmis par le préfet),
- La mobilisation de l'offre (nouvelle ou existante),
- Il définit les actions et évalue annuellement l'offre produite par type de logement et par territoire.

Il se réunit en moyenne deux fois par an. Ce comité est co-présidé par le Préfet et le Président du conseil Général des Alpes-Maritimes.

2- Sa Composition

Il est composé par :

Des représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des territoires et de la Mer ou son représentant,
- la directrice départementale de la Cohésion sociale ou son représentant.

Des représentants des services du Conseil Général

Des acteurs et partenaires du plan :

- 1 représentant de la Nice Côte d'Azur (NCA),
- 1 représentant de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (CASA),
- 1 représentant de la Communauté d'Agglomération Riviera Française (CARF),
- 1 représentant de la Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence (CAPAP),
- 1 représentant des mairies désigné par l'association des maires,
- 1 représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le

- logement,
- 1 représentant des organismes HLM désigné par l'association régionale HLM
- 1 représentant de la caisse d'allocations familiales
- 1 représentant des collecteurs 1%
- 1 représentant des bailleurs privés (cf. Décret 2007-1688)

Les membres du comité sont désignés par le préfet et le président du conseil général pour la durée du plan par un arrêté commun.

II- Comité de Pilotage

1- Son rôle

Le Comité de Pilotage se réunit régulièrement afin

- De coordonner les modalités pratiques de mise en œuvre des objectifs et axes thématiques du PDALPD. Tout au long de la durée du plan,
- De suivre et d'animer l'évolution des actions déclinées dans le plan.
- Il rassemble les informations et les données nécessaires à son action d'évaluation, de suivi et d'orientation du PDALPD.
- Il fixe les thématiques et les modalités de leurs développements que le chargé de mission PDALPD doit assurer.
- Il prépare les travaux du comité responsable, notamment le bilan annuel, et formalise les directions retenues pour poursuivre les enjeux du PDALPD
- Il propose un calendrier des actions retenues.

- Il fait un rendu du bilan des actions menées.

C'est donc un comité de "surveillance", qui veille à ce que le projet ne s'écarte pas de la voie à suivre.

Il permet de confronter les différents points de vue et d'avoir une vision partagée du territoire et des actions à mettre en place.

2- Sa Composition

Le comité de pilotage est composé :

- 1 représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
- 1 représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- 1 représentant du Conseil Général,
- 1 représentant de la Caf,
- 1 représentant de l'ADIL,

Le comité de pilotage invite à ses travaux les personnes qualifiées selon les thématiques étudiées.

III -L'équipe d'animation du plan

Elle est conduite par les services de l'Etat (Direction Départemental des Territoires et de la Mer, Direction Départemental de la Cohésion Sociale) et les services du Conseil Général.

1- Son rôle

- elle mène une réflexion continue sous forme de réunions mensuelles autour de thématiques prioritaires du plan par groupe de compétences, ressources, invités selon les thèmes : observation, connaissance de la demande et des besoins, parcours résidentiels, prévention des expulsions, fonds de solidarité pour le logement des publics spécifiques tels que propriétaires occupants, gens du voyage, personnes âgées et handicapées, lutte contre l'habitat indigne et la vacance...
- elle présente et organise le calendrier de réalisation des actions retenues,
- elle réoriente, éventuellement les actions en cours d'année.

2- Sa Composition

Sous sa forme la plus élargie, elle est composée :

- 3 représentants des services de l'Etat : Direction Départemental des Territoires et la Mer, Direction Départemental de la Cohésion Sociale,
- 3 représentants des services du Conseil Général
- 1 représentant de la caisse d'allocations familiales,
- des représentants des communautés d'agglomérations,
- 1 représentant de la ville de Cannes,
- 3 représentants des organismes HLM : 1 Opac/office, 1 SA, 1 SEM
- 3 représentants d'associations agréées loi Besson dont 1 représentant au moins d'une association conventionnée pour l'ASLL
- 1 représentant de ADOMA
- 1 représentant de l'ADIL,
- 1 représentant des professionnels de l'immobilier privé : FNAIM ou UNIS

Annexe

Lexique des sigles utilisés

Les institutions administratives

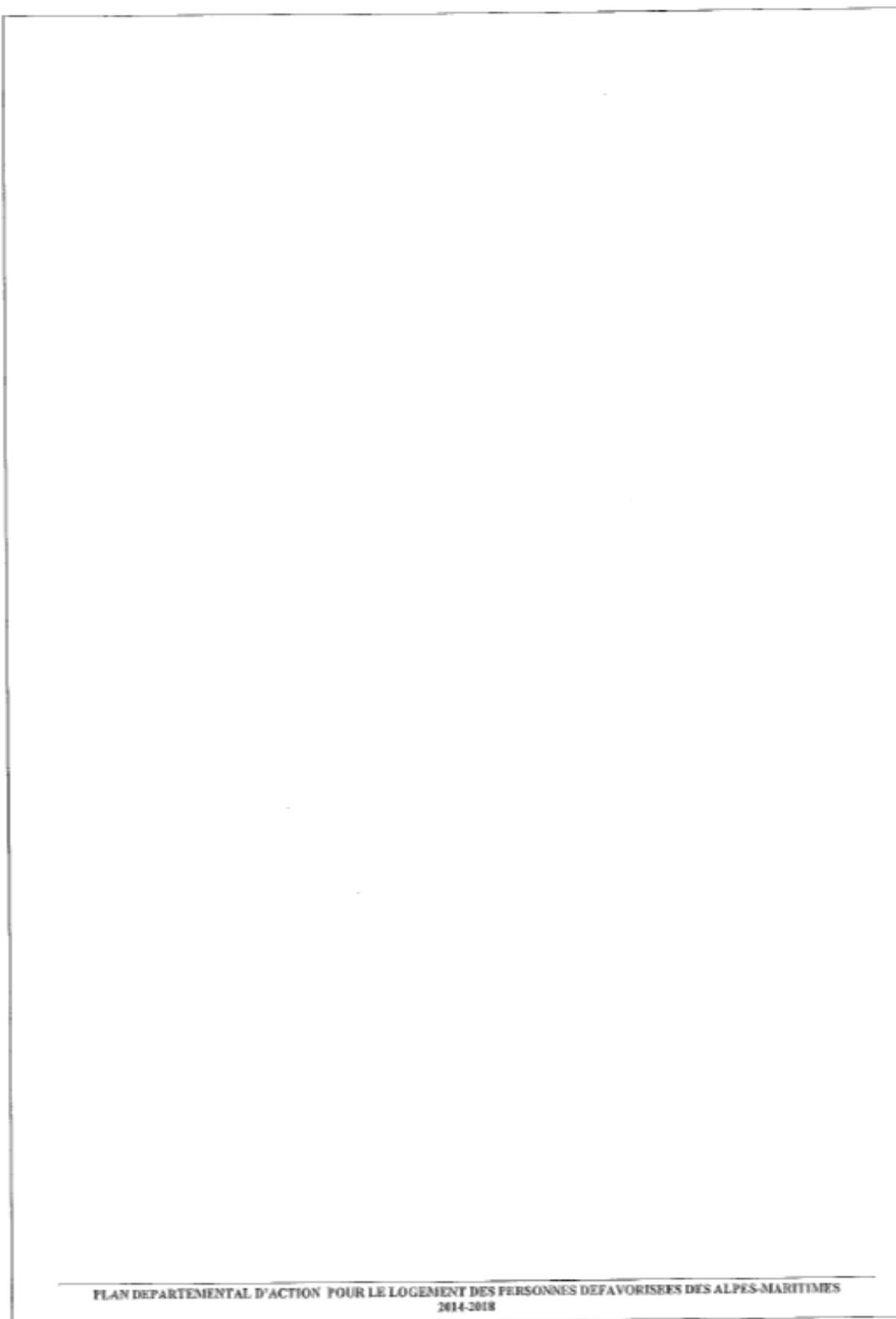
- *Direction Départementale de la Cohésion Sociale = (DDCS)*
- *Direction Départementale des Territoires et de la Mer = (DDTM)*
- *Conseil Général 06 = (CG06)*

Les Etablissements Publics de Coopérations Intercommunales = (EPCI)

- *Métropole Nice Côte d'Azur = (NCA)*
- *Communauté d'Agglomération de la Riviera Française = (CARF)*
- *Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence = (CAPAP)*
- *Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis = (CASA)*

Autres Sigles

- *Commission de coordination des actions de préventions des expulsions locales = (CCAPEX)*
- *Service Intégré d'Accueil et d'Orientation = (SIAO)*
- *Fonds de Solidarité pour le Logement = (FSL)*
- *Droit au Logement Opposable = (DALO)*
- *Plan Départemental Accueil, hébergement Insertion = (PDAHI)*
- *Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne = (PDLHI)*
- *Lutte contre l'habitat indigne = (LHI)*
- *Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat = (OPAH)*
- *Outil de Repérage et de Traitement de l'Habitat Indigne = (ORTH)*



PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES DES ALPES-MARITIMES
2014-2018

Délégation du pilotage
des politiques de
l'autonomie et du
handicap

ARRETE portant fixation, à compter du 14 avril 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'accueil de jour**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Centre de Long Séjour** » à Vallauris

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Centre de Long Séjour** » à Vallauris, sont fixés, à compter du 14 avril 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 21,14 € T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 13,42 € T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 5,69 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à compter du 14 avril 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance pour **l'hébergement temporaire**, non habilité à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Centre de Long Séjour » à Vallauris

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'hébergement temporaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « **Centre de Long Séjour** » à **Vallauris**, sont fixés, à compter du 14 avril 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 22,94 € T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 14,56 € T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 6,18 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} juillet 2014,
pour l'exercice 2014, du budget alloué au
S.A.M.S.A.H. de Nice, géré par l'association
Trisomie 21 Alpes-Maritimes

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.A.M.S.A.H. de Nice, géré par l'association Trisomie 21 Alpes-Maritimes, pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 837 €	294 204 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	203 017 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	80 350 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	285 093 €	294 204 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
	Reprise de résultat	9 111 €	
Prix de journée	Au 01/01/2014		36,07 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 36,07 €.**

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **285 093 € soit 12 versements mensuels arrondis à 23 758 €.**

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **36,87 €.**

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **36,07 €.**

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, **à compter du 1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **148 455 €, soit 6 versements mensuels arrondis à 24 743 €.**

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et juin 2014, soit un montant de 136 638 €.

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **23 758 €.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le S.A.M.S.A.H. de Nice, géré par l'association Trisomie 21 Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 juin 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} juillet 2014,
pour l'exercice 2014, du budget alloué au S.A.V.S.
« L'Estérel » à Nice, géré par l'U.R.A.P.E.D.A.
P.A.C.A. Corse

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.A.V.S. « L'Estérel » à Nice, géré par l'U.R.A.P.E.D.A. P.A.C.A. Corse, pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 037 €	273 228 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	200 535 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	46 656 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	231 000 €	273 228 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
	Reprise de résultat	42 228 €	
Prix de journée	Au 01/01/2014		36,96 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 36,96 €.**

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **231 000 € soit 12 versements mensuels arrondis à 19 250 €.**

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **40,59 €.**

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **36,96 €.**

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, **à compter du 1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **126 840 €, soit 6 versements mensuels arrondis à 21 140 €.**

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et juin 2014, soit un montant de 104 160 €.

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **19 250 €.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le S.A.V.S. « L'Estérel » à Nice, géré par l'U.R.A.P.E.D.A. P.A.C.A. Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 juin 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} juin 2014,
pour l'exercice 2014, du budget alloué à l'Accueil de jour
« Le Borghet » à l'Escarène géré par la
Croix Rouge Française

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour « Le Borghet » à l'Escarène, géré par la Croix Rouge Française, pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 099 €	188 105 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	101 490 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	53 516 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	185 729 €	188 105 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	2 376 €	
PRIX DE JOURNÉE	Au 01/01/2014		176,21 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2014 : **176,21 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **185 729 €**, soit **12 versements mensuels arrondis à 15 477 €**.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du 1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014, est fixé à 169,67 €.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de 176,21 €.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du 1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014, s'élève à 107 559 €, soit 7 versements mensuels arrondis à 15 366 €.

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et mai 2014, soit un montant de 78 170 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2015, les versements mensuels seront de 15 477 €.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour "Le Borghet" à l'Escarène, géré par la Croix Rouge Française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 6 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} juin 2014,
pour l'exercice 2014, du budget alloué à la Section
d'accompagnement spécialisé « La Bastide »
à Châteauneuf, gérée par l'A.F.P.J.R.

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Section d'accompagnement spécialisé « La Bastide » à Châteauneuf, gérée par l'A.F.P.J.R., pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	693 €	106 296 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	104 583 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	1 020 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	105 930 €	106 296 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	366 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
PRIX DE JOURNÉE	Au 01/01/2014		46,26 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 46,26 €.**

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **105 930 €, soit 12 versements mensuels arrondis à 8 828 €.**

ARTICLE 4 : Le prix de journée, **à compter du 1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **47,06 €.**

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **46,26 €.**

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, **à compter du 1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **63 215 €, soit 7 versements mensuels arrondis à 9 031 €.**

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et mai 2014, soit un montant de 42 715 €.

ARTICLE 6 : **A compter du 1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **8 828 €.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter la Section d'accompagnement spécialisé « La Bastide » à Châteauneuf, gérée par l'A.F.P.J.R., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 mai 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint,
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} juin 2014,
pour l'exercice 2014, du budget alloué à la Section
d'accompagnement spécialisé « L'Almandin »
au Plan-de-Grasse, gérée par l'A.F.P.J.R.

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Section d'accompagnement spécialisé « L'Almandin » au Plan-de-Grasse, gérée par l'A.F.P.J.R., pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 604 €	89 251 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	71 755 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	12 892 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	85 993 €	89 251 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
Reprise de résultat		3 258 €	
PRIX DE JOURNÉE	Au 01/01/2014		43,32 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 43,32 €.**

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **85 993 €, soit 12 versements mensuels arrondis à 7 166 €.**

ARTICLE 4 : Le prix de journée, **à compter du 1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **45,39 €.**

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **43,32 €.**

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, **à compter du 1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **48 428 €, soit 7 versements mensuels arrondis à 6 918 €.**

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et mai 2014, soit un montant de 37 565 €.

ARTICLE 6 : **A compter du 1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **7 166 €.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter la Section d'accompagnement spécialisé « L'Almandin » au Plan-de-Grasse, gérée par l'A.F.P.J.R., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint,
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} juin 2014,
pour l'exercice 2014, du budget alloué à la Section
d'accompagnement spécialisé « Les Prés »
à Saint-Jeannet, gérée par l'A.F.P.J.R.

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Section d'accompagnement spécialisé « Les Prés » à Saint-Jeannet, gérée par l'A.F.P.J.R., pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 267 €	86 983 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	78 352 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	5 364 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	86 983 €	86 983 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
PRIX DE JOURNÉE	Au 01/01/2014		37,33 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 37,33 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **86 983 €, soit 12 versements mensuels arrondis à 7 249 €**.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **36,50 €**.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **37,33 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du **1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **50 373 €, soit 7 versements mensuels arrondis à 7 196 €**.

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et mai 2014, soit un montant de 36 610 €.

ARTICLE 6 : **A compter du 1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **7 249 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter la Section d'accompagnement spécialisé « Les Prés » à Saint-Jeannet, gérée par l'A.F.P.J.R., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint,
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} juin 2014,
pour l'exercice 2014, du budget alloué à la Section
d'adaptation au travail « La Cardeline » à Châteauneuf,
gérée par l'A.F.P.J.R.

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Section d'adaptation au travail « La Cardeline » à Châteauneuf, gérée par l'A.F.P.J.R., pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 327 €	216 329 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	155 112 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	29 890 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	192 272 €	216 329 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 057 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
PRIX DE JOURNÉE	Au 01/01/2014		89,64 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 89,64 €.**

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **192 272 €, soit 12 versements mensuels arrondis à 16 023 €.**

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **87,78 €.**

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **89,64 €.**

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du **1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **111 447 €, soit 7 versements mensuels arrondis à 15 921 €.**

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et mai 2014, soit un montant de 80 825 €.

ARTICLE 6 : **A compter du 1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **16 023 €.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter la Section d'adaptation au travail « La Cardeline » à Châteauneuf, gérée par l'A.F.P.J.R., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint,
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} juin 2014,
pour l'exercice 2014, du budget alloué au
Centre de jour « Abadie-Aurore » à
Saint-André de La Roche et Nice,
géré par l'A.P.F. / Handas

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de jour « Abadie-Aurore » à Saint-André de La Roche et Nice, géré par l'A.P.F. / Handas, pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 465 €	1 202 861 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	763 522 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	175 874 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	967 025 €	1 202 861 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	190 194 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non exceptionnels	45 163 €	
	Reprise de résultat	479 €	
Prix de journée	Au 01/01/2014		191,00 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 191,00 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **967 025 € soit 12 versements mensuels arrondis à 80 585 €**.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **194,21 €**.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **191,00 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du **1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **573 555 €, soit 7 versements mensuels arrondis à 81 936 €**.

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et mai 2014, soit un montant de 393 470 €.

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **80 585 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le Centre de jour « Abadie-Aurore » à Saint-André de La Roche et Nice, géré par l'A.P.F. / Handas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 6 juin 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} juin 2014,
pour l'exercice 2014, du budget alloué au
Centre de jour « Le Riou » à Châteauneuf,
géré par l'A.F.P.J.R.

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de jour « Le Riou » à Châteauneuf, géré par l'A.F.P.J.R., pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 173 €	320 652 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	198 050 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	61 429 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	294 516 €	320 652 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 136 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
PRIX DE JOURNÉE	Au 01/01/2014		133,87 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 133,87 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **264 385 €, soit 12 versements mensuels arrondis à 22 032 €**.

Cette dotation est déterminée après déduction des versements prévisionnels des départements extérieurs et des résidents payants, soit 30 131 €.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **132,91 €**.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **133,87 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, **à compter du 1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **157 390 €**, soit **7 versements mensuels arrondis à 22 484 €**.

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et mai 2014, soit un montant de 106 995 €.

ARTICLE 6 : **A compter du 1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **22 032 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le Centre de jour « Le Riou » à Châteauneuf, géré par l'A.F.P.J.R., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 mai 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint,
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} juin 2014,
pour l'exercice 2014, du budget alloué au
Centre d'habitat « Fleurquin Destelle » à Mouans-Sartoux,
géré par l'A.F.P.J.R.

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'habitat « Fleurquin Destelle » à Mouans-Sartoux, géré par l'A.F.P.J.R., pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 730 €	2 744 123 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	2 053 006 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	521 387 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	2 521 594 €	2 744 123 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	180 922 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
Reprise de résultat		41 607 €	
PRIX DE JOURNÉE	Au 01/01/2014		89,03 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014** : **89,03 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **2 366 149 €**, soit **12 versements mensuels arrondis à 197 179 €**.

Cette dotation est déterminée après déduction des reversements prévisionnels des départements extérieurs et des résidents payants, soit 155 445 €.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **88,83 €**.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **89,03 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du **1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **1 326 154 €**, soit **7 versements mensuels arrondis à 189 451 €**.

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et mai 2014, soit un montant de 1 039 995 €.

ARTICLE 6 : **A compter du 1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **197 179 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'habitat « Fleurquin Destelle » à Mouans-Sartoux, géré par l'A.F.P.J.R., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 mai 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint,
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} juin 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au Foyer d'accueil médicalisé « Le Borghet » à L'Escarène, géré par la Croix Rouge Française

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'accueil médicalisé « Le Borghet » à l'Escarène, géré par la Croix Rouge Française, pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	465 433 €	2 145 449 €
	GROUPE II : dépenses afférentes au personnel	908 661 €	
	GROUPE III : dépenses afférentes à la structure	771 355 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	2 105 849 €	2 145 449 €
	GROUPE II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	GROUPE III : produits financiers et produits exceptionnels	39 600 €	
Prix de journée	Au 01/01/2014		208,85 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 208,85 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **1 645 466 € soit 12 versements mensuels arrondis à 137 122 €**.

Cette dotation est déterminée après déduction :

- des reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 103 456 €,
- des reversements prévisionnels des départements extérieurs et des résidents payants, soit 356 927 €.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **191,80 €**.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **208,85 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du **1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **968 051 €, soit 7 versements mensuels arrondis à 138 293 €**.

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et mai 2014, soit un montant de 677 415 €.

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **137 122 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé « Le Borghet » à l'Escarène, géré par la Croix Rouge Française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 6 juin 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} juin 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au Foyer d'accueil médicalisé « L'Eolienne » à Breil-sur-Roya, géré par le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'accueil médicalisé « L'Eolienne » à Breil-sur-Roya, géré par le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya, pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 856 €	1 579 955 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	987 102 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	299 997 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	1 524 460 €	1 579 955 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	55 495 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non exceptionnels	0 €	
Prix de journée	Au 01/01/2014		84,96 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 84,96 €.**

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **1 064 159 € soit 12 versements mensuels arrondis à 88 680 €.**

Cette dotation est déterminée après déduction :

- des reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 393 353 €,
- des reversements prévisionnels des départements extérieurs et des résidents payants, soit 66 948 €.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **84,75 €.**

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **84,96 €.**

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, **à compter du 1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **539 119 €, soit 7 versements mensuels arrondis à 84 731 €.**

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et mai 2014, soit un montant de 471 040 €.

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **88 680 €.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé « L'Eolienne » à Breil-sur-Roya, géré par le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 mai 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} juin 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au Foyer d'accueil médicalisé « Les Glycines » à Nice, géré par l'I.R.S.A.M.

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'accueil médicalisé « Les Glycines » à Nice, géré par l'I.R.S.A.M., pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 362 €	947 422 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	495 130 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	264 930 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	808 965 €	947 422 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non exceptionnels	17 617€	
	Reprise de résultat	120 840 €	
Prix de journée	Au 01/01/2014		115,57 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 115,57 €.**

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **261 832 € soit 12 versements mensuels arrondis à 21 819 €.**

Cette dotation est déterminée après déduction :

- des reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 68 494 €,
- des reversements prévisionnels des départements extérieurs et des résidents payants, soit 478 639 €.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **104,05 €.**

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **115,57 €.**

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du **1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **71 342 €, soit 7 versements mensuels arrondis à 10 192 €.**

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et mai 2014, soit un montant de 190 490 €.

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **21 819 €.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé « Les Glycines » à Nice, géré par l'I.R.S.A.M., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 6 juin 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} juin 2014,
pour l'exercice 2014, du budget alloué au Foyer d'accueil
médicalisé « L'Hélianthe » à Puget-Théniers,
géré par le Centre hospitalier de Puget-Théniers

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'accueil médicalisé « L'Hélianthe » à Puget-Théniers, géré par le Centre hospitalier de Breil-sur-Roya, pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 328 €	867 107 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	514 884 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	222 895 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	792 735 €	867 107 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 459 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	22 913 €	
Prix de journée	Au 01/01/2014		73,12 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 73,12 €.**

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **448 132 € soit 12 versements mensuels arrondis à 37 344 €.**

Cette dotation est déterminée après déduction :

- des reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 291 996 €,
- des reversements prévisionnels des départements extérieurs et des résidents payants, soit 52 607 €.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **72,60 €.**

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **73,12 €.**

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, **à compter du 1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **209 522 €, soit 7 versements mensuels arrondis à 29 932 €.**

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et mai 2014, soit un montant de 238 610 €.

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **37 344 €.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé « L'Hélianthe » à Puget-Théniers, géré par le Centre hospitalier de Puget-Théniers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 mai 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} juin 2014,
pour l'exercice 2014, du budget alloué au Foyer d'accueil
médicalisé « Tinéen » à Saint-Etienne-de-Tinée, géré
par le Centre hospitalier Saint-Maur

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'accueil médicalisé « Tinéen » à Saint-Etienne-de-Tinée, géré par le Centre hospitalier Saint-Maur, pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	Total autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 558 €	748 289 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	392 035 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	129 696 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	631 714 €	748 289 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non exceptionnels	0 €	
	Reprise de résultat	116 575 €	
Prix de journée	Au 01/01/2014		80,42 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 80,42 €.**

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **320 925 € soit 12 versements mensuels arrondis à 26 744 €.**

Cette dotation est déterminée après déduction :

- des reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 141 518 €,
- des reversements prévisionnels des départements extérieurs et des résidents payants, soit 169 271 €.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **69,71 €.**

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **80,42 €.**

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du **1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **94 625 €, soit 7 versements mensuels arrondis à 13 518 €.**

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et mai 2014, soit un montant de 226 300 €.

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **26 744 €.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé « Tinéen » à Saint-Etienne-de-Tinée, géré par le Centre hospitalier Saint-Maur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 mai 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} juin 2014,
pour l'exercice 2014, du budget alloué au Foyer de vie
« Le Borghet » à L'Escarène,
géré par la Croix Rouge Française

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de vie « Le Borghet » à l'Escarène, géré par la Croix Rouge Française, pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 044 €	1 448 930 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	716 008 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	457 878 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	1 425 171 €	1 448 930 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	23 759 €	
PRIX DE JOURNÉE	Au 01/01/2014		220,72 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 220,72 €.**

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **1 267 180 €, soit 12 versements mensuels arrondis à 105 598 €.**

Cette dotation est déterminée après déduction :

- des reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 85 154 €,
- des reversements prévisionnels des départements extérieurs et des résidents payants, soit 72 837 €.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **205,03 €.**

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **220,72 €.**

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du **1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **730 745 €, soit 7 versements mensuels arrondis à 104 392 €.**

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et mai 2014, soit un montant de 536 435 €.

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **105 598 €.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le Foyer de vie « Le Borghet » à L'Escarène, géré par la Croix Rouge Française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 6 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint,
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} juin 2014,
pour l'exercice 2014, du budget alloué au
Foyer de vie « Le Castel de Serre »
à Sclos-de-Contes, géré par l'A.P.F. / Handas

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de vie « Le Castel de Serre » à Sclos-de-Contes, géré par l'A.P.F. / Handas, pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 795 €	1 099 700 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	827 429 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	153 476 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	1 056 960 €	1 099 700 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	37 832 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non exceptionnels	4 556 €	
	Reprise de résultat	352 €	
Prix de journée	Au 01/01/2014		249,64 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 249,64 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **892 434 € soit 12 versements mensuels arrondis à 74 370 €**.

Cette dotation est déterminée après déduction :

- des reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 63 092 €,
- des reversements prévisionnels des départements extérieurs et des résidents payants, soit 101 434 €.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **252,24 €**.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **249,64 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, **à compter du 1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **502 954 €, soit 7 versements mensuels arrondis à 71 851 €**.

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et mai 2014, soit un montant de 389 480 €.

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **74 370 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le Foyer de vie « Le Castel de Serre » à Sclos-de-Contes, géré par l'A.P.F. / Handas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 6 juin 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} juin 2014,
pour l'exercice 2014, du budget alloué au
Foyer de vie « Le Riou » à Châteauneuf,
géré par l'A.F.P.J.R.

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de vie « Le Riou » à Châteauneuf, géré par l'A.F.P.J.R., pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	421 269 €	2 586 023 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 817 634 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	347 120 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	2 428 296 €	2 586 023 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	157 727 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
PRIX DE JOURNÉE	Au 01/01/2014		170,59 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 170,59 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **2 210 715 €, soit 12 versements mensuels arrondis à 184 226 €**.

Cette dotation est déterminée après déduction des reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 217 581 €.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **169,36 €**.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **170,59 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du **1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **1 267 645 €, soit 7 versements mensuels arrondis à 181 092 €**.

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et mai 2014, soit un montant de 943 070 €.

ARTICLE 6 : **A compter du 1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **184 226 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le Foyer de vie « Le Riou » à Châteauneuf, géré par l'A.F.P.J.R., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 mai 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint,
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} juin 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au Foyer de vie « Les Bougainvilliers » à Nice, géré par l'I.R.S.A.M.

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de vie « Les Bougainvilliers » à Nice, géré par l'I.R.S.A.M., pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 228 €	1 224 912 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	799 682 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	236 002 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	1 177 958 €	1 224 912 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 216 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non exceptionnels	19 567 €	
	Reprise de résultat	23 171 €	
Prix de journée	Au 01/01/2014		149,11 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 149,11 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **288 554 € soit 12 versements mensuels arrondis à 24 046 €**.

Cette dotation est déterminée après déduction :

- des reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 43 932 €,
- des reversements prévisionnels des départements extérieurs et des résidents payants, soit 845 472 €.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **145,91 €**.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **149,11 €**.

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du **1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **148 864 €, soit 7 versements mensuels arrondis à 21 266 €**.

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et mai 2014, soit un montant de 139 690 €.

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **24 046 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le Foyer de vie « Les Bougainvilliers » à Nice, géré par l'I.R.S.A.M., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 6 juin 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} juin 2014,
pour l'exercice 2014, du budget alloué au S.A.M.S.A.H.
à Nice et au Cannet, géré par la Mutualité Française
des Alpes-Maritimes

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.A.M.S.A.H. à Nice et au Cannet, géré par la Mutualité Française des Alpes-Maritimes, pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 090 €	383 888 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	199 233 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	102 565 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	371 083 €	383 888 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
	Reprise de résultat	12 805 €	
PRIX DE JOURNÉE	Au 01/01/2014		64,54 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 64,54 €.**

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **371 083 €, soit 12 versements mensuels arrondis à 30 924 €.**

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **60,98 €.**

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **64,54 €.**

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du **1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **209 513 €, soit 7 versements mensuels arrondis à 29 930 €.**

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et mai 2014, soit un montant de 161 570 €.

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **30 924 €.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le S.A.M.S.A.H. à Nice et au Cannet, géré par la Mutualité Française des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 6 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint,
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} juin 2014,
pour l'exercice 2014, du budget alloué au
S.A.V.S. « Fleurquin Destelle » à Mouans-Sartoux,
géré par l'A.F.P.J.R.

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.A.V.S. « Fleurquin Destelle » à Mouans-Sartoux, géré par l'A.F.P.J.R., pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 866 €	130 737 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	100 753 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	24 118 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	130 600 €	130 737 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
Reprise de résultat		137 €	
PRIX DE JOURNÉE	Au 01/01/2014		11,18 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 11,18 €.**

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **130 600 €, soit 12 versements mensuels arrondis à 10 883 €.**

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **11,09 €.**

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **11,18 €.**

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, **à compter du 1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **75 575 €, soit 7 versements mensuels arrondis à 10 796 €**.

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et mai 2014, soit un montant de 55 025 €.

ARTICLE 6 : **A compter du 1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **10 883 €**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le S.A.V.S. « Fleurquin Destelle » à Mouans-Sartoux, géré par l'A.F.P.J.R., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 mai 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint,
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} juin 2014,
pour l'exercice 2014, du budget alloué au SAVS
Insertion Professionnelle à Mouans-Sartoux et Nice,
géré par l'A.F.P.J.R.

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS Insertion Professionnelle à Mouans-Sartoux et Nice, géré par l'A.F.P.J.R., pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 184 €	566 358 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	440 787 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	94 387 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	482 208 €	566 358 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	84 150 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
PRIX DE JOURNÉE	Au 01/01/2014		6,18 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 6,18 €.**

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **482 208 €, soit 12 versements mensuels arrondis à 40 184 €.**

ARTICLE 4 : Le prix de journée, **à compter du 1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, est fixé à **6,24 €.**

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **6,18 €.**

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, **à compter du 1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **279 258 €, soit 7 versements mensuels arrondis à 39 894 €.**

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et mai 2014, soit un montant de 202 950 €.

ARTICLE 6 : **A compter du 1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **40 184 €.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le SAVS Insertion Professionnelle à Mouans-Sartoux et Nice, géré par l'A.F.P.J.R., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint,
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale,
« BAIE DES ANGES » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « Baie des Angés » à Nice sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 16,34 € T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 10,37 € T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,40 € T.T.C.

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **90 979 €**. Cette dotation prend en compte :

- le nombre de bénéficiaires APA relevant des Alpes-Maritimes ;
- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 2 : Le versement mensuel correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à **7 582 €**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Baie des Angés » à Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 mai 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale
« LE MAS D'AMELIE » à Grasse

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Mas d'Amélie » à Grasse sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,30 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,71 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,12 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014 à : **29 551 €**.

Cette dotation prend en compte :

- Le nombre de bénéficiaires APA relevant des Alpes-Maritimes,
- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 2 : Le versement mensuel correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à : **2 463 €**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Mas d'Amélie » à Grasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
du Centre de Long Séjour de Vallauris

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre de Long Séjour de Vallauris sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 57,35 €

Régime particulier : 64,53 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre de Long Séjour de Vallauris sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,25 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,33 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,39 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014 à : **822 288 €**.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA,
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel, correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à : **68 524 €**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre de Long Séjour de Vallauris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 13 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« LE COTEAU » à Antibes

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Côteau » à Antibes sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 60,68 €

Régime couple : 66,07 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Côteau » à Antibes sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,01 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,16 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,31 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014 à : **293 975 €**.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA,
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel, correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à : **24 498 €**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Côteau » à Antibes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 mai 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« L'ESCALINADA et LA SOFIETA » à
Villefranche-sur-Mer

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'Escalinada et la Sofieta » à Villefranche-sur-Mer sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 56,93 €

Régime particulier : 67,93 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,69 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,22 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,76 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014 à : **831 700 €**.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA,
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel, correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à : **69 308 €**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'Escalinada et la Sofiéta » à Villefranche-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 mai 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« PAULIANI » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pauliani » à Nice sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 56,78 €

Régime particulier : 66,34 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pauliani » à Nice sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,73 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,98 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,23 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014 à : **766 538 €**.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA,
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel, correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à : **63 878 €**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pauliani » à Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 13 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « SAINT-ANTOINE » à Saint-Martin-Vésubie

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Antoine » à Saint-Martin-Vésubie sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 52,58 €

Régime particulier : 55,68 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Antoine » à Saint-Martin-Vésubie sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 14,06 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 8,93 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 3,79 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014 à : **121 051 €**.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA,
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel, correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à : **10 087 €**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Antoine » à Saint-Martin-Vésubie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 mai 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« SAINT-MAUR » à Saint-Etienne-de-Tinée

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Maur » à Saint-Etienne-de-Tinée sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 54,29 €

Régime particulier : 57,98 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Maur » à Saint-Etienne-de-Tinée sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 18,25 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,58 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,91 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014 à : **147 305 €**.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA,
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel, correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à : **12 275 €**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Maur » à Saint-Etienne-de-Tinée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 13 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« Unité de Soins de Longue Durée » à Vallauris

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Unité de Soins de Longue Durée » à Vallauris sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 57,35 €

Régime particulier : 64,53 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Unité de Soins de Longue Durée » à Vallauris sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 20,54 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 13,03 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,53 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014 à : **262 648 €**.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA,
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel, correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à : **21 888 €**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Unité de Soins de Longue Durée » à Vallauris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 13 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« VALROSE » à Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Valrose » à Nice sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun :

Chambre 2 lits avec terrasse : 54,46 €

Régime particulier :

Chambre 1 lit sans terrasse : 57,12 €

Chambre 1 lit avec terrasse : 60,15 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Valrose » à Nice sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,21 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,65 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,10 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014 à :
184 551 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA,
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel, correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à : **15 379 €.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Valrose » à Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 mai 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« Victor NICOLAI » à Peille

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Victor Nicolai » à Peille sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 52,07 €

Régime particulier : 55,68 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Victor Nicolai » à Peille sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,99 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 11,11 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 3,66 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014 à : **684 618 €**.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA,
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel, correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à : **57 051 €**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Victor Nicolaï » à Peille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 mai 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
du tarif journalier afférent à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« Jean CHANTON » à Roquebillière

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jean Chanton » à Roquebillière est fixé, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 56,03 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jean Chanton » à Roquebillière sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,29 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,70 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,12 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014 à : **423 683 €**.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA,
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel, correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à : **35 307 €**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jean Chanton » à Roquebillière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 mai 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
du tarif journalier afférent à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« SAINTE-CROIX » à Lantosque

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte-Croix » à Lantosque est fixé, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 54,39 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte-Croix » à Lantosque sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 17,06 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,83 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,59 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014 à : **140 146 €**.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA,
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel, correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à : **11 679 €**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte-Croix » à Lantosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 mai 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, pour l'exercice 2014,
du tarif journalier afférent à l'hébergement,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« SAINT-ELOI » à Sospel

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Eloi » à Sospel est fixé, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit, y compris pour les résidents de moins de 60 ans :

Régime commun : 54,30 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Eloi » à Sospel sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 14,62 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,28 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 3,94 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014 à : **582 668 €**.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA,
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel, correspondant au douzième de cette dotation budgétaire globale, est égal à : **48 555 €**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de la date de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Eloi » à Sospel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 mai 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant habilitation à recevoir un bénéficiaire de l'aide sociale, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité au titre de l'aide sociale, dénommé « Résidence Sophie », sis 83 chemin des Poissonniers à Grasse

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er : L'habilitation prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, est accordée, de manière nominative et limitative, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité au titre de l'aide sociale, dénommé « Résidence Sophie » sis à Grasse, 83 chemin des Poissonniers, en vue de recevoir madame M. A., bénéficiaire de l'aide sociale, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le règlement des frais de séjour de madame M.A., bénéficiaire de l'aide sociale, sera assuré par le budget départemental sur la base du prix de journée forfaitaire, déduction faite des ressources, conformément aux dispositions de l'article 2.74 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « Résidence Sophie » à Grasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 19 mai 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

AVIS D'APPEL A PROJET
pour la création de places non habilitées à l'aide sociale
en établissement d'hébergement pour personnes âgées
autonomes (E.H.P.A.) de type logement-foyer

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes
Centre administratif Départemental
147, Boulevard du Mercantour
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

2. Objet de l'appel à projet, nature d'intervention et dispositions légales et réglementaires

Conformément aux orientations du schéma départemental gérontologique 2012-2016, le présent appel à projet a pour objet la création de 150 places non habilitées à l'aide sociale, réparties en plusieurs projets d'établissements d'hébergement pour personnes âgées autonomes (E.H.P.A.) de type logement-foyer.

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- Les articles L.312-1-6 et L.314-1 à L.314-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 (articles R.314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles) ;
- Le décret n° 2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du code de l'action sociale et des familles).

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (articles L.313-1-1 et suivants et R.313-1 à 10 du CASF) ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF.

3. Critères de sélection et modalités d'évaluation

Les instructeurs du Conseil général des Alpes-Maritimes procéderont à l'examen des dossiers en trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges, diffusé aux candidats qui en feront la demande ;
- analyse au fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation ci-après :

- **Éléments techniques, regroupant les parties du cahier des charges suivantes :**

1	Présentation du projet	- Réalisations antérieures dans le domaine social	3 points
		- Lieu d'implantation	5 points
		- Équipements environnementaux	6 points
		- Étude de besoins sur le bassin de vie concerné	3 points
		- Calendrier prévisionnel	3 points
		<i>S/Total</i>	20 points
2	Le projet d'établissement	- Le projet de vie	10 points
		- Le personnel	7 points
		- Le droit des usagers	3 points
		<i>S/Total</i>	20 points
3	Le projet architectural	- Qualité architecturale	10 points
		- Aménagements spécifiques	6 points
		- Nouvelles technologies	4 points
		<i>S/Total</i>	20 points
		Total Éléments techniques	60 points

- **Éléments financiers, regroupant les parties du cahier des charges suivantes :**

4	Les éléments financiers	- Plan de financement	15 points
		- Budget prévisionnel	10 points
		- Tarifs	15 points
		<i>S/Total</i>	40 points
		Total Éléments financiers	40 points

Les instructeurs du Conseil général des Alpes-Maritimes établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères sus mentionnés.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection dont la composition sera fixée par arrêté publié au Bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

L'avis rendu par la commission sera également publié au Bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

4. Délai de dépôt du dossier de réponse à l'appel à projet

Date limite de réception ou dépôt des dossiers : le 30 septembre 2014 (récépissé du service faisant foi). Les dossiers réceptionnés au-delà de l'heure et de la date limite indiquées dans le présent appel à projet ainsi que ceux parvenus sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus et seront renvoyés à leur auteur.

5. Modalités de consultation des documents composant l'appel à projet

Le présent appel à projet est publié au Bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et diffusé sur le site www.cg06.fr. Il fera également l'objet d'une publication dans le quotidien Nice-Matin.

Les candidats pourront solliciter le cahier des charges relatif au présent appel à projet par courriel, à l'adresse mail suivante : AP_logementsfoyers@cg06.fr

Ils pourront également solliciter des informations complémentaires, par courriel à cette même adresse mail, au plus tard le 22 septembre 2014.

Les réponses seront communiquées à l'ensemble des candidats ayant sollicité le cahier des charges à l'adresse mail précitée.

6. Modalités de dépôt et pièces justificatives exigibles

Les candidats doivent adresser, **dans une seule enveloppe cachetée**, deux exemplaires papier complets, de leur dossier de réponse, selon les modalités suivantes :

- par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de leur réception, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes
Centre administratif Départemental
Direction Générale Adjointe pour le Développement des Solidarités Humaines
Délégation Autonomie et Handicap
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

Le candidat indiquera aussi sur l'enveloppe : **APPEL À PROJET – Réf.CG-06 n° 2014-001 et NE PAS OUVRIR**

- chaque exemplaire devra s'organiser en deux plis fermés distincts comprenant :

1° Un pli avec la mention « appel à projet médico-social n°2014-001 – pli n° 01- Dossier de candidature »

Il devra comporter concernant la candidature :

- a) *Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;*
- b) *Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;*
- c) *Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du code de l'action sociale et des familles ;*
- d) *Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;*
- e) *Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;*

2° Un pli avec la mention « appel à projet médico-social n°2014-001 – pli n° 02- Réponse au projet »

Il devra comporter concernant le projet :

- a) *Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;*
- b) *Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.*

NB : Les candidats qui le souhaitent peuvent déposer leur dossier en main propre les jours ouvrés, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30, à l'adresse suivante :

Centre administratif Départemental
147 Boulevard du Mercantour
Délégation Autonomie et Handicap
Bâtiment Audibergue
Bureau 148 ou 151
06200 NICE

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

Délégation des relations
institutionnelles et de
l'offre de soins

ARRETE
portant agrément de madame le docteur
Lilia CARAMAN en qualité de médecin généraliste
vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées
par la ville de Cannes

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame le docteur Lilia CARAMAN est agréée en qualité de médecin généraliste vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la ville de Cannes, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Conseil général, monsieur le directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, monsieur le maire de la ville de Cannes et madame la directrice de l'hygiène et de la santé de la ville de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 12 mai 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE

portant renouvellement d'agrément de monsieur le docteur
Jean-Jacques ROBERT en qualité de médecin généraliste
vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées
par la ville de Cannes

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le docteur Jean-Jacques ROBERT est agréé en qualité de médecin généraliste vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la ville de Cannes, à compter du 8 août 2014, pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Conseil général, monsieur le directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, monsieur le maire de la ville de Cannes et madame la directrice de l'hygiène et de la santé de la ville de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 4 juin 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

CONVENTION de partenariat en date du 17 juin 2014
pour le versement d'une subvention d'investissement
à l'association départementale des Pupilles
de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (P.E.P. 06)
pour son projet « système d'enregistrement
électroencéphalographique ultra-mobile non invasif
et de simulation magnétique transcrânienne couplés
à un enregistrement dynamométrique isocinétique »

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2014, désigné sous le terme « le département », d'une part,

Et : L'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (P.E.P. 06),

Centre de santé médical « Rossetti », 35 boulevard de la Madeleine, 06000 Nice, représentée par son directeur général, monsieur Patrice DANDREIS, ci-après dénommée le « porteur de projet », d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2013 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département afin de promouvoir des projets innovants visant à l'amélioration de la santé, du dépistage, de la prévention, du diagnostic ou de la prise en charge des maladies, notamment dans le domaine du cancer, de la maladie d'Alzheimer, de la perte d'autonomie, du handicap physique ou mental et de l'innovation.

Sur proposition du comité scientifique présidé par l'assemblée départementale, lors de sa séance du 31 janvier 2014, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par l'association départementale des PEP 06 intitulé « Système d'enregistrement électroencéphalographique ultra mobile non invasif et de simulation magnétique transcrânienne couplés à un enregistrement dynamométrique isocinétique » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE L'OPÉRATION

Système d'enregistrement électroencéphalographique ultra mobile non invasif et de simulation magnétique transcrânienne couplés à un enregistrement dynamométrique isocinétique.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE PAR LE DÉPARTEMENT

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 115 650 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

ARTICLE 6 : SUIVI ET ÉVALUATION DU PROJET

1) Rapports d'activité et rapport final

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2) Evaluation du fonctionnement

Le Conseil général pourra vérifier l'utilisation de la participation du Département sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3) Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Nice, le 17 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le directeur général de la P.E.P. 06,

Philippe BAILBE

Patrice DANDREIS

ANNEXE

**INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET SYSTEME D'ENREGISTREMENT
ÉLECTROENCÉPHALOGRAPHIQUE ULTRA MOBILE NON INVASIF ET DE
SIMULATION MAGNÉTIQUE TRANSCRÂNIENNE COUPLÉS À UN ENREGISTREMENT
DYNAMOMÉTRIQUE ISOCINÉTIQUE**

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.
- Objectif : quantifier la plasticité cérébrale et vérifier l'existence d'une activation cérébrale particulière au cours de la rééducation, ce qui permettra au rééducateur d'affiner ses choix thérapeutiques.
- Indicateurs de suivi et de résultat :
 - Nombre de patients ayant bénéficié du système d'enregistrement électroencéphalographique ultra mobile non invasif et de simulation magnétique transcrânienne couplés à un enregistrement dynamométrique isocinétique ;
 - Données qualitatives : situation avant début de prise en charge / situation 3 mois après la fin de prise en charge ;
 - Nombre d'articles à comité de lecture, publiés ;
 - Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

CONVENTION de partenariat en date du
17 juin 2014 pour le versement d'une subvention
d'investissement au Centre Antoine Lacassagne
pour son projet « diagnostic rapide et prise en charge
accélérée des cancers de l'endomètre »

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général des Alpes-Maritimes, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2014, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et : Le Centre Antoine Lacassagne,

33 avenue de Valombrose, 06189 Nice cedex 2, représenté par son directeur général monsieur le Professeur Joël GUIGAY, ci-après dénommé le « porteur de projet », d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2013 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département afin de promouvoir des projets innovants visant à l'amélioration de la santé, du dépistage, de la prévention, du diagnostic ou de la prise en charge des maladies, notamment dans le domaine du cancer, de la maladie d'Alzheimer, de la perte d'autonomie, du handicap physique ou mental et de l'innovation.

Sur proposition du comité scientifique présidé par l'assemblée départementale, lors de sa séance du 31 janvier 2014, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par le Centre Antoine Lacassagne « Diagnostic rapide et prise en charge accélérée des cancers de l'endomètre » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE L'OPÉRATION

Diagnostic rapide et prise en charge accélérée des cancers de l'endomètre.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE PAR LE DÉPARTEMENT

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 64 363 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

ARTICLE 6 : SUIVI ET ÉVALUATION DU PROJET

1) Rapports d'activité et rapport final

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2) Évaluation du fonctionnement

Le Conseil général pourra vérifier l'utilisation de la participation du Département sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3) Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Nice, le 17 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le directeur général du
Centre Antoine Lacassagne,

Philippe BAILBE

Professeur Joël GUIGAY

**INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET DIAGNOSTIC RAPIDE ET PRISE EN CHARGE
ACCELEREE DES CANCERS DE L'ENDOMETRE**

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.
- Objectif : mettre en place des consultations dédiées dites « rapides » pour la prise en charge accélérée du cancer de l'endomètre, ce qui permettrait à la population niçoise un nouveau type de prise en charge, plus rapide et plus personnalisé, dans le traitement des cancers de l'endomètre.
- Le nombre de patients traités : 25-30 cancers de l'endomètre par an.
2 consultations hebdomadaires comprenant 4 hystérosopies par consultation.
- Les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet sont :
 - Le nombre de consultations réalisées ;
 - Le nombre d'hystérosopies et de biopsies réalisées ;
 - Le rapport prix d'achat / remboursement CNAM des actes ;
 - Le rapport prix total de revient (personnel, frais de structures, matériels) / remboursement CNAM des actes ;
 - La traçabilité du délai entre le diagnostic et la prise en charge thérapeutique : appréciation du délai entre les 2 consultations, le délai entre la première consultation et la réalisation de l'hystéropie-biopsie et le délai entre la première consultation et la prise en charge thérapeutique effective ;
 - L'enquête qualitative auprès des patientes ;
 - Les résultats de l'analyse statistique de l'essai clinique qui sera conduit dans ce domaine en 2015-2016 et de l'analyse épidémiologique observationnelle rétroactive et prospective sur deux populations :
 - ✓ rétrospective sur les patientes ayant eu un diagnostic porté selon la pratique courante ;
 - ✓ prospective sur les patientes ayant eu un diagnostic selon le « circuit court » ;
 - L'impact économique (en termes de temps, personnels, de consultations) que ce diagnostic peut apporter : nombre de trajets (à rembourser par la CNAM : diminution), nombre de consultations ou d'actes para-médicaux ou d'hospitalisation supplémentaire (diminution), si le délai diagnostic est raccourci par rapport à la pratique actuelle.
- Après le lancement du projet en avril 2014, il est prévu une première évaluation sur les supports des indicateurs décrits ci-dessus à 6 mois puis 12 mois.
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140624
portant suspension de l'arrêté n° 140618 du 13 juin 2014
et réglementant temporairement la circulation
dans le sens Grasse ⇒ Cannes,
sur la bretelle R.D. 6185-b2 (accès à la R.D. 6185 depuis
le boulevard Emmanuel Rouquier),
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Grasse,

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 140618 du 13 juin 2014, réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse ⇒ Cannes, sur la bretelle R.D. 6185-b2, entre les P.R. 0.000 et 0.050, du 16 juin au 31 octobre 2014 ;

Vu la demande du service eau et assainissement de la ville de Grasse, représenté par M. ROHEE, en date du 4 juin 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau d'eaux usées, il y a lieu de suspendre l'arrêté n° 140618 du 13 juin 2014 et de règlementer la circulation dans le sens Grasse ⇒ Cannes, sur la bretelle R.D. 6185-b2 (accès à la R.D. 6185 depuis le boulevard Emmanuel Rouquier) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 140618 du 13 juin 2014, réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse ⇒ Cannes, sur la bretelle R.D. 6185-b2, entre les P.R. 0.000 et 0.050, du 16 juin au 31 octobre 2014, pourra être suspendu chaque nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, du lundi 30 juin 2014 (22 h 00) jusqu'au vendredi 4 juillet 2014 (6 h 00).

ARTICLE 2 : A compter du lundi 30 juin 2014 (22 h 00) et jusqu'au vendredi 4 juillet 2014 (6 h 00), de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation dans le sens Grasse ⇒ Cannes, pourra être interdite à tous les véhicules, sur la bretelle d'entrée R.D. 6185-b2 (accès à la R.D. 6185 depuis le boulevard Emmanuel Rouquier).

Pendant les périodes de fermeture :

- une déviation sera mise en place jusqu'au giratoire de l'Alambic par le boulevard Emmanuel Rouquier (VC) et la R.D. 9, via le giratoire des Quatre-chemins ;
- l'accès au chemin des Roumioux (VC) sera maintenu par le débouché de cette voie sur la R.D. 9.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 22 h 00.

Grasse, le 20 juin 2014

Le maire,
vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,
président de la communauté d'agglomération
du pays de Grasse,

Jérôme VIAUD

Nice, le 20 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140630
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Cannes → Grasse, sur la R.D. 6185G
entre les P.R. 65.015 et 62.900 sur le
territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Mougins,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée en enrobés, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Cannes → Grasse, sur la R.D. 6185G entre les P.R. 65.015 et 62.900 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 30 juin 2014 (22 h 00) et jusqu'au vendredi 4 juillet 2014 (6 h 00), chaque nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation dans le sens Cannes → Grasse, sur la R.D. 6185G, entre les P.R. 65.015 et 62.900, pourra être interdite à tous les véhicules.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place dans le sens Cannes → Grasse, par les R.D. 3 et 35, du giratoire Churchill jusqu'à la bretelle d'entrée Tournamy.

La chaussée sera toutefois entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 22 h 00.

Mougins, le 20 juin 2014

Pour le maire,
l'adjoint délégué,

Bernard ALFONSI

Nice, le 20 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140634
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6204, entre les P.R. 29.000 et 37.000,
sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Tende,

Considérant que, pour permettre la réfection de tranchée sur chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6204, entre les P.R. 29.000 et 37.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 23 juin 2014 (7 h 30) et jusqu'au vendredi 11 juillet 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6204 entre les P.R. 29.000 et 37.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, avec pilotage manuel ponctuel en cas de remontée de file d'attente.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (7 h 30),
- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00), jusqu'au lundi matin (7 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,00 m.

Tende, le 20 juin 2014

Le maire,

Jean-Pierre VASSALLO

Nice, le 19 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140639
réglementant temporairement la circulation dans le sens
Biot → Valbonne, sur la R.D. 504,
entre les P.R. 4.770 et 5.075,
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Biot,

Le maire de la commune de Valbonne,

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de câblage télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 504, entre les P.R. 4.770 et 5.075 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 juillet 2014 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 11 juillet 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation dans le sens Biot → Valbonne sera interdite à tous les véhicules sur la R.D. 504, entre les P.R. 4.770 et 5.075.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place par la R.D. 98 et l'avenue Albert Caquot (VC Biot & Valbonne).

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur la section neutralisée :

- le stationnement est interdit.

Biot, le 23 juin 2014

Le maire,

Guilaine DEBRAS

Nice, le 1^{er} juillet 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

Valbonne, le 27 juin 2014

Le maire,

Marc DAUNIS

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140642
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 15, entre les P.R. 6.900 et 7.010,
sur le territoire de la commune de BENDEJUN

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Bendejun,

Le maire de la commune de Châteauneuf-Villevieille,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de dispositif de retenue type MVL, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 15, entre les P.R. 6.900 et 7.010 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 24 juin 2014 jusqu'au mercredi 25 juin 2014, de nuit, entre 22 h 00 et 2 h 00, la circulation sur la R.D. 15, entre les P.R. 6.900 et 7.010, sera interdite à tous les véhicules pendant l'ensemble de la période.

Pendant la période de coupure, une déviation sera mise en place dans les deux sens selon les modalités suivantes :

- 1) pour les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes :
 - par la R.D. 815 via Contes, « chemin du Remaurion » sur le territoire de la commune de Châteauneuf-Villevieille, « route de Châteauneuf » et « l'avenue de la Pergola » sur le territoire de la commune de Bendejun.

- 2) pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes :

pas de déviation possible.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Au droit de la zone neutralisée :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits.

Bendejun, le 20 juin 2014

Le maire,

Joël GOSSE

Nice, le 20 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

Châteauneuf-Villevieille, le 20 juin 2014

Le maire,

Edmond MARI

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140647
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis,
sur la R.D. 535 entre les P.R. 0.000 et 0.230,
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune d'Antibes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déplacement du réseau gaz, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis, sur la R.D. 535 entre les P.R. 0.000 et 0.230 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 juillet 2014 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 11 juillet 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis, sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.000 et 0.230.

Pendant la période de fermeture, une déviation sera mise en place entre le giratoire Saint-Claude et celui des Trois-Moulins, par le chemin de Saint-Claude et la rue des Trois-Moulins (VC Antibes).

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Antibes, le 26 juin 2014

Le député-maire,

Jean LEONETTI

Nice, le 27 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140654
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2566, entre les P.R. 67.370 et 67.470,
sur le territoire de la commune de MENTON

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Castellar,

Le maire de la commune de Menton,

Considérant que, pour assurer l'exécution de travaux de sécurisation d'une paroi rocheuse, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2566, entre les P.R. 67.370 et 67.470 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 juillet 2014 (8 h 30) et jusqu'au mercredi 9 juillet 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2566, entre les P.R. 67.370 et 67.470, sera interdite entre 8 h 30 et 16 h 30.

La circulation sera intégralement restituée tous les soirs à partir de 16 h 30 jusqu'au lendemain (8 h 30).

Pendant la durée de cette interdiction, deux itinéraires de déviation seront mis en place :

- sens Menton → Sospel : par l'ancienne route du tram, limitée à 3,5 tonnes,
- sens Sospel → Menton : par la R.D. 24 et la route de la Condamine (VC Castellar) limitée à 7,5 tonnes.

Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Castellar, le 3 juillet 2014

Le maire,

Huguette LAYET

Nice, le 4 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

Menton, le 3 juillet 2014

Le maire,

Jean-Claude GUIBAL

**ARRETE DE POLICE MODIFICATIF CONJOINT
N° 140701**

portant modification de l'arrêté de police conjoint de monsieur le président du Conseil général et de monsieur le maire de Menton n° 140105 daté du 7 janvier 2014 et modifié par l'arrêté de police n° 140609 daté du 5 juin 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 70.000 et 70.800 sur le territoire de la commune de MENTON

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Menton,

Vu l'arrêté de police conjoint de monsieur le président du Conseil général et de monsieur le maire de Menton n° 140105 daté du 7 janvier 2014 et modifié par l'arrêté de police n° 140609 daté du 5 juin 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566, entre les P.R. 70.000 et 70.800, sur le territoire de la commune de Menton,

Considérant que, pour permettre de poursuivre les travaux de mise en sécurité des usagers à la suite d'un éboulement survenu le 5 janvier 2014, il y a lieu de modifier la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 70.000 et 70.800 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté de police conjoint de monsieur le président du Conseil général et de monsieur le maire de Menton n° 140105 daté du 7 janvier 2014 et modifié par l'arrêté de police n° 140609 daté du 5 juin 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 70.000 et 70.800 est à nouveau modifié comme suit :

A compter du 9 juillet 2014 (8 h 30) et jusqu'au 11 juillet 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2566, entre les P.R. 70.000 et 70.800, sera interdite dans les deux sens entre 8 h 30 et 16 h 30.

La circulation sera entièrement rétablie en dehors de la période de coupure.

Pendant la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place par la zone industrielle du Careï.

Le reste de l'arrêté de police conjoint de monsieur le président du Conseil général et de monsieur le maire de Menton n° 140105 daté du 7 janvier 2014 et modifié par l'arrêté de police n° 140609 daté du 5 juin 2014 demeure sans changement.

Menton, le 4 juillet 2014

Le maire,

Jean-Claude GUIBAL

Nice, le 2 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140613
réglementant temporairement la circulation
sur le giratoire R.D. 2/R.D. 3/R.D. 603
sur le territoire de la commune de GREOLIERES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection du réseau d'eaux pluviales du giratoire R.D. 2/R.D. 3/R.D. 603, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 16 juin 2014 et jusqu'au mercredi 25 juin 2014, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 :

- la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2 entre les P.R. 37.130 et 37.200 et sur la R.D. 3 entre les P.R. 38.810 et 38.932, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores à 3 phases,
- la R.D. 603 entre les P.R. 11.210 et 11.290 sera interdite à la circulation et une déviation sera mise en place par la R.D. 3.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,50 m.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 13 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140614
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2566 entre les P.R. 54.800 et 55.000,
sur le territoire de la commune de SOSPEL

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre les travaux de renforcement de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 54.800 et 55.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 16 juin 2014 de 9 h 00 à 16 h 00, la circulation sur la R.D. 2566, entre les P.R. 54.800 et 55.000, pourra être interdite à tous les usagers.

Pendant cette fermeture, pour tous les véhicules n'excédant pas 3,50 m de hauteur, une déviation sera mise en place dans les deux sens par la R.D. 2566a, entre Sospel et Castillon, via les tunnels de Castillon.

Aucune déviation possible pour les véhicules de gabarit supérieur.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits.

Nice, le 13 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140615
réglementant temporairement la circulation
dans le giratoire R.D. 2/R.D. 3 / R.D. 603
sur le territoire de la commune de GREOLIERES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de couche de roulement dans le giratoire R.D. 2/R.D. 3 / R.D. 603, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 26 juin 2014 et jusqu'au vendredi 27 juin 2014 :

- la circulation de tous les véhicules s'effectuera sur la R.D. 2 entre les P.R. 37.130 et 37.200 et sur la R.D. 3 entre les P.R. 38.810 et 38.932, sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00.

Les chaussées des R.D. 2 et R.D. 3 seront entièrement restituées à la circulation de 17 h 00 le soir jusqu'au lendemain matin (8 h 00).

- la R.D. 603 entre les P.R. 11.210 et 11.290 sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la R.D. 3.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,50 m.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 13 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140616
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2085, entre les P.R. 20.120 et 20.225,
sur le territoire de la commune de
VILLENUEVE-LOUBET

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un trottoir et d'un arrêt de bus, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2085, entre les P.R. 20.120 et 20.225 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 25 juin 2014 (9 h 30) et jusqu'au vendredi 8 août 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2085, entre les P.R. 20.120 et 20.225, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, sur une longueur maximale de 150 mètres :

A) Disposition courante

Sur l'ensemble de la période, de jour comme de nuit, hors périodes d'application des dispositions occasionnelles prévues au § B ci-dessous, circulation sur des voies de largeur légèrement réduite, dans les deux sens.

B) Disposition occasionnelle, de jour

Du lundi au vendredi, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de :
 - 2,80 m, sous alternat occasionnel de jour ;
 - 6,00 m, hors alternat.

Nice, le 24 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140617
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Grasse → Cannes, sur la R.D. 6185
entre les P.R. 55.1095 et 56.390,
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réaménagement de la bretelle d'entrée R.D. 6185-b2, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Grasse → Cannes, sur la R.D. 6185, entre les P.R. 55.1095 et 56.390 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 16 juin 2014 (9 h 30) et jusqu'au vendredi 31 octobre 2014 (16 h 30), de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la bande d'arrêt d'urgence sera neutralisée dans le sens Grasse → Cannes, sur la R.D. 6185 entre les P.R. 55.1095 et 56.390, sur une longueur maximale de 480 mètres.

Nice, le 12 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140618

réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse → Cannes, sur la bretelle R.D. 6185-b2 (accès à la R.D. 6185 depuis le boulevard Emmanuel Rouquier, au niveau de l'échangeur « Grasse-sud »), entre les P.R. 0.000 et 0.050, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réaménagement d'une voie d'accès à la R.D. 6185, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Grasse → Cannes, sur la bretelle R.D. 6185-b2 (accès à la R.D. 6185 depuis le boulevard Emmanuel Rouquier, au niveau de l'échangeur « Grasse-sud »), entre les P.R. 0.000 et 0.050 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 16 juin 2014 (9 h 30) et jusqu'au vendredi 31 octobre 2014 (16 h 30), de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation dans le sens Grasse → Cannes, sur la bretelle R.D. 6185-b2 (accès à la R.D. 6185 depuis le boulevard Emmanuel Rouquier, au niveau de l'échangeur « Grasse-sud »), entre les P.R. 0.000 et 0.050, pourra se faire sur une voie réduite à un minimum de 3,00 mètres de largeur, sur une longueur maximale de 50 mètres.

Toutefois, hors samedis, dimanches et jours fériés, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, sous un délai maximal de 20 minutes, la largeur disponible pourra être portée temporairement à 4, 00 mètres pour assurer le passage des transports exceptionnels.

Nice, le 12 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140619
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2204 entre les P.R. 9.250 et 9.350,
sur le territoire de la commune de DRAP

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de rehausse d'une chambre et de réparation et d'aiguillage d'une canalisation télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2204 entre les P.R. 9.250 et 9.350 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 16 juin 2014 et jusqu'au vendredi 20 juin 2014, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2204 entre les P.R. 9.250 et 9.350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 13 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140620
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 35 bis, entre les P.R. 0.000 et 1.150,
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'entretien d'espaces verts, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 35 bis, entre les P.R. 0.000 et 1.150 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans la nuit du vendredi 20 juin 2014 et jusqu'au samedi 21 juin 2014, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation dans les deux sens sera interdite à tous les véhicules sur la R.D. 35 bis, entre les P.R. 0.000 et 1.150.

Pendant la période de fermeture, une déviation sera mise en place par les R.D. 35 et 6107G, via le carrefour Vautrin/Rochat (Antibes) et le giratoire des Eucalyptus (Juan-les-Pins).

Nice, le 13 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140621 réglementant
temporairement la circulation
sur la R.D. 435 entre les P.R. 2.050 et 2.100,
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de branchement au réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 435 entre les P.R. 2.050 et 2.100 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 23 juin 2014 et jusqu'au vendredi 27 juin 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 435 entre les P.R. 2.050 et 2.100, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 6,00 m.

Nice, le 13 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140622
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 9 entre les P.R. 9.600 et 9.800,
sur le territoire de la commune
d'AURIBEAU-sur-SIAGNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement au réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 9 entre les P.R. 9.600 et 9.800 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 23 juin 2014 et jusqu'au vendredi 27 juin 2014, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 9, entre les P.R. 9.600 et 9.800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 13 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140623
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2562, entre les P.R. 8.850 et 9.350,
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rénovation locale de l'éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2562 entre les P.R. 8.850 et 9.350 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 23 juin 2014 et jusqu'au jeudi 3 juillet 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2562, entre les P.R. 8.850 et 9.350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 00) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 16 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140625
portant modification de l'arrêté départemental n° 140507
daté du 12 mai 2014 réglementant temporairement
la circulation sur la R.D. 6202,
entre les P.R. 83.650 et 83.900,
sur le territoire de la commune de MALAUSSENE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de pose de filets de protection, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6202, entre les P.R. 83.650 et 83.900, et de modifier l'arrêté initialement pris n° 140507 du 12 mai 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté départemental n° 140507 daté du 12 mai 2014 est modifié comme suit :

A compter du lundi 16 juin 2014 et jusqu'au vendredi 11 juillet 2014, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6202 entre les P.R. 83.650 et 83.900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

- *De 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 20 minutes.*

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- *chaque soir (18 h 00) jusqu'au lendemain matin (7 h 30) ;*
- *chaque week-end, du vendredi soir (18 h 00) jusqu'au lundi matin (7 h 30) ;*

Les autres articles de l'arrêté n° 140507 demeurent sans changement.

Nice, le 12 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140626
réglementant temporairement la circulation
dans le giratoire de la Romaine, sur la R.D. 4,
entre les P.R. 1.300 et 1.320,
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de fourreaux d'arrosage, il y a lieu de réglementer la circulation dans le giratoire de la Romaine, sur la R.D. 4, entre les P.R. 1.300 et 1.320 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 18 juin 2014 et jusqu'au mardi 24 juin 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le giratoire de la Romaine, sur la R.D. 4, entre les P.R. 1.300 et 1.320, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, non simultanément.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,00 m.

Nice, le 16 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140627
réglementant temporairement la circulation
sur le trottoir longeant le côté droit
(dans le sens Nice → Antibes) de la R.D. 6007
entre les P.R. 30.190 et 30.947,
sur le territoire de la commune de
VILLENUEVE-LOUBET

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur le trottoir longeant le côté droit (dans le sens Nice → Antibes) de la R.D. 6007 entre les P.R. 30.190 et 30.947 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 23 juin 2014 et jusqu'au vendredi 27 juin 2014, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation sur le trottoir longeant le côté droit (dans le sens Nice → Antibes) de la R.D. 6007 entre les P.R. 30.190 et 30.947, pourra être localement neutralisée sur des distances n'excédant pas 10 mètres.

Pendant ces perturbations, la circulation des piétons sera ponctuellement rétablie en tant que de besoin, avec un délai d'attente maximal de 2 minutes.

Le trottoir sera entièrement restitué à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, hors périodes de rétablissement quotidien :

- la largeur minimale du trottoir restant disponible pendant les rétablissements ponctuels : 0,90 m.

Nice, le 18 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140628 portant
abrogation de l'arrêté temporaire de circulation
n° 131143 du 26 novembre 2013 et réglementant
temporairement la circulation sur la R.D. 109,
entre les P.R. 5.470 et 5.960,
sur le territoire de la commune de PEGOMAS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer l'exécution de travaux de réfection d'une tranchée d'enfouissement de ligne électrique, ainsi que la poursuite de la reconstruction de l'ouvrage du pont sur la Siagne, il y a lieu d'abroger l'arrêté temporaire de circulation n° 131143 du 26 novembre 2013 et de réglementer la circulation sur la R.D. 109, entre les P.R. 5.470 et 5.960 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 131143 du 26 novembre 2013, règlementant temporairement la circulation sur la R.D. 109, entre les P.R. 5.720 et 5.960, est abrogé à compter du jeudi 26 juin 2014 (20 h 30).

ARTICLE 2 : A compter du jeudi 26 juin 2014 (20 h 30) et jusqu'au mercredi 31 décembre 2014 (20 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 109, entre les P.R. 5.470 et 5.960, pourra être réglementée selon les modalités suivantes :

A) Jusqu'au mardi 1^{er} juillet 2014 (6 h 00), entre les P.R. 5.470 et 5.960

1 - du lundi (20 h 30) au vendredi (6 h 00), de nuit, entre 20 h 30 et 6 h 00

- a - pour les véhicules d'un PTRA maximal de 38 t ou d'une largeur maximale de 2,80 m :
 - entre les P.R. 5.470 et 5.720, sur une chaussée bidirectionnelle, partiellement déviée sur l'accotement ;
 - entre les P.R. 5.720 et 5.960, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 190 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.
- b - pour les véhicules de tonnage ou de gabarit supérieurs, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, entre les carrefours avec la R.D. 309 (P.R. 5.490) et la R.D. 1009 (P.R. 6.090), par les R.D. 109, 1109, 9, 1209 et 1009, via La Fènerie et La Roquette-sur-Siagne.

2 - hors périodes de nuit définies au § A-1

- a - pour les véhicules d'un PTRA maximal de 38 t ou d'une largeur maximale de 2,80 m, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 240 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ;
- b - pour les véhicules de tonnage ou de gabarit supérieur, déviation comme défini à l'alinéa A-1.b.

B) A partir du mardi 1^{er} juillet 2014 (6 h 00), entre les P.R. 5.720 et 5.960

1 - Dispositions courantes, hors fermetures prévues au § B-2

De jour comme de nuit, y compris samedis, dimanches et jours fériés, pour les véhicules d'un PTRA maximal de 38 t ou d'une largeur maximale de 2,80 m, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 240 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ;

Pour les véhicules de tonnage ou de gabarit supérieur, déviation comme défini à l'alinéa A-1.b.

2 - Dispositions occasionnelles (fermetures de nuit)

Hors samedis, dimanches et jours fériés, pendant 10 nuits non consécutives, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, selon l'itinéraire défini au § A-1.b.

C) Dispositions communes au droit des perturbations

1 - En dehors des périodes de fermeture prévues au § B-2 :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de :
 - 3,00 m, sur sections à voie unique,
 - 6,00 m, sur sections à 2 voies,

2 - Pendant les périodes de fermeture prévues au § B-2 :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit ;
- toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 18 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140629
portant prorogation de l'arrêté départemental n° 140205
du 7 février 2014, prorogé par l'arrêté départemental
n° 140445 du 28 avril 2014 réglementant temporairement
la circulation sur la piste cyclable longeant la R.D. 1009
entre les P.R. 0.110 et 0.170 sur le territoire de la
commune de MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de dégagement d'une chambre sous chaussée et de pose de câbles électriques souterrains au-delà de la date initialement prévue, il y a lieu de proroger à nouveau l'arrêté n° 140445 initial précité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fin des travaux prévus à l'arrêté départemental n° 140205 du 7 février 2014, prorogé par l'arrêté départemental n° 140445 du 28 avril 2014, réglementant temporairement la circulation sur la piste cyclable longeant la R.D. 1009 entre les P.R. 0.110 et 0.170, est reportée au vendredi 11 juillet 2014 (18 h 00).

Le reste de l'arrêté départemental n° 140205 du 7 février 2014, prorogé par l'arrêté départemental n° 140445 du 28 avril 2014, demeure sans changement.

Nice, le 18 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140631
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 3 entre les P.R. 38.530 et 38.550,
sur le territoire de la commune de GREOLIERES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement de câble ERDF en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 3 entre les P.R. 38.530 et 38.550 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 23 juin 2014 et jusqu'au vendredi 27 juin 2014, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 3, entre les P.R. 38.530 et 38.550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, du soir (17 h 00) au lendemain matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 5,00 m.

Nice, le 18 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140632
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6207 entre les P.R. 0.120 et 0.230,
sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de finalisation d'un chemin de câbles autoroutiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6207 entre les P.R. 0.120 et 0.230 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 24 juin 2014 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 27 juin 2014 (5 h 00), chaque nuit, entre 21 h 00 et 5 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6207, entre les P.R. 0.120 et 0.230, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 5 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 18 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140633
portant prorogation de l'arrêté départemental n° 140601
daté du 2 juin 2014 réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 23 entre les P.R. 2.170 et 2.376
et entre les P.R. 2.446 et 2.540,
sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour poursuivre les travaux de raccordement aux différents réseaux, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental n° 140601 daté du 2 juin 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 23 entre les P.R. 2.170 et 2.376 et entre les P.R. 2.446 et 2.540 sur le territoire de la commune de Gorbio ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fin des travaux prévus à l'arrêté départemental n° 140601 daté du 2 juin 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 23 entre les P.R. 2.170 et 2.376 et entre les P.R. 2.446 et 2.540, est reportée au vendredi 18 juillet 2014 (16 h 00).

Le reste de l'arrêté départemental n° 140601 daté du 2 juin 2014 demeure sans changement.

Nice, le 18 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140635
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 28 entre les P.R. 30.800 et 32.800
sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 28, entre les P.R. 30.800 et 32.800 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

- À compter du lundi 30 juin 2014 et jusqu'au vendredi 4 juillet 2014, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 28 entre les P.R. 30.800 et 32.800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou par pilotage manuel de jour.
- À compter du lundi 7 juillet 2014 et jusqu'au vendredi 11 juillet 2014, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 28 entre les P.R. 30.800 et 32.800, sera interdite.

Une déviation sera mise en place par la R.D. 29, via Péone, pour les véhicules et ensembles roulants d'un gabarit de douze (12) mètres maximum.

Aucune possibilité de déviation pour les autres véhicules.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (18 h 00) jusqu'au lendemain matin (7 h 30) ;
- chaque week-end, du vendredi soir (18 h 00) jusqu'au lundi matin (7 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 26 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140636
réglementant temporairement
la circulation sur la R.D. 77
entre les P.R. 1.750 et 1.800 sur le territoire de la
commune de VILLENEUVE D'ENTRAUNES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement d'ouvrage d'art, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 77 entre les P.R. 1.750 et 1.800 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 30 juin 2014 et jusqu'au vendredi 1^{er} août 2014, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 77 entre les P.R. 1.750 et 1.800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou par pilotage manuel de jour.

De 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 1 heure.

Durant ces coupures, aucune déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (18 h 00) jusqu'au lendemain matin (7 h 30),
- chaque week-end, du vendredi soir (18 h 00), jusqu'au lundi matin (7 h 30),
- chaque veille de jour férié (18 h 00) jusqu'au lendemain de ce jour (7 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 20 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140637
portant modification de l'arrêté départemental n° 140350
du 25 mars 2014, réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 40, entre les P.R. 0.000 et 8.400,
sur le territoire de la commune de SAORGE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers à la suite d'un effondrement de la route au P.R. 0.330, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 40 entre les P.R. 0.000 et 8.400 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 140350 du 25 mars 2014 *interdisant la circulation des véhicules d'un PTCA supérieur ou égal à 3,5 tonnes* sur la R.D. 40 entre les P.R. 0.000 et 8.400, est modifié comme suit :

A compter de la date de signature à partir de 8 h 00 jusqu'à une durée indéterminée, la circulation de tous les véhicules d'un PTCA supérieur ou égal à 3,5 tonnes sera interdite sur la R.D. 40 entre les P.R. 6.000 et 8.400.

Pendant la durée de cette interdiction, aucune déviation ne sera mise en place pour ce type de véhicules.

Le reste de l'arrêté départemental n° 140350 du 25 mars 2014 demeure sans changement.

Nice, le 20 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140638
abrogeant l'arrêté départemental n° 130730
daté du 30 juillet 2013 réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 40 entre les P.R. 6.000 et 8.400
sur le territoire de la commune de SAORGE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que les travaux de mise en sécurité des usagers suite au nouvel affaissement de la route sont terminés, la circulation sur la R.D. 40 entre les P.R. 6.000 et 8.400 est rétablie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté départemental n° 130730 daté du 30 juillet 2013 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 40 entre les P.R. 6.000 à 8.400, sur le territoire de la commune de Saorge est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Nice, le 20 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140640
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 103 entre les P.R. 0.700 et 0.800,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau pluvial, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 103 entre les P.R. 0.700 et 0.800 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 25 juin 2014 et jusqu'au mercredi 16 juillet 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 103 entre les P.R. 0.700 et 0.800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30),
- du vendredi 11 juillet 2014 (16 h 30) jusqu'au mardi 15 juillet 2014 (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 20 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140641
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 21, entre les P.R. 18.000 et 21.250,
sur le territoire de la commune de LUCERAM

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 21, entre les P.R. 18.000 et 21.250 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 30 juin 2014 et jusqu'au vendredi 11 juillet 2014, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation sur la R.D. 21, entre les P.R. 18.000 et 21.250, pourra être interdite à tous les véhicules, selon les sections successives suivantes, de part et d'autre du col de l'Orme (P.R. 19.020), carrefour avec la R.D. 54 :

- section 1 : au sud du col, entre les P.R. 18.000 et 19.020 ;
- section 2 : au nord du col, entre les P.R. 19.020 et 21.250.

Les déviations suivantes seront mises en place, dans les deux sens de circulation :

- pendant la fermeture de la section 1 :
 - entre Lucéram et Peïra-Cava, par la R.D. 2566, via le col Saint-Roch ;
 - entre Lucéram et le col de Braus, par les R.D. 2566 et 2204, via l'Escarène et Touët-de-l'Escarène.
- pendant la fermeture de la section 2 :
 - entre Lucéram et Peïra-Cava, par la R.D. 2566, via le col Saint-Roch ;
 - entre Peïra-Cava et le col de Braus, par les R.D. 2566 et 2204, via Lucéram, l'Escarène et Touët-de-l'Escarène.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00) ;
- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la section neutralisée :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits,

Nice, le 20 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140643
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 27 entre les P.R. 11.400 et 12.000,
sur le territoire de la commune de REVEST-les-ROCHES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 27, entre les P.R. 11.400 et 12.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 1^{er} juillet 2014 et jusqu'au vendredi 1^{er} août 2014, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 27 entre les P.R. 11.400 et 12.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, de jour comme de nuit.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00),
- du vendredi 11 juillet 2014 (17 h 00) jusqu'au mardi 15 juillet 2014 (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 25 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140644
portant prorogation de l'arrêté départemental n° 140611
daté du 10 juin 2014 réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 27 entre les P.R. 14.400 et 14.660,
sur le territoire de la commune de
TOURETTE-du-CHÂTEAU

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant la nécessité de poursuivre l'exécution de travaux de réalisation d'un caniveau avec drain, au-delà de la date prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fin des travaux prévue à l'arrêté départemental n° 140611 daté du 10 juin 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 27 entre les P.R. 14.400 et 14.660, est reportée au vendredi 1^{er} août 2014.

Le reste de l'arrêté départemental n° 140611 daté du 10 juin 2014 demeure sans changement.

Nice, le 25 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140645
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 91 entre les P.R. 1.500 et 5.000,
sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 91, entre les P.R. 1.500 et 5.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 30 juin 2014 (8 h 30) jusqu'au mercredi 2 juillet 2014 (16 h 30), la circulation sur la R.D. 91 entre les P.R. 1.500 et 5.000, pourra s'effectuer comme suit :

- coupure intégrale de la route de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 00 à 16 h 30, sans aucune déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (8 h 30).

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 26 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140646
réglementant temporairement la circulation
dans le giratoire Romaine-ouest, sur la R.D. 504
entre les P.R. 0.390 et 0.410,
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un poteau électrique en bois, il y a lieu de réglementer la circulation dans le giratoire Romaine-ouest, sur la R.D. 504 entre les P.R. 0.390 et 0.410 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 juillet 2014 et jusqu'au vendredi 11 juillet 2014, en semaine, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le giratoire Romaine-ouest, sur la R.D. 504 entre les P.R. 0.390 et 0.410, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 25 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140648
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Sophia-Antipolis → Vallauris, sur la bretelle
R.D. 435-b4 reliant la R.D. 35G à la R.D. 435,
entre les P.R. 0.000 et 0.107,
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poste gaz, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Sophia-Antipolis → Vallauris, sur la bretelle R.D. 435-b4 reliant la R.D. 35G à la R.D. 435, entre les P.R. 0.000 et 0.107 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 juillet 2014 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 11 juillet 2014, (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens Sophia-Antipolis → Vallauris, sur la bretelle R.D. 435-b4 reliant la R.D. 35G à la R.D. 435, entre les P.R. 0.000 et 0.107.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place par les R.D. 35G et 35, via le giratoire des Semboules.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 2 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140649
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis, sur la R.D. 535,
entre les P.R. 0.350 et 1.650,
sur le territoire des communes d'ANTIBES et de BIOT

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis, sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.350 et 1.650 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 15 juillet 2014 et jusqu'au vendredi 18 juillet 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis, sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.350 et 1.650 , pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation alternative des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 2 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140650
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 15 entre les P.R. 4.460 et 4.620,
sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, suite à l'effondrement d'une terrasse privée sur la chaussée départementale au droit du n° 876, rue Flaminuis Raiberti à Contes, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 15 entre les P.R. 4.460 et 4.620 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 15 entre les P.R. 4.460 et 4.620, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 160 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 25 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140651
portant prorogation de l'arrêté n° 131014 du
11 octobre 2013 réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 435 entre les P.R. 1.400 et 1.600,
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant la nécessité de prolonger le fonctionnement d'un accès provisoire au chantier de construction d'un hypermarché au-delà de la date initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La date de fin de travaux prévue à l'arrêté n° 131014 du 11 octobre 2013, réglementant initialement la circulation jusqu'au 30 juin 2014, sur la R.D. 435 entre les P.R. 1.400 et 1.600, est reportée au vendredi 26 juin 2015 (18 h 00).

Le reste de l'arrêté départemental n° 131014 du 11 octobre 2013 demeure sans changement.

Nice, le 26 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140652
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 28 entre les P.R. 36.000 et 36.100,
sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 28 entre les P.R. 36.000 et 36.100 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 2 juillet 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 11 juillet 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 28, entre les P.R. 36.000 et 36.100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- chaque week-end du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 26 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140653
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 28 entre les P.R. 0.000 et 5.140
et entre les P.R. 5.570 et 14.250
sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de signalisation horizontale, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la R.D. 28 entre les P.R. 0.000 et 5.140 et entre les P.R. 5.570 et 14.250 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 1^{er} juillet 2014 (6 h 00) et jusqu'au vendredi 11 juillet 2014 (21 h 00), la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 28 entre les P.R. 0.000 et 5.140 et entre les P.R. 5.570 et 14.250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou par pilotage manuel de jour.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (21 h 00) jusqu'au lendemain matin (6 h 00),
- chaque week-end du vendredi soir (21 h 00) jusqu'au lundi matin (6 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 26 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140656
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6202 entre les P.R. 65.955 et 66.330,
sur le territoire de la commune de TOUET-sur-VAR

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de câbles France Télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6202 entre les P.R. 65.955 et 66.330 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 juillet 2014 et jusqu'au vendredi 18 juillet 2014, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6202 entre les P.R. 65.955 et 66.330, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00) ;
- chaque week-end, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00) ;
- chaque veille de jour férié (17 h 00) jusqu'au lendemain de celui-ci (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 1^{er} juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140657

réglementant temporairement la circulation sur :
- la R.D. 37, entre les P.R. 1.000 et 5.980 sur le territoire
de la commune de LA TURBIE,
- la R.D. 153, entre les P.R. 0.000 et 5.000 sur le
territoire des communes de PEILLE et LA TURBIE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues pour le tournage d'un film publicitaire pour le véhicule « Citroën DS », il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 37, entre les P.R. 1.000 et 5.980 sur le territoire de la commune de La Turbie et la R.D. 153, entre les P.R. 0.000 et 5.000 sur le territoire des communes de Peille et La Turbie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du vendredi 18 juillet 2014 jusqu'au mercredi 23 juillet 2014, de jour, la circulation pourra être momentanément interrompue, entre 9 h 30 et 21 h 00, sur la R.D. 37, entre les P.R. 1.000 et 5.980 sur le territoire de la commune de La Turbie, entre 8 h 00 et 21 h 00, sur la R.D. 153, entre les P.R. 0.000 et 5.000 sur le territoire des communes de Peille et La Turbie, avec des temps d'attente n'excédant pas 3 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 mètres, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération,
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice.

Nice, le 1^{er} juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140702
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 26 entre les P.R. 3.000 et 3.300,
sur le territoire de la commune de VILLARS-sur-VAR

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un filet de protection contre les chutes de pierres, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la R.D. 26 entre les P.R. 3.000 et 3.300 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 15 juillet 2014 et jusqu'au vendredi 18 juillet 2014, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 26, entre les P.R. 3.000 et 3.300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier.

De 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées d'une durée n'excédant pas 20 minutes.

Pas de déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de d'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 4 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140703
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 28 entre les P.R. 10.600 et 11.000,
sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de filets de protection, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la R.D. 28 entre les P.R. 10.600 et 11.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 juillet 2014 et jusqu'au vendredi 11 juillet 2014, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 28, entre les P.R. 10.600 et 11.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Pendant cette période, pour des raisons de contraintes techniques, et selon les besoins du chantier, une ou deux coupures de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 2 heures sans mise en place de déviation.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,50 m.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de d'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 4 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140704
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 98 entre les P.R. 4.200 et 4.300,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de création de 2 arrêts-bus, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 98 entre les P.R. 4.200 et 4.300 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 15 juillet 2014 et jusqu'au vendredi 1^{er} août 2014, en semaine, de jour, entre 8 h 30 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 98 entre les P.R. 4.200 et 4.300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 30),
- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 10 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140705
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 21 entre les P.R. 18.000 et 19.600,
sur le territoire de la commune de LUCERAM

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 21 entre les P.R. 18.000 et 19.600 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 21 juillet 2014 et jusqu'au vendredi 25 juillet 2014, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation sur la R.D. 21 entre les P.R. 18.000 et 19.600, pourra être interdite à tous les véhicules sur les sections successives suivantes, de part et d'autre du col de l'Orme (P.R. 19.020), carrefour avec la R.D. 54 :

- section 1 : au sud du col, entre les P.R. 18.000 et 19.020,
- section 2 : au nord du col, entre les P.R. 19.020 et 19.600.

Les déviations suivantes seront mises en place, dans les deux sens de circulation :

- pendant la fermeture de la section 1 :

- entre Lucéram et Peïra-Cava, par la R.D. 2566, via le col Saint-Roch,
- entre Lucéram et le col de Braus, par les R.D. 2566 et 2204, via L'Escarène et Touët-de-L'Escarène.

- pendant la fermeture de la section 2 :

- entre Lucéram et Peïra-Cava, par la R.D. 2566, via le col Saint-Roch,
- entre Peïra-Cava et le col de Braus, par les R.D. 2566 et 2204, via Lucéram, L'Escarène et Touët-de-L'Escarène.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la section neutralisée :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits.

Nice, le 10 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1406444**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2
entre les P.R. 0.450 et 1.100 sur le territoire
de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2, entre les P.R. 0.450 et 1.100 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 23 juin 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 27 juin 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2 entre les P.R. 0.450 et 1.100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 12 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Michel VINCENT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur CAN - Cannes)**

N° 140761

réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 1003 entre les P.R. 0.900 et 0.920 sur le
territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre la création d'un raccordement au réseau électrique ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 1003 entre les P.R. 0.900 et 0.920 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 21 juillet 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 1^{er} août 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 1003 entre les P.R. 0.900 et 0.920, pourra s'effectuer sur une chaussée à double sens, de largeur légèrement réduite du côté droit dans le sens Grasse → Valbonne.

La chaussée sera toutefois complètement restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 3 juillet 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur CAN - Cannes)
N° 140763**

réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 98
entre les P.R. 0.500 et 1.200 sur le territoire de
la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre la pose et le raccordement de câbles téléphonie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 98 entre les P.R. 0.500 et 1.200 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 28 juillet 2014 (9 h 30) jusqu'au vendredi 1^{er} août 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 98 entre les P.R. 0.500 et 1.200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 7 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1406145
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 13 entre les P.R. 6.550 et 6.650
sur le territoire de la commune de CABRIS

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille d'une haie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13, entre les P.R. 6.550 et 6.650 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 23 juin 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 27 juin 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 6.550 et 6.650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 16 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1406146**
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 13 entre les P.R. 12.850 et 12.950
sur le territoire de la commune de
SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de conduite d'alimentation en eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13, entre les P.R. 12.850 et 12.950 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 23 juin 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 27 juin 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 12.850 et 12.950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger
(gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 16 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1406149**
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 304 entre les P.R. 0.220 et 0.300
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remise à niveau BAC, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 304, entre les P.R. 0.220 et 0.300 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 30 juin 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 4 juillet 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 304 entre les P.R. 0.220 et 0.300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 18 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1407159**
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 13 entre les P.R. 11.400 et 11.700
sur le territoire de la commune de
SAINT-CEZAIRE-sur-SIAGNE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remise à niveau de regards EU, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13, entre les P.R. 11.400 et 11.700 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 21 juillet 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 25 juillet 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 11.400 et 11.700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 4 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1407161**
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 13 entre les P.R. 2.700 et 3.000
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement AEP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13, entre les P.R. 2.700 et 3.000 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 21 juillet 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 25 juillet 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 2.700 et 3.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 9 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST
ESTERON N° 140701**

réglementant temporairement la circulation sur les :

- R.D. 17 entre les P.R. 14.000 et 18.000,
- R.D. 27 entre les P.R. 8.400 et 25.500,
- R.D. 217 entre les P.R. 0.200 et 4.000,

sur le territoire des communes de PIERREFEU,
REVEST-les-ROCHES, TOUDON,
TOURETTE-du-CHATEAU

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteaux télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur les R.D. 17, entre les P.R. 14.000 et 18.000, R.D. 27 entre les P.R. 8.400 et 25.500, R.D. 217 entre les P.R. 0.200 et 4.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du vendredi 4 juillet 2014 (8 h 00) jusqu'au vendredi 31 juillet 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur les R.D. 17, entre les P.R. 14.000 et 18.000, R.D. 27 entre les P.R. 8.400 et 25.500, R.D. 217 entre les P.R. 0.200 et 4.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00),
- chaque veille de jour férié (17 h 00) jusqu'au lendemain de jour (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Séranon, le 2 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Gérard MIRGAINÉ

**ARRETE N° 14/100 C portant occupation temporaire de
la gare maritime dans le cadre de la journée culturelle de
l'Azerbaïdjan sur le port départemental de CANNES**

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre des journées culturelles de l'Azerbaïdjan, la Fondation HEYDAR ALIYEV est autorisée à occuper la gare maritime du **5 juillet 2014 au 1^{er} août 2014** pour y organiser une exposition artistique consacrée à l'art et la culture Azerbaïdjanaïse conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 2 :

Phases de la manifestation

<u>Utilisation</u>	<u>Dates</u>
Montage	Du 5 au 9 juillet 2014
Exploitation	Du 10 au 31 juillet 2014 inclus
Démontage	Le 1 ^{er} août 2014

ARTICLE 3 :

- L'organisateur assurera la sécurité des installations, du public et des usagers.
- L'organisateur doit produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues.
- L'organisateur s'engage à n'utiliser que l'espace loué, étant entendu qu'aucun dépôt de marchandises, aucun container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime.
- L'organisateur veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.
- L'accès des usagers au port doit être maintenu.
- L'organisateur assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

ARTICLE 5 :

Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 6 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire C.C.I.N.C.A. pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1^{er} juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

**ARRETE N° 14/101 N relatif à la réfection
de la signalisation horizontale des quais Infernet,
Papacino, Deux Emmanuel, Riboty, Commerce
et Ile de beauté, du port départemental de NICE**

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société Renov Signalisation, mandatée par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, est autorisée à rénover la signalisation horizontale des quais Infernet, Papacino, Deux Emmanuel, Riboty, Commerce et Ile de Beauté du port départemental de Nice.

ARTICLE 2 :

Les travaux devront être exécutés la nuit à partir du **lundi 7 juillet 2014 et jusqu'au vendredi 11 juillet 2014** inclus.

ARTICLE 3 :

La société Renov Signalisation mettra en place les panneaux de signalisation des travaux sur l'ensemble des parties concernées par la réfection de la signalisation horizontale et en assurera la sécurité, tant pour les piétons que pour les véhicules.

ARTICLE 4 :

La société devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des véhicules entrant/sortant dans le port.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par la société Renov Signalisation dès la fin des travaux avec balayage des surfaces.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1^{er} juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

**ARRETE N° 14/102 M annulant et remplaçant l'arrêté du
25 septembre 2012 relatif au plan portuaire de sécurité
(PPS) du port départemental de
MENTON**

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté du 25 septembre 2012 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le plan portuaire de sécurité du port départemental de Menton, annexé à cet arrêté est approuvé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes et des infrastructures
de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



 **CONSEIL GÉNÉRAL**
ALPES-MARITIMES

PLAN PORTUAIRE DE SECURITE



PORT DE MENTON

CAPITAINE
Quai Napoléon III
06500 MENTON

PORT DE MENTON

JUIN 2014

SOMMAIRE

DEFINITIONS.....	3
ANNUAIRE.....	4
DESTINATAIRES	5
MISE A JOUR	6
1. CADRE GENERAL.....	7
1.1. ORGANISATION DES SECOURS.....	8
1.2. FICHES MISSIONS.....	9
1.2.1. FICHE MISSION CAPITAINERIE.....	9
1.2.2. FICHE MISSION EXPLOITANT	10
1.3. SITUATION GEOGRAPHIQUE	11
1.3.1. POINTS ACCES AU PORT, VOIES CIRCULATIONS ET VOIES D'URGENCE.....	11
1.3.2. PLAN DE MASSE	12
1.3.3. ZONE SUD.....	13
1.3.4. ZONE NORD.....	15
1.3.5. PLANS BATIMENTS.....	17
2. FICHES DE REACTION	19
2.1. ALERTE	19
2.1.1. FICHE D'ALERTE	19
2.1.2. FICHE RECEPTION ET DE RETRANSMISSION DE L'ALERTE	20
2.2. FICHES D'INTERVENTION.....	21
2.2.1. INCENDIE	22
2.2.2. ENGINS EXPLOSIFS / EXPLOSION / BLEVE	24
2.2.3. POLLUTION.....	25
2.2.4. ACCUEIL D'UN NOMBRE IMPORTANT DE PERSONNES	27
2.2.5. PHENOMENES METEOROLOGIQUES DANGEREUX	28
2.2.6. DECOUVERTE D'UN CADAVRE	29
2.2.7. AUTRES INTERVENTIONS.....	30
3. EXERCICES D'ENTRAINEMENT	31

DEFINITIONS

*Code des Transports, partie législative
Code des ports maritimes, partie réglementaire*

CONSEIL GENERAL DES ALPES MARITIMES

AUTORITE PORTUAIRE – L'autorité portuaire est : ... « Dans les ports maritimes, de commerce, de pêche ou de plaisance relevant des collectivités territoriales et de leurs groupement, l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent ».

AUTORITE INVESTIE DU POUVOIR DE POLICE PORTUAIRE = L'AIPPP est « Dans les autres ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'exécutif de la collectivité ou du groupement compétent.

Dans les ports départementaux dont Menton, les deux autorités (AP – AIPPP) son confondues et représentées par le Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes.

CAPITAINERIE = La Capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire ou de l'Autorité Portuaire.

COMMANDANT DU PORT = Autorité fonctionnelle chargée de la police et exercée par un agent désigné à cet effet par l'exécutif de la collectivité territoriale.

SURVEILLANTS DE PORT = Dans les ports où il est investi du pouvoir de police portuaire, l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent peut désigner en qualité de surveillants de port, des agents qui appartiennent à ses services. Ces surveillants de ports exercent les pouvoirs attribués aux officiers de port et officiers de port adjoints par le présent livre et les règlements pris pour son attribution.

MAIRIE DE MENTON

EXPLOITANT = On entend par exploitant la personne morale chargée de l'exploitation du port.

A. S. I. P. (Agent de Sécurité des Installations Portuaires) = personne désignée chez l'exploitant pour rédiger, mettre en œuvre et garantir le respect des règles de sûreté des installations portuaires.

AUTRES ENTITES

D. O. S. (Directeur des Opérations de Secours) = Responsable de la gestion de la crise, il a le pouvoir de décision et confère une légitimité aux décisions prises au sein du Poste de Commandement (PC). La fonction de DOS doit être réglementairement assurée par le maire ou son représentant (ou le préfet si celui-ci prend la direction des opérations).

C. O. S. (Commandant des Opérations de Secours) : La fonction de COS relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, d'un gradé sapeur-pompier. Le COS coordonne et dirige les personnels et les moyens engagés dans toutes les missions dévolues au SDIS.

ANNUAIRE

NUMEROS D'URGENCE			
SERVICE	URGENCE	TELEPHONE	PORTABLE
AIPPP (CG 06)	24/24	–	Astreinte AIPPP : 06 64 05 24 83
	–	04 89 81 52 27	Commandant du port : 06 86 62 95 27
PORT DE MENTON	24/24	04 89 81 52 25	Chef d'exploitation : 06 07 15 95 10
	–	06 07 15 95 10	ASIP Secteur
CODIS - SDIS 06 (pompiers)	24/24	18 ou 112	–
CROSSMED	24/24	112 (04 94 61 16 16)	–
PREFECTURE	24/24	04 93 72 20 00	–
PREFECTURE MARITIME TOULON	24/24	04 94 46 92 00	–
POLICE NATIONALE	24/24	17	–
POLICE MUNICIPALE	24/24	04 92 10 50 50	Astreinte : 04 92 10 50 50
SEMAPHORE FERRAT	24/24	04 93 76 04 06	–
AUTRES NUMEROS			
SNSM MENTON	–	–	Par le CROSSMED
SAMU	24/24	15	
URGENCE EDF	24/24	08 10 33 30 06	–
DDTM	–	04 92 72 72 72	Directeur : 06 60 88 13 85 Directeur Adjoint : 06 61 92 76 84
CEDRE	24/24	02 98 33 10 10	–
MAIRIE		04 92 10 50 00	–
CENTRE ANTI POISON	24/24	04 91 75 25 25	–

DESTINATAIRES

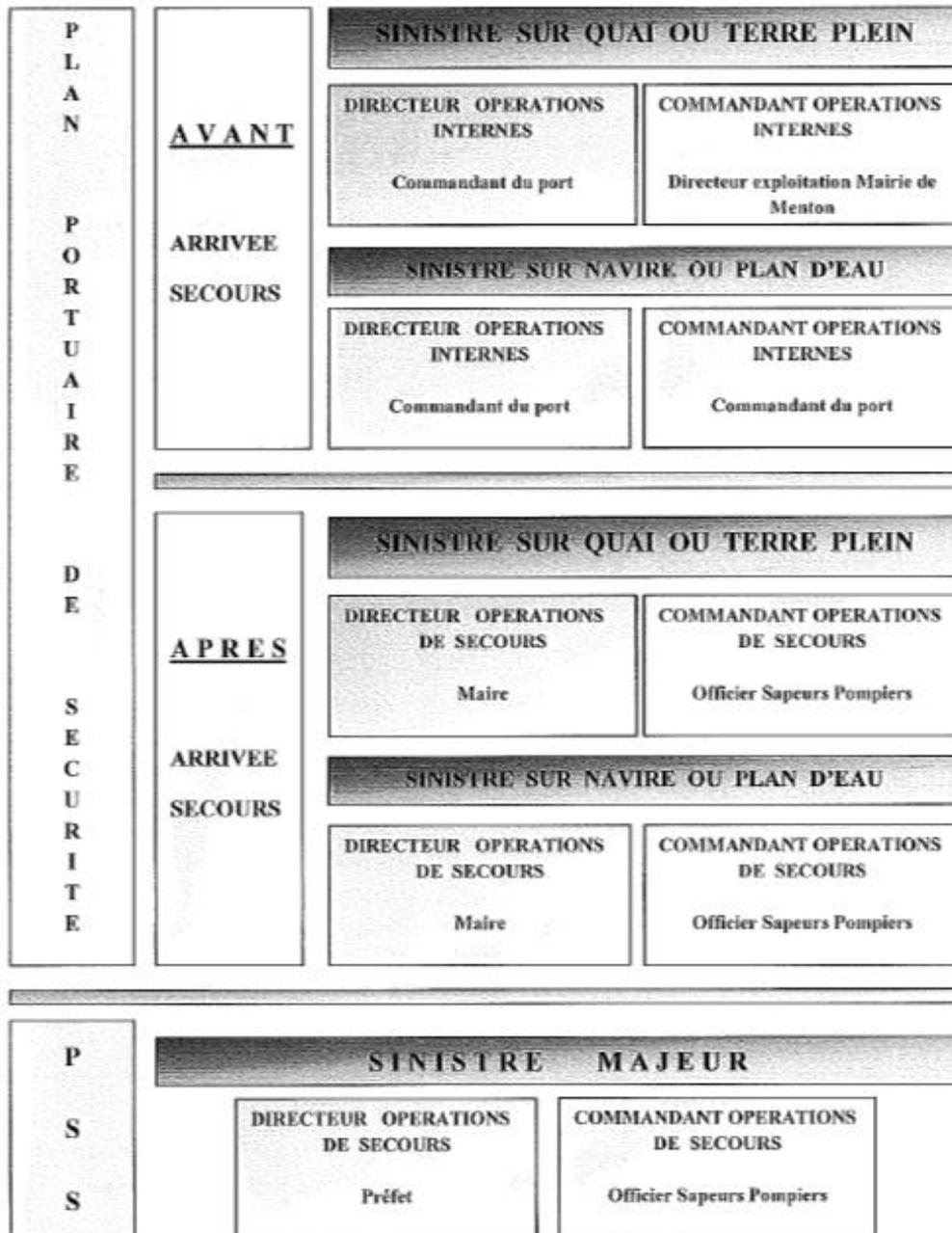
OPERATIONELS	NOMBRE EXEMPLAIRES
CONSEIL GENERAL ALPES MARITIMES	2
RESPONSABLE D'EXPLOITATION PORT DE MENTON	1
MAIRIE DE MENTON	1
S.D.I.S. 06	1
POLICE NATIONALE	1
POLICE MUNICIPALE	1
CROSSMED LA GARDE	1
PREFECTURE DES ALPES MARITIMES	1
PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE	1

POUR INFORMATION	NOMBRE EXEMPLAIRES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	1

1. CADRE GENERAL

<u>1.1. ORGANISATION DES SECOURS</u>	8
<u>1.2. FICHES MISSIONS</u>	9
<u>1.2.1. FICHE MISSION CAPITAINE</u>	9
<u>1.2.2. FICHE MISSION EXPLOITANT</u>	10
<u>1.3. SITUATION GEOGRAPHIQUE</u>	11
<u>1.3.1. POINTS ACCES AU PORT, VOIES CIRCULATIONS ET VOIES D'URGENCE</u>	11
<u>1.3.2. PLAN DE MASSE</u>	12
<u>1.3.3. ZONE SUD</u>	13
<u>1.3.4. ZONE NORD</u>	15
<u>1.3.5. PLANS BATIMENTS CAPITAINE</u>	17

1.1. ORGANISATION DES SECOURS



PSS : Plan de Secours Spécialisé

1.2. FICHES MISSIONS

1.2.1. FICHE MISSION CAPITAINERIE

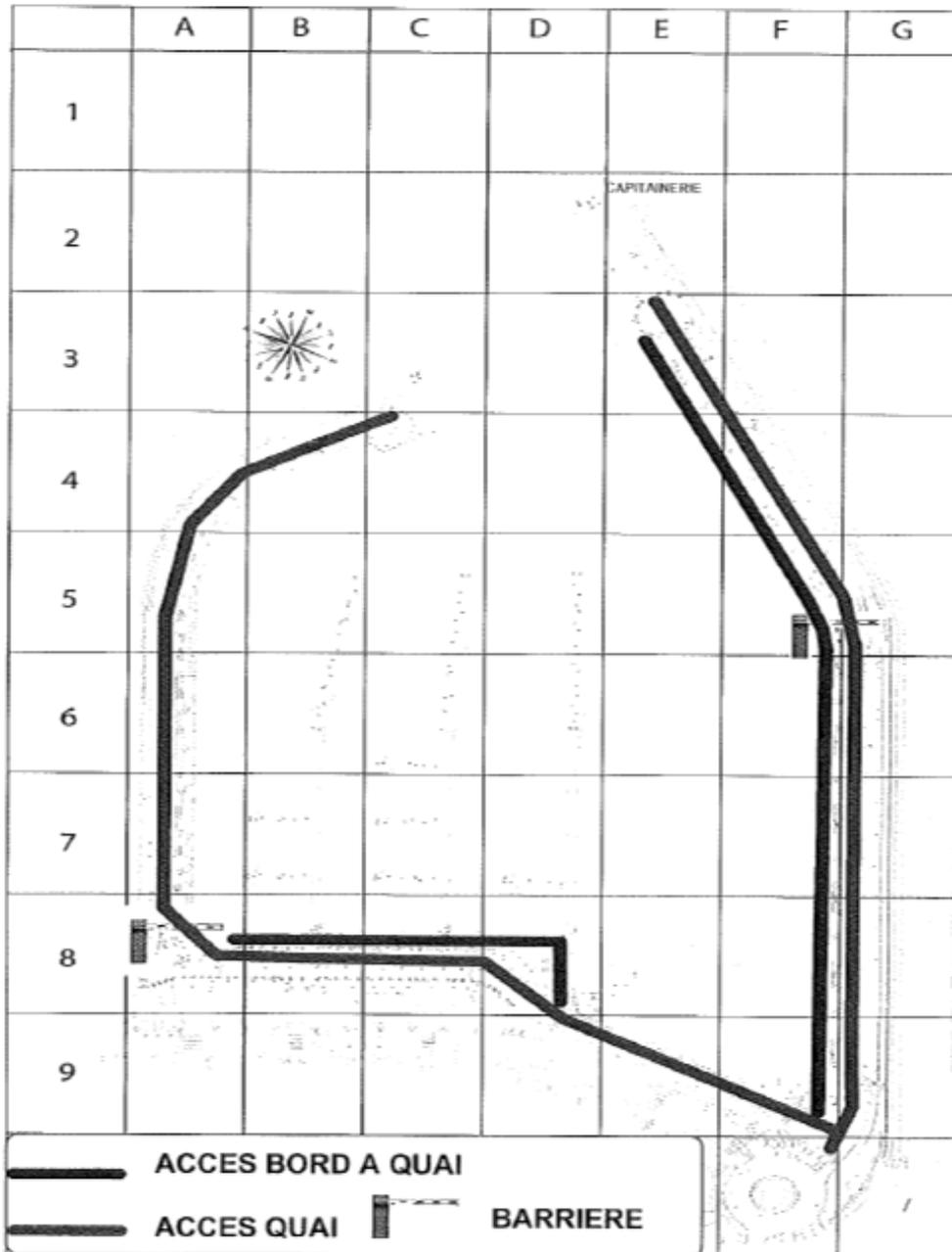
FICHE MISSION CAPITAINERIE	
INFORMATIONS	
	PRENDRE LES PREMIERES MESURES STRICTEMENT ET IMMEDIATEMENT NECESSAIRES <i>(Article R. 304-3 du Code des ports maritimes)</i>
AVANT L'ARRIVEE DES SECOURS	
<ol style="list-style-type: none"> 1. DONNER L'ALERTE OU S'ASSURER que les pompiers ont été alertés et ont eu connaissance de la nature du sinistre, 2. RENDRE COMPTE au Commandant du port, au cadre d'astreinte CG06 et Mairie de MENTON, <ul style="list-style-type: none"> ✓ Astreinte CG06 : 06 64 05 24 83 ✓ Directeur d'exploitation : 06 07 15 95 10 3. INFORMER les autorités compétentes en matière de sinistres particuliers (CROSSMED, PREFECTURE...), 4. SE RENDRE sur place, 5. ESTIMER l'opportunité du déplacement des navires et/ou de suspendre l'exploitation, 6. DETERMINER et faire évacuer le périmètre de sécurité, 7. ORDONNER le déplacement des véhicules gênant l'intervention. 	
APRES L'ARRIVEE DES SECOURS	
SOUS DIRECTIVES DU DOS	
<ol style="list-style-type: none"> 1. PARTICIPER A LA COORDINATION des actions des intervenants sur site, 2. ORDONNER LE DEPLACEMENT DU OU DES NAVIRES en concertation avec les pompiers et les Commandants de navires, au besoin au moyen de réquisition, 3. ASSURER la régulation des mouvements des navires. 	
APRES LA FIN DE L'INTERVENTION	
<ol style="list-style-type: none"> 1. AUTORISER si besoin, la reprise de l'exploitation, 2. COORDONNER les opérations de renflouement et d'évacuation des débris pour assurer la netteté du plan d'eau et des terre-pleins, 3. RENDRE COMPTE de la fin du sinistre aux autorités concernées, 4. REDIGER et diffuser le PV d'intervention. 	

1.2.2. FICHE MISSION EXPLOITANT

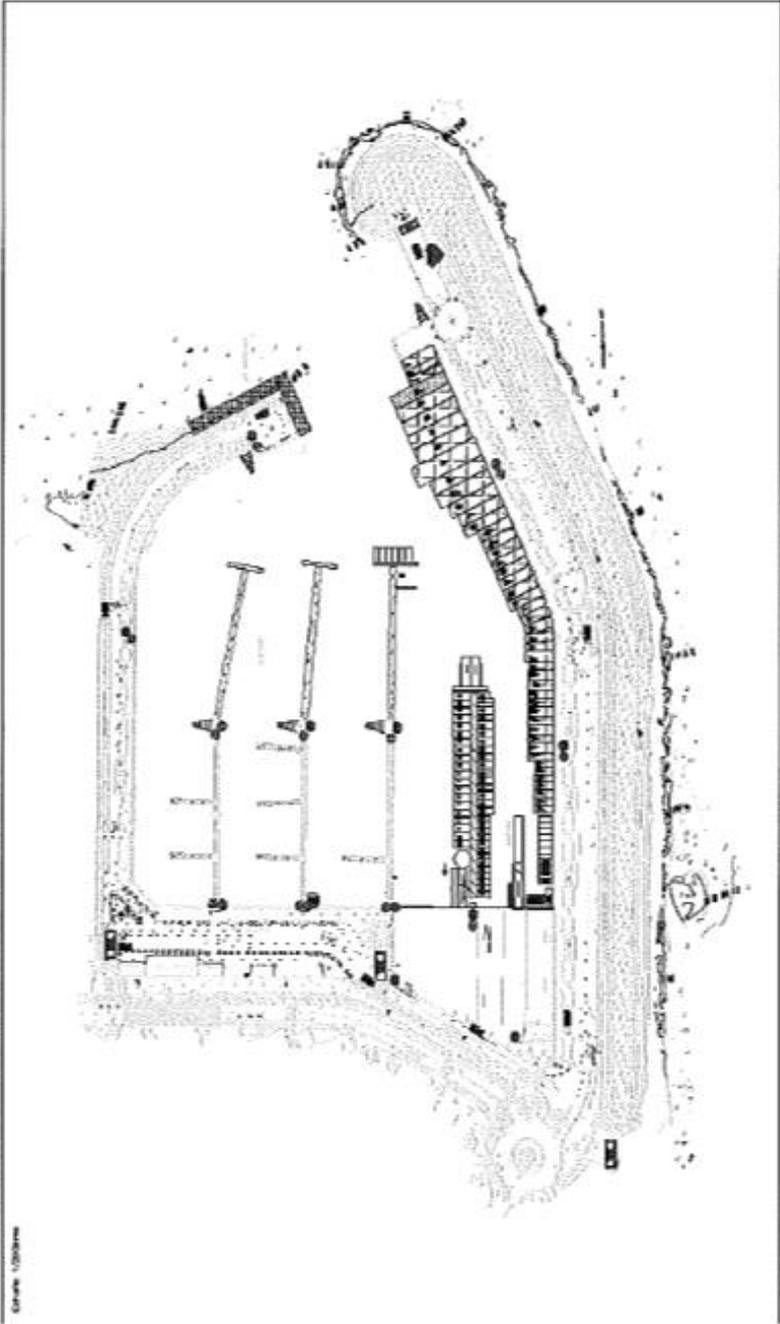
FICHE MISSION EXPLOITANT	
INFORMATIONS	
	PRENDRE TOUTES LES MESURES PREVUES ET NECESSAIRES <i>(Article R. 304-4 du Code des ports maritimes)</i>
AVANT L'ARRIVEE DES SECOURS	
<ol style="list-style-type: none"> 1. S'ASSURER que les pompiers ont été alertés et ont eu connaissance de la nature du sinistre, 2. RENDRE COMPTE au cadre d'astreinte CG06 et Mairie de MENTON, <ul style="list-style-type: none"> ✓ Astreinte CG06 : 06 64 05 24 83 ✓ D.G.S. Mairie de MENTON : 04 92 10 50 00 ou 04 92 10 50 50 3. S'ASSURER que les autorités compétentes en matière de sinistres particuliers ont été informées (CROSSMED, PREFECTURE...), 4. PROTEGER les personnes et les biens, 5. PRENDRE les premières mesures prévues dans les fiches réflexes, 6. RASSEMBLER les moyens humains et matériels et PREPARER si besoin la mise en place d'un PC et/ou d'un PMA, 7. FACILITER l'accès aux secours. 	
APRES L'ARRIVEE DES SECOURS	
SOUS DIRECTIVES DU COS	
<ol style="list-style-type: none"> 1. SE METTRE à la disposition du COS, 2. NOTER dès que possible la chronologie des événements pour le retour d'expérience. 	
APRES LA FIN DE L'INTERVENTION	
<ol style="list-style-type: none"> 1. PARTICIPER aux opérations de renflouement et à l'évacuation des débris pour assurer la netteté du plan d'eau et des terre-pleins, 2. INFORMER les locataires des espaces concernés par le sinistre et/ou les propriétaires des navires ; 3. RENDRE COMPTE de la fin du sinistre au CG06 et à la Direction de l'exploitation, 4. PARTICIPER à la rédaction et la diffusion du PV d'intervention. 	

1.3. SITUATION GEOGRAPHIQUE

1.3.1. POINTS ACCES AU PORT, VOIES CIRCULATIONS ET VOIES D'URGENCE

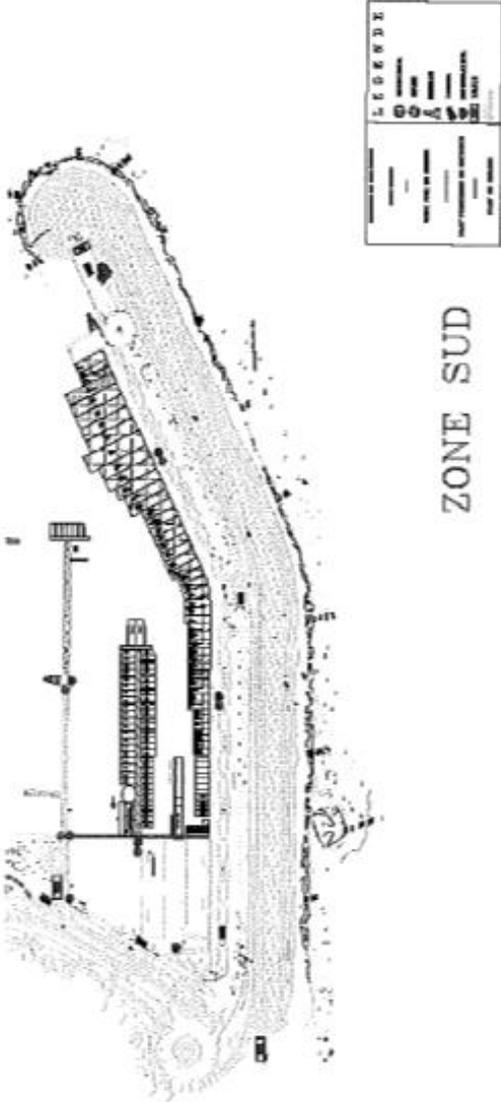


1.3.2. PLAN DE MASSE



1.3.3. ZONE SUD

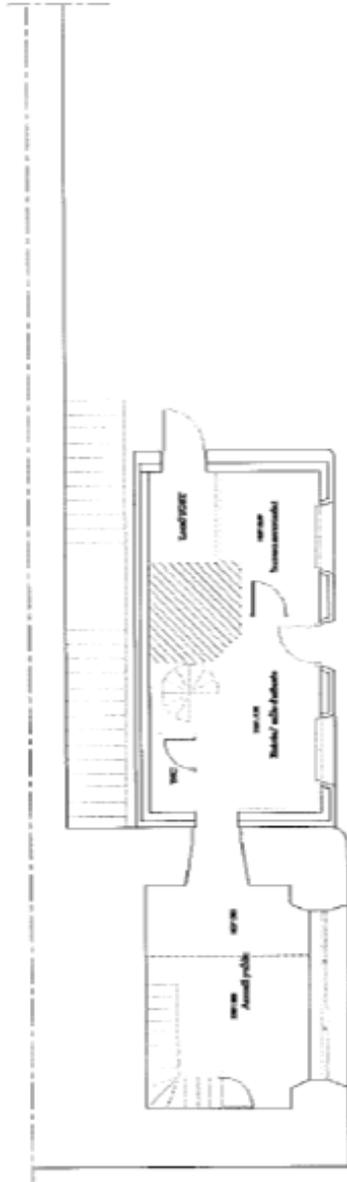
ZONE SUD		
Quai Napoléon III & Quai Gordon Benett		
ACTIVITES		
<ul style="list-style-type: none"> ○ Plaisance / Commerce ○ Manutention de navires ○ Carénage 		<ul style="list-style-type: none"> ○ Circulation de véhicules ○ Réparation navale / menuiserie ○ Parking
ZONES DE DANGER		
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Aire de carénage / Point propre portuaire ❖ Stockage de fusées de détresse à la Capitainerie 		<ul style="list-style-type: none"> ❖ Stockage (vernis, solvants, bois...) ❖ TGBT
SCENARIIS RISQUES RETENUS		
Incendie Navire Incendie Terre-plein/Bâtiment Engins explosifs / Explosion Pollution Plan d'eau Pollution Terre-plein		Accueil d'un nombre important de personnes Phénomènes météorologiques dangereux Découverte d'un cadavre
MOYENS DISPONIBLES		
	7	Extincteurs
	5	Bouées de sauvetage
	4	Echelles de quai
	5	Caméra vidéo surveillance
	1	Défibrillateur à la Capitainerie
T.G.B.T.	3	T.G.B.T.
	1	Barrage anti pollution



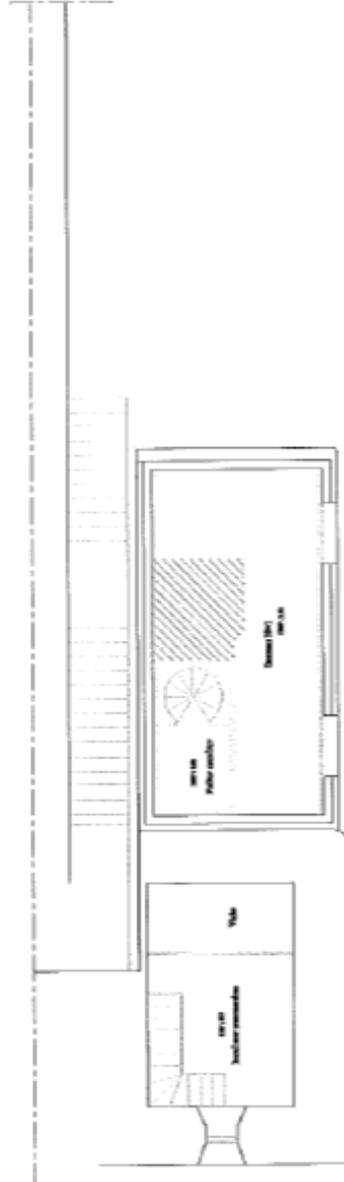
1.3.4. ZONE NORD

ZONE NORD		
Quai Gordon Benett & Jetée Impératrice Eugénie		
ACTIVITES		
○ Plaisance ○ Pêche		○ Parking ○ Circulation de véhicules ○ Commerce (terrasses restaurants)
ZONES DE DANGER		
❖ T.G.B.T.		❖ Zone pêcheurs
SCENARIIS RISQUES RETENUS		
Incendie Navire Incendie Terre-plein/Bâtiment Engins explosifs / Explosion		Pollution Plan d'eau Pollution Terre-plein Phénomènes météorologiques dangereux Découverte d'un cadavre
MOYENS DISPONIBLES		
	6	Extincteurs
	2	Bornes à incendie
	3	Caméra vidéo surveillance
	6	Bouées

1.3.5. PLANS BATIMENTS CAPITAINERIE



PLAN RDC



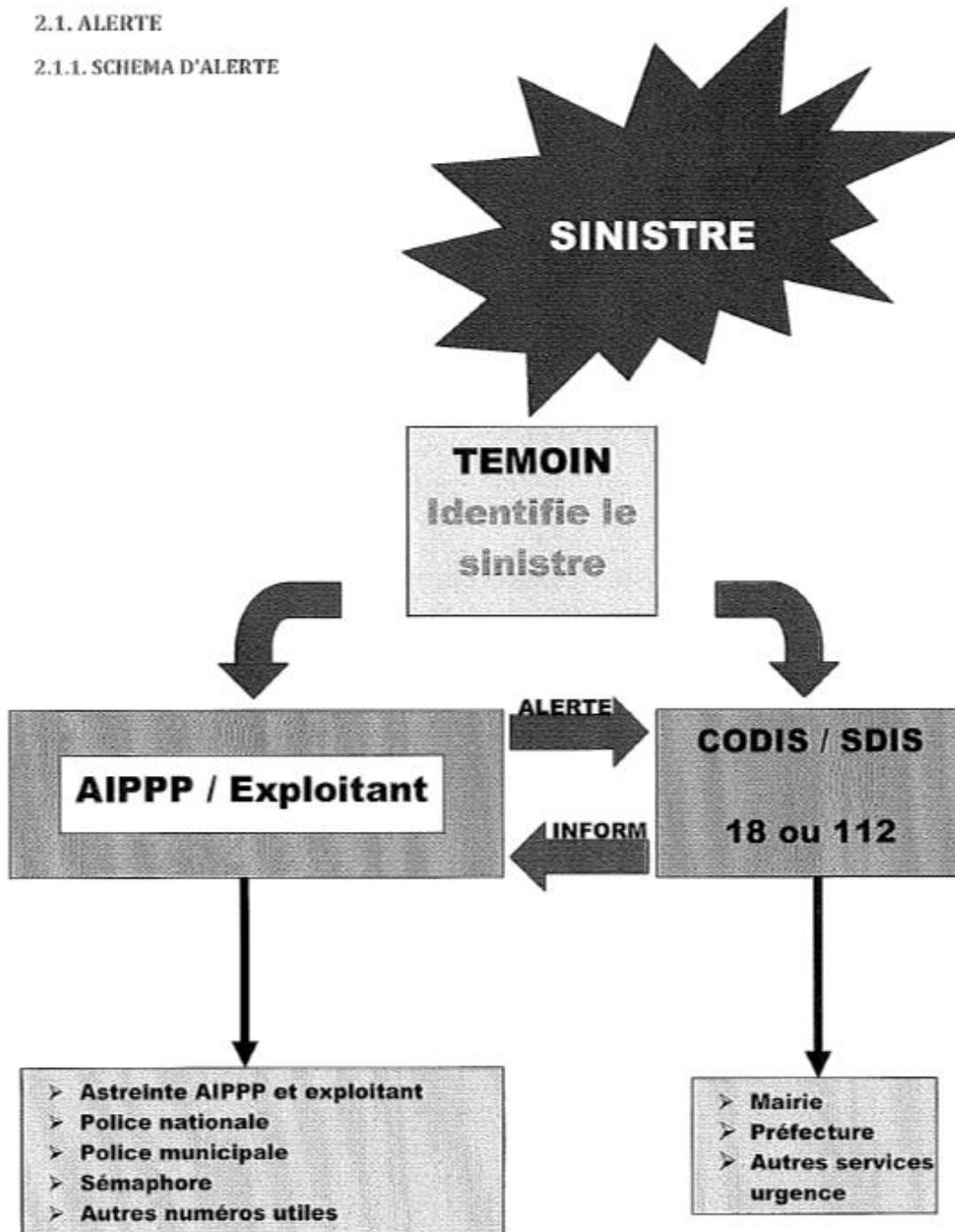
PLAN N+1

2. FICHES DE REACTION

<u>2.1. ALERTE</u>	19
<u>2.1.1. SCHEMA D'ALERTE</u>	19
<u>2.1.2. FICHE RECEPTION ET DE RETRANSMISSION DE L'ALERTE</u>	20
<u>2.2. FICHES D'INTERVENTION</u>	21
<u>2.2.1. INCENDIE</u>	22
<u>2.2.2. ENGIN EXPLOSIF / EXPLOSION / BLEVE</u>	24
<u>2.2.3. POLLUTION</u>	25
<u>2.2.4. ACCUEIL D'UN NOMBRE IMPORTANT DE PERSONNES</u>	27
<u>2.2.5. PHENOMENES METEOROLOGIQUES DANGEREUX</u>	28
<u>2.2.6. DECOUVERTE D'UN CADAVRE</u>	29
<u>2.2.7. AUTRES INTERVENTIONS</u>	30

2.1. ALERTE

2.1.1. SCHEMA D'ALERTE



2.1.2. FICHE RECEPTION ET DE RETRANSMISSION DE L'ALERTE

FICHE ALERTE

DATE		HEURE	
------	--	-------	--

NATURE DE L'ALERTE			
INCENDIE		EXPLOSION	
POLLUTION		NAUFRAGE	
ACCIDENT NAUTIQUE		AUTRE A PRECISER	
ACCIDENT CIRCULATION			

SECTEUR	QUAI/PONTON	POSTE	AUTRE

MARCHANDISE DANGEREUSE IMPLIQUEE			
ESSENCE	ARTIFICE	PROPANE	AUTRE

BLESSES/DECEDES	
MESURES PRISES	
POSSIBILITE EXTENTION	

OBSERVATIONS

TEMOIN DONNANT L'ALERTE			
NOM		TELEPHONE	

RETRANSMISSION DE L'ALERTE

POMPIERS	POLICE	POLICE MUNICIPALE	ASTREINTE AIPPP	EXPLOITANT	SEMAPHORE
18/112	17	04 92 10 50 50	06 64 05 24 83	06 07 15 95 10	04 93 76 04 06

NE PAS RACCROCHER AVANT LES POMPIERS

2.2. FICHES D'INTERVENTION

2.2.1. INCENDIE

2.2.1.1. NAVIRE/PLAN D'EAU

INCENDIE NAVIRE

MESURES COMMUNES CG06 / MAIRIE

- 1. ALERTE LES SECOURS**
- 2. ATTAQUER L'INCENDIE AFIN DE LE MAITRISER OU DE LE CONTENIR A L'AIDE DES MOYENS A DISPOSITION SANS PRENDRE DE RISQUES INUTILES.**

**PARTICULARITE DU PORT DE MENTON
EN L'ABSENCE D'UN SURVEILLANT DE PORT :
PRENDRE LES MESURES CAPITAINERIE**

MESURES CAPITAINERIE

- 1. SE RENDRE SUR PLACE, DEFINIR ET VEILLER AU RESPECT DU PERIMETRE DE SECURITE ;**
- 2. COUPER OU FAIRE COUPER LE RESEAU ELECTRIQUE (personnel habilité uniquement) ;**
- 3. LE CAS ECHEANT, ORDONNER LE DEPLACEMENT DES NAVIRES, ARMER LE MOYEN NAUTIQUE DU PORT ET LE FAIRE RALLIER LA ZONE DU SINISTRE ;**
- 4. ASSURER LA LIBERTE DE CIRCULATION DES VOIES DE SECOURS ET SE METTRE A DISPOSITION DU DOS DES SON ARRIVEE.**

MESURES EXPLOITANT

- 1. COUPER OU FAIRE COUPER LE RESEAU ELECTRIQUE (personnel habilité uniquement) ;**
- 2. PARTICIPER AUX OPERATIONS DE LUTTE ET DE PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS ;**
- 3. ASSURER LE GUIDAGE DES SECOURS ET SE METTRE A DISPOSITION DU COS DES SON ARRIVEE.**

2.2.1.2. TERRE-PLEIN/BATIMENT

INCENDIE TERRE-PLEIN/BATIMENT

MESURES COMMUNES CG06 / MAIRIE

- 1. ALERTE LES SECOURS**
- 2. ATTAQUER L'INCENDIE AFIN DE LE MAITRISER OU DE LE CONTENIR A L'AIDE DES MOYENS A DISPOSITION SANS PRENDRE DE RISQUES INUTILES.**

**PARTICULARITE DU PORT DE MENTON
EN L'ABSENCE D'UN SURVEILLANT DE PORT :
PRENDRE LES MESURES CAPITAINERIE**

MESURES EXPLOITANT

- 1. INFORMER LA CAPITAINERIE ;**
- 2. DETERMINER UN PERIMETRE DE SECURITE ET FAIRE EVACUER LA ZONE DU SINISTRE ;**
- 3. COUPER LE RESEAU ELECTRIQUE (personnel habilité uniquement) ET LE RESEAU GAZ SI NECESSAIRE ;**
- 4. ASSURER LE GUIDAGE DES SECOURS ET SE METTRE A DISPOSITION DU COS DES SON ARRIVEE.**

MESURES CAPITAINERIE

- 1. COUPER OU FAIRE COUPER LE RESEAU ELECTRIQUE (personnel habilité uniquement) ;**
- 2. PARTICIPER AUX OPERATIONS DE LUTTE ET DE PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS ;**
- 3. ESTIMER l'opportunité du déplacement des navires et/ou de suspendre l'exploitation,**
- 4. ASSURER LA LIBERTE DE CIRCULATION DES VOIES DE SECOURS ET SE METTRE A DISPOSITION DU DOS DES SON ARRIVEE.**

2.2.2. ENGIN EXPLOSIFS / EXPLOSION / BLEVE

ENGIN EXPLOSIF
DECOUVERT IMMERGE ou RAPPORTE PAR UN NAVIRE

ATTENTION

**VOUS NE DEVEZ NI TOUCHER, NI
DEPLACER L'ENGIN**

MESURES CAPITAINERIE

1. SE RENDRE SUR PLACE, DEFINIR ET VEILLER AU RESPECT DU PERIMETRE DE SECURITE ;
 2. INFORMER LES SERVICES DE SECOURS, DE POLICE ET LA PREFECTURE ;
 3. LE CAS ECHEANT, ORDONNER LE DEPLACEMENT DES NAVIRES ;
 4. ARMER LE MOYEN NAUTIQUE DU PORT ET LE FAIRE RALLIER LA ZONE DE DECOUVERTE POUR PROTEGER LES LIEUX EN ATTENDANT LES INSTRUCTIONS DES ENQUETEURS ;
- FAIRE DES COMPTE-RENDUS REGULIERS A LA HIERARCHIE.

**EN L'ABSENCE D'UN SURVEILLANT DE PORT :
PRENDRE LES MESURES CAPITAINERIE**

MESURES EXPLOITANT

1. SE RENDRE SUR LES LIEUX ET PARTICIPER A LA MISE EN PLACE DU PERIMETRE DE SECURITE ;
2. INTERDIRE LES OPERATIONS DE PLONGEE PORTUAIRE ;
3. SI UN PAQUEBOT EST EN ESCALE, INFORMER L'ASIP DU PORT OU SON SUPPLEANT AFIN D'INFORMER LE NAVIRE ;
4. ATTENDRE LES INSTRUCTIONS DE L'AIPPP POUR STOPPER LES MOUVEMENTS DES NAVIRES ;
5. TENIR A DISPOSITION DES MOYENS NAUTIQUES ET DU PERSONNEL ;
6. RESTER EN VEILLE RADIO, TELEPHONIQUE ;
7. ASSURER UNE VEILLE VIDEO ET INFORMER L'AIPPP DES ELEMENTS POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LA SITUATION.

RISQUE DE B.L.E.V.E / EXPLOSION

NOTA : Risque très peu probable au port de Menton.
**DONNER L'ALERTE, FAIRE EVACUER ET EVACUER
IMMEDIATEMENT LES ZONES CONCERNEES**

2.2.3. POLLUTION

2.2.3.1. PLAN D'EAU

<h1 style="text-align: center;">POLLUTION PLAN D'EAU</h1>
ATTENTION
EN CAS DE DEVERSEMENT DE LIQUIDE INFLAMMABLE, 
ÉVITER / SUPPRIMER TOUT POINT CHAUD OU POINT POTENTIEL D'IGNITION.
  
MESURES CAPITAINERIE
<ol style="list-style-type: none">1. IDENTIFIER ET FAIRE STOPPER SI POSSIBLE LA SOURCE DE LA POLLUTION ;2. ALERTE LES SECOURS EN PRECISANT LA NATURE EXACTE DU SINISTRE ET SON AMPLIEUR ;3. PRENDRE LES PREMIERES MESURES STRICTEMENT ET IMMEDIATEMENT NECESSAIRES POUR CONFINER LA POLLUTION / LIMITER SON EXTENSION PAR LES MOYENS DISPONIBLES SUR ZONE ;4. S'EQUIPER DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE NECESSAIRES ;5. LE CAS ECHEANT, ORDONNER LE DEPLACEMENT DES NAVIRES, ARMER LE MOYEN NAUTIQUE ET LE FAIRE RALLIER LA ZONE DU SINISTRE ;6. ASSURER LA LIBERTE DE CIRCULATION DES VOIES DE SECOURS ET SE METTRE A DISPOSITION DU DOS DES SON ARRIVEE.
MESURES EXPLOITANT
<ol style="list-style-type: none">1. S'EQUIPER DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE NECESSAIRES ;2. PARTICIPER AUX OPERATIONS DE LUTTE ET DE PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS ;3. ASSURER LE GUIDAGE DES SECOURS ET SE METTRE A DISPOSITION DU COS DES SON ARRIVEE.
PARTICULARITE DU PORT DE MENTON
EN L'ABSENCE D'UN SURVEILLANT DE PORT : PRENDRE LES MESURES CAPITAINERIE

2.2.3.2. TERRE-PLEIN

<h1 style="text-align: center;">POLLUTION QUAI ET TERRE-PLEIN</h1> <h2 style="text-align: center;">ATTENTION</h2> <p style="text-align: center;">EN CAS DE DEVERSEMENT DE LIQUIDE INFLAMMABLE. </p> <p style="text-align: center;">ÉVITER / SUPPRIMER TOUT POINT CHAUD OU POINT POTENTIEL D'IGNITION.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"></div>
<h3 style="text-align: center;">MESURES EXPLOITANT</h3> <ol style="list-style-type: none">1. IDENTIFIER ET FAIRE STOPPER SI POSSIBLE LA SOURCE DE LA POLLUTION ;2. ALERTE LES SECOURS EN PRECISANT LA NATURE EXACTE DU SINISTRE ET SON AMPLIEUR ;3. INFORMER LA CAPITAINERIE ;4. S'ÉQUIPER DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE NECESSAIRES ;5. CONFINER LA POLLUTION / LIMITER SON EXTENSION VERS LE PLAN D'EAU ET LES REGARDS PAR LES MOYENS DISPONIBLES SUR ZONE ;6. ASSURER LE GUIDAGE DES SECOURS ET SE METTRE A DISPOSITION DU COS DES SON ARRIVEE.
<h3 style="text-align: center;">MESURES CAPITAINERIE</h3> <ol style="list-style-type: none">1. PARTICIPER AUX OPERATIONS DE LUTTE ET DE PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS ;2. ESTIMER L'OPPORTUNITE DU DEPLACEMENT DES NAVIRES ET/OU DE SUSPENDRE L'EXPLOITATION,3. ASSURER LA LIBERTE DE CIRCULATION DES VOIES DE SECOURS ET SE METTRE A DISPOSITION DU DOS DES SON ARRIVEE.
PARTICULARITE DU PORT DE MENTON EN L'ABSENCE D'UN SURVEILLANT DE PORT : PRENDRE LES MESURES CAPITAINERIE

2.2.4. ACCUEIL D'UN NOMBRE IMPORTANT DE PERSONNES

ACCUEIL D'UN NOMBRE IMPORTANT DE PERSONNES

NOTA

En présence d'un nombre important de victimes, le **PLAN ROUGE** sera déclenché par les autorités compétentes. C'est pourquoi, la remontée d'informations est primordiale

(Cf. PLAN ORSEC¹ & SECNAV²)

MESURES CAPITAINERIE

1. RENDRE COMPTE AU COMMANDANT DU PORT, AU CADRE D'ASTREINTE CG06 ET MAIRIE, QUI TRANSMETTRA LES INFORMATIONS AUX AUTORITES CHARGÉES DE DÉCLENCHER UN PLAN PARTICULIER ;
 - ✓ Astreinte CG06 : 06 64 05 24 83
 - ✓ Mairie MENTON : 04 92 10 50 50
2. DESIGNER LES POINTS DE DEBARQUEMENT ET/OU D'ACCUEIL ;
3. REGULER LE TRAFIC SUR LES ZONES D'ACCES EN FAISANT RESPECTER LA PRIORITE POUR LES MOYENS DE SECOURS.

MESURES EXPLOITANT

1. RENDRE COMPTE AU CADRE D'ASTREINTE CG06 ET MAIRIE DE MENTON,
 - ✓ Astreinte CG06 : 06 64 05 24 83
 - ✓ Mairie de MENTON : 04 92 10 50 50
2. RASSEMBLER LES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS ET PREPARER SI BESOIN LA MISE EN PLACE LES POINTS DE DEBARQUEMENT ET/OU D'ACCUEIL, D'UN PC ET/OU D'UN PMA ;

(Cf. PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE³)

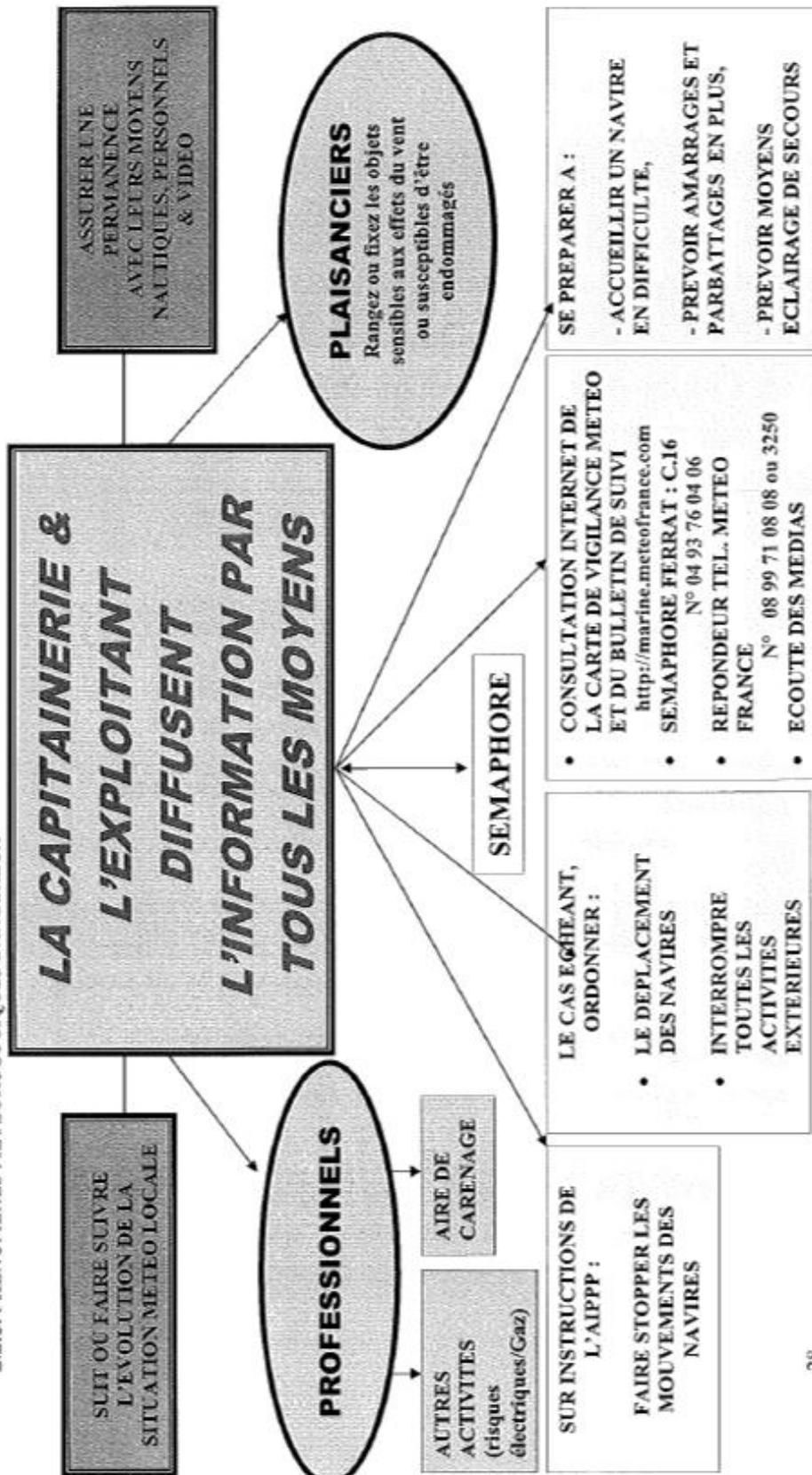
3. ASSURER LE GUIDAGE DES SECOURS ET SE METTRE A DISPOSITION DU COS DES SON ARRIVEE.

¹ORSEC : plan d'organisation des secours (préfecture)

²SECNAV : plan de secours à naufragés (préfecture)

³PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (Mairie)

2.2.5. PHENOMENES METEOROLOGIQUES DANGEREUX



2.2.6. DECOUVERTE D'UN CADAVRE

**DECOUVERTE D'UN CADAVRE
DANS LE PORT**

A T T E N T I O N

**VOUS NE DEVEZ NI TOUCHER,
NI DEPLACER LE CADAVRE**

MESURES CAPITAINERIE

1. SE RENDRE SUR PLACE ;
2. S'ASSURER QUE LES SERVICES DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE NAUTIQUE D'ANTIBES OU DE LA GENDARMERIE MARITIME DE NICE, SEULS COMPETENTS EN CE DOMAINE, ONT ÉTÉ ALERTES ;
 - BRIGADE NAUTIQUE ANTIBES : 06 12 50 33 60
 - GENDARMERIE MARITIME NICE : 06 74 08 38 13
3. ARMER LE MOYEN NAUTIQUE ET LE FAIRE RALLIER LA ZONE DE DECOUVERTE POUR PROTEGER LES LIEUX EN ATTENDANT LES INSTRUCTIONS DES ENQUETEURS ;
4. EN CAS DE NECESSITE, REGLER LES MOUVEMENTS DES NAVIRES SUR LE PLAN D'EAU.

MESURES EXPLOITANT

1. VERIFIER LA TRANSMISSION DE L'ALERTE AUX SERVICES DE GENDARMERIE ET DE POLICE ;
2. SE RENDRE SUR LES LIEUX ET SI BESOIN APPORTER UNE AIDE AUX ENQUETEURS ;
3. ASSURER LE LIBRE ACCES DE LA ZONE DE DECOUVERTE AUX ENQUETEURS ET AUX SECOURS.

**PARTICULARITE DU PORT DE MENTON
EN L'ABSENCE D'UN SURVEILLANT DE PORT :
PRENDRE LES MESURES CAPITAINERIE**

2.2.7. AUTRES INTERVENTIONS

AUTRES INTERVENTIONS

TYPE DE SCENARIO	INTERVENTION
DECOUVERTE MAMMIFERES MARINS MORTS OU VIVANTS	L'ALERTE DOIT ÊTRE TRANSMISE AU S.D.I.S.
OISEAUX MORTS	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES : 04 92 96 55 92

3. EXERCICES D'ENTRAÎNEMENT

Les exercices, organisés annuellement (sans dépasser un délai de dix huit mois), permettent de mettre en application le PPS et de s'entraîner aux différents scénarii.

A l'occasion de ces entraînements, il convient de vérifier :

- la coordination entre les différents acteurs en phase d'alerte et de 1^{ère} intervention,
- les moyens d'intervention, c'est-à-dire leur disponibilité effective, les délais pour leur mise en œuvre, leur bon fonctionnement et leur adéquation au risque,
- le caractère opérationnel du PPS.

Chaque exercice d'entraînement fera l'objet d'un retour d'expérience rédigé conjointement par la capitainerie et l'exploitant.

**ARRETE N° 14/103 C autorisant l'installation de
deux modules de stockage de matériel sur le
port départemental de CANNES**

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre du festival pyrotechnique 2014, la SEMEC est autorisée à installer deux modules de stockage (non pyro) le long du mur de la digue du quai du Large (coté ouest) du **2 juillet au 27 août 2014** (cf. plan joint).

Ces modules ne devront pas empêcher l'accès aux installations en place dans ce secteur pendant les périodes suivantes :

du 5 juillet (20 h 00) au 11 juillet 2014 (8 h 00) du matin,
du 11 juillet (20 h 00) au 15 juillet 2014 (8 h 00) du matin,
du 18 juillet (20 h 00) au 22 juillet 2014 (8 h00) du matin,
du 26 juillet (20 h 00) au 30 juillet 2014 (8 h 00) du matin,
du 4 août (20 h 00) au 8 août 2014 (8 h 00) du matin,
du 12 août (20 h 00) au 16 août 2014 (8 h 00) du matin,
du 21 août (20 h 00) au 25 août 2014 (8 h 00) du matin.

ARTICLE 2 :

Montage de la partie « son » :

les opérations d'embarquement et de débarquement de matériels de sonorisation auront lieu sur l'aire de carénage (cf. plan joint). Les matières dangereuses sont interdites sur ce site sauf autorisation expresse et écrite de l'AI3P.

ARTICLE 3 :

L'organisateur veillera :

- à implanter les installations selon le plan fourni, de façon à ne pas gêner les accès aux réseaux du port (maintenance) et l'exploitation de la station carburant dont le périmètre de sécurité de 15 mètres de chaque bord ne devra pas être occupé,
- à raccorder les modules dans le respect des normes et règlements en vigueur,
- à mettre en place des moyens d'éclairage suffisants pour permettre le travail de nuit en toute sécurité,
- à assurer la surveillance des installations avec du personnel informé des risques et disposant de moyens rapides d'appel des secours,
- à prévoir des moyens de sécurité et d'extinction appropriés aux risques,
- à faire respecter l'interdiction de fumer sur le site,
- à interdire l'accès de la zone de travail à tout véhicule ou personne non autorisé,
- à veiller à ce que les engins mis en œuvre ou les personnels n'interfèrent avec la zone de sécurité de l'hélistation (grue et structures dématées ou déplacées),

- appliquer la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- à la sécurité des installations, du public et des usagers,
- à ce que l'accès des usagers aux installations portuaires ne soit pas gêné,
- à la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 :

La structure sera installée en conformité avec le règlement du 25 juin 1980 (dispositions particulières CTS).

Toute remise en état initial du domaine public portuaire sera réalisée au frais de l'organisateur.

ARTICLE 5 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 2 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

**ARRETE N° 14/104 M autorisant l'installation
d'une sono sur le quai Impératrice Eugénie lors
de la Fête Nationale du 14 juillet 2014
sur le port départemental de MENTON**

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le lundi 14 juillet 2014, de 0 h 00 à 24 h 00, l'Office du Tourisme de Menton (Organisateur) est autorisé à installer une sono au niveau de la statue Saint-Michel à l'extrémité du quai Impératrice Eugénie lors du feu d'artifice dont le tir est prévu sur la digue des Sablettes.

ARTICLE 2 :

Aux horaires décrits à l'article 1er, le chemin de digue sera interdit à tous piétons sauf pour les organisateurs et techniciens. Un filtrage des personnes sera mis en place par les services de la Ville de Menton.

ARTICLE 3 :

Aux horaires décrits à l'article 1er, un stationnement d'une longueur de vingt mètres sera réservé sur le quai Impératrice Eugénie pour les véhicules techniques (voir emplacement avec l'exploitant du port). Un barriérage et un affichage seront mis en place par les services de la Ville de Menton et/ou l'exploitant du port.

ARTICLE 4 :

Le chargement et déchargement de matériel pyrotechnique est strictement interdit à l'intérieur du domaine portuaire.

ARTICLE 5 :

Les services de la Ville de Menton assureront le contrôle du bon déroulement de la manifestation et veilleront à la stricte application de la réglementation en vigueur.

Tout manquement au présent arrêté fera l'objet d'un constat par les surveillants de port pouvant entraîner d'éventuelles poursuites.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département ou de l'exploitant pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

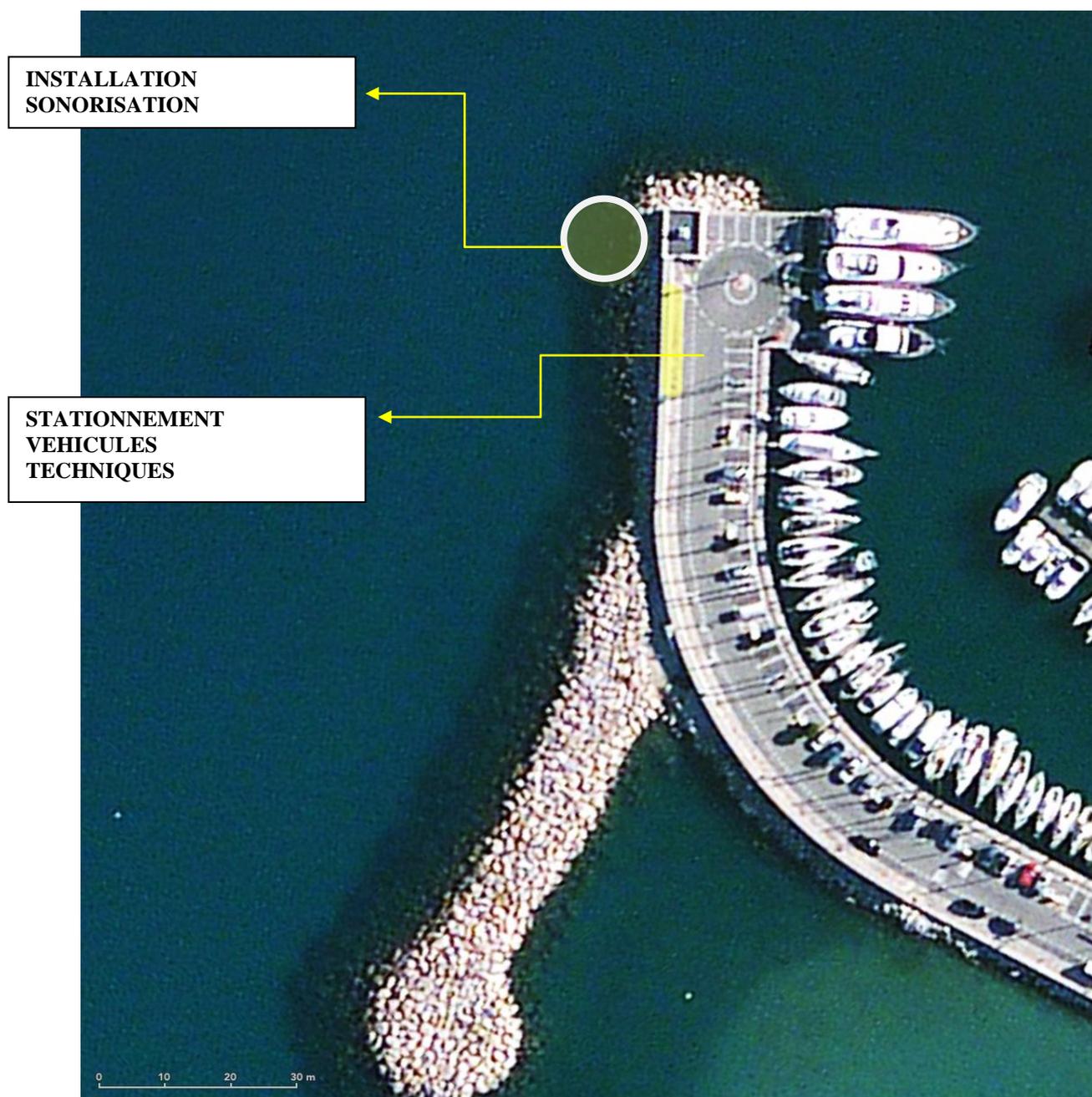
Nice, le 10 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes et des infrastructures de
transport,

Marc JAVAL

ARRETE N° 14/104 M
Autorisant l'installation d'une sono sur le quai Impératrice Eugénie
lors de la Fête Nationale du 14 juillet 2014
sur port départemental de Menton

Plan et emplacement



**ARRETE N° 14/81 N autorisant l'organisation
de la fête de la Saint-Pierre
sur le port départemental de NICE**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A l'occasion de la fête de la Saint-Pierre et de la Mer, la Ville de Nice - Direction de la communication et de l'événementiel, est autorisée à occuper le quai Entrecasteaux du port départemental de Nice ainsi que la cale de halage, le **dimanche 29 juin 2014 à partir de 15 h 00** jusqu'au lundi 30 juin 2014 (1 h 00), temps de montage et de démontage compris.

ARTICLE 2 :

Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits sur le quai Entrecasteaux du dimanche 29 juin 2014 (15 h 00), jusqu'au lundi 30 juin 2014 (1 h 00).

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais des contrevenants.

ARTICLE 3 :

La veille VHF canal 12 sera nécessaire afin d'assurer la sécurité de tous les navires présents sur zone.

Tous mouvements des participants sur le plan d'eau devront être autorisés préalablement par la capitainerie du port.

ARTICLE 4 :

Déroulé de la manifestation :

20 h 00 - 21 h 00	Rassemblement et messe en l'église Notre Dame du port,
21 h 00	Départ de l'église pour une procession jusqu'au quai d'Entrecasteaux accompagnée par des groupes musicaux,
21 h 15 - 21 h 30	Embarquement de la statue de Saint-Pierre, du prêtre et des officiels sur la pilotine « TRITON » - dépôt de gerbe en mer - hommage aux pêcheurs disparus, cortège de bateaux, animations sur le quai,
21 h 40 - 21 h 55	Retour de la statue et des officiels sur le quai,
22 h 00	Discours des officiels - embrasement de la barque,
22 h 30 - 23 h 30	Verre de l'amitié et concert niçois.

Diverses animations auront lieu sur le quai Entrecasteaux où une scène sera installée conformément aux règles de l'art, puis démontée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 :

L'organisateur assurera la mise en place d'un service d'ordre nécessaire pour ne pas perturber l'exploitation portuaire.

Il assurera le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers.

Il s'engage à n'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté.

Il veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur.

Il assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

Les activités portuaires ne devront pas être gênées.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Conseil Général des Alpes-Maritimes ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 24 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

**ARRETE N° 14/89 N relatif à la rénovation
de la signalisation horizontale sur les voies périphériques
aux deux entrées du port départemental de NICE**

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société GIROD LINE mandatée par les services départementaux est autorisée à rénover la signalisation horizontale des entrées du port départemental de Nice se situant :

- début de la descente des deux Emmanuel, voie côté trottoir port, jusqu'à l'entrée du parking,
- à l'entrée du port quai de la Douane, voie côté port, conformément au plan joint.

ARTICLE 2 :

Les travaux de peinture devront être exécutés durant la semaine du **23 au 28 juin 2014** à partir de 6 h 00 jusqu'à 12 h 00.

ARTICLE 3 :

La société GIROD LINE mettra en place les panneaux de signalisation des travaux sur les deux parties de voies concernées par la rénovation de la signalisation horizontale et en assurera la sécurité, tant pour les piétons que pour les véhicules.

ARTICLE 4 :

La société devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des véhicules entrant/sortant dans le port.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise GIROD LINE dès la fin des travaux avec balayage des surfaces.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

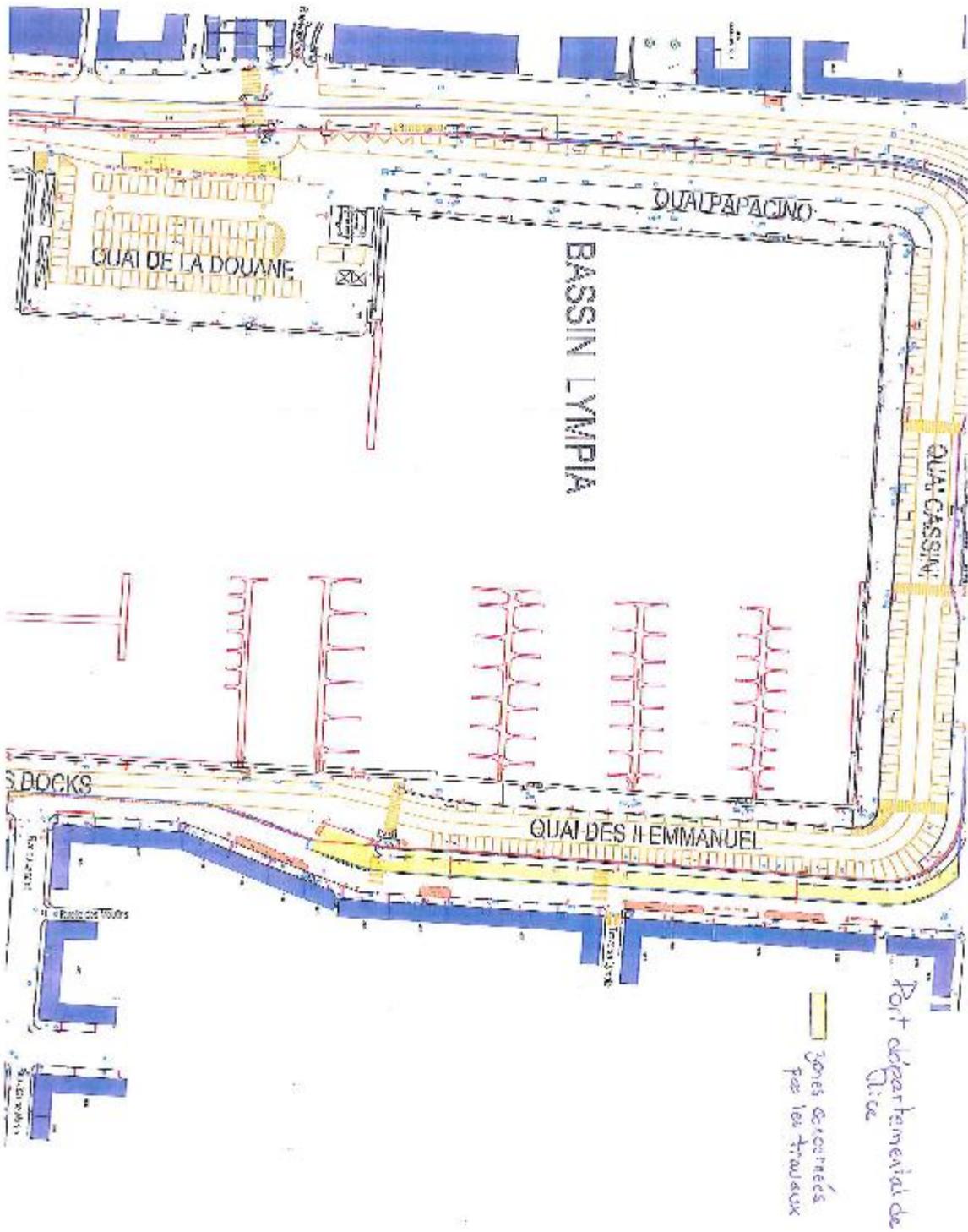
ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



**ARRETE N° 14/90 C relatif à la manifestation Cannes
Lions 2014 sur le port départemental de CANNES**

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre du salon "CANNES LIONS 2014" qui se déroulera **du 15 au 21 juin 2014**, les affectations des postes d'amarrage s'effectueront conformément à la liste des navires validée par la commission d'attribution. Des navires supplémentaires pourront être acceptés à posteriori dans le respect de la procédure QH2012 et à condition de s'acquitter du tarif manifestation.

ARTICLE 2 :

Le libre accès des usagers aux installations portuaires devra être assuré en permanence.

ARTICLE 3 :

Les navires bénéficiant du statut d'abonné et stationnant sur les zones concernées devront libérer leur poste pour la durée de la manifestation suivant un planning établi par le bureau du port. La même procédure sera appliquée pour la reprise des postes.

ARTICLE 4 :

L'installation de tentes sur les quais doit être conforme aux prescriptions de l'annexe III de la procédure QH 2012 et reste sous la responsabilité de chaque demandeur. Ces installations ne doivent pas empiéter sur les voies de circulation des véhicules.

Tout rejet d'eaux usées dans le port est strictement interdit. Lors de la manifestation, les capitaines des navires doivent être en mesure de fournir aux représentants de l'autorité portuaire, à tout moment et sur simple demande, le niveau de leurs caisses (eaux noires et grises). Ils tiendront également à disposition les bordereaux de relevage.

Toute infraction aux règlements et procédures en vigueur constatée pourra entraîner l'éviction du navire concerné hors du domaine portuaire sur ordre du Commandant de port.

ARTICLE 5 :

L'organisateur veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

L'organisateur assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement particulier de police du port départemental de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires de la manifestation et des exposants sera autorisée du 15 au 21 juin 2014.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 32 du règlement particulier de police du port départemental de Cannes, tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre est interdit sur le domaine portuaire.

ARTICLE 8 :

Les dispositifs alimentés au gaz par bombonne (frigo, réchauds...) et tout usage de feu nu est interdit.

ARTICLE 9 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 - section 709.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant le déroulement de la manifestation ou au cours des phases de montage et de démontage.

ARTICLE 11 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 12 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes et des infrastructures
de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE N° 14/91 VD autorisant la fermeture temporaire
de la route du quai de la Corderie sur le port départemental
de VILLEFRANCHE-DARSE le 17 juin 2014**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour permettre le grutage d'un mât hors des ateliers du chantier naval PASQUI, la circulation sera coupée **le mardi 17 juin 2014 de 9 h 00 à 11 h 00**, quai de la Corderie, face à la caserne Dubois, sur le port départemental de Villefranche-Darse.

ARTICLE 2 :

Une signalisation sera mise en place par l'exploitant la veille de l'opération pour permettre aux usagers de prendre connaissance de cette interruption de circulation.

Un barriérage avec rubalise sera mis en place par l'exploitant au niveau de la grue, de part et d'autre de la zone de grutage.

ARTICLE 3 :

L'entreprise FOSELEV est autorisée à stationner une grue mobile sur camion au droit du chantier naval PASQUI pour le levage du mât.

L'entreprise devra prendre toute les mesures nécessaires à la stabilité de la grue.

ARTICLE 4 :

La police municipale de Villefranche-sur-Mer sera informée de l'opération, et procédera si nécessaire à la régulation de la circulation avec l'aide des surveillants de port.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de Commerce et d'Industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 13 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

**ARRETE N° 14/92 N portant agrément du
lamanage sur le port départemental de NICE**

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche et de l'article 11 du règlement particulier de police en date du 6 avril 2010, le Syndicat Professionnel des Pilotes des Ports de Nice-Cannes-Villefranche (le Syndicat) est agréé pour l'exercice du lamanage sur le port départemental de Nice.

Les activités de lamanage devront s'exercer conformément aux conditions requises pour assurer la sécurité portuaire fixées à l'annexe 1 du règlement particulier de police du 6 avril 2010.

ARTICLE 2 :

Les tarifs du Syndicat pour l'exercice du lamanage valables pour la durée de l'agrément sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'évolution des législations et réglementations en vigueur ou du contexte de leur application, modifierait de manière substantielle les conditions matérielles de l'exécution du présent agrément, le bénéficiaire de l'agrément pourra adresser à l'autorité portuaire des propositions de modifications du règlement particulier de police du port de Nice.

En tout état de cause, toute modification des modalités d'exercice de l'agrément devra faire l'objet d'un arrêté conjoint de l'autorité portuaire et de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire modifiant l'article 11 et l'annexe 1 du règlement particulier de police du port de Nice.

ARTICLE 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication et fera l'objet d'une notification au Syndicat. Elle est valable pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et affiché à la Capitainerie du port de Nice.

Le Directeur général des services départementaux est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 10 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général des services départementaux,

Franck ROBINE

ANNEXE 1 DE L'AGREMENT RELATIF AU LAMANAGE
Tarifs 2015, 2016 et 2017 selon la proposition de la société agréée

TARIF 2014 :

Navires d'une longueur inférieure à 50 mètres
Minimum de perception **16,70 €**

Navires d'une longueur supérieure ou égale à 50 mètres

- Mètre linéaire de LHT :
 - o De 1 à 4 amarres : **0,4420 €**
 - o À partir de 5 amarres : **0,2210 €**

Majoration :

- Nuits (entre 18h00 et 08h00) et samedi (de 12h00 à 18h00) : **50%**
- Dimanches et jours fériés : **100%**

TARIF 2015 :

Navires d'une longueur inférieure à 50 mètres
Minimum de perception **16,70 €**

Navires d'une longueur supérieure ou égale à 50 mètres

- Mètre linéaire de LHT :
 - o De 1 à 4 amarres : **0,4580 €**
 - o À partir de 5 amarres : **0,2290 €**

Majoration :

- Nuits (entre 18h00 et 08h00) et samedi (de 12h00 à 18h00) : **50%**
- Dimanches et jours fériés : **100%**

TARIF 2016 :

Navires d'une longueur inférieure à 50 mètres
Minimum de perception **16,70 €**

Navires d'une longueur supérieure ou égale à 50 mètres

- Mètre linéaire de LHT :
 - o De 1 à 4 amarres : **0,5040 €**
 - o À partir de 5 amarres : **0,2520 €**

Majoration :

- Nuits (entre 18h00 et 08h00) et samedi (de 12h00 à 18h00) : **50%**
- Dimanches et jours fériés : **100%**

TARIF 2017

Navires d'une longueur inférieure à 50 mètres
Minimum de perception **16,70 €**

Navires d'une longueur supérieure ou égale à 50 mètres

- Mètre linéaire de LHT :
 - o De 1 à 4 amarres : **0,5490 €**
 - o À partir de 5 amarres : **0,2745 €**

Majoration :

- Nuits (entre 18h00 et 08h00) et samedi (de 12h00 à 18h00) : **50%**
- Dimanches et jours fériés : **100%**



**ARRETE N° 14/93 N relatif à des comptages
temporaires sur les voies latérales et les quais du port
départemental de NICE**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société CITELUM mandatée par les services départementaux est autorisée à poser des compteurs de trafic routier sur le port départemental de Nice ainsi que sur ses voies périphériques.

Les compteurs seront installés aux emplacements indiqués au plan joint, à savoir :

- le point 1 quai Lunel,
- les points 2 et 4 sur les quais de la Douane et Cassini,
- le point 5 quai Papacino,
- le point 6 sur la descente des deux Emmanuel,
- les points 7 et 9 sur le quai des Docks,
- les points 8 et 10 quai deux Emmanuel,
- le point 11 rampe du quai du Commerce.

ARTICLE 2 :

La société CITELUM posera les compteurs **le 30 juin 2014**. Ils resteront en place durant 9 semaines et seront déposés le **2 septembre 2014**.

ARTICLE 3 :

La société CITELUM devra s'assurer que la pose des compteurs ne génère pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des véhicules dans le port et sur les voies périphériques.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 4 :

La société CITELUM s'assurera du suivi des compteurs ainsi que de leur remplacement en cas de dégradation.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

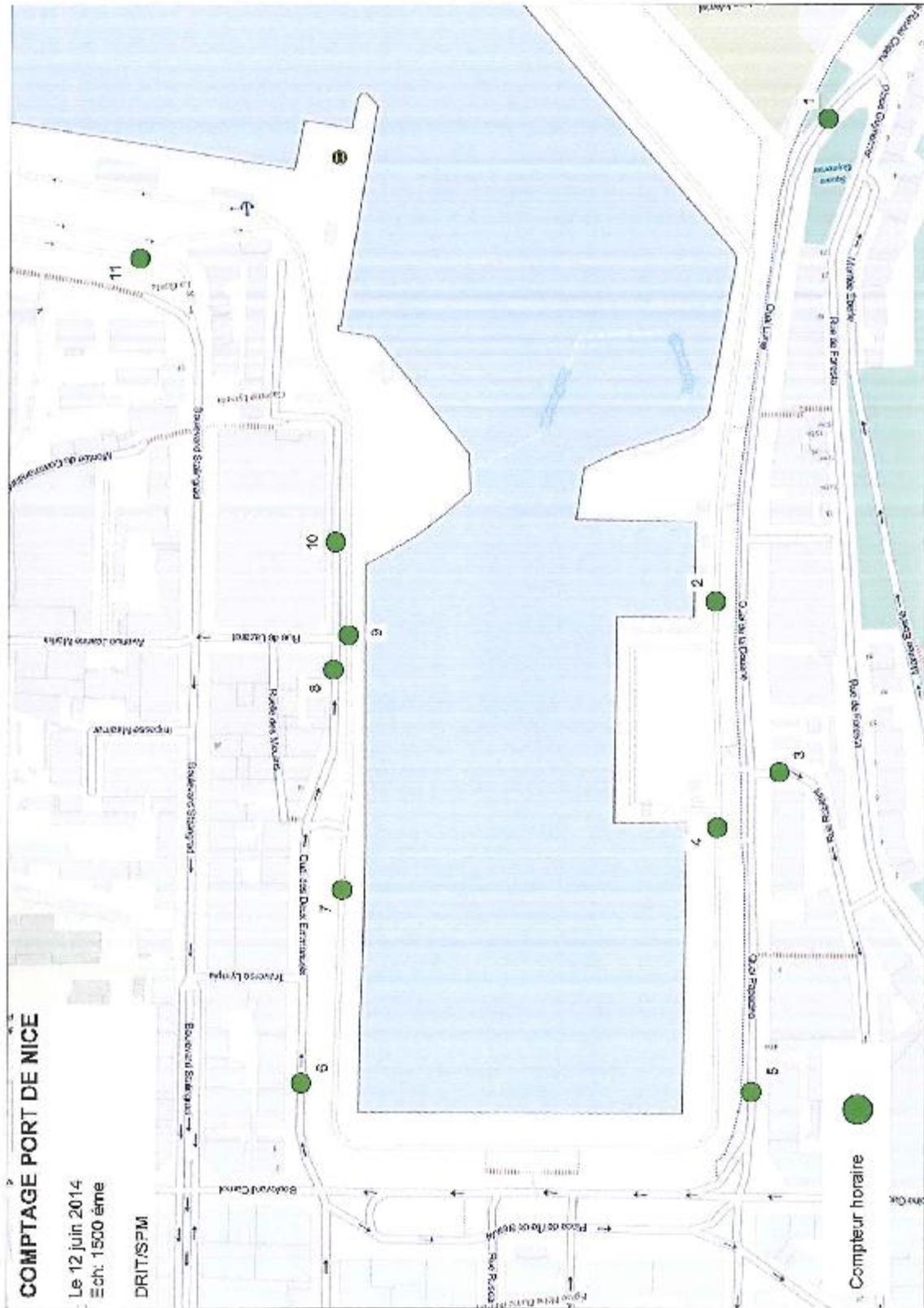
ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



**ARRETE N° 14/94 M autorisant le tournage des prises
de vues (shooting) à la société P904 Films
sur le port départemental de MENTON**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre du shooting photo de la marque de vêtement « RIACHUELO » la société P904 Films est autorisée à effectuer les prises de vues sur le port départemental de Menton le samedi **21 juin 2014 de 7 h 00 à 21 h 00.**

ARTICLE 2 :

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques le 21 juin 2014, cette présente autorisation est annulée et **reportée au dimanche 22 juin 2014 de 7 h 00 à 21 h 00.**

ARTICLE 3 :

Déroulement de la journée de tournage :

Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur le quai Napoléon III au droit du poste A050 jusqu'à la Capitainerie de 7 h 00 à 21 h 00 ; sauf pour les véhicules de secours et ceux autorisés par la Capitainerie.

ARTICLE 4 :

La société P904 Films assurera le bon déroulé de cette journée. Le personnel du Bureau du port de Menton ainsi qu'un surveillant de port de la capitainerie veilleront à la stricte application des règlements en vigueur, dérogations comprises.

La société devra appliquer toutes conditions édictées par le personnel du bureau du port et/ou de la capitainerie et devra procéder au nettoyage de la zone.

Tout manquement au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

**ARRETE N° 14/95 VD relatif au raccordement au
tout-à l'égout du chemin du Lazaret sur le port
départemental de VILLEFRANCHE-DARSE**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise PIAZZADEIGIUDICI est autorisée à effectuer le branchement à l'égout de la villa Rêve d'Azur 12 chemin du Lazaret à VILLEFRANCHE-sur-MER sur l'emprise définie sur le plan joint.

ARTICLE 2 :

L'entreprise PIAZZADEIGIUDICI est chargée de réaliser les dits travaux de **17 h 00 le 27 juin 2014 à 10 h 00 le 28 juin 2014 au matin**, et ce afin de ne pas perturber le chantier de la réalisation du bâtiment d'hébergement de l'Observatoire océanologique de VILLEFRANCHE-sur-MER.

ARTICLE 3 :

La société devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des véhicules.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise PIAZZADEIGIUDICI dès la fin des travaux avec balayage des surfaces.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

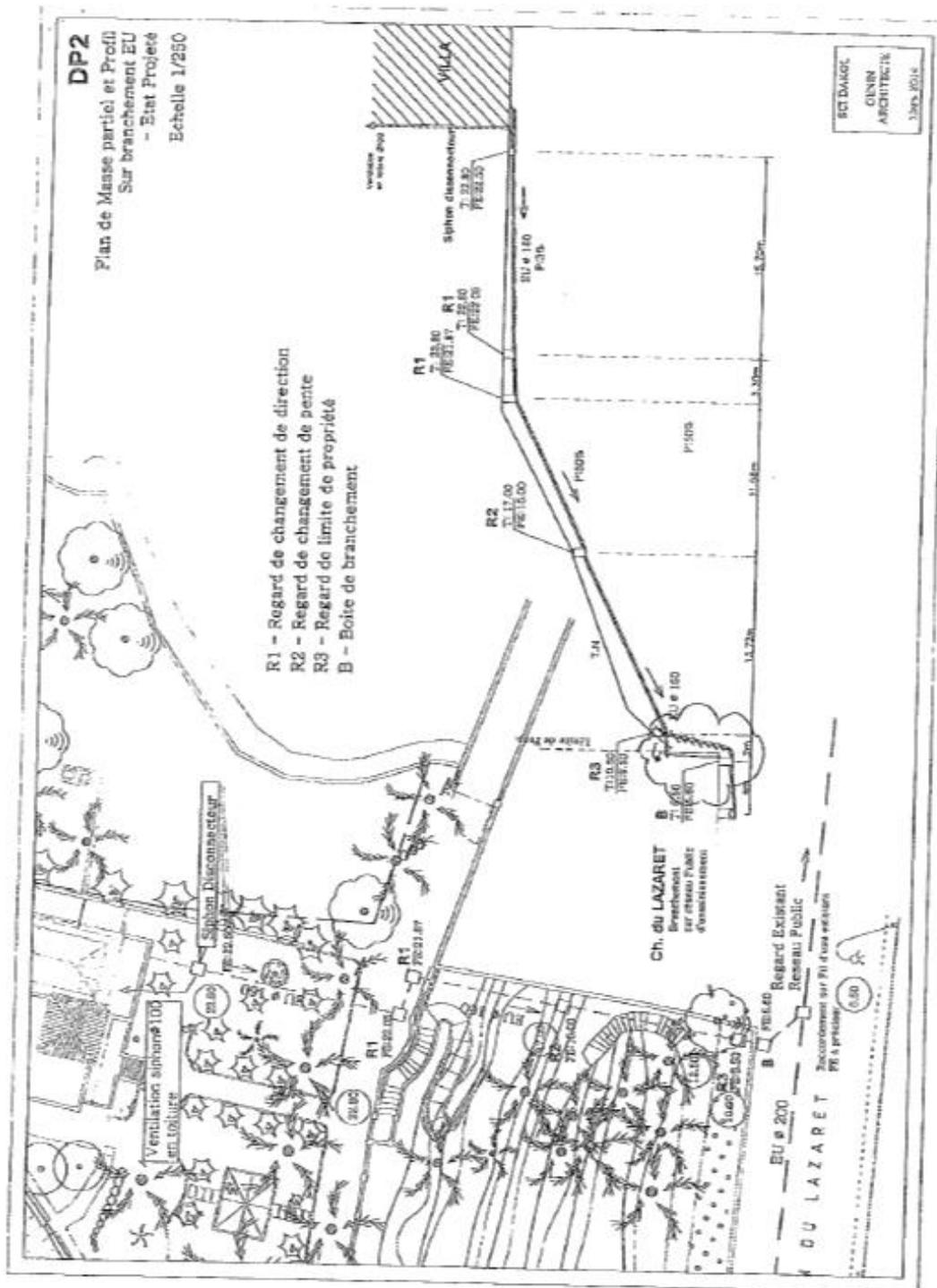
ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



**ARRETE N° 14/96 N autorisant le stationnement
pour travaux relatifs à la réfection de l'étanchéité
des bureaux de la plaisance du port départemental
de NICE**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise DEKEN, est autorisée :

- à installer une benne à gravats sur 2 emplacements de stationnement ainsi que sur la largeur du trottoir devant la fontaine (plan joint). Cet emplacement servira, en tant que de besoin, d'aire de livraison durant la période des travaux.

ARTICLE 2 :

Les travaux de réfection de l'étanchéité du bâtiment plaisance sont prévus **du 30 juin 2014 au 18 juillet 2014 inclus**.

ARTICLE 3 :

La société devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire. Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures. La remise en état des lieux sera effectuée par la société dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

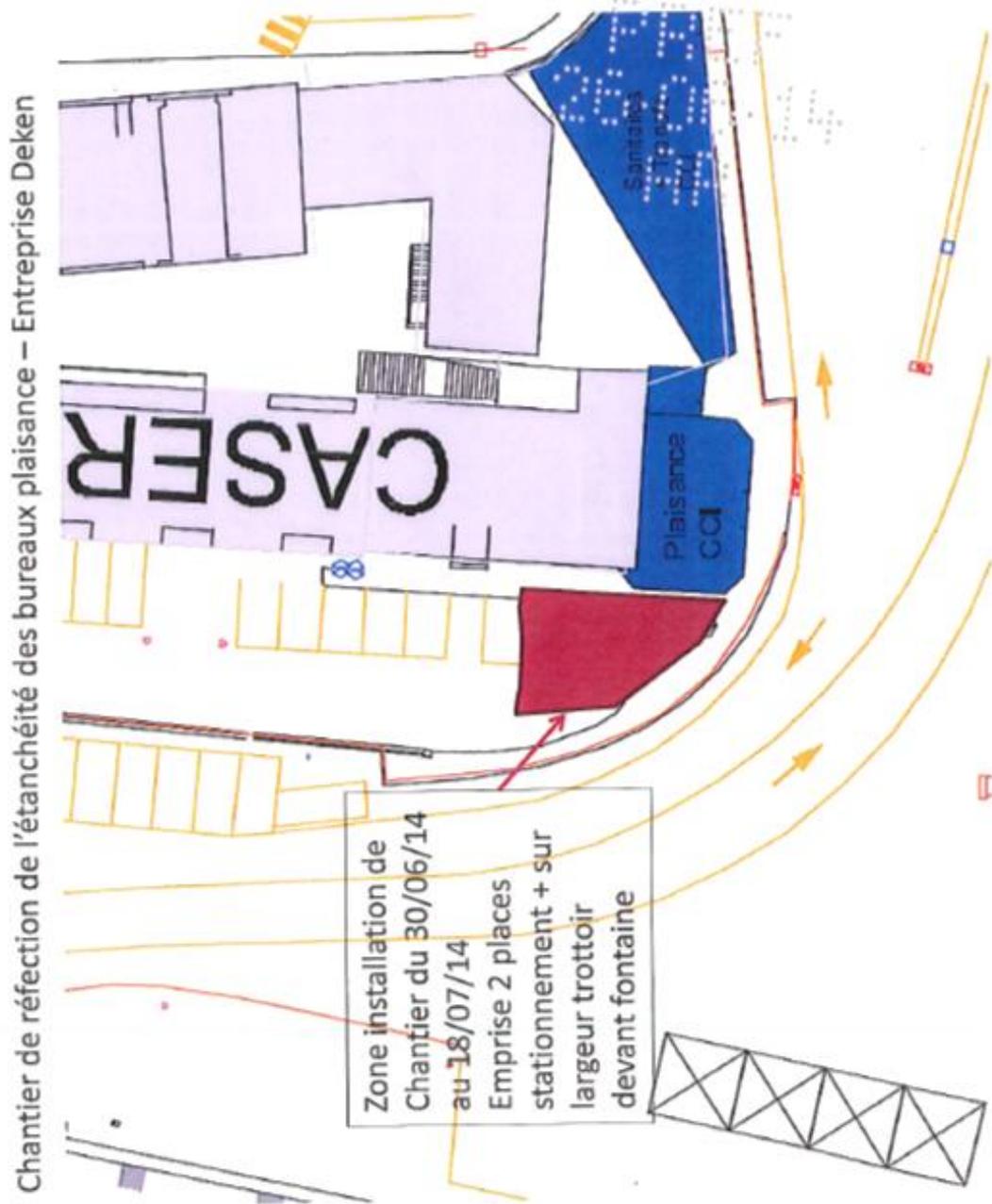
ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



**ARRETE N° 14/97 VS relatif au défilé des barques
fleuries et à la manifestation de la « Rade aux lumières »
dans le port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE
(lundi 14 juillet 2014)**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A l'occasion du « Défilé de barques fleuries/Rade aux lumières » organisé par la Commune de Villefranche-sur-Mer sur le port départemental de Villefranche-Santé **lundi 14 juillet à partir de 21 h 30**, les navires amarrés dans le port départemental de Villefranche-Santé, sur la longueur du quai Courbet, depuis l'épi situé devant la capitainerie jusqu'à l'enrochement au droit du restaurant « la Frégate », devront libérer leur emplacement du 14 juillet 2014 avant 10 h 00 jusqu'au 15 juillet 2014 (1 h 00).

ARTICLE 2 :

A cette occasion, les dispositions suivantes seront mises en place :

- relevant des services municipaux : enlèvement des chaînes à proximité de la statue Cocteau, dépôt des barrières de sécurité sur la resquilhade, installation d'une sono sur la zone portuaire. Remise en place de l'ensemble du matériel à l'issue de la manifestation,
- relevant des services municipaux : mise en place d'un agent pour permettre l'accès aux quais de la gare maritime pour les personnes autorisées (personnes à mobilité réduite et membres de l'AMAC),
- relevant du conseil général : déplacement du ponton flottant face au restaurant : « La fille du Pêcheur » pour permettre l'accès aux navires le long du quai Courbet.

De plus, les organisateurs devront respecter les consignes suivantes :

- le nombre de personnes sur l'appontement situé face à l'hôtel « WELCOME » est limité à 40 ; la mairie étant en charge du filtrage des personnes sur cet espace,
- la mise à feu du pointu « à mi-flottaison » devra se faire au niveau du musoir, à distance du quai, ceci afin de ne point l'endommager,

Le personnel du Conseil général des Alpes-Maritimes et son moyen nautique sont mis gracieusement à disposition de l'organisateur de la manifestation pour participer à la sécurité du plan d'eau.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de cette manifestation, tout autre navire que ceux qui participent au défilé (navires des clubs, décorés pour les festivités), ainsi que le BAVASTRO et les moyens des services de l'État et du SDIS, seront interdits dans le domaine portuaire.

ARTICLE 4 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le quai Courbet y compris devant la capitainerie le 14 juillet 2014 de 16 h 00 à 24 h 00.

La circulation des véhicules sera temporairement interrompue sur le quai Courbet le 14 juillet 2014 entre 21 h 00 et 23 h 00.

Les services de la police municipale seront chargés de verbaliser tout véhicule en infraction.

ARTICLE 5 :

Les restaurateurs situés sur le quai Courbet ne seront pas autorisés le lundi 14 juillet 2014 à disposer leurs tables sur le quai à compter de 16 h 00, afin de laisser le libre accès au public.

ARTICLE 6 :

Il appartiendra aux services de la Ville de Villefranche-sur-Mer et aux organisateurs de la manifestation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le contrôle et la sécurité des spectateurs ainsi que des personnes embarquées.

Des barrières seront installées pour empêcher l'accès au plan d'eau devant la cale de halage (au niveau du restaurant « ACHILL'S » et de la Capitainerie) et permettre le cheminement des piétons en toute sécurité.

L'organisateur assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation, le port accueillant deux paquebots à 6 h 00 le 15 juillet 2014.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors de la manifestation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

**ARRETE N° 14/98 VD autorisant la manifestation
« fête du port de la Darse » sur le port départemental
de VILLEFRANCHE-DARSE**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port départemental de Villefranche-Darse, est autorisée à organiser la fête du port le **samedi 30 août 2014**, autour de la forme du radoub, sur l'aire de carénage, à partir de 19 h 00.

Un dîner dansant, sur le thème vestimentaire « marin » sera organisé avec orchestre positionné devant la zone des travaux des bâtiments B & C.

ARTICLE 2 :

La destination de l'aire de carénage est modifiée pour recevoir cette manifestation (voir plan ci-annexé).

La totalité de la surface de l'aire de carénage devra être libérée de toutes embarcations.

Par mesures de sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits du vendredi 29 août 2014 à 12 h 00 (midi) jusqu'au dimanche 31 août 2014 à 12 h 00 (midi).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° -14/98 VD

Relatif à l'organisation de la fête du port sur le port départemental de Villefranche-Dajrse.

Plan annexe.



 ZONE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT INTERDITS
Du vendredi 29 août 2014 à 12h00 au dimanche 31 août 2014 à 12h00.

**ARRETE N° 14/99 C annulant et remplaçant l'arrêté
n° 14/75 C autorisant l'occupation de l'esplanade
Pantiéro dans le cadre d'une exposition de véhicules
Peugeot sur le port départemental de CANNES**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la présentation du nouveau modèle Peugeot 108, la société commerciale automobile « Peugeot Azur Mougins » est autorisée à occuper l'esplanade Pantiéro du 5 juillet 2014 au matin au 5 juillet 2014 au soir (voir plan ci-joint).

ARTICLE 2 : Exploitation

La société Peugeot est autorisée, durant la période citée à l'article 1^{er}, à installer sur l'esplanade Pantiéro :

- un bar à crêpes
- une scène avec écrans led
- une loge
- une tente 5 m X 5 m

ARTICLE 3 :

La société commerciale automobile Peugeot Azur Mougins :

- assurera la sécurité des installations, du public et des usagers,
- devra produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- s'engagera à n'utiliser que l'espace loué. Aucun dépôt de marchandises ou container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime,
- veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- maintiendra l'accès des usagers au port,
- assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police et d'exploitation du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires et des exposants de la manifestation sera autorisée.

ARTICLE 5 :

Les dispositifs de chauffage au gaz sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bombonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 6 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 32 du règlement particulier de police du port départemental de Cannes, tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre est interdit sur le domaine portuaire.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

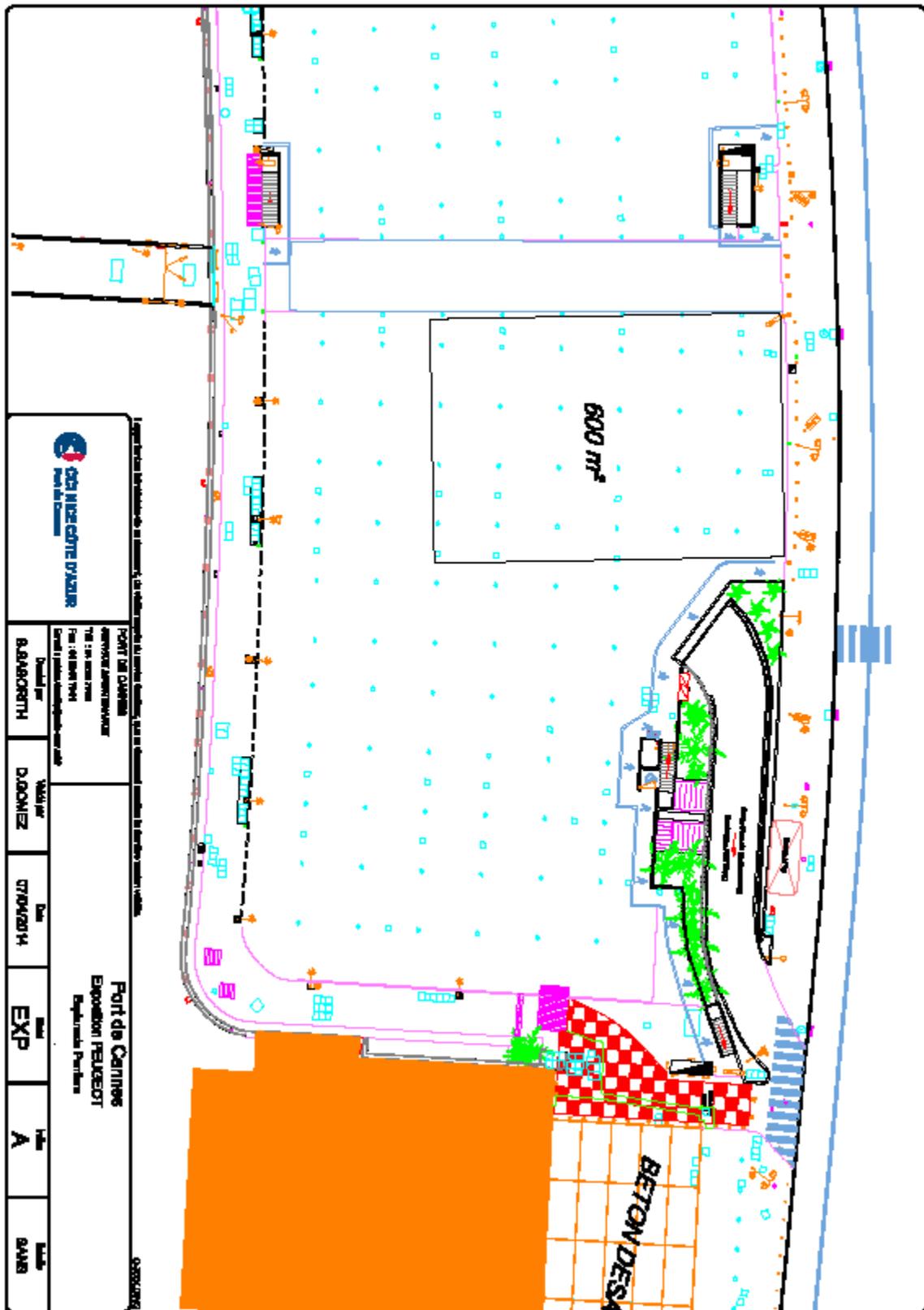
ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 juin 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY- rez-de chaussée - salle de lecture
- 147 boulevard du Mercantour - 06201 NICE CEDEX 3
(la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h à 17 h)

dans les maisons du Département :

Nice-centre - mddnice-centre@cg06.fr
6 avenue des Phocéens (angle quai des États-Unis) - 06000 NICE

Menton - mddmenton@cg06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@cg06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@cg06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@cg06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@cg06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Vallier-de-Thiey - mddsaintvallierdethiey@cg06.fr
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas – 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

. sur internet : www.cg06.fr, puis suivre le chemin suivant :
« le Conseil général »
« l'organisation administrative »
« les bulletins des actes administratifs »